

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

16 DÉCEMBRE 2003

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée en conclusion du débat
relatif à la problématique de la chasse

par

M. A. Pieters, Mme N. Docq, M. P. Boucher et Mme A.-M. Corbisier-Hagon

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles,
de l'Agriculture et de la Ruralité

par

MM. R. Meureau et A. Pieters

TABLE DES MATIÈRES

Exposé du Ministre	6
Auditions	10
de M. F. Haÿez, Rédacteur en chef de la revue «Chasse et Nature»	10
de M. J. Compère, Secrétaire du «Solitaire Ardennais»	12
de M. P. Ska, Coprésident de la Fédération wallonne de l'agriculture	14
de M. C. de Gevigney, Directeur de l'Institut cynégétique François Sommer	16
de M. Joly, Membre du Conseil supérieur de la chasse	28
de M. d'Oultremont, Président du Syndicat des propriétaires ruraux en Région wallonne	31
de M. Benoît Delwaele, Administrateur délégué de la Fédération catholique des scouts Baden-Powel de Belgique, représentant M. Scieur, Président	33
de M. Jadoul, Président d'InterEnvironnement Wallonie	35
de M. Cossée, Vice-Président de l'Union rurale	48
de M. Naveau, Administrateur à la Société royale forestière de Belgique	51
de M. Paquay, Chargé de communication de l'Association des chasseurs des Cantons de l'Est ..	53
de M. Verhoeven, Secrétaire de l'Association des gardes particuliers de la Région wallonne	65
de M. Speth, Président de la Fédération des chasseurs au grand gibier de Belgique	69
de M. de Radzitzky, Docteur en droit et expert cynégétique	73
de M. Michel Levie, Vice-Président de la Fédération belge des chasseurs à l'arc, et de M. Serge Ducobu, Inspecteur à la Fédération française des chasseurs à l'arc du Nord	76
de M. Losson, Professeur à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège	87
de M. Offergeld, Ingénieur en chef-Directeur honoraire de la D.N.F.	89
de M. Jean-Claude Patard, Ingénieur des Eaux et Forêts et Professeur de cynégétique à l'Institut provincial d'enseignement supérieur et à la Haute école provinciale du Hainaut occidental	93
de M. Servais, Président de l'Amicale des chasseurs de la Région wallonne	98
de M. B. Fierens, Association belge des équipages de vénerie	105
de Mme Linden, Maître de conférence au service de bactériologie	109
de M. Baudinet, Président du conseil cynégétique de Hesbaye et membre du Conseil supérieur de la chasse	111
de M. Pirard, Président de l'asbl «Le Solitaire Ardennais»	117
de M. Francis Panier, Garde forestier et Garde-chasse, Coordinateur des gardes-chasse du conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau	123
de M. Jadoul, Administrateur de l'Unité de gestion cynégétique du massif forestier de Saint-Hubert	125
de M. Eddy Montignies, Ingénieur agronome, Chargé de mission dans le cadre de la Convention petit gibier Hesbaye	129
de M. François Francis, Président du Conseil supérieur wallon de la chasse, Président du Conseil faunistique de la Croix-Scaille	131

Exposé du Ministre	142
Proposition de résolution	156
Discussion générale	158
Vote	158
Rapport	158
Annexe I	159
Annexe II	164
Annexe III	166
Annexe IV	173
Annexe V	174
Annexe VI	175

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité s'est réunie les 19 février, 5 mars, 18 avril, 23 mai, 30 mai, 25 juin, 3 octobre 2002, 20 mars et 16 décembre 2003 afin de débattre de la problématique de la chasse (1).

(1) *Ont participé aux travaux* : MM. Ancion, Bayenet, Mme Bertouille, M. Boucher, Mmes Cavalier-Bohon, Corbisier-Hagon, MM. Dardenne (Président), de Saint Moulin, Mme Docq, MM. Fontaine, Furlan, Guilbert, Jamar, Joiret, Mathieu, Meureau (Rapporteur), A. Namotte, Pieters (Rapporteur), Mme Servais-Thysen, MM. Thissen, Walry.

Ont assisté aux travaux : M. José Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité ;
M. Jean-Marie Happart, Sénateur associé.

EXPOSÉ DU MINISTRE

En préambule, **M. le Ministre** indique qu'il s'est fixé le défi de réhabiliter le principe de la chasse en lui rendant ses lettres de noblesse en termes de gestion faunistique et floristique, les deux étant intimement liés.

Le monde de la chasse a intérêt à s'inscrire en termes de gestionnaire plutôt qu'en termes de fonction de délasserment ou de sport.

La chasse concerne des êtres vivants, mais il ne faut pas nier l'espace de tradition qu'elle représente comme l'a montré le récent débat au Parlement wallon sur la vénerie.

Ainsi, dans une première phase, il serait intéressant d'élaborer un cadastre des mots de façon à utiliser les mêmes termes pour désigner les mêmes choses.

Enfin, la chasse donne souvent lieu à un débat émotionnel et fébrile.

La réforme de la législation sur la chasse vise à mieux l'adapter aux situations actuelles et ainsi tenir compte des fonctions écologiques, économiques et sociales de la ruralité wallonne.

1. Arrêtés déjà approuvés

Dans ce cadre, sur la proposition du Ministre, le Gouvernement wallon a approuvé un certain nombre d'arrêtés :

- l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon autorisant le Laboratoire de la Faune sauvage et de cynégétique à immobiliser temporairement des animaux des espèces cerf et sanglier dans certains territoires de chasse à des fins de recherches scientifiques ;
- et l'arrêté du Gouvernement wallon réglementant le transport de grand gibier mort en vue d'en assurer la traçabilité et cela tant pour assurer la sécurité alimentaire que pour affiner les analyses des prélèvements scientifiques des animaux et de l'impact des prélèvements sur la faune et sur la flore.

2. Projets d'arrêtés en modification ou en préparation

Il est envisagé aussi de modifier certains arrêtés existants et d'en préparer d'autres.

Ainsi, viennent d'être déposés au Gouvernement :

- un avant-projet d'arrêté permettant la destruction de certaines espèces de gibier. A ce sujet, il conviendrait plutôt de parler de régulation du nombre des animaux. Cependant, le législateur ayant utilisé le terme de destruction, il lui revient, s'il le souhaite, d'introduire ce changement par décret ;
- et un avant-projet d'arrêté relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques. Il s'agit d'organiser des zones de nourrissage du gibier quelle que soit sa nature. En effet, il n'est pas normal de faire supporter l'alimentation du gibier au monde agricole. Certains tests ont déjà montré que l'organisation d'un gagnage de plaine pour le petit gibier attire des rongeurs, des insectes de toute nature et développe des végétaux spécifiques.

En outre seront modifiés :

- l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux permis et licence de chasse ;
- l'arrêté du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne ;
- l'arrêté du 17 juillet 1997 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;
- l'arrêté du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf ;
- et l'arrêté du 30 mai 1996 fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques.

D'autre part, seront aussi déposés au Gouvernement :

- un arrêté fixant les conditions de lâcher du petit gibier en vue du repeuplement et visant à supprimer progressivement le principe du lâcher de tir pour les remplacer par du gibier géniteur de repeuplement ;
- et un arrêté créant une unité anti-braconnage au sein de la Division de la Nature et des Forêts. Cette brigade aura un spectre d'actions plus important que de poursuivre les braconniers.

3. Lignes directrices de la politique

Les lignes directrices de la politique menée par le Ministre peuvent se résumer en trois grands thèmes :

- responsabiliser le chasseur ;
- allonger la période de repos cynégétique en forêt pour la faune et pour le citoyen ;
- et développer la gestion des conseils cynégétiques.

3.1. Responsabiliser le chasseur

Au niveau de la gestion du territoire, il y a lieu :

- d’entretenir des biotopes favorables aux animaux par une gestion sylvicole appropriée en ouvrant le massif forestier pour favoriser les herbages et les plantes arbustives par des éclaircies précoces, régulières, intenses et en augmentant sans exagération les distances de plantation. En un mot, il faut ouvrir le massif forestier pour augmenter l’accueil de la forêt à la faune sauvage ;
- de créer des aménagements spécifiques pour la faune sauvage : prairies, cultures, gagnages de brot ligneux ;
- et d’accorder des subventions pour la création d’aménagements cynégétiques: la Région subventionnera la création des aménagements en forêt publique et privée.

Au niveau de la gestion des populations, il faudra :

- être titulaire du permis de chasse pour chasser mais aussi pour réguler les populations surdensitaires: donc l’occupant pour réguler les populations de sangliers devrait être porteur du permis ;
- simplifier et uniformiser les périodes d’ouverture et de clôture de la chasse au grand gibier: les dates d’ouverture et de clôture de la chasse aux cinq ongulés classés grand gibier sont fixées du 1^{er} octobre au 31 décembre. En plaine, le sanglier peut être chassé du 1^{er} mai au 30 septembre et le brocard peut être chassé à l’approche et à l’affût du 1^{er} août au 30 septembre.

A titre d’exemple, la gestion de l’espèce cerf a été simplifiée en France en déterminant deux critères : le grand cerf, à chandelier bilatéral qui compte donc au moins trois pointes, et le petit cerf. Cela permet également une clarification, quel que soit le mode de prélèvement, en matière de comptabilisation ;

- interdire le cernage au sanglier en période de neige :

Le tir du sanglier au cernage peut constituer une véritable hécatombe dans les populations. Moyennant autorisation du directeur de centre de la D.N.F. et avis du chef de cantonnement, des autorisations peuvent être données pour des chasses où on constate des dégâts aux cultures et dans le cas où une maladie se développerait dans le cheptel d’animaux sauvages. M. le Ministre cite l’exemple de la peste porcine qui se développe actuellement aux frontières de la Région wallonne et de l’Allemagne et qui nécessite donc, à cet endroit, un prélèvement plus important dans la population des sangliers pour endiguer la maladie ;

- limiter les périodes d’approche et d’affût des ongulés :

Tous les modes de chasses doivent pouvoir être pratiqués sans la moindre entrave. La régulation des populations par le tir à l’approche et à l’affût est basée sur une sélection anthropomorphe reposant sur l’observation de l’homme. Par contre, lors des battues, l’animal doit ruser avec l’homme et les chiens pour sauver sa vie. Dès lors, les plus rusés arrivent à survivre et transmettre leurs qualités innées à la descendance.

L’affût et l’approche permettent peut-être un tir plus précis, plus sûr, mais malheureusement trop souvent on recherche le beau trophée en période de reproduction. Dès lors, dans l’esprit éthique de la chasse souhaité par la plupart des chasseurs, il y a lieu de fermer ou de limiter fortement l’affût et l’approche en période de reproduction des cervidés mâles.

Suite à des affûts et des approches répétés en forêt, on ne tarde pas à voir les sangliers de comportement typiquement sylvestre quitter la forêt pour trouver refuge, gage de tranquillité, dans les impénétrables cultures de maïs ;

- donner plus de possibilités à la régulation de certaines espèces: sanglier, renard, ramier, voire corvidés :

La régulation des populations excédentaires de renards pourra se faire par tir nocturne moyennant information de l’agent de la Division de la Nature et des Forêts des dates réelles de sorties et des cantons visités. Cette possibilité ne sera accordée que dans l’actuelle zone cynégétique 12.

La limitation du renard devra tenir compte des zones (forestières ou agricoles) et suivant le risque de transmission possible de l’échinococcose. Cette maladie se développe fortement dans toutes les sous-régions wallonnes et dans la plupart des pays européens. Le risque de transmission à l’homme est grand.

Dans le cas d'observation de dégâts excessifs aux cultures, des battues au sanglier pourraient être autorisées. Il en est de même de l'affût et de l'approche. De plus, en cas d'apparition de la peste porcine en Région wallonne des mesures de régulation des effectifs seront appliquées.

3.2. Périodes de tranquillité en forêt

Afin qu'un maximum de citoyens-utilisateurs de la forêt puissent profiter de la faune et de la flore forestières, M. le Ministre envisage :

- d'établir une longue période de repos cynégétique en forêt :

Pour ce faire, la chasse au brocard au printemps est supprimée et l'uniformisation de l'ouverture automnale limitera fortement les dérangements cynégétiques en forêt. La répartition des périodes d'observation, de promenades ou de prédation doit se réaliser dans le respect de la nature. Le législateur doit accompagner, voire anticiper, ces situations. En Région wallonne, la chasse représente un chiffre d'affaires de 3 à 4 milliards par an et rejaillit sur des secteurs économiques comme l'Horeca ou l'armement de chasse. Il s'agit donc d'une ressource économique importante ;

- de limiter dans le temps l'affût et l'approche :

Au printemps, les dégâts de frottis du brocard sont occasionnés depuis début mars jusque fin avril - début mai. L'ouverture du brocard fin mai ne réduit en aucune façon ces frottis.

Certes l'affût au mois de mai permet le tir des jeunes brocards à boutons et des brocards assassins, mais aussi des beaux six. En outre, il faut signaler l'excellente étude du Duc de Bavière: après des dizaines d'années de sélection des mauvais trophées du brocard, les résultats sur la population animale étaient nuls. L'alimentation et la quiétude agissent nettement plus sur le développement des trophées.

Pendant l'été, les camps de jeunes prennent une très grande importance dans beaucoup de régions à vocation forestière surtout pendant le mois de juillet.

3.3. Conseils cynégétiques

Enfin, M. le Ministre souhaite donner beaucoup plus de responsabilités aux associations de chasseurs, très proches de la réalité de terrain et des besoins de l'homme. Actuellement, les aires d'influence des conseils cynégétiques sont trop petites. Elles ne permettent pas une gestion correcte des grands ongulés qui parcourent des distances dépassant largement les superficies gérées par les conseils cynégétiques.

Par ailleurs, ces conseils cynégétiques doivent devenir des lieux de rencontre et de concertation pour organiser de manière plus globale la gestion de la flore et de la faune en collaboration avec les techniciens de la D.N.F.

Ils développeront :

- la coordination du nourrissage, la jachère faune et l'élaboration du plan de tir :

La coordination du nourrissage doit se réaliser uniquement au niveau d'entités homogènes comme les conseils cynégétiques et cela de préférence avec des produits agricoles wallons.

On utilisera au maximum les possibilités offertes pour favoriser la jachère faune tant pour le grand que pour le petit gibier.

Les plans de tir seront élaborés, au niveau du conseil cynégétique, après avis de la D.N.F., même pour les non-membres.

La gestion de la faune sauvage ne peut se concevoir qu'au niveau de très larges entités. A cet effet, seront instaurés un certain nombre de grands conseils de zone (une quinzaine) avec des limites précises et cohérentes. Ces grands conseils de zones regrouperont tous les conseils cynégétiques de la zone. Ils continueront à fonctionner en asbl, mais devront tenir compte de la politique cynégétique adaptée à la zone. Les conseils de zones seront gérés par les présidents et secrétaires des conseils cynégétiques compris dans le périmètre de la zone ;

- la traçabilité des ongulés tirés :

La distribution de bracelets de transport du grand gibier par le conseil cynégétique et le remplissage des formulaires de constat de tir par les membres pour tous les animaux des espèces chevreuil, sanglier, mouflon et daim est obligatoire pour diverses raisons.

Ces bracelets constituent une aide à la lutte contre le braconnage, un outil de gestion au niveau des conseils cynégétiques, une valorisation des ongulés wallons par rapport aux animaux importés et permettent un meilleur suivi des animaux depuis le lieu de tir jusqu'à la boucherie et dans le sens inverse en cas de problèmes alimentaires.

La mise en œuvre s'est globalement bien déroulée au départ de la chasse. Mais, la traçabilité est actuellement interrompue au niveau des restaurants. Une information plus importante de ce secteur sera opérée et des sondages seront réalisés afin de contrôler la mise en œuvre de la traçabilité ;

– intervention financière au niveau de la gestion :

Il sera octroyé une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques (prairies, gagnages cultivés et de brouet) dans les forêts, privées et soumises.

En outre, une aide sera octroyée pour la gestion proprement dite des conseils cynégétiques. Cette aide sera proportionnelle à la superficie du conseil avec un maximum de 5.000 euros par conseil.

En effet, si l'appartenance à un conseil cynégétique est rendue obligatoire pour tirer des cervidés boisés ou du lièvre ou de la perdrix, des moyens doivent leur être donnés pour remplir les missions qui leur seront attribuées.

Enfin, lors du renouvellement des conseils cynégétiques, des personnes représentant des intérêts autres que ceux des chasseurs comme, des représentants d'associations de la gestion et de la défense des milieux naturels, y seront associées.

4. Intervention du Parlement

M. le Ministre compte aussi présenter certaines modifications de la loi sur la chasse du 28 février 1882 au Parlement. En effet, en deux siècles, l'espace forestier est passé de 200.000 ha à 530.000 ha.

Vu le développement important des corvidés, il y a lieu de réintroduire la pie et la corneille dans la catégorie «autre gibier». Actuellement ces deux espèces peuvent être régulées par la loi sur la conservation de la Nature. Cette régulation est largement insuffisante et on constate une forte diminution de nombreuses espèces de la faune avicole en Région wallonne.

La régulation des espèces ne peut se faire que sur des étendues importantes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. le Ministre propose les grands conseils de zone pour appliquer une politique homogène sur des étendues de 50 à 100.000 ha. A l'intérieur des conseils cynégétiques, il s'avère souhaitable d'augmenter les surfaces individuelles des chasses.

D'autre part, la hauteur des clôtures doit être revue pour favoriser et faciliter le déplacement de la faune sauvage mais aussi pour éviter les dégâts importants à l'agriculture et dans certains cas à la sylviculture. Ainsi, dans les Cantons de l'Est, des clôtures de dissuasion sont posées pour empêcher les sangliers de faire des dégâts aux cultures.

La discussion entre agriculteurs et chasseurs doit également amener à réduire les dégâts. En Wallonie, il reste en cette matière une zone rouge: en Condroz. En effet, l'action y a été la moins forte et on y compte le plus de propriétaires fonciers tant de forêts que de terres agricoles qui sont également chasseurs. Les prélèvements des sangliers y sont insuffisants et les agriculteurs n'osent se plaindre à leur propriétaire craignant des problèmes en termes de bail. La responsabilité des propriétaires tant publics que privés doit donc également être prise en considération.

ÉCHANGE DE VUES

M. le Président relève que, dans son exposé, le Ministre a annoncé le dépôt d'un certain nombre d'arrêtés au Gouvernement wallon, mais également le dépôt au Parlement wallon de décrets visant à modifier la loi sur la chasse.

Un calendrier est-il prévu ?

M. le Ministre rappelle que Natura 2000 a mobilisé tant l'administration que le cabinet. L'identification globale n'est pas encore terminée. Cependant, ces modifications devraient intervenir avant le mois de juillet.

M. Pieters propose d'organiser le débat sur la base de trois grands thèmes :

- 1° les enjeux, les objectifs et la légitimité de la chasse: régulation, activités de plaisir, activités de tourisme, activités économiques ;
- 2° les modes de chasse et les conditions techniques de pratique de la chasse, soit les différentes manières de chasser comme la chasse à courre, de même que la problématique des terrains clôturés ;
- 3° les outils et les manières d'organiser la chasse dont l'organisation des conseils cynégétiques ...

Mme Corbisier-Hagon marque son accord sur cette manière de procéder.

Pour chacun des thèmes, des noms sont proposés par **M. Pieters**. Ainsi, pour le premier thème il est proposé d'entendre M. Haÿez, rédacteur en chef de la revue «Chasse et nature»; un représentant de l'association française ANCER, association de chasseurs respectueux de l'environnement et qui a mené une réflexion sur la légitimité et des missions de la chasse en dehors de l'aspect purement de loisir; M. Bedoret, d'InterEnvironnement et M. Dufrenne des Facultés universitaires de Gembloux qui s'est penché sur les problèmes de biodiversité.

Mme Corbisier-Hagon relève que, dans la région germanophone, les problèmes de la chasse se posent de manière différente que dans le reste de la Région wallonne et l'audition d'un de leurs représentants dans le cadre de ce premier thème serait intéressante.

M. Pieters suggère d'entendre à ce titre M. Paquay, membre du conseil cynégétique Fagnes-Eifel, dont il avait retenu le nom dans le cadre du troisième thème.

Mme Servais-Thysen propose d'ajouter l'audition de M. Compère, Secrétaire du Solitaire ardennais et spécialiste en matière de légitimité de la chasse.

M. Meureau suggère quant à lui d'entendre également M. Robert Joly, chasseur et membre du Conseil supérieur de la chasse.

M. Pieters pense que l'audition de Mme Laruelle, Directrice générale de la F.W.A., devrait se faire également dans le cadre du premier thème.

Dans le cadre du deuxième thème, M. Pieters propose l'audition de M. de Coune, Secrétaire d'une association de fauconniers; M. Panier, garde chasse pour les problèmes liés au petit gibier; M. de Crombrugge, chercheur aux Facultés de Gembloux et spécialiste des problèmes liés au grand gibier. Enfin, pour ce qui concerne l'accès aux forêts par d'autres utilisateurs, la Commission pourrait entendre l'Adeps ou les mouvements de jeunesse.

Pour ce qui concerne la circulation en forêt, **M. le Président** propose d'entendre plutôt les scouts que l'Adeps.

M. Ancion suggère d'ajouter l'audition de M. Fierens pour la problématique de la chasse à courre.

M. Meureau propose quant à lui d'ajouter les auditions de M. Jean-Claude Patard, Professeur de cynégétique à Ath, et de M. Losson, Professeur de parasitologie à l'ULg.

Pour couvrir les préoccupations reprises dans le troisième thème, les conseils cynégétiques, **M. Pieters** propose d'entendre MM. Paquay du conseil cynégétique Fagnes-Eifel, Jadoul, du conseil cynégétique grand gibier, et Fichant, du conseil cynégétique d'Herbeumont. Par ailleurs, la Commission pourrait également entendre M. Villers, spécialiste des questions de chasse et d'organisation des conseils à la D.N.F.

M. le Président estime que M. Fichant, travaillant également au Cabinet du Ministre, risque de se trouver dans une position délicate.

M. Ancion suggère d'ajouter M. Eddy Pirard, Président du Solitaire ardennais, pour représenter les petites associations de chasse.

M. Meureau demande d'ajouter M. François Francis, Président du Conseil supérieur de la chasse, et M. Pierre Baudinet, membre du Conseil supérieur de la chasse.

M. Pieters souhaite que les différentes personnes auditionnées prévoient une note introductive de leur exposé.

AUDITIONS

AUDITION DE M. F. HAÏEZ, RÉDACTEUR EN CHEF DE LA REVUE «CHASSE ET NATURE»

M. Haÿez relève que, depuis que l'écriture fut utilisée pour autre chose que la notation de données comptables, des milliards de lignes ont été écrites à propos de la chasse. Comme chaque passion ou activité humaine, elle a, de tout temps, suscité l'enthousiasme ou l'allergie avec des spécificités propres aux grands types culturels.

On s'interroge aujourd'hui sur sa légitimité! Il ne faut pas oublier la signification de ce mot: être en conformité avec la loi. A ce titre-là, aujourd'hui elle est légitime. Mais la loi évolue afin d'être en phase avec l'opi-

nion publique et c'est probablement une capacité d'adaptation à la mesure de la nature humaine qui a permis à la chasse d'exister à travers les âges modernes. Car l'être humain est complexe comme le démontre cet exemple: le même individu aime voir un chevreuil le soir à l'orée du bois, le déteste quand il vient manger ses rosiers et utilise toutes sortes de répulsifs même les plus horribles pour l'éloigner; malgré cela, il serait incapable de le tuer de ses mains, mais s'en délectera au restaurant.

Qu'en est-il donc de la chasse aujourd'hui? La chasse au grand gibier se distingue de celle au petit gibier. On tire annuellement près de quarante mille pièces de grand gibier en Région wallonne, sans compromettre le moins du monde l'état des populations tandis qu'on en importe deux fois autant pour satisfaire la demande gastronomique du public. Cette ponction sur la nature peut paraître énorme, mais des sylviculteurs et des agriculteurs se plaignent qu'elle ne soit pas plus importante. Le chasseur, concerné, passionné, volontaire et bénévole est le seul à pouvoir assumer ce prélèvement. Et il ne faut pas non plus oublier l'impact économique de la chasse en matière d'emplois, d'hôtellerie, de frais de déplacement, etc. tandis que les locations du droit de chasse constituent souvent une recette importante pour les communes.

Par contre, la chasse au petit gibier ressemble à un grand malade auquel des soins intensifs sont prodigués. La maladie est connue, c'est l'industrialisation de l'agriculture; elle date d'une cinquantaine d'années. Sa cause est une volonté politique de l'époque d'atteindre l'autosuffisance alimentaire. Et derrière le soc des charrues qui arrachent les haies, il y a des passionnés, presque des fous, qui en replantent. Ce sont des chasseurs qui s'évertuent à sauver les biotopes qui peuvent encore l'être, permettant la survie d'espèces menacées. Il y a des lâchers de gibier, entend-on objecter! Oui, parfois mais dans l'état actuel de la Politique agricole commune, il n'y a pas toujours d'autre moyen de faire face à la banalisation de nos campagnes. L'abandon de la chasse au lièvre, à la perdrix ôtera à ceux qui s'y adonnent toute raison de consacrer du temps et de l'argent à maintenir telle zone humide, tel vieux verger, tel boqueteau...

Car les intérêts des chasseurs et des environnementalistes convergent, même si certains feignent de l'ignorer. Sans biotopes adéquats, il n'y a pas de gibier. Ce qui les sépare parfois, c'est le plaisir de la chasse assimilé au plaisir de tuer. Or cette assimilation un peu facile ne correspond absolument pas à la réalité. On éprouve du plaisir à la gestion, à l'entretien de territoires, à voir naître du gibier, le voir échapper à la dent ou au bec de prédateurs et finalement à en prélever une partie, et pas dans la fraction de seconde où l'on presse la détente. Un parallèle peut être établi avec le jardinier qui, après des mois d'efforts, cueille une brassée de roses.

Mais il faut être de son temps et la chasse-cueillette, la «billebaude» comme disent les Français, est une notion depuis longtemps dépassée. L'enjeu principal auquel la chasse doit faire face aujourd'hui est de prouver qu'elle est «durable» selon l'expression à la mode, ce qui ne supprime en rien le plaisir de la chasse, mais l'authentifie.

Cela entraîne plusieurs démarches.

1. Se montrer au grand jour, expliquer ses objectifs et dialoguer avec le grand public. Cela signifie que la nature ne doit pas être réservée quelques mois par an et vice et versa. Au contraire, le chasseur et le promeneur doivent se rencontrer et se respecter mutuellement. La chasse est parfaitement compatible avec d'autres activités pourvu qu'on y mette un peu de bonne volonté de part et d'autre, tels les touristes attirés depuis peu par le brame du cerf. Il est actuellement anarchique et entraîne des dérangements nocturnes importants. Il est parfaitement concevable, avec l'appui de l'administration, d'organiser des lieux de vision dans des endroits appropriés, les chasseurs se relayant comme guides.

2. Mieux gérer les populations de grands gibiers. Il faut être conscient que quantité ne signifie pas qualité. Privilégier la quantité, par exemple par la réduction des périodes de chasse, habituera le chasseur à la surabondance et bientôt celle-ci deviendra la norme. La qualité signifie aussi qu'une population de gibier doit se composer de jeunes, d'adultes et de vieux. C'est ainsi qu'elle est équilibrée mais on est loin du compte pour certaines espèces, d'autant plus que les quelques notions de gestion qualitative ont disparu lors de la publication du dernier arrêté quinquennal d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Cette qualité sera également obtenue par l'abaissement de la hauteur des clôtures afin d'obtenir le libre parcours du grand gibier. La loi le prévoit, mais n'a jamais été appliquée.

3. Prendre en compte les expériences françaises en matière de petit gibier. Celles-ci ont démontré qu'une synergie entre le chasseur et l'agriculteur permet l'obtention de résultats étonnants. A condition que ces mesures soient encouragées.

4. Privilégier les lieux de rencontre et de cogestion que sont les conseils cynégétiques. Il est important pour l'avenir de la chasse que l'opinion publique sache que le prélèvement sur une espèce, dans une région donnée,

a été décidé en concertation entre les représentants des chasseurs, de la D.N.F., des agriculteurs, des forestiers privés et, bientôt espère l'orateur, des environnementalistes. C'est ainsi qu'une chasse responsable acquiert sa légitimité. Le cadre légal existe, son principe est bon, approuvé par la grande majorité des chasseurs, mais ici encore toutes les dispositions de la loi n'ont pas été appliquées. Par exemple il n'a jamais été demandé à un Conseil de rendre des comptes par rapport aux objectifs prévus.

Or M. le Ministre a annoncé avant-hier devant les représentants des conseils cynégétiques réunis à son cabinet un projet de réforme des Conseils dont les grandes lignes portées à la connaissance de l'orateur tournent résolument le dos à la recherche d'une gestion qualitative. C'est regrettable et il faut espérer que ce projet sera amendé.

Les chasseurs sont en majorité décidés à assimiler cet objectif ambitieux de «durabilité» malgré les quelques grincements de dents inévitables, mais il faut que le cadre législatif le permette.

AUDITION DE M. J. COMPÈRE, SECRÉTAIRE DU «SOLITAIRE ARDENNAIS»

M. Compère explique que, depuis maintenant un peu plus de 20 ans, bien qu'ayant passé la majorité de sa vie dans le milieu rural, sur les bords de la Vesdre d'abord, en Hesbaye liégeoise ensuite, il s'est souvent demandé comment il était venu à la pratique de la chasse, alors que, comme la majorité du grand public, il ne nourrissait pourtant pas de sympathie particulière pour cette activité humaine, loin s'en faut. En effet, à cet égard, son enfance, son adolescence et ses premiers pas d'adulte se sont déroulés sous l'emprise de l'état de choc qu'avait causé le film «Bambi», auquel son parrain l'avait convié pour son septième ou huitième anniversaire. Il s'agissait là de sa seule référence cynégétique, hormis les propos outranciers des uns et des autres quant aux exactions commises par les criminels qui avaient fait un orphelin de cet animal fétiche de son enfance, et qui lui tenaient lieu de convictions en la matière. C'est dire quelle animation présidait aux conversations avec des amis, pourtant chasseurs.

Sans doute lassés de ses inepties et de sa morgue à leur égard, ils lui ont pourtant fait l'amitié de l'inviter à les accompagner sur le terrain, un jour de décembre. Comme par défi, bardé de ses certitudes, certain de démontrer leur mauvaise foi «sur pièce», il s'est laissé emmener à sa première battue au sanglier. C'est ainsi qu'il est entré dans ce monde inconnu, au sein duquel sa première réaction a été la surprise. Bien qu'informés des certitudes négatives qu'il nourrissait à leur égard, les chasseurs, qu'il découvrait, étaient, pour la plupart, des gens conviviaux bien qu'un peu goguenards. Ceci ne s'est pas démenti au cours de la journée, ni après la chasse, alors qu'il s'efforçait de ne pas laisser paraître le constat de l'effondrement de ses théories sur le thème. Sa mauvaise foi était telle qu'il se persuadait qu'il était au centre d'une manœuvre visant à le convaincre, avec la complicité d'une vingtaine de personnes et d'une dizaine de chiens... Ce qu'il avait vécu était tellement différent de ce qu'il s'était imaginé, qu'il ne s'est guère fait prier pour revenir la semaine suivante, en spectateur critique. Ce jour-là, il n'a guère trouvé plus de matière susceptible de conforter ses certitudes, quinze jours après non plus, d'ailleurs. Il lui fallait bien accepter l'évidence: depuis des années, il s'était trompé, on l'avait trompé. Six mois plus tard, il obtenait son premier permis de chasse, le dernier date de l'année 2000.

Mais quelle est donc cette activité humaine, si souvent décriée? Qu'est-ce qui la différencie des autres, pour qu'elle suscite de telles passions? Pourquoi certains s'y adonnent-ils et d'autres pas? Si elle en a un, quel est son rôle? A quoi correspond-elle encore, à l'aube du troisième millénaire? Peut-on la légitimer? Est-elle encore compatible avec la société moderne, la culture, l'engouement populaire pour le retour à la nature?

La question s'est-elle déjà posée sur les raisons qui, à certaines périodes fixes de l'année, poussaient certains contemporains, des gens paraissant normaux, ruraux ou citadins, comme saisis d'une subite frénésie, à se glisser, tels des farfadets, jusqu'au plus profond des forêts à la recherche de jonquilles, brins de muguet, myrtilles, mûres, champignons, mousses, branches de résineux, soit autant de denrées dont les étals regorgent pourtant lorsqu'ils pratiquent leur quête sauvage?

Quiconque a-t-il déjà pensé à condamner ou à remettre en question leur passion, leur manière, bien à eux, de se retremper dans la nature, et ce sans jamais l'avoir pratiquée, sans même s'y être quelque peu initié ou, tout simplement, quelque peu intéressé, sur la base de simples racontars, de convictions toutes personnelles non vérifiées, sinon invérifiables?

Pourtant, tous ces gens sont-ils honnêtes, respectueux des autres, des lois, de la nature et de ses réalités, irréprochables, et n'en est-il pas qui, parmi eux, mus par la cupidité et l'égoïsme, ne sont que des pillards des fruits de la nature ?

Pourquoi en irait-il autrement pour la chasse, même si, elle aussi, compte dans ses rangs quelques brebis galeuses? Les chasseurs seraient-ils donc des citoyens différents des autres, des porteurs d'une quelconque maladie honteuse, des sortes de mutants représentant l'incarnation du mal? Non, bien sûr, aucune personne sensée et raisonnable n'oserait le prétendre et, quand bien même elle le ferait, elle serait bien en mal de parvenir à le démontrer à une personne dotée d'un minimum de bon sens.

En fait, la chasse est, pour une large majorité de ses adeptes, une occasion de ressourcement, une quête d'absolu, une nostalgie atavique des grands espaces et des forêts profondes, une résurgence de l'instinct des ancêtres. Chez certains, ce gène s'est estompé, parfois jusqu'à disparaître complètement; chez d'autres, il est là, bien présent, quoique très policé, mais il ne demande qu'à pouvoir s'exprimer. Justement, la profonde modification des biotopes, de l'environnement au sens le plus général, qui fait que nombre d'espèces animales n'ont plus que l'homme comme régulateur, comme seul prédateur, les autres ayant disparu, va lui donner cette occasion. Dans le monde moderne, la chasse n'a plus d'autre justification, hormis de fournir à ceux qui la pratiquent des instants empreints de magie, que celle de ramener l'homme vers le règne naturel, en occupant une niche écologique.

N'en déplaise à ses détracteurs en mal d'arguments négatifs, même si, pour nombre de ses pratiquants, elle a encore un parfum d'aventure accessible et de rencontre avec la nature, la chasse n'est pas la recherche de sensations fortes – quoique parfois la rencontre avec un animal sauvage puisse réserver bien des surprises et des aléas – ni le résultat d'un besoin irrépressible de donner la mort, de faire couler le sang d'animaux innocents, même si cet acte ultime en fait partie. Il faut être persuadé qu'aucun chasseur digne de ce nom n'effectue un tir, quel qu'il soit, sans ressentir une profonde émotion et sans avoir pesé préalablement les conséquences de son acte. Ne reproche-t-on pas parfois aux chasseurs de favoriser la prolifération du gibier, en ne tirant pas assez? Ce qui était peut-être vrai hier l'est certainement plus aujourd'hui.

La chasse consiste essentiellement en la recherche d'un équilibre entre les espèces animales et les biotopes, qu'ils soient naturels, ce que l'on souhaiterait, ou que le chasseur se soit attaché ou s'attache, seul ou avec d'autres partenaires, à recréer ou à tenter de compenser ceux qui ont disparu (haies, mares, couverts, jachères), souvent à ses seuls frais, afin que les espèces gibier puissent encore subsister ou se réimplanter et se reproduire dans des conditions satisfaisantes. Contrairement à ce que l'on essaye trop souvent de faire croire au public, sous réserve des remarques qui ont été formulées par ailleurs, il ne s'agit pas d'une démarche bassement égoïste mais bien d'une volonté d'inscrire la chasse dans une logique de conservation de la nature et des espèces sauvages, notamment en tenant compte des réalités biologiques de ces dernières et des autres activités humaines.

Aussi, le dernier arrêté d'ouverture a suscité nombre de réactions négatives chez les chasseurs gestionnaires et, pour certains, justifié un recours devant le Conseil d'Etat, en annulation de certaines dispositions. Qu'il s'agisse du petit gibier, du chevreuil, du cerf, du renard ou du lapin, les anciennes dispositions légales étaient plus en phase avec la réalité, par des périodes d'ouverture et des modes de chasse mieux adaptés. Ainsi, pourrait-on ouvrir le débat concernant la chasse en battue et celles à l'approche ou à l'affût, mais cela risquerait de déborder largement du temps imparti. Toutefois, si besoin en était, après seulement quelques mois d'application, il s'avère que l'interdiction de réguler le sanglier au bois du 1^{er} janvier au 30 septembre, uniquement par la chasse à l'approche ou à l'affût, est une monumentale erreur d'appréciation qui va entraîner agriculteurs, chasseurs et Région wallonne dans la spirale des actions juridiques pour assurer, de façon équitable, la prise en charge des dégâts commis en plaine. Ce n'était certainement pas le but poursuivi, mais l'inadaptation de la loi de 1961 aux actuelles règles de chasse et de destruction ne permet pas de solutionner la situation par un autre biais.

Peut-être aurait-on pu éviter d'en arriver là, si, comme il est de règle dans une démocratie, une large concertation préalable avait été organisée entre les différents acteurs, dans un esprit de responsabilisation et de respect réciproque.

Plus récemment, il est permis de se demander pourquoi le tir du renard la nuit au phare (méthode jusque-là affectonnée et pratiquée par les seuls braconniers), présenté comme la panacée pour la régulation de l'espèce, il est vrai en expansion jusqu'à coloniser les faubourgs des villes, a été préféré à la promotion d'un piégeage sélectif effectué par des personnes spécialement formées et agréées. Il faut sérieusement se poser la question, lorsque l'on sait que la formation des gardes particuliers est de plus en plus poussée et que bon nombre de territoires de chasse situés dans la zone qui aurait été concernée par la mesure n'ont pas jugé utile de s'adjoindre un garde, auxiliaire précieux, sinon indispensable, pour la surveillance et la gestion d'un territoire de chasse.

La chasse est à un tournant décisif, il importe que soit organisé un large débat quant à son avenir et à son intégration au sein de notre monde moderne, avec tous les utilisateurs de la nature, que les uns et les autres apprennent à se côtoyer, à se connaître, à s'accepter, dans un esprit de partenariat, mais surtout de respect réciproque. La nature est vaste; comme sur la route, il y a de la place pour tout le monde, mais, pas tous au même endroit en même temps. Il faut respecter les droits, et partant, les devoirs, souvent élémentaires, de chacun, sans omettre de tenir compte que, pour pouvoir consommer son union avec l'espace naturel, le chasseur a une particularité bien spécifique: il est le seul utilisateur de la nature à payer, souvent cher, très cher, parfois trop cher, pour se livrer à sa passion.

L'intervenant clôture son intervention en faisant part de deux questions qui le taraudent particulièrement :

1. Va-il pouvoir continuer à chasser en Wallonie, sa région natale, où la législation devient de plus en plus fantaisiste, parfois jusqu'à l'absurde, dictée plutôt que négociée, sans trop de souci de la crédibilité de la chasse aux yeux du public, menaçant grandement sa pérennité, reléguant toute gestion sérieuse et responsable, privilégiant des méthodes d'un autre âge, voire dignes de braconniers, sous des prétextes fallacieux ?

2. Pour assouvir sa passion, bientôt, ne devra-il pas, comme nombre d'autres chasseurs wallons s'y sont déjà résolus, plutôt se tourner vers des contrées étrangères où le respect du gibier et de sa gestion – étroitement liée à celle de ses biotopes –, ainsi que celui des chasseurs, sont encore une réalité et, de retour chez lui, se résoudre à assister, en spectateur impuissant sinon résigné, au naufrage de sa passion indigène, sous des coups de boutoirs iconoclastes ?

Comme pour la décision d'autoriser la chasse à l'arc, méthode de chasse écologique s'il en est, comme pour la chasse à courre où le gibier doit ruser et aller jusqu'au bout de lui-même pour échapper à la meute, joute naturelle parmi toutes, la réponse appartient au pouvoir législatif.

AUDITION DE M. P. SKA, COPRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION WALLONNE DE L'AGRICULTURE

Chasse et agriculture

1. Occupation de l'espace

M. Ska souligne que, de façon générale, la faune sauvage et les espèces gibier occupent des territoires dédiés à l'agriculture : de manière permanente pour le petit gibier, accessoire pour le grand gibier.

Pour les deux types de gibier, l'agriculture, d'une part, est source de nourriture et, d'autre part, entretient le paysage. Ce constat pose d'emblée le problème à la fois de concurrence et de complémentarité. Par ailleurs, l'agriculteur a des objectifs de revenus liés à la rentabilité de son exploitation. Ces objectifs sont incontournables dans la conception d'une agriculture classique et doivent être pris en considération dans la perspective éventuelle de modifications des pratiques agricoles.

2. Cohabitation des espèces de faunes

Si l'espace est partagé, les faunes sauvage et domestique y cohabitent.

Cette évidence n'est pas aussi anodine qu'il y paraît. Devant, d'une part, l'évolution de l'agriculture avec concentration des effectifs et, d'autre part, les impératifs de sécurité alimentaire, la cohabitation engendre des situations nécessitant vigilance, contrôle, voire maîtrise. L'exemple de la peste porcine illustre à souhait ce point. Les sangliers sont porteurs et vecteurs. L'alerte causée par la découverte d'animaux atteints de peste en Allemagne et au Grand-Duché de Luxembourg nécessite la plus grande prudence.

La paratuberculose découverte dans les populations des cervidés en Famenne, la myxomatose du lapin, les virus aviaires, l'échinococcose du renard sont autant d'exemples de risques et de sources potentielles de contamination avec lesquels l'agriculteur doit compter. Et ce d'autant plus que la Wallonie est un petit territoire à l'échelle des échanges modernes, de la rapidité et de la diversité des échanges commerciaux.

3. Développement de l'agriculture

Au cours des cinquante dernières années et à la suite des impulsions du marché commun, les techniques agricoles ont évolué de manière telle que la diminution du petit gibier peut en partie, mais en partie seulement, leur être imputée.

L'accroissement des superficies au sein des exploitations, associé parfois au remembrement, la modification de certaines pratiques culturales, telles que la réduction des assolements, les fauches d'herbe précoces, la mécanisation de plus en plus poussée et l'emploi dans le passé de certains produits insecticides sont les facteurs à incriminer.

Cependant, la Politique agricole commune et la transposition des directives et règlements par les Etats membres ont eu une incidence considérable sur l'évolution des pratiques agricoles.

Ainsi par exemple, si la Belgique avait admis plus tôt la «jachère faune», les conditions pour le petit gibier s'en seraient trouvées améliorées. Il ne peut être reproché à l'agriculture de s'adapter aux incitants. La rapidité avec laquelle les agriculteurs orientent leurs productions doit être un élément primordial dans la prise de décisions politiques transposant les directives et règlements européens.

Pour retrouver des conditions plus favorables au développement de la faune, les aspects de production tant quantitatifs que qualitatifs, ou encore de rentabilité ne peuvent être purement niés pour des impératifs écologiques, un juste équilibre doit être trouvé. Ces conditions pour le petit gibier sont essentiellement liées à l'amélioration du biotope et à la promotion de certaines pratiques agricoles positives comme les fauches tardives, les tourbières de conservation ou encore l'utilisation raisonnée des intrants.

4. Rôle régulateur de la faune

Dans les rares biotopes encore naturels, la régulation de la faune et donc de la pyramide alimentaire est naturelle et les équilibres sont présents. En Région wallonne, de tels biotopes n'existent plus (même les réserves dites naturelles sont gérées et fauchées), il revient donc au législateur de mettre en place les politiques assurant cette régulation dans le contexte de concurrence et de complémentarité entre les diverses fonctions présentes sur le petit territoire wallon.

Le mode de vie actuel, l'élimination des grands prédateurs, l'éradication de certaines maladies engendrent des proliférations anormales d'espèces: rapaces, becs droits, renards et blaireaux, mouettes et goélands, hérons et cormorans, grand gibier alors que d'autres espèces régressent: hirondelles, moineaux et petits passereaux, insectes (hannetons). Cette liste laisse supposer un accroissement de certains prédateurs avec une modification du régime alimentaire, sans compter les espèces exotiques qui se développent.

5. Régulation des populations

La chasse est une des politiques permettant cette nécessaire régulation des populations de gibier, et donc en corollaire le maintien de certaines espèces. Ainsi sans la chasse, non pas uniquement dans son aspect tir, mais plus globalement dans le concept de gestion de la faune, il n'y aurait plus en Wallonie de cervidés, de chevreuils voire même de sangliers.

De plus, si certaines espèces gibiers occasionnent des dommages, la réparation doit être assurée. La Région wallonne l'a d'ailleurs très bien compris en indemnisant à travers le «Fonds Blaireaux» les dégâts causés par cette espèce.

6. Dégâts et indemnités

Un certain courant d'opinion voudrait contraindre les agriculteurs à se prémunir contre les dégâts de gibier. Il ne peut en être question. Il n'appartient pas aux agriculteurs de maintenir des espèces chassables ou autres dans des enceintes déterminées qui d'ailleurs ne leur appartiennent pas. Ils n'ont pas reçu du législateur la mission de régulation des populations, mission par ailleurs dévolue aux chasseurs.

C'est dans ce cadre et en s'inspirant de l'exemple du «Fonds Blaireaux» que la Fédération wallonne de l'agriculture réfléchit à la mise sur pied d'un Bureau de Règlement de sinistre suite aux dégâts de grand gibier à l'agriculture. L'agriculteur ayant subi des dégâts pourrait, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, demander l'expertise des dégâts par le Juge de Paix. Le Bureau devrait récupérer les dégâts auprès des chasseurs responsables.

Cette expertise devrait déboucher sur une indemnisation indiscutablement due et être exigible immédiatement au titulaire du droit de chasse. Le Bureau aurait pour but de récupérer ces montants et de payer l'agriculteur qui a subi les dégâts. Le chasseur incriminé, pour sa part, pourrait s'adresser à ses collègues afin de partager le dommage.

7. *Cohabitation de l'agriculture et de la chasse*

De tout temps, les deux mondes coexistent sur le même espace. Les intérêts sont évidemment différents voire de prime abord antagonistes, mais ils peuvent aussi se rejoindre. Les chasseurs ont besoin des agriculteurs pour préserver, par les modes culturels, le petit gibier notamment. Les agriculteurs ont besoin des chasseurs pour réguler les populations de grand gibier.

Le cadre général de la législation sur la chasse intègre assez bien ces notions, notamment au travers de la législation sur les conseils cynégétiques qui impose la présence d'un représentant des agriculteurs au sein du Conseil d'administration. Par ailleurs, le nouvel arrêté *Destruction* permet aux agriculteurs d'intervenir auprès des chasseurs lorsqu'il y a préjudice aux cultures suite aux attaques de gibier. L'approche du cadre légal de la Région wallonne permet une meilleure collaboration entre les deux mondes. La transposition des directives et règlements européens peut également donner aux agriculteurs l'occasion de rencontrer les aspirations des chasseurs et aux chasseurs de mieux appréhender les contraintes des agriculteurs.

La Fédération wallonne de l'agriculture est disposée à étudier, en collaboration avec les services de la Région wallonne, les pistes allant dans cette direction.

AUDITION DE M. C. de GEVIGNEY, DIRECTEUR DE L'INSTITUT CYNÉGÉTIQUE FRANÇOIS SOMMER

Des enjeux de la chasse en 2002

M. de Gevigny explique que, pour la première fois dans l'histoire humaine, pour des raisons essentiellement d'ordre sociologique, l'homme chasseur se voit contraint de justifier son acte de prédation devant une société de non-chasseurs très largement majoritaire. Parce que cet état de fait est nouveau pour lui et que le groupe social dont il se réclame a toujours vécu sur une légitimité collectivement admise, le chasseur occidental moderne a tendance à répondre maladroitement à cette interrogation collective en se retranchant derrière des arguments qui ne sont pas forcément les bons. Pourtant, l'expérience montre que, quand elle est expliquée correctement et pratiquée avec compétence et rigueur, la chasse ne dérange que très peu de monde et que, dans ce cas, les oppositions qui demeurent ne sont plus que celles d'ordre idéologique, donc incontournables mais très minoritaires.

Cependant, outre ses aspects culturels, sociologiques et récréatifs, la chasse conserve une dimension incontournable d'outil de gestion de la faune sauvage qu'aucun naturaliste digne de ce nom ne saurait nier. Pour cette raison, les chasseurs se doivent d'évoluer et de ne plus considérer la chasse comme un seul but récréatif, mais d'intégrer dans sa pratique une dimension de devoir de compétence et de résultat au regard des enjeux environnementaux globaux, des autres utilisateurs de la nature et de l'intérêt général. Ce «devoir de résultat» s'entend, bien entendu, autant dans le sens de la régulation des espèces que dans celui de leur protection en fonction de l'état des populations des espèces concernées.

Les véritables enjeux pour la chasse dans l'avenir sont donc :

- institutionnaliser une formation drastique, sélective et valorisante pour les chasseurs, afin qu'ils puissent être de véritables acteurs et partenaires reconnus dans les enjeux environnementaux ;
- expliquer à la société les dimensions fondamentales de l'acte de chasse (car elles existent) notamment aux milieux scolaires et politiques, les deux plus importants à convaincre ;
- conserver, pérenniser et transmettre la substantifique moelle de la chasse, à savoir ses dimensions culturelles et biologiques profondes qui relient intimement l'homme à ses racines (le sauvage, la prédation, la vie, la mort, le groupe humain, etc.) en éradiquant les dérives comportementales qui sont souvent le fait d'une société exclusivement «consommatrice» d'un univers rural dont elle est par ailleurs coupée des réalités.

Des objectifs d'une chasse moderne

L'impact de l'activité des populations humaines sur l'environnement est de plus en plus dangereux car ces activités sont désormais très majoritairement urbaines. Plus des trois quarts des populations européennes vivent maintenant dans des villes. Les acteurs, au jour le jour, du milieu rural sont de moins en moins nombreux. Il est donc de l'intérêt de tous de préserver ces activités «de fond», de façon à ce que la nature ne devienne pas un

vulgaire «tapis» sur lequel le monde de la ville viendrait essuyer ses pieds le week-end en faisant tout et n'importe quoi. L'échec humain d'une urbanisation à tous crins de la société est une réalité qu'il faut admettre de même qu'il faut prendre en compte la nécessité pour les urbains de se «mettre au vert» de temps en temps. Mais l'intérêt général et supérieur implique que ces activités récréatives soient canalisées pour qu'elles ne deviennent pas une source de destruction chronique et irréversible de la nature.

Dans ce contexte, une des vertus principales de l'activité cynégétique est la préservation des milieux. En effet, l'intérêt du gestionnaire d'un territoire de chasse consiste à conserver un milieu le plus préservé possible pour qu'il reste accueillant pour le gibier sauvage. C'est particulièrement le cas des zones humides. Vu sous cet angle, l'activité cynégétique représente une «valeur active» inestimable dans le sens où le chasseur paye pour la préservation du milieu, ce qui est très rare! Dans la plupart des activités récréatives de nature, le besoin aboutit souvent à une destruction du milieu naturel et des paysages (ski, moto-cross etc.). Il faut donc reconnaître à la chasse cette vertu et l'aider à se structurer pour devenir un moteur important de la préservation des milieux.

D'autre part, le sevrage forcé de la nature humaine vis-à-vis de ses racines, par un mode de vie de plus en plus artificiel, provoque de véritables «troubles du comportement» qui portent l'homme à des excès au regard de sa perception du monde sauvage. Excès qui se matérialisent soit par un irrespect total du monde naturel et sauvage, soit par une vision idyllique et absurde qui aboutit à vouloir mettre la nature sous cloche en considérant l'homme comme étranger à elle. C'est probablement la pire des orientations !

Là aussi, l'un des objectifs majeurs que peut atteindre la chasse, c'est d'être un repère unique pour la société à travers l'alchimie savante constituée par l'équilibre entre l'acte de prédation raisonnée sur l'animal et l'action de préservation active sur le milieu de ce même animal dans le but de favoriser son développement en tant qu'espèce.

Mais pour cela, la chasse doit bien entendu se fixer des règles de conduite rigoureuses et former sérieusement ses pratiquants.

De la légitimité de la chasse dans le monde d'aujourd'hui

Parler de la légitimité de la chasse équivaut à parler du sexe des anges! Tout dépend de ce que l'on met derrière le mot «chasse». Et la société dans ses actes de décisions (particulièrement le Politique) se doit d'être à ce propos claire et cohérente.

Si derrière le mot chasse, on met les boucheries commerciales en enclos, les fusillades sur oiseaux sortant de caisses ou le tir de l'ours par hélicoptère, bien entendu toute allusion à une quelconque légitimité serait dénuée de sens.

Si derrière le mot chasse, on met l'acte de prédation raisonnée sur des espèces dont les effectifs sont suivis et maintenus à des niveaux satisfaisants, alors l'acte de chasse n'a même pas à être justifié mais simplement expliqué.

L'acte de prédation se suffit à lui-même quant à son sens. Il est, depuis l'origine de la vie, le rouage essentiel de la pérennisation des espèces, et non pas le marteau de leur destruction. La chasse est la prédation, avec un prédateur et des proies d'autres espèces, et n'a à ce titre rien à se reprocher ni à justifier de particulier en terme d'éthique ou de morale. Une des grosses erreurs de la société d'aujourd'hui est de juger la chasse sur des clichés anthropomorphiques et de transposer la violence exercée entre individus de l'espèce humaine (le crime, la guerre) sur l'action de chasser. Cela n'a rien à voir. La chasse n'est pas un comportement de violence, ni de haine, ni de vengeance. C'est l'expression d'un instinct de prédation parfaitement naturel et normal chez l'espèce humaine couplée, pour la chasse moderne, à une nécessité de réguler les effectifs de certaines espèces animales qui sans cela provoqueraient, par leurs surpopulations, des dégâts insupportables aux activités humaines et au milieu lui-même.

Le monde naturel et sauvage a besoin de la prédation pour exister. L'homme par son intelligence, s'est approprié (à tort ou à raison) le choix des équilibres dans le milieu naturel. Il se doit donc désormais d'agir, y compris en terme de prédation, quand cela est nécessaire. Pour conclure, il est permis d'affirmer que la chasse fut durant des millions d'années une nécessité. L'homme moderne en fit progressivement un droit. L'évolution fait que la chasse est aujourd'hui un devoir.

ÉCHANGE DE VUES

M. Walry souligne que les parlementaires, sans être ni des spécialistes, ni des béotiens en matière de chasse, recherchent un équilibre afin de légiférer le mieux possible, ce qui ne sera pas aisé. La chasse remplit trois

objectifs majeurs: l'équilibre entre les espèces animales et les biotopes, la régularisation et la pérennisation des espèces et la préservation du milieu.

Il y a lieu de se demander, à l'heure actuelle, s'il existe une menace réelle de rupture de l'équilibre entre les espèces animales et les biotopes et si certaines espèces sont réellement très menacées.

Le travail parlementaire devrait apporter des réponses face à l'affirmation de M. Ska selon laquelle la régulation de quelques espèces est mise en question.

Le commissaire pensait que les différentes personnes auditionnées allaient présenter les points positifs et négatifs de la législation actuelle, ainsi que des propositions de modifications parlementaires. Il convient de s'interroger sur la méthodologie qu'il faut adopter aujourd'hui pour que le travail parlementaire soit le plus efficace possible.

Au terme des quelques réunions de Commission au cours desquelles des acteurs de la société auront éclairé les députés sur la chasse, il serait judicieux que les experts se mettent d'accord sur quelques propositions qui leur paraissent les plus importantes et les plus équilibrées afin qu'à l'avenir, la chasse constitue réellement une réponse moderne aux préoccupations résumées ci-dessus. Cette méthode de travail aiderait beaucoup les parlementaires.

L'exposé de M. Haÿez met en lumière ses craintes face aux dernières décisions prises ou qui pourraient encore être adoptées prochainement. Il faut se demander pourquoi la réforme des conseils cynégétiques qui représentent des outils importants tourne résolument le dos, aujourd'hui et peut-être plus encore à l'avenir, à la recherche d'une gestion qualitative.

M. Haÿez devrait préciser les raisons pour lesquelles il a qualifié d'«iconoclastes» les décisions prises sur les conseils cynégétiques.

En outre, il serait intéressant que M. Compere précise les raisons pour lesquelles les périodes d'ouverture de la chasse lui paraissent inadaptées et quelles sont celles qu'il préconiserait, ainsi que de détailler sa position sur la traque des renards au moyen de phares la nuit qu'il a comparée à une méthode de braconniers.

L'exposé de M. Ska était très intéressant. Il a précisé que certaines espèces progressaient alors que d'autres régressaient. Il faut se demander comment il est possible de légiférer le mieux possible afin d'enrayer la croissance ou la disparition d'une espèce qui serait défavorable à l'équilibre naturel.

M. de Gevigney a souligné le rôle du chasseur, ce qui justifie qu'on ne peut pas placer un fusil dans les mains de n'importe qui.

Il faut mettre en place une formation drastique, sélective et valorisante pour les chasseurs. Il est permis de se demander si la formation actuelle est satisfaisante. A défaut d'une formation adaptée, il convient de se préoccuper rapidement de cet aspect.

M. Haÿez explique de manière synthétique la philosophie des conseils cynégétiques résultant de la loi actuelle.

Le conseil cynégétique est une asbl formée d'un certain nombre de chasseurs d'un massif forestier déterminé. C'est une association d'intérêts communs qui reçoit un agrément de la Région wallonne moyennant le respect de certaines conditions. Cet agrément lui confère une parcelle de la puissance publique dans la mesure où le conseil cynégétique est habilité à répartir entre ses membres un plan de tir pour l'espèce «cerf». L'idée est excellente et des conseils cynégétiques se sont créés un peu partout sur le territoire de la Région wallonne, ce qui prouve l'intérêt des chasseurs. Actuellement, les chasseurs ne peuvent plus chasser en se cachant, mais doivent s'ouvrir aux autres acteurs de la société.

Des dispositions qualitatives imposaient aux conseils cynégétiques d'établir un bilan annuel. Une société privée est soumise à un réviseur d'entreprise et ses administrateurs doivent rendre des comptes, ce qui est normal. Les conseils cynégétiques n'ont jamais dû rendre de comptes à personne, ce qui, en sa qualité de responsable d'un conseil cynégétique, gêne l'intervenant, mais il était facile de demander aux conseils cynégétiques de rendre des comptes.

Lors d'une récente réunion au Cabinet de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, les représentants des chasseurs ont appris que la Région wallonne allait être découpée en un certain nombre de zones cynégétiques. Or, la carte du découpage permet de se rendre compte que, dans certains cas, les zones sont énormes et ingérables d'une manière benévole. Le conseil cynégétique dont s'occupe l'intervenant rentre dans une zone de 183.000 hectares qui s'étend de Bastogne jusqu'à Torgny.

Le Cabinet de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité a également annoncé qu'à l'intérieur de ces zones, les conseils cynégétiques devraient harmoniser leur règlement d'ordre intérieur, ce dernier ne pouvant pas être plus restrictif que la loi. Cette précision paraît inopportune dans la mesure où, à partir du moment où de grandes entités sont créées et que les lois ont été vidées de leur substance de gestion, il est possible actuellement de tirer n'importe quel gibier dans une période déterminée. La loi ne comprend plus aucune idée de vieillissement de la population de gibiers.

A l'époque, M. le Ministre avait précisé qu'il appartiendrait aux conseils cynégétiques de gérer eux-mêmes la pyramide des âges et l'étalement des populations. Il a été annoncé que les conseils cynégétiques ne pourraient pas être plus restrictifs que la loi, ce qui ne permettra plus de prévoir dans les règlements des Conseils la moindre mesure de gestion. Or, à titre d'exemple, la population de gibiers, dans la région de Bastogne, n'est pas la même que celle dans la région de la Semois.

Les chasseurs sont inquiets et craignent que les conseils cynégétiques ne soient vidés de leur substance qui consiste à gérer les espèces. En rendant ceux-ci gigantesques, il y a lieu de craindre qu'on les vide de ce qui a fait leur force jusqu'à présent, c'est-à-dire le bénévolat. Les membres des conseils cynégétiques ne perçoivent aucune rémunération mais travaillent ensemble dans l'intérêt de tous, ce qui explique qu'ils sont respectés. Il est nécessaire de permettre aux Conseils d'avoir leur vie propre en fonction de l'état des populations de gibiers. A titre d'exemple, dans le conseil cynégétique de la Semois, les populations sont pléthoriques. Des réunions ont eu lieu entre ce conseil cynégétique et l'Office national français des forêts pour convenir que, de part et d'autre de la frontière, un effort de réduction devait être réalisé. Cet effort ne peut être accompli que par le biais d'un règlement d'ordre intérieur qui donne des balises aux chasseurs. Si la réglementation s'orientait vers le plus petit commun dénominateur, ce qui peut être déduit des projets actuels, cet effort de gestion deviendrait impossible.

M. Walry demande quelles sont les menaces réelles de disparition de certaines espèces.

M. Hayez réplique que les populations de grand gibier ne sont pas menacées, mais au contraire, en expansion. Par contre, la qualité est menacée. Une population de grand gibier doit être équilibrée et, comme dans la société, sans vouloir faire d'anthropomorphisme, il convient d'avoir des individus jeunes, d'âge mûr et âgés. Actuellement, la quantité est privilégiée au détriment de la qualité. A titre d'exemple, les populations de grands cervidés sont constituées de trop de jeunes individus. Or, toutes les recherches françaises attestent que les jeunes cervidés occasionnent davantage de dégâts forestiers.

Quant au petit gibier, il existe des menaces réelles, comme l'a souligné M. Ska. Ces menaces sont toutefois complexes et dépendent d'une réforme de l'agriculture.

M. Compère relève que l'évolution des dates d'ouverture de la chasse depuis 1995 permet de se rendre compte qu'il semble y avoir une volonté délibérée de privilégier la chasse en battue et de restreindre les possibilités de chasse à l'approche et à l'affût. Ces deux derniers modes de chasse possèdent pourtant des qualités, notamment quant à la sécurité du public. Outre la possibilité de pratiquer des tirs sélectifs, il semble qu'un élément ait échappé à beaucoup d'observateurs, la restriction des périodes de chasse a lieu alors que, assez curieusement, les périodes de possibilité de destruction augmentent. Or, la lecture de la loi sur la chasse de 1882 ou de l'arrêté autorisant la destruction révèle que des espèces classées «gibiers» sont considérées comme des exceptions lorsqu'aucun autre moyen n'a pu être utilisé.

Il est permis de se demander si, en restreignant la possibilité de chasser le sanglier au bois à trois mois par an, il sera possible de gérer la population et les dégâts qu'elle commet. Certains rétorquent qu'il est possible de tirer les sangliers en plaine à partir du 1^{er} mai. Toutefois, le chasseur qui ne possède pas de plaine sur un territoire de chasse englobé dans de grands massifs forestiers ou dont la chasse extrêmement importante comprend des remises, c'est-à-dire des endroits où les sangliers se tiennent et ne sortent que la nuit, en plaine, pour aller se nourrir, est redevable de dommages que la loi ne lui permet pas d'enrayer. Cette situation est tout à fait paradoxale.

Beaucoup de chasseurs ne comprennent pas ce dérapage de la législation. L'évolution de la législation est positive, mais elle doit associer les différents partenaires.

En ce qui concerne le tir du renard la nuit, M. Compère précise que, appartenant depuis près de 30 ans à un service de police, la sécurité publique l'a toujours préoccupé.

En parcourant les campagnes, il est possible de constater que de nombreuses plaques de signalisation servent de cibles. Très récemment, l'intervenant s'est rendu compte que l'on avait tiré dans une plaque de signalisation annonçant une priorité de droite à un carrefour où il y a déjà eu plusieurs tués et cette plaque a fait l'objet d'un

tir probablement avec un riotgun muni de balletes. Il est possible d'affirmer que ce ne sont pas les chasseurs qui ont perpétré cet acte.

Actuellement, les policiers doivent faire face à une grande insécurité dans l'exercice de leur travail. Toute intervention est susceptible de confronter les forces de l'ordre à l'utilisation d'armes.

Il convient de se demander s'il est judicieux, à l'heure où le législateur fédéral s'interroge sur les manières de ne permettre l'utilisation d'armes que dans certains cas bien précis, d'envisager d'augmenter les catégories de personnes qui, la nuit, pourraient se promener armées.

Il est permis de se demander comment les personnes chargées du contrôle, que ce soit les agents de la D.N.F. qui possèdent des compétences limitées en la matière ou les forces de police, vont pouvoir établir la différence, la nuit, entre un véhicule occupé par des chasseurs qui circulent avec un phare et les braconniers. Cette distinction semble impossible.

Jusqu'à présent l'insécurité touche davantage le milieu urbain que le milieu rural, mais en sera-t-il de même si, à l'avenir, le tir du renard est autorisé la nuit? Dans son expérience professionnelle, M. Compère souligne que, par trois fois, il a interpellé, dans sa commune, des personnes qui circulaient la nuit avec un phare et des fusils avant même que cela ne soit autorisé et ces personnes ne se trouvaient pas sur leur territoire. Actuellement, les campagnes sont épargnées par l'insécurité. On entend très peu tirer dans les campagnes au sud du sillon Sambre et Meuse, les chasseurs ne souhaitent pas que l'insécurité soit amenée aux abords des villages.

En outre, il existe d'autres moyens, bien plus écologiques et bien plus sélectifs, pour limiter l'augmentation des populations de renards, notamment en ayant recours aux gardes particuliers qui réalisent des efforts importants pour améliorer leur formation depuis quelques années.

Mme Corbisier-Hagon explique que, n'étant pas spécialiste de la chasse, elle a organisé depuis plusieurs semaines des réunions de terrain afin de mieux appréhender cette matière.

Il est permis de se demander quelle serait la grandeur idéale que devrait avoir un conseil cynégétique, un lieu, par essence, de dialogue qui doit harmoniser les opinions des chasseurs, des environnementalistes, des agriculteurs, des riverains et des autres acteurs de la société.

Dans ses rencontres, l'intervenante s'est laissée dire que la destruction du renard la nuit ne serait plus permise dans la dernière version de l'arrêté. Si c'est le cas, il semble inutile d'entretenir une controverse sur ce point.

Il serait utile qu'une confirmation soit apportée par M. le Ministre afin d'éviter toute perte de temps dans la discussion.

Mme Lescrenier, Attachée au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, confirme qu'effectivement, dans la dernière version de l'arrêté relatif à la fixation des conditions de destruction de certaines espèces de gibier, la section relative à la destruction du renard par le moyen du tir à la source lumineuse, la nuit, a été retirée. Cette question a, dès lors, perdu de son intérêt.

Mme Servais-Thysen souligne que le texte est actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et qu'il doit encore passer en seconde lecture au Gouvernement wallon pour approbation définitive. Le problème n'est, dès lors, pas encore définitivement résolu.

Mme Corbisier-Hagon précise que la version de l'arrêté soumis au Conseil d'Etat ne contient plus cet élément-là. Le Conseil d'Etat ne se prononcera pas sur un élément qui ne se trouve plus dans le texte.

Mme Servais-Thysen souligne que, avant l'approbation définitive en seconde lecture, il est encore possible d'en débattre.

Mme Corbisier-Hagon pense qu'il est utile que les chasseurs bénéficient d'une formation continue et se demande si le permis et la licence doivent être liés à un examen plus contraignant que celui organisé actuellement.

Les intervenants devraient préciser s'ils estiment que l'examen est suffisamment exigeant ou non. Certains estiment qu'il est très exigeant, d'autres qu'il ne l'est pas assez, selon le type de chasse.

Dans la mesure où il existe des plans de tir pour la chasse aux cerfs, certains se demandent pourquoi il n'existerait pas des plans de tir liés à une distribution de bracelets pour la chasse aux chevreuils.

Les agriculteurs sont très heureux lorsque les chasseurs pratiquent le nourrissage du gibier. Cette pratique empêche le gibier de sortir des bois, mais, en contrepartie, elle procure une moins bonne qualité de gibier et donne un profil négatif à la chasse au grand gibier. Il faut se demander quelles limites devraient être adoptées par rapport au nourrissage d'autant que M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité a annoncé son intention de modifier les règles en la matière.

La plupart des chasseurs réagissent négativement par rapport à la suppression de la chasse au pirsch dans sa première époque, c'est-à-dire à partir du mois de juillet. Les personnes auditionnées pourraient-elles justifier leur opposition?

Enfin, M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité vient de supprimer les dérogations pour la destruction du sanglier. Or, dans certaines sous-régions de Wallonie, la destruction des sangliers est nécessaire vu les dégâts qu'ils occasionnent à l'agriculture. Les populations de sangliers sont importantes, notamment dans la région de Thuin, mais certains observateurs soulignent que le sanglier est mal chassé pour diverses raisons, notamment parce que les chasseurs évitent de tuer les laies.

M. Haÿez précise que le débat initial sur la superficie des conseils cynégétiques prévoyait pour le grand gibier une superficie de 15.000 hectares de bois qui correspondait à peu près à la migration saisonnière du cerf. Une superficie de 5.000 hectares avait été prévue pour le petit gibier car celui-ci est plus sédentaire.

Suite à une intervention politique, les 15.000 hectares ont été ramenés à 5.000 hectares pour le grand gibier. Les chasseurs ont bien sûr accepté, mais cette taille n'est pas idéale. Aucune taille uniforme ne peut être énoncée, il convient de calquer la superficie des conseils cynégétiques au massif forestier. Ce peut être 10.000 hectares ou 30.000 hectares. Il faut toutefois maintenir une taille qui permette la gestion.

Un conseil cynégétique, à l'image d'un mouvement associatif, ne peut fonctionner que s'il possède une dimension humaine. A partir du moment où il a besoin de personnel, d'intendance, il perd un peu de sa substance. Il est difficile de définir une taille précise.

En ce qui concerne le chevreuil, le souci de segmenter les douze mois de l'année en périodes réservées aux chasseurs et en périodes réservées aux autres utilisateurs de la nature a été avancé afin de limiter la période de chasse. Pendant le mois de juillet, il y a beaucoup de camps scouts et il a été allégué que «le pirscheur», c'est-à-dire le chasseur à l'approche, pouvait perturber les activités de loisir et être une cause d'accidents.

A titre personnel, l'intervenant n'a jamais connu de perturbation, ni d'incident entre chasseurs et camps scouts car les horaires sont différents. La chasse du chevreuil à l'approche débute à 3 heures 30 du matin lorsque les scouts dorment encore et se termine lorsqu'ils se réveillent.

Manifestement, la volonté de raccourcir la période de chasse se justifie par des raisons qui n'en sont pas. De plus, le chevreuil est une espèce en expansion. Il n'est, dès lors, pas possible d'affirmer qu'il faut raccourcir la période de chasse pour essayer de sauver une espèce qui serait trop chassée. Au contraire, des populations de chevreuils colonisent les plaines et deviennent quasiment inchassables.

En Angleterre, en Pologne et dans les pays d'Europe centrale, la chasse du chevreuil débute au mois de mai et ces pays n'ont jamais connu de problèmes liés à la quantité et à la qualité des animaux. Au contraire, les chasseurs prélèvent toujours d'aussi beaux brocards malgré que la chasse débute tôt dans l'année. L'important n'est pas la période de chasse, mais le quota à prélever. Si la décision est prise de prélever cent chevreuils dans un massif, peu importe la manière du moment que le prélèvement des cent chevreuils est respecté.

M. Ska pense que, de manière générale, il existe une augmentation des populations de sangliers, de même que des espèces de grand gibier.

Plusieurs raisons expliquent ce phénomène. L'une d'entre elles, aussi paradoxale puisse-t-elle sembler, découle de l'adage ardennais selon lequel: «Le gibier suit le bûcheron.». Une des causes de la prolifération du grand gibier est la première crise pétrolière qu'a connue la Belgique qui a contraint la population à retourner scier du bois dans les massifs forestiers pour se chauffer. La taille, l'éclaircissement ou la coupe des grands arbres crée des conditions plus favorables, notamment de nourriture, mais aussi d'espace pour le grand gibier. La repousse après la coupe a un effet bénéfique sur le gibier.

La prolifération du sanglier résulte, entre autres, des hivers doux connus récemment et des glandées abondantes aux pieds des chênes. Le gland contient de manière naturelle des œstrogènes et, plus les glands sont disponibles, plus les laies portent des marcassins.

Il existe effectivement un problème d'augmentation de population du grand gibier, du chevreuil et du sanglier.

Les agriculteurs pensent que le nourrissage doit demeurer complémentaire et supplétif. Le nourrissage ne peut avoir pour objectif d'augmenter les populations de gibier dans des enceintes déterminées. A partir du moment où le nourrissage est utilisé pour obtenir des populations plus importantes que celles que le biotope peut raisonnablement contenir, les problèmes naissent. Des dégâts apparaissent au sein de l'enceinte où le gibier se cantonne, mais aussi en dehors, puisque le gibier garde un instinct sauvage.

M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité souhaite réglementer le nourrissage parce qu'il existe manifestation des abus. Le déversement de tonnes de nourriture dans certaines enceintes boisées augmente les concentrations possibles de gibier dans le biotope, mais également toutes les dérives qui y sont liées, c'est-à-dire les dégâts au niveau des essences forestières, mais aussi dans le biotope environnant, et notamment dans l'agriculture.

L'autorisation de destruction, terme qu'il serait préférable de remplacer par le mot «régulation», doit exister dans l'arrêté «destruction» sinon des problèmes naîtront.

En réponse à la question de savoir comment légiférer afin de limiter certaines populations de gibier en croissance et de favoriser certaines populations dont le nombre décroît, il faut constater que c'est un phénomène de société qui n'est pas uniquement lié à l'agriculture. La prolifération de certaines espèces, notamment les prédateurs, les mouettes et les cormorans, mais aussi les renards, est due à la société moderne et au mode de vie avec une multiplication des décharges. Les mouettes et les goélands vivent au-dessus des décharges. Le renard profite de l'urbanisation accrue du biotope général de la Région wallonne, mais aussi de la vaccination contre la rage, puisque la rage était l'élément régulateur des populations de renards.

La prolifération de ces espèces devrait être contrôlée en incluant une série d'espèces parmi les espèces chassables, notamment les becs droits. Une prolifération des becs droits, et notamment des pies, peut être constatée. Or, les pies se nourrissent des jeunes de différents passereaux qui nichent en même temps qu'elles. Leur prolifération entraîne vraisemblablement la disparition des passereaux.

Classer les becs droits parmi les espèces chassables devrait permettre, d'une part, de réguler les prédateurs et, d'autre part, d'augmenter les populations de petits passereaux. Lorsque des corneilles ou des freux planent au-dessus d'un biotope, il faut être conscient qu'il ne reste plus beaucoup de jeunes lièvres, de jeunes faisans ou de jeunes perdreaux dans ce biotope en fin de journée. C'est une des causes, mais ce n'est pas la seule. Toutefois, le sauvetage de certaines espèces de gibier, notamment de petit gibier, suppose d'envisager, au-delà de toutes les mesures d'accompagnement de l'agriculture, de replacer certaines espèces parmi les espèces chassables.

M. Haÿez pense que l'examen de chasse est considéré comme une épreuve difficile. Le taux de réussite n'est pas absolu. Les matières enseignées sont de qualité et une demande de formations complémentaires peut être constatée.

Il existe de manière officieuse un brevet «grand gibier» qui procure un complément de formation en biologie, en gestion de territoire, etc. Or, ce brevet connaît un grand succès.

A titre personnel, l'intervenant estime que l'examen ne doit pas être une barrière qui empêche un chasseur de chasser, mais qu'il faut envisager une formation permanente.

M. Boucher considère que la définition de la chasse donnée par M. de Gevigney est intéressante: «Un acte de prédation raisonné sur des espèces dont les effectifs sont suivis et maintenus à des niveaux satisfaisants.».

Il serait bon de réfléchir à ce concept et de revenir au concept de bon et vrai chasseur dans une perspective écologique afin d'avancer dans le débat.

En outre, les intervenants ont souligné la différence qui existe entre le petit et le grand gibier. Les textes législatifs devraient tenir compte de cette différence.

De nombreux efforts ont déjà été accomplis en Belgique en faveur de la chasse. La formation des chasseurs est sérieuse et bien réalisée, mais il faudrait peut-être y ajouter un complément sous forme d'une formation continue. A l'image du permis de conduire, le permis de chasse est délivré pour la vie. Or, les éléments évoluent et les chasseurs doivent pouvoir se recycler. Il serait utile de prévoir tous les sept ou dix ans une formation complémentaire.

La gestion du milieu est un problème réel qui justifie une intervention. Il existe un déséquilibre entre les espèces, des zones humides disparaissent, etc.

Toutefois, les chasseurs ne sont pas responsables de toutes ces conséquences. Un récent numéro du magazine *Le Vif l'Express* faisait état de la disparition des moineaux. Les prédateurs peuvent constituer un des facteurs, mais actuellement les scientifiques n'ont toujours pas pu identifier la raison de cette diminution des populations des moineaux. Les moineaux ont disparu en Angleterre à 98 % en deux ou trois années.

Il faut, dès lors, s'interroger sur cette disparition qui n'est pas étrangère aux questions actuellement débattues dans le cadre du débat sur la chasse.

D'un point de vue psychologique, il faut réconcilier les chasseurs et les non-chasseurs qui défendent l'écologie, en étant conscient qu'il ne sera pas possible de mettre d'accord les personnes qui sont tout à fait opposées à la chasse, comme l'a bien souligné M. de Gevigney.

Des synergies peuvent être trouvées avec les agriculteurs, notamment dans le programme du gel des terres. Les jachères cynégétiques ne sont pas suffisamment utilisées pour l'instant. Or, cette possibilité est prévue et indemnisée par la Commission européenne. Il existe quelques dizaines d'hectares de jachères cynégétiques alors qu'il devrait y en avoir plusieurs milliers.

Sans être opposé au principe des conseils cynégétiques, il convient d'en revenir à des concepts aux dimensions humaines et accorder une confiance accrue à la Division Nature et Forêts (D.N.F.) du Ministère de la Région wallonne pour délimiter les conseils cynégétiques. La D.N.F. est un des rares corps de l'Etat qui travaille encore de manière soudée. Les agents forestiers se trouvent en permanence sur le terrain. La fixation de manière arbitraire d'une superficie de 5.000, 10.000 ou 15.000 hectares n'a guère de sens. Comme l'ont souligné certains intervenants, il faut tenir compte des bassins et des massifs forestiers.

Des expériences ont eu lieu dans d'autres régions d'Europe. La chasse a été interdite dans certains cantons suisses dans le passé, ce qui a conduit à la prolifération de certaines espèces. L'administration suisse des Eaux et Forêts a dû organiser des battues administratives, en réquisitionnant des citoyens non-chasseurs ou d'anciens chasseurs. Cet exemple démontre que la chasse est importante pour la régulation; en l'absence de chasse, d'autres dysfonctionnements apparaissent.

Initialement, l'intervenant était tout à fait opposé à l'usage des phares pour la chasse, mais il a suivi l'expérience d'un voisin de chasse qui ne possédait plus sur son territoire ni lièvre, ni perdreau, ni faisan. Il y a quelques années, il a engagé un tireur professionnel, qui a tiré, sur son territoire de chasse couvrant quelques milliers d'hectares, 300 renards en 18 mois. Le petit gibier est réapparu par la suite. Cet exemple prouve que l'usage du phare constitue un moyen efficace pour détruire le renard.

Les propos de M. Compère en matière de sécurité sont exacts, mais des modalités pourraient être trouvées: par exemple, désigner le tireur qui devrait être chevronné et d'élite, communiquer son nom à la D.N.F. ainsi que les jours de chasse, délimiter le territoire... Ce n'est peut-être pas la meilleure formule, mais il convient d'y réfléchir sérieusement car le renard pose réellement de très gros problèmes. Pendant des années, les chasseurs ont essayé de gazer et de piéger les renards, mais l'impact de ces techniques demeure très limité. Lorsqu'un chasseur est confronté à une surpopulation de renards, elle devient rapidement exponentielle car c'est un animal très prolifique.

Bien qu'opposé initialement à l'usage des phares la nuit, l'intervenant, au vu de cette expérience, réfléchit et pense que cette technique constitue probablement un des moyens les plus sûrs pour autant qu'il soit très strictement réglementé.

Mme Servais-Thysen relève que M. Haÿez a souligné la nécessaire bonne volonté qui doit animer les chasseurs et les promeneurs, il semble cependant qu'il y ait beaucoup plus à faire que simplement de la bonne volonté.

Il serait judicieux de connaître l'avis de M. Haÿez concernant l'abaissement de la hauteur des clôtures dont il semble dire qu'une intervention réglementaire en la matière serait de nature à solutionner de nombreux problèmes.

Les parlementaires devraient être informés par le Ministre compétent et recevoir une note d'orientation sur le devenir des conseils cynégétiques.

M. Ska a évoqué le fait que l'accroissement des superficies pouvait constituer une entrave au bon déroulement de la chasse. Il serait intéressant de connaître les suggestions de la Fédération wallonne de l'agriculture

pour éviter l'accroissement des superficies des exploitations agricoles. Cette question est pertinente non seulement pour les chasseurs, mais aussi pour les agriculteurs.

Quant aux dégâts commis par les sangliers, notamment aux cultures, il semble que des actions aient été introduites au Conseil d'Etat.

M. Compère distingue-t-il les dégâts commis en période de chasse et hors période de chasse ?

Les tirs de nuit constituent un danger. Il y a lieu de demander à **M. Compère** de formuler des suggestions pour des mesures importantes de sécurité qui devraient être absolument observées et qui ne le sont pas en matière de chasse, notamment pour les promeneurs, pour l'éducation, etc.

Des précisions mériteraient d'être apportées quant aux compétences et au champ d'action territorial de la juridiction des gardes forestiers qui, semble-t-il, couvre l'arrondissement judiciaire.

Mme Corbisier-Hagon note que les gardes forestiers peuvent normalement verbaliser les problèmes de chasse et de braconnage. Il est, dès lors, permis de s'interroger sur la justification de la création d'une unité anti-braconnage parallèle aux gardes forestiers.

M. Haÿez précise qu'un sondage a eu lieu auprès de tous les détenteurs d'un permis de chasse en Région wallonne et en Région bruxelloise par un institut de sondage spécialisé au mois de septembre-octobre 2001 qui a demandé aux chasseurs s'ils étaient favorables à la diminution de la hauteur des clôtures prévue dans la loi et jamais appliquée.

Une proportion de 69 % des chasseurs s'est déclarée favorable à la diminution de la hauteur des clôtures. C'est une question de volonté politique.

M. le Président demande pourquoi **M. Haÿez** évoque la diminution de la hauteur des clôtures et pas leur suppression.

M. Haÿez répond qu'il n'est pas possible de supprimer certaines clôtures qui assurent une sécurité. Ce type de clôture est spécifié dans la loi. Certaines clôtures doivent continuer à protéger les cultures, les pépinières, les autoroutes ou un domaine militaire. La réglementation prévoyait que les clôtures, autres que les clôtures de sécurité, soient diminuées à une hauteur de 1,20 mètre afin d'assurer le libre parcours du grand gibier. La hauteur de 1,20 mètre est facile à franchir pour le grand gibier.

69 % des chasseurs domiciliés en Région wallonne et en Région bruxelloise et porteurs d'un permis de chasse sont favorables à cette diminution qui n'a jamais été suivie d'effets.

M. le Président demande la raison pour laquelle il faut enfermer le sanglier et s'il ne serait pas possible de le laisser courir librement.

M. Haÿez, à titre tout à fait personnel, enlèverait toutes les clôtures.

La bonne volonté des promeneurs et des chasseurs constitue un commencement. Les chasseurs doivent faire un effort, les touristes également. La bonne volonté doit être mutuelle.

M. Compère souhaite resituer le contexte du débat en ce qui concerne la question de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, et plus particulièrement par le sanglier: ce type d'indemnisation est organisé par la loi de 1961 sur la réparation des dommages causés par le grand gibier. En 1961, il était permis de détruire le sanglier de jour comme de nuit. Les périodes d'ouverture étaient nettement plus larges, et le chasseur pouvait le chasser toute l'année. Or, aujourd'hui, les pratiques agricoles se sont très fortement modifiées, de sorte que le chasseur se trouve très souvent condamné à payer des dommages contre lesquels il n'a rien pu faire. La loi de 1961 devrait donc être repensée dans le sens des réalités actuelles.

En ce qui concerne la signalisation, l'Orateur déplore que la D.N.F. ait cru bon de recourir à des affiches particulières qui, pour le commun des mortels, n'ont aucune force probante, sont peu ou pas accrocheuses (elles doivent être situées à 2,50 mètres) et ne sont pas assez péremptoires que pour attirer l'attention du public. Il serait préférable d'instaurer une signalisation d'interdiction de circulation dans les bois en périodes de chasse et d'utiliser les signaux du code de la route, afin d'améliorer la sécurité de tous les usagers.

La compétence des gardes forestiers de la D.N.F. est strictement limitée par le code forestier, qui fixe cette compétence à l'ensemble de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé leur triage, mais ce, uniquement pour les infractions qu'ils ont constatées au sein de ce triage. Or, nombre de magistrats, d'avocats, de chasseurs, etc. pensent que les gardes de la D.N.F. sont des officiers de police judiciaire habilités à verbaliser dans toutes les matières, ce qui est totalement faux puisque leur compétence se limite à la constatation des infrac-

tions forestières (pour les gardes forestiers) et rurales (pour les gardes champêtres). Ils disposent en outre de la compétence que leur donnent les dispositions légales qui les instaurent gardiens. En conséquence, les gardes de la D.N.F. n'ont aucune compétence d'officiers de police judiciaire en matière de chasse, de pêche ou de conservation de la nature, hormis les infractions forestières.

Actuellement impliqué dans différents dossiers pendants devant divers tribunaux correctionnels, il a eu l'occasion de faire remarquer aux magistrats chargés de se prononcer que l'erreur ci-dessus mentionnée se répète.

En matière de lutte contre le braconnage, il ne suffit pas de décider de la création d'une brigade anti-braconnage, notamment en raison de la compétence territoriale limitée des gardes de la D.N.F. et de leur manque de compétence juridique. En effet, certains gardes de la D.N.F. n'ont reçu aucune formation juridique, certains ignorant même que l'arrêté d'ouverture de 1995 n'est plus d'application. De plus, certains d'entre eux, sous des prétextes les plus fallacieux, se sentent manifestement investis de compétences en matière de recherche des *hold-up* ou en matière de drogue. Lancés sur les routes sans formation sérieuse, alors qu'ils ont déjà tendance à outrepasser le pouvoir que la loi leur a accordé, ces agents intervenants – voire ceux qui les ont couverts ou qui leur ont donné les ordres – risquent de s'exposer à des poursuites pénales et à des dommages et intérêts.

A l'adresse de Mme Servais, **M. Ska** indique que l'accroissement des superficies n'a rien à voir avec les chasseurs, mais a par contre une incidence directe sur les populations de petit gibier. En effet, sur 10 parcelles d'un hectare, il peut y avoir 1 ou 2 lièvres sur chacune des parcelles, mais il n'y aura pas 10 ou 20 lièvres sur une parcelle de 10 hectares. Ceci s'explique entre autres par les limites inhérentes aux parcelles, car ces limites constituent des zones tampons pouvant servir à la fois de réserve, de couverture ou de nourriture pour les jeunes. Or, la tendance est à l'augmentation des superficies et à la concentration des exploitations, dues à la diminution du nombre d'agriculteurs.

La position de la F.W.A. – rejoignant en cela la politique de la Région wallonne – vise à freiner au maximum la diminution du nombre d'agriculteurs et à maximaliser leur maintien en place. Cette option a fort heureusement été d'application dans le chef de la Région lors des discussions sur la création de nouvelles zones industrielles, discussions qui ont privilégié le respect de la superficie agricole.

Pour atteindre cet objectif, la F.W.A. a besoin de relais politiques.

Par exemple, la révision à mi-parcours de la Politique agricole commune (PAC) et de l'Agenda 2000 pourrait, entre autres, avoir comme conséquence le basculement d'une partie des aides du premier pilier (aides complémentaires directes aux revenus) qui est entièrement à charge du budget européen, vers le deuxième pilier (aides agri-environnementales) qui est cofinancé à 50 % par les Etats membres. Si, comme l'espèrent certains pays comme l'Allemagne (le plus gros contributeur au budget européen mais également celui qui touche le moins par tête d'agriculteur), la révision de la PAC a bien lieu dans ce sens, la Région wallonne pourrait être mise à contribution dès 2003. A-t-elle les moyens pour ce faire? Quels moyens va-t-elle dégager? Sachant que cette option aurait une incidence directe sur le revenu des agriculteurs, et donc sur le nombre d'agriculteurs wallons, la F.W.A. plaide pour le maintien des aides du premier pilier et pour le non-basculement.

Un autre élément important à relever – le Contrat d'avenir pour la Wallonie actualisé l'a d'ailleurs pointé – est le fait que l'Europe permet la diminution des aides à un agriculteur (notamment sur les primes céréales), moyennant l'assurance que toutes les économies ainsi réalisées sur les aides directes en premier pilier soient versées dans le deuxième pilier et réparties au profit de mesures agri-environnementales (principe de la modulation des aides). Ce faisant, les revenus des agriculteurs sont directement amputés au bénéfice de mesures environnementales qui ne les touchent pas forcément et qui sont cofinancées par les Régions ou par les Etats membres. Au niveau de la Région wallonne, accepter ce principe de modulation des aides tel que prévu par le cadre européen revient à nouveau à aller vers un accroissement des exploitations agricoles par le biais de la diminution du nombre d'agriculteurs et par l'augmentation des superficies. Il s'agit là d'un aspect essentiel pour les agriculteurs sur lequel ils souhaitent dès à présent interpellier le monde politique vis-à-vis de la politique européenne.

M. Pieters rappelle qu'une décision antérieure de la Commission invitait les Commissaires à s'en tenir à ce stade à des questions générales sur la chasse et sur la compatibilité de celle-ci avec d'autres activités économiques ou de loisirs.

Compte tenu du fait que la chasse exerce différentes fonctions (régulation, destruction en cas de dégâts, entretien des biotopes, loisir, aspects culturels, préservation de races de chiens...), le Commissaire interroge M. Haÿez quant à savoir si des priorités sont établies entre ces fonctions selon, par exemple, les espèces d'animaux, les chasseurs ou les régions. Existe-t-il des différences de priorités parmi ces différentes fonctions selon

que l'on chasse du petit ou du grand gibier? Selon les modes de chasse? Faut-il concevoir des missions différentes pour la chasse selon les spécificités des territoires, et si oui comment ?

Les questions adressées à M. de Gevigney portent sur la compatibilité de la chasse avec d'autres activités. Au-delà des interactions de la chasse avec l'agriculture, la sylviculture, le tourisme, existe-t-il des interactions avec d'autres types d'activités? Par ailleurs, quel est l'impact économique de la chasse en Wallonie? Que rapporte la chasse en termes économiques (logement, achat de matériels, restauration, vente de gibier...)? Enfin, il est souhaitable que l'orateur précise les éléments qui lui semblent essentiels dans le cadre d'une formation «drastique» des chasseurs: s'agit-il d'éléments techniques, d'éléments relatifs à l'entretien des biotopes, ou encore d'éléments moraux (respect à assurer aux autres utilisateurs des territoires) ?

Il semble opportun que M. Ska développe la question de l'impact réciproque de l'agriculture et de la chasse (au-delà de l'impact réciproque, largement évoqué, de l'agriculture et du gibier (mécanisation, utilisation de pesticides...)). Quels sont les impacts – positifs et négatifs – de la chasse et des chasseurs sur l'agriculture, et inversement ? Par exemple, les clôtures des champs agricoles sont-elles susceptibles de gêner la chasse ?

M. Bayenet évoque d'emblée la difficile cohabitation de la chasse avec d'autres utilisations des chemins forestiers, ce qui se manifeste régulièrement au niveau de la gestion communale.

L'importance des locations de chasse dans les budgets communaux pour la majorité des communes doit être soulignée. En témoigne le fait que très peu de communes disposant de beaux terrains de chasse sollicitent l'aide du Plan Tonus. L'impact économique est également d'ordre privé (restaurants pleins en périodes de chasse).

Comme le rappelaient M. Boucher et M. de Gevigney, l'homme est et a toujours été un prédateur. Ce n'est que grâce à la civilisation très avancée dans laquelle il se trouve que l'homme parvient à combler ses besoins de manière suffisante sans avoir recours à son instinct naturel de prédateur. Ce schéma permet d'éclairer et de mieux comprendre les enjeux de l'équilibre à rechercher aujourd'hui (enjeux économiques, environnementaux, politiques) enjeux qui s'avèrent parfois contradictoires entre eux.

Néanmoins, pour atteindre cet équilibre, il convient de replacer la chasse dans son rôle premier: assurer l'équilibre des espèces. Or, la protection excessive de certains animaux à certaines époques peut induire, à terme, des phénomènes parfois désastreux à la fois pour les espèces elles-mêmes, pour la vie rurale, pour l'homme et/ou pour le patrimoine architectural public. Il en va ainsi des cormorans, dont les fientes provoquent de graves dégâts à la faune et la flore sauvages des îles de la Haute Meuse, et des autours, qui, après s'être nourris de tout le petit gibier se sont développés considérablement et sont aujourd'hui malades et affamés.

Il conviendrait donc de réexaminer la liste des espèces «chassables» et d'envisager d'y réintroduire des espèces parfois surprotégées antérieurement et dont les populations, aujourd'hui excessives (sangliers, renards, pigeons ...), provoquent de graves nuisances.

Le Commissaire souhaite connaître le sentiment des orateurs quant à la réimplantation sauvage ou quant à la volonté de réimplanter certaines espèces (castors, lynx, loups...) en Région wallonne. M. de Gevigney a souligné l'intérêt des nombreux efforts fournis par la France pour concilier les points de vue des différents usagers du territoire, protégeant et développant ainsi ce qui fait l'une des spécificités de la vie du monde rural, dont la chasse fait partie intégrante.

M. Haÿez indique que, selon une étude datant de quelques années, la chasse aurait un impact économique direct de 6,5 milliards de francs (comprenant les locations de territoires, les nuitées d'hôtels, les salaires des gardes, etc.).

En ce qui concerne les priorités entre les différents types de gibiers, il est très difficile d'y répondre en si peu de temps. Il est certain qu'un chasseur est chasseur de tout type de gibier, même s'il peut avoir une préférence ou une plus grande habitude dans la chasse de l'un ou l'autre animal. Il est porteur d'une approche globale, qui ne varie pas selon la taille des espèces. Un chasseur de grand gibier est aussi intéressé dans la préservation des biotopes des petits gibiers que dans ceux du gibier qu'il chasse habituellement.

Quant aux modes de chasse, il convient de ne pas être manichéiste et de ne pas privilégier l'un par rapport à l'autre. Les chasseurs doivent évoluer par eux-mêmes. Néanmoins, dans des zones touristiques, une réflexion doit être menée, au cas par cas, quant à la façon dont l'acte de chasse est pratiqué, de façon à respecter les diverses activités menées sur les territoires. Par ailleurs, les chasseurs mènent actuellement une réflexion sur la pertinence de certains modes de chasse, notamment sur la battue.

Légiférer en la matière n'est cependant pas nécessaire, car cela induirait des contraintes inutiles. Mieux vaut laisser libre cours à tous les modes de chasse, sans donner de priorité ou de prédominance entre eux.

Si une évolution est désormais perceptible au sein du monde des chasseurs, il serait néanmoins erroné d'espérer des changements à court terme: un chasseur, en louant des territoires communaux, est soumis à un cahier des charges, qui fixe le cadre – parfois relativement strict – de ses possibilités de chasse.

M. de Gevigney en revient à la question de M. Pieters sur les interactions de la chasse. Selon lui, la chasse interagit avec la société tout entière. C'est la raison pour laquelle certains chasseurs interviennent dans les écoles où sont abordées des questions portant, non pas sur les aspects polémiques de la chasse, mais bien sur des valeurs morales et éthiques. Le chasseur a donc manifestement un rôle à jouer dans la société.

A titre de comparaison, en France (1,5 million de chasseurs), la chasse génère 23.000 emplois et environ 2 milliards d'euros (14 milliards de francs français).

En ce qui concerne la formation des chasseurs, M. de Gevigney fait part de son expérience en tant que directeur d'un centre de formation pédagogique centré sur la chasse. Cet établissement propose des stages de formation de 15 jours, et forme ainsi environ 250 personnes par an. Les thèmes abordés lors de ces formations sont très pratiques, allant de la biologie animale à la sécurité, en passant par les techniques de tir et l'art cynégétique. Les stages de formation incluent également une information de 2,5 heures sur l'éthique et la sociologie, qui enseigne aux stagiaires ce qu'est l'acte de chasse et la place qu'il peut ou doit tenir dans la société. Ces thèmes sont manifestement très appréciés, comme le relèvent les statistiques et les enquêtes réalisées auprès des stagiaires de l'Institut.

A titre d'information, les chasseurs français pratiquent le tir de nuit du renard depuis 1985, sans que se pose le moindre problème. Le système a été professionnalisé: ce sont des gardes nationaux qui pratiquent cet exercice. Le chef de garderie départementale informe le Préfet, ainsi que les maires des communes concernées, 48 heures à l'avance, des agents qui tireront et du parcours qui sera effectué (parcours d'environ 4 heures). Les renards sont éclairés à la torche, puis attirés à l'appau. Une sortie de 4 heures permet de tuer en moyenne 30 renards. Chaque tir à la carabine est suivi d'un code lumineux par gyrophares verts, de façon à ce que les riverains soient informés de l'évolution des opérations. Aucun problème de sécurité ne s'est jamais posé à cet égard. Chaque année, plusieurs milliers de renards sont ainsi tués sur le territoire français, ce qui semble avoir mis un terme au problème de la surpopulation de cette espèce.

En réponse à M. Pieters, **M. Ska** indique que la F.W.A. n'enregistre pas de plaintes des agriculteurs par rapport à des comportements de chasseurs. Par contre, certaines difficultés de relations se posent parfois entre les agriculteurs et leurs propriétaires fonciers chasseurs. Ces difficultés de relations surgissent notamment en cas de dégâts provoqués par des sangliers, ce qui amène les agriculteurs victimes de tels dégâts à assigner leur propriétaire terrien en justice. C'est d'ailleurs dans le cadre de ces problèmes qu'est née la réflexion sur le bureau d'indemnisations des dégâts de sangliers à l'agriculture.

Le dialogue entre agriculteurs et chasseurs, lorsqu'il est possible, est évidemment préférable car chacun peut y trouver bénéfique. Il n'est pas rare de voir des chasseurs intervenir financièrement pour que les agriculteurs laissent une partie de leur récolte sur les champs afin de nourrir les gibiers durant la morte-saison. Il n'est pas rare non plus, à l'inverse, de voir des chasseurs payer pour que des agriculteurs laissent une bande non cultivée le long de bois. Il existe également un rôle d'information réciproque: les agriculteurs avertissent souvent les chasseurs lorsqu'ils constatent des opérations de braconnage ou lors de proliférations anormales de certaines espèces, tandis que les chasseurs sont souvent soucieux de prévenir les agriculteurs lorsqu'il peut y avoir certains risques.

En réponse à M. Bayenet quant à la prolifération de certaines espèces, l'intervenant fait observer que la F.W.A. a dû intervenir face à certaines pratiques visant à réintroduire artificiellement des blaireaux – espèce protégée – (après les avoir déterrés) dans des régions où ils sont actuellement absents. Un autre problème vécu est celui de blaireaux qui se retrouvent ensilés lors de récoltes d'herbes, ce qui peut provoquer du botulisme dans l'ensilage et la mort de nombreux animaux. Or, dans ce cas, le fonds des blaireaux ne peut intervenir puisqu'il ne peut le faire que dans les cas où les dégâts sont causés directement par l'animal.

La F.W.A. éprouve également certaines craintes au vu de la prolifération de certaines espèces d'oiseaux, tels que les perroquets par exemple. Ces craintes portent notamment sur le développement de virus aviaires. Des spécialistes d'AVES vont même jusqu'à considérer que la disparition de certains passereaux et de moineaux serait en partie due au développement de ces virus aviaires importés d'oiseaux exotiques qui se développent sur nos territoires.

M. Pieters est d'avis que l'ensilotement de blaireaux, pour malheureux que ce soit pour l'agriculteur à qui cela arrive, fait partie des avatars et aléas normaux de la vie agricole. De même, l'on ne peut imaginer suppri-

mer toutes les maladies qui existent dans la faune sauvage pour protéger la faune domestique. Si les renards prolifèrent, c'est bien parce qu'ils ont été vaccinés contre la rage.

M. le Président interroge MM. Haÿez et Compère sur la modification législative qu'ils préconiseraient comme prioritaire.

M. Haÿez souligne que, pour sa part, il conviendrait, d'une part, d'ouvrir les conseils cynégétiques aux environnementalistes afin d'en faire un lieu de rencontre entre toutes les composantes de la vie rurale, et, d'autre part, de les exonérer de toute tutelle, afin de les considérer comme des interlocuteurs à part entière.

M. Compère rappelle quant à lui qu'il souhaite en revenir aux dispositions qui régissaient la chasse depuis 1995 (arrêté d'ouverture) et qu'il soit permis de se donner le temps de la réflexion avant d'entamer toute modification réglementaire ou légale et, d'autre part, d'éviter, sous des prétextes fallacieux, de privilégier un mode de chasse au détriment des autres.

M. le Président fait part aux Commissaires des différentes propositions d'auditions complémentaires formulées par les groupes. La liste suivante est arrêtée :

- M. Schnock, Spécialiste «grand gibier» ;
- M. d'Oultremont, Président du syndicat des propriétaires ruraux ;
- M. Speth, Président de la Fédération des chasseurs de grand gibier ;
- M. Soyeurt, Président de l'Union rurale ;
- M. Levie, Vice-Président de la Fédération belge des chasseurs à l'arc ;
- M. Verhoeven, Secrétaire de l'association des gardes particuliers en Région wallonne ;
- M. Terlinden, Directeur de la Société royale forestière ;
- M. Offergeld, Formateur brevet «grand gibier» ;
- M. Servais, Président de l'Amicale des Chasseurs de la Région wallonne ;
- M. Montigny, Animateur au conseil cynégétique de Hesbaye ;
- M. de Radzitzky, Docteur en droit – Expert cynégétique.

Un tableau récapitulatif des auditions par thèmes est transmis aux Membres de la Commission (annexe I)

AUDITION DE M. JOLY, MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA CHASSE

Introduction

M. Joly indique qu'il a rédigé un dossier d'une quarantaine de pages contenant une documentation relative aux aspects juridiques de la chasse pour montrer que les opinions ne sont pas toujours aussi tranchées qu'il n'y paraît au premier abord.

La chasse est toujours un parcours personnel. Pour se situer, l'orateur explique comment son grand-père, ouvrier sabotier dans la région de Nîmes, lui a appris à chasser. Cette chasse était naturelle et complètement intégrée. Par ailleurs, personne ne la contestait. Dans la région où il habite, à Mettet, le phénomène de la chasse reste accepté et intégré.

Par la suite, avec son père, l'orateur a pratiqué la chasse à la botte soit partir toute une journée avec deux chiens dans des bosquets et en plaine. Quand le carnier était rempli, on rentrait chez soi, heureux et saluant au passage les villageois. Malheureusement, il faut constater une disparition du petit gibier non du fait des chasseurs, mais de la disparition des haies et de la mise en place d'une agriculture intensive. Le paysage s'est profondément modifié.

Pendant deux années, l'orateur ne disposant que d'un ancien permis n'a plus chassé. Au retour de la période de chasse dans l'ambiance particulière de l'automne, les regrets de ne plus y participer étaient importants. Invité par des amis à chasser le grand gibier, il a pu connaître l'ambiance particulière et la discipline liée à ce type de chasse notamment en battues: attendre le jour où le gibier passera près de soi, contrôler son émotion, ne pas bouger, bien identifier l'animal avant de tirer.

Comme juriste et comme avocat, l'orateur s'est penché sur un autre aspect de la chasse: régler les affrontements entre les personnes pour accéder à un territoire plus important. Sous certains aspects, la chasse est également devenue une question d'argent: les chasses coûtent cher et, si d'autres chasseurs ont été invités, il faut une présence de gibier, avec les dérives que cela peut provoquer.

En vieillissant, les chasseurs privilégient les aspects de gestion de la chasse et du territoire au tir du gibier. Leur plaisir est de gérer leur chasse de telle sorte que leur territoire reste un refuge pour le gibier sauvage et qu'il soit procédé à des prélèvements corrects par rapport à la quantité de gibier qui se trouve sur le territoire de chasse.

La loi vise à réglementer les comportements. Désigné au Conseil supérieur wallon de la chasse, l'orateur a participé à l'élaboration de la nouvelle législation sur la chasse ainsi qu'à tous les arrêtés d'application qui ont été pris pour la mettre en œuvre.

La note déposée permettra lors du débat d'enlever un certain nombre d'ambiguïtés et de cerner de manière plus adéquate les enjeux juridiques éventuels. En effet, désigné comme avocat pour la Région wallonne, M. Joly est intervenu pour assurer la défense de la Région wallonne dans le cadre de recours introduits contre des arrêtés réglementant la chasse. Ce document est constitué d'une série d'argumentations développées à l'encontre de certaines autres argumentations. Pour être le plus correct possible, la note reprend également les moyens invoqués par ceux qui contestaient la législation en vigueur. Cela devrait permettre de cerner les aspects litigieux de la législation actuelle sur la chasse.

Réflexions principales

I. Le gibier ne peut qu'être sauvage

Si le gibier n'est pas sauvage, l'on ne peut plus parler de chasse. Il n'y a, en effet, alors plus de surprise, de mystère, plus d'harmonie.

Le décret devrait réaffirmer avec force une telle assertion.

Il s'agit, notamment, de la problématique des territoires totalement ou partiellement clôturés.

L'objectif est clair: la libre circulation du grand gibier, notamment, est déjà suffisamment entravée par la modernité; il est aberrant de réclamer des passerelles à gibier sur les autoroutes et de dresser des clôtures pour le conserver pour soi.

Afin de rencontrer certaines critiques, les articles 1^{er}, § 1^{er}, 10^o, et 10 du décret du 14 juillet 1994, pourraient être modifiés afin, d'une part, de moduler l'interdiction en fonction du type de gibier concerné, et donc de la capacité de celui-ci à franchir ou non la clôture et, d'autre part, de permettre au Gouvernement, non seulement de fixer la hauteur des clôtures, mais également de préciser leurs caractéristiques.

M. Joly indique qu'il est un farouche partisan de la libre circulation parce que le gibier doit être sauvage. Une des missions du chasseur est de conserver cet aspect sauvage, et donc de ne pas le retenir pour soi, pratique qu'il faut absolument condamner. Par ailleurs, à l'égard des critiques juridiques formulées à l'encontre du décret et de l'arrêté qui en découle, un changement de deux articles, limité à quelques mots, suffirait pour que la volonté politique soit bétonnée.

II. Le prélèvement du surplus de gibier sauvage par le chasseur doit s'inscrire dans le cadre, non seulement d'une gestion cynégétique générale, mais aussi plus locale, plus proche des contingences.

Dans cette perspective, les conseils cynégétiques doivent être privilégiés.

Les conseils cynégétiques favorisent la collaboration active des chasseurs en les incitant à élaborer leur politique de gestion cynégétique, à l'opposé d'une attitude passive de respect pur et simple de directives fatalement plus abstraites et plus générales de l'autorité.

Les conseils cynégétiques permettent de rassembler des superficies suffisamment importantes pour une gestion cynégétique optimale.

Ils doivent être un lieu de dialogue privilégié, non seulement entre les chasseurs, mais entre le monde de la chasse et l'extérieur.

Les conseils cynégétiques pourraient être utilisés pour procéder à la régulation des espèces non-gibier, si cela est nécessaire.

D'aucuns, parmi les protecteurs de la nature, défendent la thèse de l'autorégulation au niveau des prédateurs. L'expérience des chasseurs sur le terrain démontre le contraire. Il n'est cependant pas exclu, qu'à l'égard de certaines espèces protégées, un prélèvement s'avère nécessaire, opération qui pourrait être confiée aux conseils cynégétiques si le législateur le souhaite et réalisée sous contrôle de l'administration.

Le décret devrait asseoir plus fondamentalement le rôle privilégié des conseils cynégétiques. Des critiques juridiques existent à ce propos. En effet, le décret ne fait référence aux conseils cynégétiques qu'à propos de l'arrêté quinquennal, soit l'arrêté qui règle les dates d'ouverture et de clôture de la période de chasse.

Il faudrait, par ailleurs, préciser de façon plus claire leurs missions, leurs prérogatives et leurs obligations.

Le bon fonctionnement d'un conseil cynégétique ne va pas de soi ; la démocratie est toujours un art difficile.

Le législateur devrait, dès lors, prévoir des mesures à l'encontre de possibles excès de pouvoir au sein même des conseils cynégétiques :

- prévoir un recours administratif si une majorité au sein du conseil cynégétique impose des mesures inadmissibles à l'égard d'une minorité ;
- interdire de réglementer le prélèvement d'autres espèces de gibier que celles fixées par le législateur ;
- ou donner la possibilité de réglementation supplémentaire moyennant approbation du Ministre, et pourquoi pas imposer la mesure décidée par le conseil cynégétique par voie d'arrêté du Gouvernement wallon sur les territoires hors conseil cynégétique dans un espace territorial déterminé – principales zones cynégétiques.

III. Le nouvel arrêté quinquennal a fait couler beaucoup d'encre parce qu'il bouleverse certaines habitudes

D'aucuns exagèrent manifestement en décriant le nouvel arrêté quinquennal sur certains points, au motif réel qu'ils doivent revoir leur pratique antérieure de la chasse ou simplement parce qu'il s'oppose à leurs intérêts.

Cet arrêté a une incontestable cohérence interne.

La volonté de protéger de façon plus intense la quiétude du gibier et d'assumer plus de sécurité expliquent nombre de dispositions qui, si on privilégie ces options, coulent ainsi de source.

Contrairement à ce qui a été affirmé, il n'y a pas de discrimination entre modes de chasse (à l'approche, à l'affût et en battue); elles sont tout simplement mises sur un plus grand pied d'égalité. Avant, le tir à l'approche ou à l'affût était privilégié.

L'arrêté de destruction devrait probablement être revu pour permettre aux chasseurs d'obtenir l'autorisation de destruction sans passer par l'occupant, mais de telles autorisations ne devraient certainement pas devenir systématiques.

Actuellement, en fonction du contenu de l'arrêté quinquennal qui restreint, par exemple, les possibilités du tir à l'affût ou à l'approche du sanglier, ainsi que la période de prélèvement de l'espèce sanglier, d'aucuns citent la Région wallonne en intervention et garante, considérant qu'ils ne peuvent y opérer leur prélèvement maximal de sanglier et empêcher les dégâts. Ils ont tort, car l'arrêté de destruction existe: ils peuvent obtenir l'autorisation de réaliser des battues.

Il est cependant vrai que, dans l'état actuel de l'arrêté, seul l'occupant, et non le chasseur, peut solliciter l'autorisation de destruction. Si celui-ci ne fait pas le nécessaire, on peut effectivement assister à une prolifération de sangliers. Une modification de l'arrêté quinquennal en permettant au chasseur d'obtenir cette autorisation, éviterait de nombreux problèmes.

Nombre de chasseurs, et l'orateur en fait partie, souhaitent que le terme «destruction» soit remplacé par un autre terme dans le décret.

Le chasseur n'a certainement pas vocation à éradiquer quelque espèce que ce soit, même s'il s'agit d'un concurrent, par exemple, le renard. Les chasseurs ne sont pas obsédés par le renard. Mais ils constatent sa prolifération et sa présence rend difficile le maintien du gibier naturel sur les chasses.

En certaines occasions, il faut simplement, non plus prélever, mais réduire de façon plus importante.

A propos du renard, il est regrettable qu'un accord n'ait pu être obtenu quant à la faculté de le tirer la nuit uniquement dans la zone concernée par le petit gibier et dans des conditions de sécurité. A l'occasion d'un

contact informel avec les représentants des associations de protection de la nature et de chasseurs, l'orateur avait cru comprendre que cette expérience pourrait être tentée dans la zone Nord, et ferait l'objet d'un bilan. En effet, certains protecteurs de la nature défendent le principe de l'autorégulation par les femelles dominantes, en fonction de la quantité de nourriture et de l'adaptation naturelle du gibier. Mais les chasseurs sont d'un avis contraire sur la base de leurs constats sur le terrain. Des renards vont même «faire les poubelles» à Rhisnes.

Un grand nombre de chasseurs au petit gibier dénoncent les ravages du renard.

On avait cru à un rapprochement entre les organisations de protection de la nature et les chasseurs afin de tenter une expérience à ce propos, ce qui permettrait ensuite de faire le point. Mais, le renard est devenu un animal à propos duquel se cristallisent les dernières oppositions entre les chasseurs et certains milieux naturalistes. Finalement, c'est l'immobilisme qui a gagné.

IV. Il n'y a pas de loi parfaite

Il n'y a pas de loi qui puisse contenter tout le monde lorsqu'il s'agit de régler des intérêts opposés. La loi ne serait d'ailleurs pas nécessaire si le comportement souhaité par elle allait de soi. Il faut, dès lors, se méfier des affirmations péremptoires, des arguments pseudo-scientifiques. Les arguments avancés peuvent camoufler la défense d'intérêts (qu'ils soient légitimes ou pas). La loi se fonde sur ce qui est, mais a surtout pour raison d'être de prescrire ce qui devrait être.

V. Il n'y a guère de loi éternelle

Tout change et la loi est donc contingente.

Avec les meilleures intentions, on peut se tromper, négliger un aspect. Il faut accepter en la matière le droit à l'erreur, et donc cultiver l'humilité, et ce d'autant plus que le droit lui-même est une science.

La hiérarchie des normes, la dynamique des normes entre elles, sont autant de pièges pour celui qui les conçoit. Mais le travail du technicien en droit est grandement facilité si le politique (et il est élu pour cela) opère clairement les choix et indique le sens de la démarche.

AUDITION DE M. D'OULTREMONT, PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES RURAUX EN RÉGION WALLONNE

M. d'Oultremont indique qu'il va principalement parler du support de la chasse : le territoire privé de chasse.

La propriété foncière rurale, qu'elle soit agricole ou forestière, a ceci de particulier: elle est visible, contrairement à d'autres formes de propriétés, comme les œuvres d'art. Étant visible, elle est vite considérée comme faisant partie du patrimoine commun. Or, c'est le propriétaire seul qui en a la responsabilité juridique et financière, et qui est chargé de la transmettre aux générations futures, comme il l'a peut-être reçue de ses parents et des générations antérieures ou comme il l'a achetée.

La gestion de ce type de propriété est très loin d'être un investissement des plus rentables. C'est donc grâce à sa passion pour les «choses de la terre» que le propriétaire développe son bien, en payant ses impôts, droits de succession. Il permet à la société civile de bénéficier des paysages qu'il a créés en collaboration avec les agriculteurs et les sylviculteurs. De très belles propriétés se sont ainsi développées au cours des générations. La chasse fait partie intégrante du droit de propriété et fait donc partie des soucis habituels de bon nombre de propriétaires. Ceux-ci sont en faveur de tous les modes de chasse traditionnels dans nos contrées.

53 % de la forêt wallonne sont «propriété privée», avec une moyenne de 2,5 ha par propriétaire. Plus de 90 % des terres agricoles sont «propriété privée», avec une moyenne de superficie certainement inférieure à 10 ha; les propriétaires ne sont donc pas des «gros propriétaires», mais ils sont les gestionnaires de leurs biens, grands ou petits. Ce sont eux qui bénéficient ou souffrent économiquement de la bonne ou mauvaise gestion de leur propriété ou d'initiatives malheureuses qui les empêchent de bien les gérer.

Un bon gestionnaire ne commettra pas d'excès s'il ne veut pas que son patrimoine aille à vau-l'eau en matière de chasse. Il faut donc lui permettre de pratiquer le mode de chasse qui convient le mieux à la gestion de son patrimoine. A l'heure actuelle, le «tout battue» imposé de par la suppression ou la forte limitation des périodes de chasse favorables à la chasse à l'affût ou à l'approche, va à l'encontre de la philosophie de la plupart des propriétaires qui souhaitent un équilibre plus harmonieux entre les différents modes de chasse. D'autre part, de nombreux chasseurs par tradition ne pratiquent que l'affût (les Cantons rédimés, par tradition germanique, ne tirent pas de chevreuils ou grands cervidés en battue). Le récent arrêté quinquennal les en prive !

L'aspect «tout battue», actuellement privilégié, va à l'encontre de tout ce qui a été fait depuis vingt ans au niveau du «qualitatif», notamment pour les grands cervidés. Si certains propriétaires veulent effectuer leur sélection à l'affût et leur «quantitatif» en battue, il faut leur laisser pratiquer la bonne gestion qu'ils faisaient auparavant que personne n'a contesté avec de réelles preuves en contestant le bien fondé.

La propriété privée n'est pas «exclusive». Très souvent, les propriétaires ouvrent leur territoire pour des fouilles archéologiques, des camps scouts, des mémoires d'étudiants ou autres visites encore. L'affût et l'approche permettent une bonne cohabitation avec les autres utilisateurs de la campagne. Ils se pratiquent à d'autres heures (tôt le matin ou tard le soir), au moment où les scouts, ramasseurs de champignons et autres randonneurs n'y sont pas.

La réduction drastique du temps de chasse actuellement imposée pose de gros problèmes de dégâts de sangliers dont la prolifération ne peut plus être contrôlée en aussi peu de jours de chasse. Ce ne sont pas les quelques jours de «destruction» (horrible mot pour qualifier la manière de limiter un nombre excessif d'animaux qui méritent plus de respect que d'être «détruits»; on rend les honneurs au gibier tué!), qui permettront de contrôler l'expansion des sangliers. Expansion qui, d'ailleurs, avait commencé bien avant le récent arrêté.

Ce n'est pas le chasseur qui a provoqué la diminution alarmante du petit gibier. Ce sont les remembrements, l'agrandissement de la surface moyenne des terres agricoles et les pratiques agricoles en général, l'explosion du nombre de prédateurs dont certains sont protégés sans raison. Une prolifération alarmante du nombre de renards, d'autres petits carnivores et des becs droits (pies, corneilles et autres), est constatée. Il en est de même pour les cormorans dont la prolifération met en péril nombre de piscicultures. Le cormoran était, à l'origine, pratiquement exclusivement maritime, son nombre excessif l'a amené à remonter les rivières, envahissant ainsi le territoire jusqu'en Haute Ardenne.

Tous ces prédateurs sont protégés par des lois trop rigides qui ne tiennent pas compte de l'évolution des espèces.

Il faut encourager les propriétaires à aménager leur territoire. Il faut les inciter à planter des haies, à s'entendre avec les fermiers pour installer des cultures à gibier dans les plaines devenues désertiques et à effectuer de petits aménagements de territoire qui amélioreront le biotope. Certains le font déjà sans aucune aide; ils montrent l'exemple, et c'est tant mieux. Les mesures agri-environnementales qui sont d'application pour les exploitants agricoles, ne le sont pas pour les propriétaires de fonds. S'ils pouvaient également y accéder, beaucoup de propriétaires y feraient appel, ce qui améliorerait le biotope en général.

Tout ce qui est favorable au gibier, l'est aussi à la faune et à la flore en général, beaucoup plus que toutes les mesures légales ou administratives que l'on peut envisager ou qui sont en application sans aucune efficacité. Réduire ou supprimer la chasse découragera ces initiatives et ne fera qu'accentuer la désertification des campagnes. Il faut absolument éviter d'en arriver à la situation flamande où la chasse à la bécassine a été interdite, provoquant sa quasi-disparition, car les prairies humides qui constituent leur biotope ont été drainées. Ce qui a poussé la Région flamande à subventionner le rétablissement de ces prés humides. Situation ridicule et coûteuse pour le contribuable, alors qu'il suffisait simplement de laisser chasser cet oiseau, ce qui assurait son développement.

Le même constat peut être fait pour les grives dans tout le pays. L'arasement des haies et le bouchage des chemins creux ont été fatals aux grives en Région wallonne. Le rétablissement des haies, ce qui n'est pas très coûteux, permettrait de renverser cette situation. Tant le chasseur que le propriétaire sont parmi les bons gestionnaires de la nature, parce qu'ils tiennent à maintenir matière à chasser.

Réduire la faculté de chasser, diminue aussi la part de gibier belge consommée par nos concitoyens qui, malgré la soi-disant allergie à la chasse de certains, impose l'importation des deux tiers de la viande de gibier consommée en Belgique! Or, ce gibier belge bénéficie d'une traçabilité complète grâce à la politique menée par le Ministre Happort; sa qualité est irréprochable, ce qui n'est pas toujours le cas de viande importée sans aucun certificat d'origine ou de qualité. Faut-il préférer voir les restaurants mettre à leur carte «gibier d'élevage, sans balle» 100 % d'élevage, garanti «qualité Tricatel»? Pauvres animaux, soi-disant sauvages, qui, pour

la plupart, ont vécu dans des parcs d'élevage dans des conditions de salubrité et de promiscuité qui seraient refusées pour des poulets en batterie.

Il convient aussi de signaler que la chasse génère des revenus aux propriétaires qui louent leur territoire, ou aux communes; à titre d'exemple, la commune de Gedinne «touche» 36.000.000 francs par an de revenus de la chasse. Qui compensera ces revenus quand l'acte de chasse sera réduit ou supprimé? Il faut savoir que la chasse en Belgique génère 9 milliards de francs de chiffre d'affaires. L'Etat est-il prêt à compenser cette perte pour le monde rural ?

Enfin pour terminer, l'orateur indique que, pour lui, le droit de propriété est fondamental. L'attaquer ferait que les propriétaires, qui généralement sont soucieux d'un bon équilibre entre la faune et la flore, entre l'agriculture et la sylviculture et ne pouvant plus jouir de leurs biens, se verraient contraints de n'y voir qu'un instrument à rentabiliser, et donc abandonneraient la campagne à son triste sort qui sera: rentabilité maximale au grand détriment de la biodiversité.

L'orateur insiste encore pour dire que les propriétaires sont les meilleurs défenseurs de l'environnement. Ils transmettent leur passion de génération en génération. Beaucoup de sites Natura 2000 proposés, quand ils seront connus, ne seront-ils pas le reflet de l'excellence du travail de générations de propriétaires ?

«La terre ne nous appartient pas, nous l'avons empruntée à nos enfants.» Ceci est le slogan de certains, il est d'usage quotidien chez bon nombre de propriétaires.

**AUDITION DE M. BENOÎT DELWAELE, ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ
DE LA FÉDÉRATION CATHOLIQUE DES SCOUTS BADEN-POWEL DE BELGIQUE,
REPRÉSENTANT M. SCIEUR, PRÉSIDENT**

M. Delwaele remercie la Commission pour cette invitation. En effet, la Fédération n'a pas été habituée à être associée directement à des discussions sur des sujets comme celui débattu aujourd'hui. Aussi, sans être des spécialistes des questions de chasse, la Fédération va présenter ses propositions pédagogiques et leur implication par rapport à la nature et plus particulièrement en ce qui concerne l'accès à la forêt.

Quelques données

La Fédération est un des mouvements de jeunesse en Belgique. Elle regroupe 440 groupes locaux en Région wallonne et à Bruxelles, environ 40.000 enfants et adolescents, garçons et filles (7.500 Baladins de 6 à 8 ans, 17.500 Louveteaux de 8 à 12 ans, 11.500 Éclaireurs de 12 à 16 ans, 3.500 Pionniers de 16 à 18 ans) encadrés par 8.000 animateurs.

Le scoutisme en Belgique c'est, par ailleurs :

En Communautés française et germanophone :

- Guides catholiques de Belgique (G.C.B.) : 25.000 membres ;
- Scouts et Guides pluralistes (S.G.P.) : 5.000 membres.

En Flandre :

- Vlaams Verbond van Katolieke Scouts en Meisjesgidseri (V.V.K.S.M.) : 70.000 membres ;
- Federatie voor Open Scoutisme (FOS) : 6.000 membres .

D'autres mouvements de jeunesse reconnus existent, comme les Patros (35.000 membres), les Chiros (100.000 membres), les faucons rouges ...

Bref, cela fait pas mal de monde qui campe, joue, se promène en forêt et ailleurs en Wallonie pendant les week-ends et l'été.

La place primordiale de la nature dans le projet pédagogique de la Fédération

Le projet scout est d'accompagner les jeunes dans leurs découvertes et d'ainsi les aider à grandir dans toutes les dimensions de leur personne : physique, intellectuelle, spirituelle, sociale, affective.

Pour mener à bien ce projet, les animateurs utilisent une méthode composée de 7 éléments, appelés les 7 merveilles, en interaction: la vie en petits groupes, l'action, la découverte, la Loi scout, une relation pédagogique particulière, la symbolique... et la nature.

La vie dans la nature a toujours été au centre de la méthode scout, depuis ses origines. Sans cesse, toute son importance est réaffirmée.

La forêt, à cet égard, est certainement l'élément essentiel de la nature pour vivre une série de découvertes inhabituelles. Elle est une source d'aventures extérieures et intérieures. C'est un lieu de calme, propice à l'observation, à la méditation ou à l'émerveillement. C'est un lieu de découverte de la vie. C'est un lieu magique où l'imaginaire des enfants et des adolescents peut se développer. C'est un lieu où, parce que la vie y est plus rudimentaire, parce que les éléments le décident, il faut faire preuve d'ingéniosité, de solidarité. C'est un terrain d'aventures extraordinaire, où peuvent se vivre des jeux, des projets de service, des repas ensemble... Tout ce qui fait la richesse des activités du mouvement.

Le pari est, qu'à force de vivre dans la forêt, les enfants apprennent à l'apprécier et à en prendre soin.

Un accès assez large

Pour que ces aventures, ces expériences puissent se vivre, il faut que les enfants, les adolescents aient encore l'occasion de vivre dans la forêt, de pouvoir construire des tanières, de vivre des jeux d'approche, de courir dans une clairière, de se cacher dans un buisson..., bref de sortir des chemins, des sentiers, de pouvoir toucher aux arbres et observer les animaux.

Même si, parfois, cela engendre quelques dégâts, quelques erreurs de la part de jeunes qui sont en apprentissage.

Depuis 1996, la Fédération est liée (comme tous les mouvements de jeunesse) à la Région wallonne par une convention autorisant ses groupes à sortir des chemins et sentiers sous certaines conditions, dans les forêts soumises au régime forestier.

Cette collaboration a, dans de nombreux cas, porté ses fruits et permis de vivre, comme il faut, les activités. La rencontre avec les agents de la D.N.F. a aussi permis de construire des initiatives nouvelles: activités de découverte de la faune et de la flore, projets de services...

Il reste que cette collaboration demande beaucoup d'efforts, tant de la part des animateurs (pour entreprendre les démarches), des organisations (pour informer), que des agents locaux (qui doivent rencontrer les animateurs, indiquer des zones d'activités...). Il est important de veiller à ce que ces efforts se poursuivent et soient à certains égards plus soutenus. Par exemple, certains agents connaissent les mouvements pour y avoir participé, d'autres n'ont aucune information et semblent parfois ne pas connaître l'existence d'une convention spéciale.

La volonté de la Fédération est donc que l'accès à la forêt reste le plus large possible pour l'organisation des activités.

Elle comprend que des zones doivent être protégées, que d'autres utilisateurs de la forêt existent, que la forêt a un rôle économique. Il reste que, parfois, il est incompréhensible pour des jeunes de se voir confinés à un petit terrain de jeu alors que d'autres (par exemple des chasseurs) ont le droit d'occuper des hectares de forêt.

Un souci de former et d'informer

La convention qui lie les mouvements à la Région wallonne prévoit qu'ils mettent en œuvre une série d'initiatives pour favoriser l'éducation à la nature. Deux exemples d'initiatives mises en œuvre par la Fédération permettront d'illustrer le fait qu'elle est attentive à éveiller ses membres à la découverte et au respect de la nature.

Tout d'abord, au cours de la formation des animateurs, ont été prévus des temps réservés à la réflexion et à l'information sur l'impact des activités (principalement les camps) sur l'environnement au sens large (nourriture, déchets, impact sur la Nature, relations avec les habitants, ainsi que les autres utilisateurs de la forêt...). Ce souci a, par ailleurs, été porté en commun par les mouvements de jeunesse au sein du réseau «Ver de Terre» créé à l'initiative de la Fondation Roi Baudouin.

Ensuite, au sein de l'organisation, ont été créés «Les brevets Éclaireurs», un week-end de sensibilisation et d'apprentissage d'une ou de plusieurs compétences que les adolescents ont envie de développer. Cette proposition s'adresse aux adolescents de 15-16 ans. Parmi les propositions, un brevet «Nature et Forêts» connaît beaucoup de succès. Les adolescents vivent deux jours d'activités avec des agents de la D.N.F. pour découvrir un peu plus profondément le monde de la forêt, mais aussi pour les sensibiliser aux divers équilibres.

La Fédération souhaite continuer ces collaborations et demande à la Commission de les encourager parce qu'actuellement, elles tiennent souvent à la bonne volonté de quelques-uns.

Les relations avec les chasseurs

Pour commencer, un constat doit être posé: il n'existe pas vraiment de contacts avec le monde de la chasse, sauf quand des problèmes se posent.

Des concertations, des collaborations seraient probablement utiles pour que le partage de la forêt se vive le mieux possible.

Les problèmes rencontrés sont souvent causés par un manque d'information. Il arrive ainsi que, régulièrement, des groupes organisent un week-end, louent un gîte et se rendent compte au dernier moment que la plupart des bois environnants ne sont pas accessibles pour cause de chasse.

Il serait intéressant de trouver les meilleurs canaux d'information pour un public non averti.

Des problèmes de compréhension existent aussi quant aux restrictions de surface ou de terrain de jeux. Des groupes de jeunes se retrouvent confinés dans de petits terrains de jeux en bordure d'un chemin, alors que les chasseurs peuvent utiliser le reste de la forêt. Cela se ressent alors comme une injustice par les jeunes et leurs animateurs.

Que dire alors quand les chemins sont barrés ou perçus comme trop dangereux pour circuler avec les enfants?

Conclusion

Les scouts, mais aussi les autres mouvements de jeunesse, ne peuvent se passer d'un accès assez large à la forêt pour vivre leur projet éducatif.

Les centaines de milliers de jeunes que la Fédération représente doivent avoir une place importante dans les réflexions concernant le partage de la forêt. Ils ne peuvent se contenter d'être réduits à la portion congrue sur les chemins ou au bord de ceux-ci. Il faut permettre aux jeunes de vivre dans la nature, en toute saison.

Mais les mouvements sont aussi conscients de leur rôle comme éducateurs pour sensibiliser, éveiller... Pour ce faire, ils sont demandeurs de concertation et de collaboration avec l'administration, les propriétaires et les autres utilisateurs de la forêt, dont les chasseurs.

AUDITION DE M. JADOUL, PRÉSIDENT D'INTERENVIRONNEMENT WALLONIE

M. Jadoul remercie les Membres de la Commission d'avoir invité InterEnvironnement Wallonie (I.E.W.) sur un sujet qui l'intéresse au premier chef. L'avis qui va être présenté est le reflet de l'opinion de ses associations qui sont au nombre de 140 et militent soit dans la conservation de la nature, soit dans la défense de l'environnement au sens large.

1. Rôle de la chasse dans la gestion du territoire rural

Simple hobby meurtrier ou outil important de gestion des écosystèmes, la chasse peut être perçue, en passant d'un extrême à l'autre, de manière très différente en fonction des sensibilités, des milieux dans lesquels elle est exercée et peut-être surtout, suivant les façons dont elle est pratiquée.

Traditionnellement, sa perception, par les environnementalistes se rapproche de la première conception. Toutefois, la volonté d'un nombre croissant de chasseurs, aidés en cela par une modification de la législation en Région wallonne, d'exercer leur passion de manière plus naturelle et plus responsable, a grandement contribué à la mise en place d'un dialogue, timide d'abord, plus franc ensuite, permettant l'évolution des perceptions mutuelles dans le sens d'un plus grand respect, d'une meilleure compréhension.

A titre d'exemple, la manifestation organisée (par I.E.W.) à l'automne 2000, à laquelle étaient invités les politiques, l'administration et les unités de gestion cynégétique sur le thème des unités de gestion du grand gibier, a permis de constater que les points de convergence étaient, de manière significative, plus nombreux que les points de divergence.

Une majorité de chasseurs et d'environnementalistes s'accorde aujourd'hui à dire que deux des principales causes de raréfaction des espèces et de perte de biodiversité trouvent leur origine dans l'urbanisation croissante de nos régions ainsi que dans l'intensification des pratiques de l'agriculture et de la sylviculture. Ces deux phénomènes conduisent à des pressions accrues sur le milieu, au morcellement des habitats, voire à leur disparition. Lorsqu'elles ne sont pas détruites, nombre de zones refuges pour la flore et la faune, telles que les haies, les petits bois ou les zones autrefois considérées comme incultes, sont assidûment exploitées grâce à la mécanisation poussée d'une agriculture à la recherche de rendements toujours meilleurs et à l'utilisation à outrance d'intrants chimiques. Il en va de même en forêt où des biotopes accueillants pour la faune ont disparu ou se sont à tout le moins banalisés.

Cette prise de conscience, de part et d'autre, amène chasseurs et environnementalistes à une volonté de collaborer pour assurer une meilleure gestion de l'habitat de la faune sauvage, permettant de revenir à une biodiversité optimale des écosystèmes. Il ne s'agit donc, en aucun cas, de favoriser telle espèce au détriment d'une autre. Il ne s'agit pas non plus d'augmenter à tout prix la capacité d'accueil des milieux. La ligne maîtresse ici fixée est celle d'une chasse plus naturelle, dans un milieu renaturalisé.

Du fait de leur relation particulière avec les agriculteurs et les sylviculteurs, les chasseurs ont la possibilité d'occuper une position clé dans la gestion de la faune sauvage, au-delà de leur fonction régulatrice du grand gibier. Ils peuvent, en effet, jouer un rôle majeur dans le maintien et l'aménagement des biotopes intéressants pour la faune et la flore. De ces deux fonctions essentielles de régulation du grand gibier et de conservation des biotopes, découle une fonction sociale également importante.

De plus, l'importance économique de la chasse n'est en rien remise en cause par les milieux environnementalistes. Ainsi, la volonté des milieux environnementalistes n'est pas de supprimer la chasse, ni de remplacer les chasseurs par des fonctionnaires. Les deniers publics doivent être consacrés à des objectifs plus pertinents.

La chasse doit être exercée par ceux qui en ont la passion, mais le contrôle effectué sur sa pratique doit être vigilant. C'est, entre autres, le rôle du législateur.

1.1. Des modes de chasse

Les modes de chasse les plus compatibles avec l'objectif d'une chasse plus naturelle sont évidemment les plus sélectifs et les plus discrets, tels que la chasse à l'affût et à l'approche, pour ce qui concerne le grand gibier. Lorsque des plans quantitatifs de prélèvement doivent nécessairement être respectés, le recours à la battue silencieuse, telle qu'elle est pratiquée en Allemagne, constitue la meilleure des solutions.

1.2. Des lâchers

Les pratiques de chasse seront considérées comme correctes lorsqu'elles ne font pas appel aux lâchers massifs de gibiers qui risquent d'entraîner des déséquilibres supplémentaires. Les lâchers ne devraient s'envisager que, au cas par cas, dans des aires géographiques adaptées, si les populations ne sont pas stables, pour autant qu'une série de mesures d'amélioration de l'habitat aient été mises en place.

1.3. Du nourrissage

Comme les lâchers, le nourrissage ne constitue pas une solution durable au problème de raréfaction des espèces ou de nuisance aux cultures et exploitations. Le nourrissage devrait, à terme, être abandonné au profit de la restauration de biotopes adéquats. Entre-temps, le recours à cette mesure doit être occasionnel, limité et au maximum conforme à la façon naturelle dont les bénéficiaires visés se nourrissent. Dans cette optique, intégrer des jachères faune sauvage dans les mesures agri-environnementales pourrait certainement constituer un créneau intéressant à explorer. De plus, cela représenterait le moyen de créer un lien entre le monde de la chasse et celui de l'agriculture, qui est à la recherche de revenus attractifs.

1.4. Des espaces de discussion

Dans tous les cas, la réflexion mérite d'être large et d'intégrer l'ensemble des parties prenantes dont des scientifiques et/ou naturalistes, des forestiers et des agriculteurs. Il suffit parfois de modifications mineures des pratiques pour obtenir de grands résultats. Ainsi, InterEnvironnement Wallonie souhaite que soient promus, dans la législation, des espaces de discussion permettant de mettre en place, sur la base d'arguments scientifiques solides, des avancées concrètes dans le sens d'une chasse plus naturelle. Les conseils cynégétiques lui

paraissent être un bon point de départ dans ce domaine ; c'est pourquoi, elle demande à ce que les environnementalistes puissent y être représentés, à la mesure de l'importance de leur rôle dans la gestion des écosystèmes.

2. Améliorations à apporter à la législation actuelle

Lors de la sortie du dernier décret sur la chasse, en 1995, les associations de protection de l'environnement ont globalement marqué leur satisfaction devant les progrès qui étaient apportés à la législation de l'époque. Si ces associations sont aujourd'hui favorables à une actualisation de ce décret, elles restent néanmoins attentives à ce que l'adoption de nouvelles mesures n'entraîne un recul. Dans ce contexte, la tenue d'un grand débat démocratique au Parlement est jugée très positivement. Cependant, la crainte a été émise que les modifications actuellement étudiées au niveau du Ministère de l'Agriculture et de la Ruralité n'entraînent déjà des changements sérieux de la législation sur la chasse, avant même la fin des débats parlementaires.

Il en est ainsi des modifications possibles en termes d'étendue des conseils cynégétiques: tant les associations environnementalistes que les chasseurs considèrent que ces conseils sont un des outils les plus importants pour la future gestion de la chasse. Les modifications à y apporter doivent donc se nourrir le plus possible du débat actuellement en cours au Parlement wallon.

2.1. Des mesures concernant le petit gibier, le gibier d'eau et les espèces de la catégorie «autre gibier»

InterEnvironnement Wallonie demande que les listes des espèces chassables soient révisées afin d'en retirer toutes les espèces pour lesquelles la chasse n'est plus ouverte. Ainsi, la bécassine des marais ou la bécassine sourde restent des espèces chassables. Les maintenir dans la liste reste anachronique, puisque leur chasse n'est plus ouverte depuis longtemps. L'argument selon lequel, si elles étaient retirées les chasseurs ne s'occuperaient plus de leur biotope, est léger. De plus, des outils très performants, comme Natura 2000, pourront y pallier.

Certaines espèces, comme le lièvre européen et la perdrix grise qui sont en régression marquée dans certaines régions, devraient faire l'objet d'autorisations différenciées, selon les situations biogéographiques. Il est important de relever que la chasse de ces deux espèces ne sera plus autorisée que dans les conseils cynégétiques.

Les conditions d'agrément des conseils cynégétiques devraient dépendre des situations locales et varier en fonction de celles-ci. Aussi, le territoire d'activités des conseils cynégétiques au petit gibier devrait-il correspondre finement à ces différences de situations. Leur taille serait, dès lors, selon l'avis des associations environnementalistes, plutôt réduite.

2.2. Des mesures concernant le gros gibier

Une gestion correcte du grand gibier fait appel à l'élaboration minutieuse de plans de tir généralisés, tant qualitatifs que quantitatifs (à l'exception du sanglier). Cette élaboration ne doit pas être l'œuvre des seuls chasseurs. L'ensemble des parties prenantes doit pouvoir s'exprimer sur la base de données scientifiques solides, lesquelles présideraient à la construction des plans. L'évaluation de la pertinence des plans mis en place, ainsi que leur respect, sont des aspects primordiaux de la gestion du grand gibier à rencontrer.

Ces critères doivent figurer dans les conditions d'agrément des conseils cynégétiques.

A propos du nourrissage, dans l'attente d'un meilleur équilibre des milieux, la Fédération estime qu'il est plus que nécessaire de revenir à un respect strict de la législation actuellement en vigueur. Tenant compte des caractéristiques actuelles des forêts, le nourrissage supplétif au foin de luzerne peut être autorisé. C'est un élément suffisant pour la survie des animaux en hiver. Il n'est en aucun cas attractif, ne concentre donc pas les animaux et ne risque pas d'entraîner des dégâts à la forêt. En ce qui concerne le nourrissage dissuasif du sanglier, son autorisation devrait être délivrée, par le directeur de la D.N.F., aux conseils cynégétiques ayant prouvé qu'ils étaient capables de respecter la législation.

2.3. De la problématique des clôtures

Les environnementalistes demandent un respect strict du décret de 1995, applicable en 2000, pour l'interdiction de la chasse en milieu clôturé.

L'importance du maintien des clôtures destinées à la protection des personnes comme celles des bords d'autoroute ou de ponts, etc. est reconnue. Ces barrières existantes sont suffisantes pour cantonner les animaux

dans des espaces qui sont trop courts pour la biologie de l'espèce. En dehors de ces clôtures incontournables, il convient de se rallier à l'avis du Conseil supérieur de la chasse qui prônait des clôtures de 1,20 mètre en bordure de massifs forestiers en vue de la protection des cultures. Les autres devraient disparaître. Le morcellement actuel de la forêt est tel qu'il correspond à peine au domaine vital minimal du cerf. Il s'agit de ne surtout pas l'accentuer.

2.4. De la destruction

L'autorisation de destruction ou les actes de destruction pour certaines espèces paraissent anachroniques. Quoi qu'il en soit il serait tout à fait incohérent de restreindre les périodes d'ouverture de la chasse et de permettre en parallèle les actes de destruction. De plus, la restriction des périodes d'ouverture de la chasse ne semble pas opportune aux associations environnementalistes. Une chasse fondée biologiquement nécessite du temps pour être pratiquée correctement.

Par ailleurs, la Fédération estime que le tir nocturne à l'aide de sources lumineuses, qui est la porte ouverte à tous les abus (braconnage...) devrait effectivement être interdit en toutes circonstances, de même que l'utilisation de boîtes à fauves, de collets (même munis d'un «arrêtoir») et de chiens. Ces moyens de capture ne sont pas sélectifs et toucheront, non seulement le renard, la fouine et le putois, mais aussi tous les autres petits carnivores. En outre, l'utilisation du collet est contraire à la loi fédérale relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986.

Elle insiste également pour que la destruction du renard et de la fouine soit interdite en milieu forestier. Le putois, la martre, la belette et l'hermine ne devraient, non seulement plus être détruits, quels que soient les lieux, mais être tous quatre dûment protégés. En effet, des études scientifiques montrent que la situation des putois et de la martre, en tout cas en Région wallonne, est assez critique.

2.5. Des aménagements cynégétiques

Dans l'optique d'une chasse plus naturelle, les installations de gagnages, tant herbacés que ligneux, ne devraient se réaliser qu'en concertation dans une unité de gestion, après avis de la D.N.F. Les sols finalement retenus devraient être déterminés par la D.N.F., et seuls des essences indigènes devraient y être plantées.

Il est important de développer les mesures agri-environnementales, de même que les jachères faune sauvage, et ce en vue de favoriser la petite faune.

Il faut insister sur l'importance des pratiques culturelles plus douces, comme le fauchage des prés en commençant du centre vers l'extérieur, l'utilisation de la barre faucheuse, le fait de privilégier le travail de jour, etc. Quelques changements mineurs peuvent être la source de moindre destruction de la faune.

2.6. Des conseils cynégétiques

Les conseils cynégétiques méritent d'exercer un rôle accru. Cependant, les conditions d'agrément doivent être le reflet de hautes exigences. Elles ne doivent certainement pas être revues à la baisse.

La taille des conseils cynégétiques doit être modulée en fonction des milieux, des endroits. Comme cela avait été revendiqué à l'automne 2000, InterEnvironnement estime que la gestion de la grande faune, pour être efficace, devrait se faire au niveau de la ZOC, et non au niveau de l'unité de gestion cynégétique. La Région wallonne a été divisée en zones cynégétiques qui regroupent des conseils cynégétiques. A l'heure actuelle, des cerfs traversent en une journée le territoire de quatre unités cynégétiques, soit soumis à quatre règlements d'ordre intérieur différents. Ce qui est autorisé dans la première, ne l'est pas forcément dans la deuxième ...

Doter ces organes de sources d'information et d'expertise scientifique et naturaliste, est indispensable. La Fédération wallonne des associations d'environnement demande donc que les environnementalistes puissent y être représentés, à la mesure de l'importance de leur rôle dans la gestion des écosystèmes.

Il est important de demander aux conseils cynégétiques de rédiger, en plus des bilans annuels consistant en la publication des tableaux de chasse, des bilans quinquennaux susceptibles de mieux rendre compte de l'évolution des populations animales. Ces derniers seraient examinés en parallèle d'exigences à rencontrer en matière de statut des populations, de restauration des habitats et, à terme, aussi d'accueil au public. Par ailleurs, dans les bilans annuels, le nombre d'individus éventuellement lâchés devrait figurer au côté des tableaux de chasse.

Après rappel à l'ordre, le conseil cynégétique qui n'aurait pas satisfait aux objectifs fixés doit se voir retirer son agrégation. Des indices d'efforts d'amélioration de la biodiversité devront être présentés. Il pourrait s'agir d'accords passés avec des agriculteurs (jachère faune, mesures agri-environnementales).

2.7. De la circulation du public

La législation actuelle est satisfaisante. La systématisation des affiches, jaunes d'information et rouge d'interdiction de circulation en forêt pour cause de chasse, représente une avancée de par leur uniformisation. Il faut veiller à ce qu'elle soit bien respectée.

2.8. De la formation des chasseurs et des gardes-chasse

La formation des chasseurs et la rigueur avec laquelle se déroule l'examen sont primordiales pour la sécurité des acteurs, chasseurs ou non. Elles revêtent également un caractère très important dans la connaissance des milieux et des espèces concernées par la chasse. Le niveau d'exigence actuel est bon, il ne s'agit en aucun cas, d'en reculer le seuil !

La formation des gardes-chasse est actuellement à géométrie variable du fait de la délégation, de la part du Ministre de l'Intérieur, de son pouvoir en la matière, aux Gouverneurs de provinces. Le niveau moyen de formation devrait être accru. L'examen devrait être identique pour toute la Région et passé devant un jury pluraliste composé de chasseurs, de scientifiques, de juristes, de naturalistes et de représentants de l'Administration.

Il convient néanmoins de faire remarquer que cela ne doit pas dégénérer en la création d'une milice privée. Un des problèmes actuellement importants est que les gardes-chasse contrôlent essentiellement leur propre patron de chasse, et donc employeur. De ce fait, il leur est difficile de garder une indépendance totale.

ÉCHANGE DE VUES

M. le Ministre souhaite à ce stade du débat émettre un certain nombre de réflexions. A l'écoute des différents intervenants, il constate les divergences de vues notamment sur la disponibilité de l'espace de milieu vivant que représente la forêt. Il sera donc difficile de trouver un terrain d'entente. En conséquence, il demande aux différents représentants de lui faire confiance sur le projet de décret qu'il élabore et qui introduira des changements fondamentaux dans le milieu naturel vivant.

De plus en plus de ruraux demandent que les habitants des villes leur laissent gérer la vie rurale, parce qu'ils la connaissent beaucoup mieux. En matière de chasse, on part du néant de l'année 1999, date de la fin de l'arrêté quinquennal antérieur.

La surabondance des sangliers est due à la mauvaise gestion des territoires de chasse où les chasseurs n'ont pas fait leur travail pour réguler cette population. Les périodes d'ouverture de la chasse aux sangliers n'ont donc pas de conséquence en la matière, puisque certains arrivent à réguler la population des sangliers sur leur territoire. Il est également vrai que l'arasement sans précaution des clôtures de certains parcs à sangliers a entraîné une quantité surabondante. C'est principalement le cas dans le Condroz où les agriculteurs qui constatent des dégâts causés par les sangliers n'osent rien dire au propriétaire, car il est également le propriétaire forestier voisin et chasseur. Ils craignent de recevoir leur renom et de voir l'exploitation reprise pour occupation personnelle et confiée à une société de propriétaires. Le Sénateur Jean-Marie Happart a déposé une proposition de loi pour modifier le bail à ferme afin d'empêcher ce type de situation.

S'adressant aux représentants des scouts, M. le Ministre regrette qu'ils n'aient pas souligné les mesures qu'il a prises pour assurer une plus grande disponibilité de la forêt: la période d'accès a été doublée par rapport à la situation précédente. Par ailleurs, celui qui loue un gîte de vacances prend la précaution de vérifier s'il est réellement disponible; la même démarche s'impose en ce qui concerne la forêt en se renseignant auprès du conseil cynégétique local. Les responsables de ces conseils, tout comme les agents de la D.N.F. peuvent donner des explications sur le rôle de la chasse. L'image des chasseurs a été diabolisée, notamment en raison de leur communication particulièrement maladroite.

En ce qui concerne les espaces faunistiques et floristiques, un échange important de correspondance existe avec l'Union européenne pour permettre le développement de ce type d'espace. Certains considèrent que les jachères et les gagnages sont mis en place pour augmenter la quantité du gibier au profit des chasseurs. Or, 85 % de la faune qui s'y développe n'est pas chassable ni consommable. Néanmoins, cela permettra de renon-

cer progressivement aux lâchers de gibier de tir auquel il faut s'opposer. Cependant, des périodes de transition sont nécessaires pour mettre en place des structures pour passer de 3 à 5 % d'espaces faunistique et floristique tant en plaine qu'en forêt. De plus, les bandes faunistiques au travers des terrains en pente dans les plaines permettront progressivement de limiter l'érosion du sol.

Les propriétaires fonciers se plaignent de ne pas recevoir les primes agri-environnementales en tant que propriétaire. Si 10 hectares sont à louer, il suffit de n'en louer que 9 à un agriculteur et laisser le reste en friche. Par ailleurs les subsides pour plantation de haies peuvent également être octroyés aux propriétaires. Des informations peuvent être communiquées à ceux qui le souhaitent.

Il convient de faire remarquer que ces matières, d'une extrême complexité, deviennent particulièrement émotionnelles et confinent parfois à l'irrationnel. Il est donc parfois difficile de s'expliquer en profondeur. L'utilisation du terme «destruction» dans le décret antérieur est regrettable. Il conviendrait de parler plutôt de «régulation» en créant des espaces propices et en procédant en cas d'excédents à des prélèvements.

L'expérience de prélèvement des renards de nuit à l'aide des bacs à lumière ne risquait en aucun cas d'entraîner en Ardenne une confusion avec les tirs de nuits de braconniers comme certains l'ont affirmé. En effet, ce type de prélèvement était réservé à la zone 12, soit la zone de plaine. De plus, un maximum de précautions ont été prises quant aux demandes d'autorisation accompagnées de l'information de l'agent de la D.N.F. ainsi que de la Gendarmerie en leur précisant l'heure et le jour de la sortie. Pour les techniciens, en cas de surpopulation de renards, le moyen le plus propre pour réguler leur population est l'utilisation du bac à lumière.

Les conseils cynégétiques reposeront sur une vision globale afin de gérer la Région wallonne comme une entité, avec des découpages et des répartitions. Dans les conseils cynégétiques, l'approche doit être collégiale. De plus, il faut les ouvrir à des personnes qui n'appartiennent pas au milieu de la chasse ainsi qu'aux mouvements de jeunesse dans les endroits où cela se justifie tout en sachant qu'un texte de décret ne peut donner satisfaction à tout le monde.

Le chasseur est un partenaire dans la gestion de la faune sauvage et non une brute sanguinaire, même si, comme dans tout groupe humain, certains exagèrent. Les braconniers n'ont pas attendu la présente réglementation pour sévir et il convient de brider leurs activités afin d'éviter les dégâts.

Les espaces entièrement clos sont des espaces de non chasse. Mais, à certains moments, il convient de protéger les cultures notamment vis-à-vis des sangliers. Des techniques de régulation ont été initiées sur la base de l'arrêté quinquennal existant. Ainsi, les jeunes sangliers sont prélevés le plus tôt possible (depuis le 1^{er} mai) en bordure de bois. Les laies comprendront rapidement qu'elles peuvent éviter de faire massacrer leurs petits en plaine en retournant dans la forêt. Ces approches ont été bien décrites par les scientifiques auxquels il convient de faire confiance.

Concernant la circulation en forêt, il faut faire remarquer que certains se croient en terrain conquis et n'acceptent plus d'être limités dans leurs déplacements. Ces pratiques sont possibles dans une forêt comme la Forêt de Soigne, massif de hêtres qui ne répond pas à la définition que le Ministre se fait d'une forêt. La forêt d'Ardenne est une forêt de qualité de par la gestion des différents éléments qui la composent. Les utilisateurs, comme les mouvements de jeunesse, doivent donc apprendre à la connaître.

Par ailleurs, beaucoup de choses sont déjà réglementées comme la cueillette des champignons et des baies. Un braconnage faunistique existe à cet égard le long de la frontière belgo-française dont les récoltes sont revendues en France.

L'ecchynicose représente un réel drame. C'est une maladie mortelle pour l'homme qui atteint particulièrement le foie. Avant, 50 % des renards mouraient de la rage. Avec l'ULg, le Ministre précédent a heureusement mis en place un processus pour éradiquer la maladie en Région wallonne qui est maintenant reconnue par l'Europe comme une zone où la maladie n'existe plus. Mais cela a comme conséquence que les renards se multiplient rapidement et vont tuer des espèces de hiboux et de petits éperviers qui partagent les mulots avec le renard. Par ailleurs, le lâcher massif de petit gibier (perdreux et faisans) a joué un rôle non négligeable sur la surpopulation de renards dont la mortalité naturelle a ainsi été ralentie. Le renard est un animal qui s'adapte très bien à son environnement.

Enfin, il convient de relever les efforts budgétaires qui vont être réalisés avec les aides de l'Europe dans les zones floristiques et faunistiques en Région wallonne.

En conclusion, M. le Ministre insiste sur la cohabitation des différents groupes dans le milieu naturel en respectant les espèces et en recréant un équilibre à certains endroits. Cette cohabitation peut être favorisée par une

meilleure organisation des conseils cynégétiques. Les grands conseils cynégétiques sont nécessaires pour deux raisons: la première, pour que les chasseurs parlent entre eux et la seconde, pour mettre en place une communication et un débat avec d'autres groupes utilisateurs potentiels de la forêt. Le Parlement wallon a fait une partie du travail lors d'une précédente législature, l'actuelle Assemblée devra déterminer un cadre plus global et plus durable.

M. André Namotte estime que la forêt doit être un lieu d'éducation et de découvertes pour les jeunes. Dès lors une concertation entre tous les utilisateurs de la forêt est nécessaire.

Reprenant une phrase de M. Joly qui déclarait que «si le gibier n'est pas sauvage on ne peut plus parler de chasse», le Commissaire demande si, dans ce cadre, l'orateur serait favorable à l'agrandissement de la taille des territoires de chasse. Par ailleurs, des questions se posent également concernant le nourrissage et la clôture des territoires de chasse.

M. Joly indique que le débat porte sur l'extension ou non des territoires de chasse au-delà des 50 hectares ce qui a pour conséquence d'interdire la chasse sur des territoires de superficie inférieure.

Il convient d'être particulièrement prudent dans la mesure où les chasseurs ont déjà dû adapter leur mode de chasse à de nombreuses réformes et que la modification des territoires de chasse va entraîner une redistribution entre les chasseurs. La situation en Ardenne où on chasse le grand gibier est totalement différente de celle rencontrée dans l'Entre-Sambre-et-Meuse où se pratique à la fois la chasse du petit et du grand gibier (chevreuil). En termes de surface chassable, il est possible de faire une distinction entre le grand et le petit gibier en précisant la superficie minimale pour chasser le grand gibier. Mais cette mesure pourrait entraîner la suppression du tir du chevreuil, notamment dans l'Entre-Sambre-et-Meuse et dans le Hainaut où il est chassé en même temps que le petit gibier.

En conséquence, l'orateur déclare qu'il n'est pas partisan d'une telle mesure.

Pour ce qui concerne les clôtures, il convient de relever et de se réjouir que M. le Ministre estime que l'espace entièrement clos n'est pas un espace de chasse. En effet, si un chasseur assouvit sa passion dans un territoire clos, cela n'a plus de signification et la chasse devient indéfendable devant l'opinion publique.

Il faut également relever la problématique des territoires qui ne sont pas entièrement clôturés. Certains chasseurs, soucieux de donner à leurs actionnaires et leurs invités la possibilité de tirer du gibier en arrivent à constituer des clôtures partielles, de véritables nases pour le gibier qui est ainsi massacré. Ces pratiques ne font pas non plus partie de la chasse.

Cependant, il faut constater les difficultés importantes à réglementer. Certains comportements sont indéfendables, mais d'autres sont légitimes comme les clôtures visant à protéger les cultures en bordure de forêt ou les propriétés privées. Les textes légaux doivent donc sanctionner les comportements répréhensibles, mais ne pas empêcher la pratique de la chasse par ceux qui agissent correctement. L'idée fondamentale est de considérer qu'un des devoirs du chasseur est de favoriser la libre circulation du gibier.

Le nourrissage a fait l'objet de nombreuses discussions, notamment entre des ingénieurs et des délégués du Conseil supérieur de la chasse, pour en déterminer la réglementation. Les premiers ont relevé que les endroits de nourrissage étaient sales, que cela augmentait artificiellement la densité du gibier et, de plus, que l'on assistait à une inflation de nourrissage entre les chasseurs. Le nourrissage est utile pour suppléer en cas de période difficile, comme l'hiver, ou pour dissuader les sangliers de détruire les cultures, mais est inacceptable pour attirer les animaux dans la chasse. Le compromis élaboré à l'époque visait, d'une part, à accepter le nourrissage pour autant qu'il soit dispersé pour éviter les concentrations et, d'autre part, à élaborer un plan de limitation du type de nourriture: supprimer les betteraves sauf dans les conseils cynégétiques et dans des situations particulières des chasses qui jouxtent l'Allemagne et la France qui l'autorisent et permettre le nourrissage au maïs pour éviter les dégâts de sangliers aux cultures.

La loi est abstraite et générale. Elle ne peut appréhender toutes les situations particulières, ni satisfaire tout le monde. Le législateur wallon doit tracer les lignes principales et déterminer ce qui est fondamentalement inadmissible.

M. d'Oultremont rappelle que des surfaces minimales ont été fixées. Pour lui, il s'agit d'un des pires torts fait au monde de la chasse car cela a entraîné la perte d'un nombre important de chasseurs (plus de 10.000 permis pour l'ensemble de la Belgique). Si la participation à des conseils cynégétiques était encouragée, une situation saine et équilibrée pourrait se mettre en place et permettre au «petit» chasseur d'exercer son art sur sa parcelle de territoire.

Le nourrissage du sanglier et des grands cervidés ne peut se concevoir que dans la mesure où il faut pallier à un manque momentané de nourriture ou à une nécessité de fixer les sangliers en forêt à des moments délicats. Sinon, cela provoquera des concentrations d'animaux qui risquent de favoriser la propagation de maladies.

En ce qui concerne la problématique des clôtures, l'organisation que l'orateur préside n'a pas une position unanime. Cependant, peut-on interdire la chasse dans des propriétés murées d'une superficie de 100 à 120 hectares ? Et de citer également l'exemple de la forêt de Chambord en France.

M. André Namotte demande quelle est la situation d'espèces protégées comme le lapin et la perdrix.

M. d'Oultremont relève que le lapin n'est pas menacé. Par contre, le lièvre et la perdrix le sont. En effet, comme ils sont des herbivores, ils sont touchés par certaines méthodes de culture et l'utilisation de pesticides.

M. le Ministre estime quant à lui que le lapin est actuellement plus menacé que le lièvre.

M. André Namotte demande au Président d'InterEnvironnement Wallonie quelles solutions il préconise pour éviter les dégâts que provoquent les sangliers et les renards.

M. Jadoul relève qu'il faut différencier les espèces protégées par la loi en Région wallonne comme le blaireau, la loutre et le cormoran. Pour ce qui concerne le premier, il avait subi de graves revers au moment où la gestion de la rage se pratiquait par gazage des terriers, mais sa population se redresse et provoque parfois des dégâts. Dans cette logique, la collectivité prend en charge la gestion de ces dégâts via un Fonds d'intervention. Pour le blaireau, ce fonds n'est pas totalement utilisé.

De même, la collectivité peut décider qu'un endroit est exceptionnel sur le plan botanique et présente un intérêt tel qu'il doit être préservé. Si l'endroit est privé, la collectivité doit accorder des compensations à son propriétaire.

Pour les animaux potentiellement chassables ou dont la destruction est autorisée, l'orateur se rallie à l'avis selon lequel la situation est due à la mauvaise gestion de la chasse. Théoriquement un plan de tir bien établi devrait être un remède en éliminant 80 % des jeunes avant qu'ils atteignent l'âge d'un an. Ce n'est pas le cas actuellement. Dès lors, de jeunes laies sortent plus facilement en campagne que des laies adultes.

En Haute Ardenne, composée essentiellement de zones agricoles de pâturage, la limitation de l'intrusion du sanglier par une clôture de 1,20 mètre en périphérie du massif ne pose pas de problème. Certains agriculteurs considèrent que cette mesure n'est pas nécessaire et ne protègent que leurs cultures céréalières.

Par contre, en Condroz, le problème est fondamentalement différent. En effet, certains grands parcs à sangliers se sont ouverts à la faveur des tempêtes de 1989 qui ont couché des arbres contre les clôtures ce qui a permis aux sangliers de sortir. Ce à quoi s'est ajoutée l'interdiction de chasse sous clôture. Les sangliers ont donc proliféré dans cette région. Ce problème peut être résolu via une gestion par la chasse raisonnée tant de la structure de la population que du nombre d'animaux présents sur un territoire.

Pour ce qui concerne la problématique des clôtures, l'orateur rejoint les déclarations de M. Joly. Reste la définition du terme «clôture»: s'agit-il d'un territoire entièrement clôturé ou seulement partiellement. Pour InterEnvironnement, le territoire doit être totalement libre de toute entrave. Les clôtures partielles en forme de fer à cheval sont des clôtures déguisées.

Un scientifique français, qui a travaillé sur la dérive des populations de cervidés de la taille d'un cerf, a constaté que, s'il n'existe pas de capacité de contacts entre 500 individus au moins, une dérive génétique est possible après un certain temps. En conséquence, avec une densité de 25 bêtes par 1.000 ha, il faudrait un territoire de 20.000 ha d'un seul tenant pour éviter la dérive génétique. Cette situation est relativement rare en Région wallonne. Dès lors il faut éviter le plus possible les entraves.

En ce qui concerne le renard, InterEnvironnement s'en tient à sa position radicale pour le moment qui tient compte de plusieurs études scientifiques. Parmi ces études, il convient de relever celle faite en France par l'O.N.C. sur deux territoires de très grande taille (15.000 ha chacun). Sur l'un, le renard a été tué par tous les moyens possibles (piégeage, bac à lumière, tir en battue, gazage) et sur l'autre, rien n'a été entrepris pour l'éliminer. Dix ans après, il s'avère que les populations sur les deux territoires sont les mêmes. Cela montre que toute population animale ou végétale qui est agressée augmente sa dynamique de reproduction. Contrairement à ce qui est généralement affirmé, les prédateurs ne régulent pas leurs proies, mais les proies régulent les prédateurs. C'est l'abondance de souris, de campagnols, de mulots qui offrira aux renards, aux rapaces, aux moyens ducs ou aux chouettes effraies la possibilité d'élever le nombre de jeunes qu'ils ont au nid. Si ces proies manquent, le nombre de jeunes au nid sera inférieur. C'est ainsi que les populations se stabilisent. Il en est de même

à terme pour le renard qui vit dans le milieu naturel. Il faut cependant faire remarquer qu'en Région wallonne, et particulièrement au-dessus du sillon Sambre-et-Meuse, le renard ne vit pas vraiment dans des conditions naturelles et se nourrit des activités humaines. Cela devrait faire l'objet d'un débat.

M. le Président demande des précisions concernant la nécessité ou non des clôtures pour les sangliers.

M. Jadoul considère que toute forme de clôture à l'intérieur d'un massif forestier doit disparaître. Reste le problème de la protection des zones agricoles contre les dégâts provoqués par les sangliers. Dans l'unité de gestion cynégétique autour du village qu'il habite, on clôture les clairières que constituent les villages. En Haute Ardenne, le massif forestier étant d'un seul tenant, sa limite est lisible. Le placement de clôtures est donc relativement confortable et limite complètement les dégâts.

En Condroz, la situation est plus difficile parce que le territoire y est très morcelé et est plus bocager que forestier. La première des mesures serait de baisser sensiblement les densités de population des sangliers, de mieux les structurer et de rendre les possibilités de destruction les plus expéditives et les plus rapides possibles. Il faut intervenir le lendemain sur un sanglier qui a provoqué des dégâts.

M. le Ministre constate que les bons gestionnaires ont des densités équilibrées de gibier adaptées à leur biotope en termes de qualité d'alimentation générée, ce qui n'empêche pas dans certaines circonstances d'amener du maïs de manière supplétive à l'intérieur du bois.

Pour ce qui concerne les espaces clôturés et la reproduction du gibier en termes de qualité génétique, la forêt de Chambord, espace de 4.500 ha entièrement clôturé, sert de ressource génétique et de repeuplement pour une grande partie de l'Europe. Il n'y a pas de sang neuf importé dans cet espace entièrement confiné. Par ailleurs, certains territoires ne peuvent supporter que 15 à 20 grands cervidés, d'autres peuvent en compter 30 et plus. Il faut donc toujours développer une approche pragmatique et raisonnable de concertation entre les différents milieux.

Il est dès lors important, pour organiser une bonne gestion tant au niveau du petit gibier que du grand gibier, de mettre en place des conseils cynégétiques les plus larges possibles. Des pratiques comme l'attribution des plans de tir en fonction du portefeuille du client ne sont pas acceptables et desservent la chasse.

M. Boucher constate que, sur la base des différentes auditions entendues jusqu'à présent, il existe plus de points de convergence que de points de divergence.

Tout le monde marque son accord sur l'accroissement du rôle à confier aux conseils cynégétiques. Cependant, il conviendrait peut-être de réduire leur taille pour ce qui concerne le petit gibier, quitte à établir des relations entre différents conseils. En effet, l'autorégulation se pratique sur certains territoires de chasse en ne tirant pas le lièvre ou le perdreau pendant une année ou en limitant le tir de poules faisanes, mais ces pratiques ne peuvent s'imposer sur le territoire d'une province. Dès lors, il faut trouver un système permettant aux chasseurs de s'organiser localement dans l'intérêt de la conservation de la nature.

Par ailleurs, l'ouverture des conseils cynégétiques aux environnementalistes est importante pour assurer le dialogue comme c'est le cas au cours du présent débat en Commission du Parlement.

Comme d'autres orateurs, le Commissaire se déclare partisan des mesures agri-environnementales de nourrissage, mais estime qu'il conviendrait de modifier la législation. En effet, à l'heure actuelle, les jachères cynégétiques doivent être fauchées pour la fin du mois d'août.

Si l'élevage de gibier pour tirer ensuite tout ce qui a été élevé n'est pas acceptable, l'élevage pourrait cependant être envisagé pour le repeuplement durable de certaines espèces comme les perdrix grises qui sont en disparition dans certaines régions. Une réflexion devrait être menée à ce sujet.

Contrairement à M. Jadoul, le Commissaire est favorable au tir de nuit du renard, même s'il reconnaît qu'il y était *a priori* farouchement opposé. Il a, en effet, revu sa position sur la base de cas concrets comme celui d'un voisin de chasse qui ne comptait plus aucun lièvre sur son territoire. Après avoir engagé un tireur d'élite de la gendarmerie pour éliminer nuit après nuit une centaine de renards sur une période trois années, les lièvres sont revenus.

Par ailleurs, au cours des auditions précédentes, M. de Gevigney, de l'association ANCER, a indiqué qu'en France cette pratique était en vigueur depuis 1985. Elle est soumise à des règlements très stricts: disposer d'un gyrophare vert, annoncer aux autorités les dates et heures de tir.

Dans l'esprit de dialogue qui préside aux présentes discussions, un débat devrait être organisé pour résoudre le problème que pose le nombre trop élevé de renards.

Le Commissaire souhaite encore insister sur l'importance de l'aménagement du territoire où l'apport des chasseurs est important. Selon un rapport de M. Naveau, 80 % des haies et des boqueteaux plantés le long de la E411 sont le fait de chasseurs.

En ce qui concerne les gardes-chasse, il est vrai qu'une relation d'employeur-employé existe entre le garde-chasse et son patron. Cependant il est difficile d'envisager la mise en place d'un autre système, sinon que de faire appel à des gardes-chasse indépendants. Par contre, il serait important de poursuivre l'amélioration de leur formation et de les encourager à les suivre.

Enfin, le Commissaire demande au Ministre si des arrêtés doivent être pris dans les prochains jours en fonction des dates butoir à respecter, c'est-à-dire avant la fin des travaux parlementaires. Les dates déterminées pourraient-elles être revues à l'issue de ces travaux en 2003, 2004 pour tenir compte de ces travaux ?

M. Jadoul relève qu'InterEnvironnement est favorable à une gestion cynégétique au niveau des ZOC. A l'intérieur d'une ZOC, la taille des conseils cynégétiques pour peu qu'ils obéissent tous aux mêmes critères, est peu gênante. En effet, les unités de gestion cynégétique sont des asbl qui fonctionnent essentiellement avec du bénévolat. Si ces unités atteignent une taille importante (le périmètre de l'unité cynégétique de Saint-Hubert est à l'heure actuelle de 100.000 ha et compte 148 territoires de chasse différents), un débat devra être mené sur les moyens financiers et humains à y consacrer. Les moyens doivent être proportionnels à l'augmentation de superficie et des tâches à accomplir. L'équivalent d'un gradué temps plein par ZOC ne sera pas excessif.

Pour assurer l'indépendance des gardes-chasse, l'orateur propose d'envisager à terme des gardes-chasse qui soient plus liés au territoire des unités de gestion cynégétique qu'à un territoire de chasse. Un intervenant précédent a relevé l'importance financière pour certaines communes de la location des territoires de chasse. Une partie de ces bénéfices pourrait être consacrée au financement de l'emploi de ce type de garde-chasse.

M. Boucher estime qu'en ce cas, il faut distinguer l'aspect de technicien gestionnaire de celui de garde-chasse.

M. Jadoul indique qu'en ce qui concerne la régulation des populations de renards, il a bien perçu l'appel et se déclare prêt à poursuivre le dialogue.

M. Pieters estime que le débat sur la chasse doit rester dépassionné, même si ce sujet est relativement passionnel. Au départ, les chasseurs s'y livrent par passion et non pour réaliser de la régulation ou de la gestion. Les raisons des opposants sont également passionnelles et émotionnelles. Tout cela est légitime tant pour les uns que pour les autres.

Les parlementaires ou le Ministre, quant à eux, doivent en débattre de manière dépassionnée. L'idée qui préside aux auditions, de procéder par thèmes, est à ce titre intéressante. Les présentes auditions se situent dans le cadre du thème des objectifs, de la fonction et de la légitimité de la chasse. M. d'Oultremont a avancé des points comme le droit de propriété, les questions de production et d'intérêts économiques.

Dès lors, il serait intéressant que les orateurs invités s'expriment sur les fonctions principales de la chasse et sur les arguments pour ou contre la légitimité de cette activité.

M. d'Oultremont indique qu'une des raisons de la légitimité de la chasse est l'amour que portent la plupart des propriétaires à leur territoire dans son ensemble. Une autre raison de légitimité est que le droit de la chasse est juridiquement considéré dans le Code civil comme étant un droit et une partie intégrante du droit de propriété.

Une troisième légitimité se situe dans le fait que certaines propriétés privées ou publiques sont louées. Ainsi, dans la commune de Gedinne, les revenus de location de chasse représentent une recette importante, dépassant largement les revenus de la forêt. Si le droit de propriété est limité, des compensations seront demandées.

En Flandre, le Gouvernement avait interdit la chasse dans certaines zones qu'il considérait comme devant devenir des réservoirs de nature, dans le cadre de la mise en œuvre de Natura 2000. La Région flamande a été condamnée et le droit de chasse a été rétabli.

M. Joly n'est pas entièrement d'accord pour lier le droit de chasse au droit de propriété. En effet, l'argument de droit de propriété est souvent utilisé pour empêcher de réglementer le droit de chasse. S'il venait à être supprimé, des gens seraient malheureux. Il faut donc accepter cette donnée importante. La loi est un instrument de coercition qui empêche un certain nombre de pratiques et il ne faut donc pas en abuser et l'utiliser de façon légitime.

Le tir est l'acte ultime d'un processus complexe. Pour l'orateur, le plaisir de la chasse existe et est utile dans la mesure où cela permet la régulation des populations d'animaux sauvages, tout en reconnaissant que le chasseur ne chasse pas pour la régulation, mais par plaisir.

Dans le débat juridique, le concept est en train d'évoluer: le gibier est à la fois considéré comme dérivant du droit de propriété; d'autres estiment que le gibier est une *res nullius*. Actuellement, en raison de la prise de conscience des hommes, l'orientation serait de considérer qu'il s'agit d'une *res communis* qui fait partie de notre patrimoine, qui doit être préservée au même titre que les forêts, que les monuments ...

M. Jadoul constate que si la chasse est souvent considérée comme maintien des équilibres, ces équilibres ne sont pas environnementaux. Il s'agit plutôt d'équilibres entre des pressions d'activités humaines différentes. S'il faut chasser le grand gibier, c'est pour maintenir artificiellement la densité des animaux pour éviter qu'elle soit préjudiciable aux activités de sylviculture, d'agriculture, de tourisme qui coexistent sur le même territoire. En ce sens, la chasse a clairement un rôle de régulation. Pour énormément d'associations d'environnementalistes, la chasse est de plus en plus considérée comme pouvant jouer un rôle pour le maintien de ce qui reste de sauvage. Des alliances objectives momentanées entre les chasseurs et les environnementalistes existent sur certains territoires de chasse concernant des sujets pointus.

La notion de plaisir que certains chasseurs peuvent éprouver dans la chasse n'est pas gênante dans la mesure où l'activité est bien encadrée.

M. Pieters relève que dans son exposé, M. Jadoul a considéré que, pour ce qui concerne le grand gibier, la chasse est un moyen de régulation. Cette position est-elle la même pour ce qui concerne le petit gibier ?

M. Jadoul explique que, dans les populations de grands animaux qui connaissent une courbe de croissance exponentielle, un certain nombre de sujets doivent être éliminés tous les ans pour protéger la forêt et l'agriculture. Les environnementalistes n'y voient aucune objection pour autant que le cadre légal soit strictement déterminé.

Par contre, on pourrait se passer de chasser le petit gibier car il ne provoque pas actuellement de dégâts conséquents aux autres activités qui gravitent autour du milieu naturel que sont l'agriculture, la foresterie et le tourisme. La régulation des populations de lièvres, de faisans ou de perdrix, n'est pas biologiquement obligatoire.

Récemment, les environnementalistes viennent de faire un pas important qui mérite d'être estimé à sa juste valeur par les chasseurs: ils ne sont pas opposés à la chasse de ces espèces pour peu qu'elle soit liée à un travail sur l'aménagement des biotopes via un partenariat concernant le maintien du sauvage. Si en remerciement de cette coaction sur le réaménagement des biotopes, le surplus de petit gibier est prélevé par les chasseurs sur la base de décisions internes réfléchies au sein des unités de gestion cynégétique, il n'y a pas d'opposition majeure de la part des environnementalistes.

M. Pieters invite tous les intervenants à s'exprimer concernant la légitimité éventuelle des lâchers.

M. Joly indique qu'il y est fondamentalement opposé. Les lâchers ne devraient répondre qu'à une volonté de repeuplement. Cependant, il faut relever qu'il existe une ambiguïté importante concernant le faisan. Cet animal a été importé dans nos contrées et pendant longtemps des lâchers de faisan ont été organisés dans de grandes chasses. La législation actuelle qui limite les périodes de lâcher, si elle est correctement respectée, est acceptable. Les animaux ont en effet le temps de s'adapter à leur biotope.

M. d'Oultremont souhaite préciser la notion de lâcher. Certaines formes d'élevage respectent la nature et peuvent améliorer la quantité d'animaux présents dans un biotope. Il en est ainsi des œufs couvés par un oiseau qui n'est pas de la même espèce. Les oiseaux qui en naîtront seront entièrement équivalents à des oiseaux sauvages. Par contre, un lâcher d'oiseaux la veille d'une chasse, c'est du «tir aux pipes».

Mme Servais-Thysen estime que la pratique des lâchers la veille d'une chasse est scandaleuse. Or cette pratique existe notamment en Hesbaye liégeoise. Dès lors, la question de son interdiction pure et simple ne doit-elle pas être envisagée ?

M. Joly raconte que, quand il était jeune, il a assisté à des chasses où l'on sortait des faisans de sacs et a trouvé cela profondément scandaleux.

Le Conseil supérieur wallon de la chasse a voulu réglementer et s'est heurté aux habitudes de ceux qui pratiquaient de l'élevage du faisan par tradition et dont le souci était de produire un gibier le plus naturel possible. La situation actuelle résulte donc d'une sorte de compromis, mais le problème est de faire respecter la législation existante.

Le non-respect de cette législation est un délit de chasse. La brigade anti-braconnage annoncée par M. le Ministre devrait poursuivre tant les braconniers que les chasseurs qui commettent des infractions à la législation sur la chasse. De tels comportements sont en effet globalement néfastes à la chasse car ils risquent de conduire à l'interdiction complète des lâchers, même pour assurer le repeuplement.

M. d'Oultremont ajoute qu'actuellement, la loi permet de procéder correctement à l'élevage et au lâcher de petit gibier. Il ne faut donc rien modifier.

Mme Servais-Thysen demande à M. Joly d'explicitier sa déclaration concernant l'octroi de privilèges aux conseils cynégétiques. Le législateur ne peut en effet accorder de privilèges.

M. Joly rappelle qu'en effet la révolution française a supprimé les privilèges et que l'on vit actuellement dans une démocratie d'essence libérale.

Le respect du principe d'égalité n'empêche cependant pas, comme le disent la Cour d'arbitrage et les tribunaux, que des discriminations soit positives, soit négatives, soient établies, pour autant que le but poursuivi soit noble et légitime et que les moyens pour atteindre ce but ne soient pas disproportionnés.

Dans la note qu'il a déposée, l'orateur indique en effet que le principe d'accorder des privilèges aux conseils cynégétiques répond à un but légitime. Évidemment, il appartient au législateur et au gouvernement de ne pas prendre des mesures disproportionnées par rapport à ce but.

En ce sens, il est important de bétonner la volonté du législateur de donner des prérogatives supplémentaires aux conseils cynégétiques. Le pari que font le législateur et les chasseurs d'investir dans les conseils cynégétiques est difficile à concrétiser, car comme l'a fait remarquer M. Jadoul, ces conseils sont des asbl auxquelles le chasseur peut ou non participer. Mais si le chasseur y participe, il bénéficie de prérogatives par rapport à ceux qui n'y participent pas. Dès lors, de plus en plus de chasseurs veulent les rejoindre, mais sans avoir les mêmes motivations que ceux qui, sur base volontariste, se sont associés à l'origine.

Mme Servais-Thysen déclare être totalement opposée à l'utilisation des bacs à lumière la nuit pour chasser le renard et demande à M. Joly quelle est la conclusion qu'il tire de l'expérience qu'il a mentionnée.

M. Joly indique qu'il a également entendu des déclarations concernant des pratiques illégales, mais qui ont démontré l'efficacité de l'utilisation de bacs à lumière la nuit pour éliminer le renard et ainsi protéger le petit gibier.

Lors de contacts informels, l'orateur indique que les chasseurs étaient très attentifs aux propos des environmentalistes concernant l'autorégulation des populations de renard. Pour faire le point, l'essai de la pratique des bacs à lumière dans des conditions extrêmement restreintes avec avertissement dans une zone limitée à la zone 12 aurait permis de faire le point sur la base d'un inventaire contradictoire. De plus, il n'a jamais été prévu d'étendre cette pratique ailleurs en Wallonie.

M. Jadoul ajoute que les deux représentants des associations environmentalistes qui participaient aux travaux du Conseil supérieur de la chasse précédent avaient marqué leur accord sur une tentative d'expérience de tir de nuit du renard au nord du sillon Sambre et Meuse.

Sur base de sa longue réflexion concernant les gardes-chasse privés, **Mme Servais-Thysen**, demande à M. Jadoul s'il estime qu'il faut augmenter leur nombre et de quelle manière il envisage de leur imposer une formation plus importante.

M. Joly estime qu'il est difficile de garantir l'indépendance des gardes privés, même s'ils sont employés d'un conseil cynégétique. Mais la menace d'une brigade d'intervention, à l'instar de ce qui existe en France, sera très intimidante par rapport à ceux qui commettraient des infractions à la législation sur la chasse.

M. Jadoul présente la convention conclue il y a cinq ans avec la Région wallonne pour une formation et un recyclage des gardes-chasse dans la province du Luxembourg et ce à la demande du Gouverneur. Le pool des formateurs était très varié: des forestiers, des officiers de gendarmerie, des professeurs de graduat forestier, des chasseurs, des naturalistes.

Il y a deux ans, l'équipe a été changée mais continue sur des bases proches de celles du projet d'origine.

La question qui se pose est de savoir si le garde-chasse privé doit être simplement un ouvrier cynégétique ou également un officier de police judiciaire. Très peu de procès-verbaux sont dressés par des gardes-chasse privés, ce qui tend à montrer que ce second rôle est relativement minoritaire.

Par ailleurs, le premier contact que le public a avec le monde de la chasse passe prioritairement par le biais du garde-chasse. Sa formation soignée est donc très importante.

La France a organisé deux offices nationaux: l'Office national de la chasse et l'Office national des forêts. Dans ce cas, le respect de la législation est aux mains des premiers.

Le respect de la législation pourrait donc être exclusivement confié aux mains de la D.N.F. et d'une équipe pointue spécialisée sur la législation chasse comme la brigade dont a parlé M. Joly. Mais il faut également constater que les effectifs de cette administration sont déficitaires à plus de 25 %.

M. d'Oultremont estime que ce problème est également lié à celui des moyens. Pour bien garder un territoire, un garde-chasse doit se déplacer à pied. Il ne peut donc bien contrôler que 3 à 400 hectares. Si les gardes-chasse privés ne verbalisent quasi jamais, c'est qu'ils travaillent principalement par persuasion. Cependant, le constat d'un excès dans l'attitude d'un garde, ne justifie pas la suppression des assermentations des gardes ou de leur statut d'officier de police judiciaire. Ce serait une erreur fondamentale.

Mme Servais-Thysen constate que dans son exposé, s'il a beaucoup parlé de projet pédagogique pour les 320.000 jeunes des différents mouvements de jeunesse, M. Delwaele n'a pas parlé de la problématique de leur sécurité. La signalétique est-elle suffisante ?

M. Delwaele indique que la problématique de la sécurité est un souci majeur même si dans le mouvement auquel il appartient, il n'y a pas eu beaucoup de déclarations d'accidents dus à la chasse. Pour assurer la sécurité, les animateurs doivent repérer les terrains pour éviter que des groupes se retrouvent dans des territoires de chasse. Les conventions avec la Région wallonne et la rencontre des agents de terrain ont également beaucoup apporté en matière de sécurité.

En ce qui concerne la signalétique, sa simplification et sa standardisation seraient importantes pour une meilleure information des jeunes.

M. le Président constate que MM. Joly et d'Oultremont sont en désaccord concernant la place respective de la chasse à l'affût par rapport à la battue et souhaiterait connaître le sentiment de M. Jadoul à ce sujet.

M. Jadoul estime qu'il existe une différence très nette entre la régulation des populations animales par la chasse à l'affût et la chasse à la battue. Certaines unités de gestion cynégétique ont depuis longtemps voulu gérer l'espèce cerf de manière exemplaire notamment en laissant vieillir la population de cerfs. Une comparaison des résultats de chasse sur les dix dernières années entre les unités de gestion cynégétique qui privilégient la battue et celles qui privilégient le pirsch montre que les vieux cerfs se trouvent principalement dans les secondes. Cela indique que la chasse en battue, comme elle est gérée actuellement, ne permet pas le vieillissement du cerf.

La suppression des quinze derniers jours de septembre pour la chasse au pirsch a été mal ressentie par les chasseurs qui la pratiquent. Pour les chasseurs qui ont laissé vieillir un cerf pendant 10 ou 12 ans, qui a donc eu l'occasion de se reproduire pendant 8 à 10 ans, il s'agit des quinze jours les plus favorables pour l'atteindre. Les cerfs tirés en battue n'arrivent qu'à 5 ou 6 ans. C'est principalement ce critère qui est mis en avant pour la chasse au pirsch, critère que les associations environnementaliste peuvent facilement rejoindre.

Il serait intéressant d'analyser les résultats après cinq années de mise en œuvre du nouvel arrêté quinquennal à ce sujet.

M. le Ministre rappelle l'histoire de ce cerf réservé au Roi d'Espagne dans une chasse royale que celui-ci n'a pas pu tirer parce qu'il est venu pendant le dernier week-end de septembre, moment où la chasse est interdite légalement. Le 2 octobre suivant, le cerf a été tiré par un chasseur voisin. Il faut donc arrêter de dire qu'il n'y a qu'un seul bon moyen. Il faut permettre aux gestionnaires des territoires de s'adonner à la chasse de la manière dont ils le souhaitent. En général sur l'ensemble des territoires, les cerfs sont prélevés tant à l'affût qu'en battue.

L'Université de Liège a été chargée de réaliser une étude concernant l'état sanitaire du gibier qui dépend de deux critères: l'âge et la densité. Mme Linden pourrait venir faire part des résultats de l'étude devant la Commission. Plus les animaux sont vieux et plus ils sont porteurs de maladies. La chasse à l'affût ou au pirsch est un plaisir solitaire. La chasse à la battue comporte un aspect festif. Selon des études réalisées en France, la manière de séparer les grands cerfs des petits et de déterminer le nombre de cerfs pouvant être prélevé dans chaque catégorie a eu pour résultat, après cinq ans, que les populations sont plus équilibrées.

M. Jadoul fait remarquer qu'il a reconnu que la battue selon les critères français pouvait être efficace, mais ajoute que ce n'est pas l'utilisation qui en est faite à l'heure actuelle en Région wallonne.

M. le Ministre précise que c'est en ce sens que s'orientent les débats.

La chasse en battue permet d'être plus sélective sur le plan de la qualité sanitaire des animaux. Lorsque le loup était en abondance dans nos contrées, il poursuivait une harde de cerfs et prélevait le plus faible ou le malade qui se trouvait à l'arrière. La chasse à l'affût ou au pirsch est plutôt un système de collecte. Dans beaucoup de bois la pyramide des âges n'est plus respectée: il y a trop de vieux animaux par rapport aux jeunes. En conclusion, le bon système de prélèvement est un système coordonné.

La motivation des chasseurs de participer aux conseils cynégétiques constitués selon l'ancienne mouture était de bénéficier de l'élargissement de la période de chasse: commencer 15 jours plus tôt et finir un mois plus tard. Cela ne fait pas partie de la conception de la participation du chasseur à la gestion. Une chasse sur laquelle se trouve une abondance de petit gibier naturel est indicative de ce qu'elle est bien surveillée.

Les règles déterminant les nouveaux conseils cynégétiques ne seront pas arrêtées avant la fin des travaux parlementaires. Les autorisations qui sont délivrées actuellement sont valables pendant un an. Le statut général des conseils cynégétiques qui sera déposé au *Moniteur* sera rédigé au cours de cette année et s'appliquera à tous les conseils cynégétiques. Il s'agira d'une structure pyramidale avec des ouvertures à l'ensemble des partenaires de gestion du monde forestier.

Pour chasser, le chasseur sera obligé de faire partie d'un conseil cynégétique puisque ce qui est proposé va demander du travail et de l'engagement sans qu'il n'y ait des privilèges. Les conseils bénéficieront d'une augmentation conséquente du capital humain et financier. Des moyens réels pour organiser le milieu naturel faunistique et floristique seront ainsi dégagés dès le budget pour 2003.

Dans le débat, le thème du plaisir de consommation de la venaison a été oublié.

Pour ce qui concerne les lâchers, les lâchers de tir seront progressivement supprimés, mais il faudra accepter des réimplantations potentielles. Un chasseur qui tuait un cerf ou une biche qu'il ne pouvait pas tirer payait une légère amende et devait relâcher un animal de même qualité. Cela permettait d'introduire du sang neuf et était physiquement plus contraignant.

La plupart des procès-verbaux dressés par les agents techniques de la D.N.F. s'adressent aux chasseurs. Il est plus facile de poursuivre un chasseur, dont l'identité est connue et physiquement identifiable par le port d'armes, qu'un braconnier. Le chasseur est également souvent puni de manière plus sévère. Moins de 5 % des P.V. dressés par la D.N.F. pour des faits délictueux par rapport au milieu naturel, sont poursuivis. Le problème réside dans la démotivation que cela entraîne auprès des agents de voir que la quasi totalité des P.V. sont classés sans suite.

En ce qui concerne les gardes-chasse privés, M. le Ministre indique qu'il n'est pas partisan de leur donner la qualité d'officier de police judiciaire parce qu'ils sont payés par leur mandant. Cependant, ils peuvent exercer une surveillance dissuasive et accompagner des jeunes dans leur formation.

Aux responsables des jeunes, M. le Ministre rappelle qu'il faut donner à la forêt une période de quiétude suffisante: ainsi, la suppression de la période de tir du chevreuil mâle au mois de mai pour qu'il puisse se mouvoir plus facilement. Par ailleurs, les dates de battues sont connues par les chefs de cantonnement.

AUDITION DE M. COSSÉE, VICE-PRÉSIDENT DE L'UNION RURALE

Présentation de l'Union rurale

M. Cossée précise qu'il intervient devant la Commission en tant que Vice-Président de l'Union rurale mais aussi en tant que chasseur et agriculteur puisqu'il exerce cette profession.

L'Union rurale est une association regroupant les pêcheurs, les chasseurs, les forestiers, les pisciculteurs, les cynologues, les agriculteurs, les cavaliers, les wateringues, les propriétaires ruraux et les défenseurs du patrimoine historique.

Elle entend placer l'homme comme acteur central de la ruralité et ses principaux objectifs sont :

- développer le dialogue entre acteurs ruraux et décideurs politiques ;
- promouvoir la gestion du monde rural par les acteurs ruraux ;
- créer un climat de confiance entre urbains et ruraux ;
- maintenir la propriété parmi les droits fondamentaux.

Situation actuelle du petit gibier de plaine

En ce qui concerne la situation actuelle du petit gibier de plaine, l'intervenant signale tout d'abord qu'une note thématique concernant le petit gibier rédigée par M. Bourdhouxhe, ingénieur agronome, sera distribuée aux membres de la Commission.

L'industrialisation de l'agriculture dans les années 1960 à 1990, avec son lot de remembrements, l'apparition de la monoculture et l'utilisation intensive de pesticides peu sélectifs ont eu pour conséquence une perte de diversité dans l'alimentation du petit gibier.

Il faut ajouter à cela une profonde modification des biotopes (arrachage de haies, nivellement des talus, destruction mécanique et chimique des bords de chemins...) qui a provoqué une disparition des sites de nidification et aggravé encore les problèmes.

L'apparition du gel des terres (jachères) début des années 1990, avec l'obligation dans certains cas de broyer avant la montée en graines du couvert, souvent en pleine période de nidification (mai-juin), constitue également un véritable gâchis écologique pour toute la faune qui s'y réfugie et s'y reproduit. Cela concerne le gibier mais également de nombreuses autres espèces d'oiseaux et de mammifères.

Le manque de couverture au sol en hiver qui réduit considérablement la nourriture et le refuge participe également à la disparition de la faune.

Ces pratiques culturales, auxquelles s'ajoute l'accroissement considérable des populations de prédateurs, sont parmi les causes essentielles du déclin du petit gibier de plaine.

Nouvelles orientations

Le tableau qui vient d'être dressé est pessimiste mais réel.

Cependant, les nouvelles orientations que l'agriculture sera très vraisemblablement forcée de prendre sont peut-être une réelle opportunité pour la biodiversité.

Par ses excès, une certaine agriculture, cumulée à d'autres facteurs extérieurs comme l'urbanisation et diverses pollutions, a contribué au déclin des populations de petits gibiers et, en même temps, a atteint ses limites.

Force est de constater que les choses vont devoir changer, ce qui donne une réelle occasion d'établir de nouveaux équilibres.

L'apparition des mesures agri-environnementales avec, entre autres, la couverture du sol pendant l'interculture, la création et l'entretien des haies, les tournières enherbées, de même que la promotion des jachères «faune sauvage» constituent des opportunités à saisir par l'agriculteur pour se positionner dans des nouvelles missions et par les chasseurs et les utilisateurs de l'espace rural pour établir un nouvel équilibre.

Dans cet ordre d'idées, l'intervenant est convaincu que la crise agricole actuelle va forcer les agriculteurs à réfléchir à une autre voie.

Pourquoi ne pas imaginer, dans le cadre d'une agriculture durable, un rapprochement avec les chasseurs et les autres utilisateurs potentiels afin de définir ensemble le futur paysage rural ?

Ne pourrait-on envisager là une nouvelle source de revenus pour l'agriculteur en substituant, en partie, l'activité purement productive à une activité plus environnementale ?

Les chasseurs

Dans ce contexte, les chasseurs deviennent non seulement des gestionnaires des espèces de gibiers mais aussi de la faune et de la flore au sens large.

Privilégier la gestion en bon père de famille, avec un souci de l'avenir en plus du souci du présent, correspondrait parfaitement au concept de développement durable.

Il faut souligner que la majorité des chasseurs souhaitent défendre l'équilibre «prédateurs-gibiers» ainsi que la richesse et la diversité du milieu.

Ces mêmes chasseurs sont opposés aux lâchers intempestifs de gibiers d'élevage, sachant toutefois que le repeuplement est nécessaire sous certaines conditions.

Ils sont prêts à accepter des règles strictes, ce qui vaut mieux qu'une interdiction pure et simple qui entraînerait le désintérêt pour une gestion intelligente de l'environnement.

Enfin, différents modes de chasse doivent coexister afin de maintenir un prélèvement équilibré.

La concertation

Il faut insister sur la nécessité de faire travailler ensemble aussi bien les ornithologues que les forestiers, les agriculteurs, les chasseurs et tous les utilisateurs de l'espace rural, afin d'établir un dialogue constructif fait de compréhension et de respect mutuel.

Cette approche constitue l'un des fondements de l'Union rurale et c'est dans cet esprit que la chasse pourra continuer à s'exercer.

Il faut également veiller à ce que les agriculteurs et les forestiers non-chasseurs soient présents dans les conseils cynégétiques et pas seulement nommés par convenance par des chasseurs.

La loi actuelle définissant la taille des conseils cynégétiques paraît bonne et il faut se demander pourquoi vouloir augmenter leur dimension au risque de perdre les avantages d'une gestion de proximité mieux adaptée.

L'Union rurale soutient donc l'idée d'une «chasse intégrée» dans une large politique environnementale.

Le contrôle des prédateurs

En tant qu'homme de terrain, l'intervenant souhaite attirer l'attention sur l'importance du contrôle des prédateurs.

La prolifération des renards et becs droits, espèces opportunistes par excellence, met en danger certaines espèces en déclin ou rendues vulnérables par des facteurs extérieurs tels que la dégradation des habitats.

Il s'agit en premier lieu des renards. Une étude de l'Office national de la chasse en France démontre que 70 à 80 % de la mortalité des perdrix adultes entre les mois d'avril et août est due à la prédation. Celle-ci est exercée pour plus de 2/3 par les mammifères carnivores avec une part des renards doublée entre 1995 et 1997.

Une augmentation notable du nombre de fouines est également constatée ainsi qu'une explosion des populations de pies et de corneilles noires, redoutables prédateurs de passereaux et spécialistes du pillage de nids.

Les propositions de l'Union rurale

Les propositions de l'Union rurale peuvent être résumées comme suit :

- améliorer et adapter les mesures agri-environnementales pour prendre en compte les besoins de la faune en général et du petit gibier en particulier. Par exemple, la fauche des tournières enherbées à partir du 1^{er} juillet en zone hâtive revient à détruire les seconds nids de perdrix et des poussins trop petits pour échapper aux faucheuses. L'absence de date limite pour la dernière fauche permet de récolter jusqu'en octobre, ce qui ne laisse aucun couvert suffisant pour l'hiver ;
- interdire tout broyage des jachères, comme c'est déjà le cas au Danemark et, depuis peu, en France et ne plus permettre que l'entretien au moyen d'herbicides non rémanents, respectueux de l'environnement et appliqués à dose réduite ;
- adapter les arrêtés quinquennaux aux situations réelles, c'est-à-dire interdire ou réouvrir selon la dynamique des populations ;
- simplifier les démarches administratives pour la régulation des prédateurs et remettre des becs droits (pies et corneilles) dans la liste «autres gibiers» ;
- sensibiliser et encourager le monde agricole à prendre ces nouvelles orientations ;

- prévoir la présence d'un représentant de l'Union rurale pour le cas où un groupe de travail serait mis sur pied pour élaborer un projet.

Toutes ces mesures seraient bénéfiques au petit gibier mais aussi à l'avifaune en général. Elles contribueraient également à restaurer à la fois l'image de marque du chasseur mais aussi celle de l'agriculteur vis-à-vis de l'opinion publique avec, pour celui-ci, la possibilité de quelques revenus de remplacement.

AUDITION DE M. NAVEAU, ADMINISTRATEUR À LA SOCIÉTÉ ROYALE FORESTIÈRE DE BELGIQUE

Présentation de la Société royale forestière de Belgique

M. Naveau précise que la Société royale forestière de Belgique (S.R.F.B.) poursuit deux objectifs :

1. informer les propriétaires et gestionnaires forestiers dans le domaine de la sylviculture et de ses relations avec l'environnement en tenant compte des aspects techniques, écologiques, sociaux et économiques ;
2. représenter les forestiers privés auprès de pouvoirs publics, de la filière bois, des O.N.G. ...

Les 545.000 hectares de la forêt wallonne représentent plus de 32 % du territoire wallon et il faut observer que sa superficie a augmenté de ± 57.000 hectares au XX^e siècle.

Les propriétaires sont pour moitié privés et pour moitié publics (communes, Région et C.P.A.S.) et il faut remarquer que la superficie moyenne des propriétés privées est plutôt petite.

Les feuillus couvrent 52 % de cette surface et les résineux 48 %. Les tendances actuelles vont vers une augmentation de la surface forestière, une augmentation du pourcentage de feuillus, une augmentation de la diversité des essences et donc de la biodiversité, une augmentation des surfaces non réservées à la production et une diminution de la densité des peuplements.

La problématique de la chasse croise les objectifs de la Société royale forestière de Belgique dans les domaines écologique, économique et social.

L'intervention portera sur le grand gibier qui vit essentiellement en forêt, mais il faut d'abord rappeler que le forestier, qu'il soit privé ou public, est un connaisseur de la forêt, un écologue qui respecte les rythmes naturels, car il en a besoin pour son objectif de production forestière.

Pourquoi la chasse ?

L'objectif de la chasse, vue par le propriétaire forestier, est de maintenir un équilibre dans la forêt à plusieurs niveaux. Il s'agit notamment de l'équilibre entre les préoccupations de la production de matière «bois» et les préoccupations écologiques ou celui entre la forêt (les arbres) et les animaux qui peuvent l'endommager.

Le propriétaire forestier est conscient que la chasse remplit aussi un rôle social en permettant la détente et le ressourcement de nombreux citoyens dans la nature, ce qui est une bonne chose.

La gestion du gibier

Le grand gibier (cerf, biche, sanglier, chevreuil) n'a plus d'ennemi naturel et il convient donc de réguler sa population par des actions humaines volontaristes (prélèvements), tâche qui est classiquement celle du chasseur.

A défaut de cette régulation, les populations de grands gibiers exploseraient et menaceraient la survie de la forêt et de l'agriculture en bordure des bois.

Le forestier considère donc que la chasse a un rôle indispensable à remplir de ce point de vue.

S'il faut bien sûr encadrer cette activité du point de vue légal, il faut aussi que les règles établies laissent au chasseur la motivation suffisante pour continuer son action de «chasseur-gestionnaire», dont l'utilité sera démontrée par ailleurs.

Il ne faut pas que, sous prétexte de certains excès, qui doivent être réprimés, la liberté de comportement du chasseur soit réduite à une peau de chagrin. Le chasseur doit être responsabilisé non pas en mots mais dans les faits.

Il faut ajouter que s'il n'y avait plus de «chasseurs-gestionnaires», d'autres personnes devraient se charger de cette tâche de régulation, avec un coût certain. De plus, si la régulation était laissée à la liberté de chacun, il y aurait très rapidement disparition ou réduction drastique de nombreuses espèces de gibier et perte des milieux naturels que le chasseur entretient également en forêt.

Le chasseur-gestionnaire

Cette régulation du grand gibier doit se faire dans le cadre d'une gestion du gibier par le chasseur qui doit donc être un gestionnaire.

La gestion du gibier doit, pour organiser le prélèvement, prendre en considération deux critères :

a. Un critère quantitatif

La quantité de gibier doit être en équilibre avec le biotope, par sa composante d'offre de nourriture au regard du territoire concerné. L'offre est, en effet, variable selon l'endroit (altitude, type de sol, type et âge des peuplements), l'époque de l'année et l'espèce de gibier.

La forêt est source de nourriture, que ce soit par les espèces végétales spontanées ou par les espèces cultivées, mais le prélèvement par les animaux sur ces dernières résulte en une perte économique qu'il faut minimiser.

Il existe des endroits où la densité de cerfs et de biches est telle que la régénération naturelle de la forêt devient impossible, mais la législation actuelle contient les moyens nécessaires pour remédier à ce type de situation.

b. Un critère qualitatif

La qualité du gibier, en ce sens qu'une population équilibrée doit, entre autres, respecter une pyramide des âges. Elle est favorable tant pour le forestier car elle diminue les dégâts causés plus facilement par de jeunes animaux ou des orphelins que biologiquement au regard des cycles de reproduction. Le mieux est, en effet, d'avoir des géniteurs d'âge mûr.

Dans cet esprit, le tir des jeunes cerfs (dits petits cerfs) devrait être autorisé à l'affût ou à l'approche dès le 15 septembre (N.B. : le même type de chasse est ouvert pour les brocards durant cette période).

De ce point de vue, les restrictions des périodes de tir ne semblent pas tenir compte du fait que les cerfs et les biches sont des animaux dont le territoire couvre de 5 à 15.000 ha et qui voyagent (surtout les cerfs). Restreindre trop les périodes de tir concentre l'action de prélèvement sur un nombre plus restreint de territoires de chasse et, de ce fait, peut rendre le prélèvement trop faible.

Pour atteindre l'équilibre entre le gibier et sa nourriture, les ressources naturelles du territoire de chasse peuvent être davantage utilisées. Il faut augmenter l'offre nutritionnelle plutôt que de favoriser le nourrissage artificiel.

Cet accroissement de nourriture peut être obtenu par des gagnages pour l'hiver, par l'ouverture du couvert forestier pour favoriser l'herbage et les arbustes, ce qui induit une plus grande biodiversité par la présence d'un plus grand nombre d'espèces végétales.

Comme le chasseur chasse sur des terrains appartenant à des sylviculteurs, cette coopération doit être favorisée. La Société royale forestière de Belgique partage donc certaines volontés de M. le Ministre comme: l'augmentation du nombre de feuillus, l'augmentation de la diversité des essences, l'augmentation des surfaces non réservées à la production et la diminution de la densité des peuplements.

Les conseils cynégétiques

Les conseils cynégétiques sont des lieux de dialogue, de responsabilisation mutuelle entre la D.N.F., les chasseurs, les forestiers, les agriculteurs et d'autres environnementalistes.

Les conseils permettent les rencontres à dimension humaine pour traiter des problèmes locaux.

La Société royale forestière de Belgique n'est pas favorable à l'agrandissement de la taille de ces conseils et pense qu'il est dangereux de trop les regrouper même si une homogénéisation des règles de tir au sein de certaines zones est un objectif louable.

Le projet du cabinet du Ministre fait pourtant craindre que cette dimension humaine ne soit perdue, pour des raisons de facilité administrative. Une trop grande dimension rendra pourtant ces entités ingérables par des moyens bénévoles.

Les représentants des propriétaires forestiers privés au sein des conseils cynégétiques sont choisis par les chasseurs mais la Société royale forestière de Belgique demande qu'ils soient désignés par les propriétaires, c'est-à-dire par la S.R.F.B., ce qui garantirait qu'ils défendraient objectivement les intérêts de la forêt.

Les dégâts : qui paie ?

L'indemnisation des dégâts à l'agriculture est actuellement l'objet de discussion et la création d'un Fonds est envisagée.

Il faut remarquer d'abord que les dégâts à la forêt devraient tous être considérés de la même façon et faire l'objet d'une même réflexion.

Cependant, il faut être vigilant à ne pas instaurer un système qui déresponsabilise les personnes pour éviter que les chasseurs, agriculteurs et forestiers ne se sentent plus concernés puisque «assurés».

Se pose aussi la question de qui serait vraiment responsable d'un dégât.

Mieux faire comprendre la chasse

Le rôle du chasseur est mal compris du grand public, d'une part, parce que celui-ci est de plus en plus citadin et éloigné des réalités de la campagne et de la forêt et, d'autre part, parce que son information ne s'est pas développée parallèlement.

Il y a, par exemple, tendance à croire que sont fréquents certains comportements que la grande majorité des chasseurs condamne.

Il faut donc expliquer davantage les objectifs de la chasse et ses méthodes au grand public.

Les conseils cynégétiques pourraient devenir un lieu de communication malgré la faiblesse de leurs moyens, mais comme ils risquent de ne toucher que les personnes déjà sensibilisées, une information au niveau de l'école pourrait alors être envisagée dans le cadre d'un cours sur la gestion de la nature.

AUDITION DE M. PAQUAY, CHARGÉ DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION DES CHASSEURS DES CANTONS DE L'EST

Introduction

M. Paquay est heureux que le Parlement wallon entende plusieurs acteurs du terrain avant de prendre une décision quant aux mesures à prendre.

L'éthique du chasseur a considérablement évolué au cours des quinze dernières années. Son premier devoir aujourd'hui est de respecter la nature. Il est donc essentiel que la chasse et le chasseur soient un cogestionnaire avec les autres utilisateurs ou défenseurs de la nature.

La gestion durable des biotopes et de la faune «gibier» est la mission prioritaire du chasseur, ce qui signifie que les actes posés en matière d'environnement ne peuvent nuire à la pérennité de la flore et de la faune locales.

La chasse n'est pas uniquement une activité récréative. Sa vertu principale doit être la préservation des milieux. Pour ce faire, le législateur se doit de lui donner les moyens, le temps (dates d'ouverture), les responsabilités nécessaires pour atteindre les objectifs au regard des enjeux environnementaux globaux.

Contrairement à ce qui a été affirmé, il y a actuellement une discrimination des modes de chasse en faveur des battues.

La forte limitation des périodes de chasse va à l'encontre de la philosophie du chasseur pratiquant l'approche et l'affût. Une régulation appropriée du gibier suppose des modes sélectifs et discrets, tenant compte de la quiétude de la faune.

En ce qui concerne le lâcher du petit gibier, il est souhaité que seul le lâcher de repeuplement soit autorisé, et cela en fonction de la capacité d'accueil du territoire. Le lâcher de tir, tel que pratiqué précédemment en Flandre, est à proscrire.

Dans l'optique d'une chasse la plus naturelle possible, le nourrissage ne peut être que supplétif ou dissuasif. Il faut rappeler qu'un nourrissage important a souvent pour but d'appâter le gibier pour des terrains de chasse où se pratique un nombre important de battues et où le gibier est soumis à stress puisque régulièrement pourchassé.

Quant à la situation de l'environnement de la chasse, il faut préciser que sur les 530.000 hectares, seuls 470.000 produisent réellement, ce qui implique que les zones non productives ont augmenté et, par là, l'apport nutritionnel naturel pour le gibier.

Il est demandé d'instaurer dans les forêts, principalement les publiques, des zones suffisantes permettant au public de pratiquer des activités multiples.

Comme cela a été avancé par M. le Ministre, l'intervenant est favorable à la création de zones de repos total, tel que cela existe à l'étranger.

En ce qui concerne les dégâts en forêt, 5.800.000 m³ de bois sont atteints par les dégâts. Le prix estimé des dégâts par m³ est de 25 euros, ce qui permet de voir l'importance de la régulation en forêt.

Concernant les champs et les agricultures, il est demandé que les jachères soient utilisées pour augmenter la possibilité d'apport de nourriture au gibier et éviter ainsi des dégâts.

Une gestion agri-environnementale tenant compte de l'agriculture, de la ruralité et des chasseurs est demandée.

Une diminution des dégâts des sangliers est aussi souhaitée. A cet effet, l'Association des chasseurs des Cantons de l'Est partage l'idée émise à l'époque par M. le Ministre et consistant en la création d'une caisse d'indemnisation permettant de réparer les dommages sans devoir passer par des formalités administratives et juridiques lourdes.

En ce qui concerne la situation des eaux, les efforts consentis à l'assainissement des rivières commencent à porter leurs fruits.

Evaluation du grand gibier

Le grand gibier abonde en Région wallonne malgré les prélèvements en hausse. Depuis 1988, le nombre de grands gibiers tirés à la chasse a augmenté de 40 à 50 %.

La prolifération du grand gibier est due au changement des méthodes sylvicoles, au développement de certaines cultures dont le maïs et aux grandes tempêtes (chablis) qui ont augmenté les zones de nourriture naturelle.

Si le grand gibier est en augmentation, c'est qu'il n'a pas été trop mal géré.

Le sanglier :

L'espèce ne semble à l'évidence pas menacée. Au cours des vingt dernières années, la population a augmenté de 110 %. Leur nombre est estimé entre 15 et 20 mille en Région wallonne.

Le sanglier doit à court terme faire l'objet de plans de chasse qualitatifs comme les autres grands gibiers. Cela suppose évidemment de ne pas tirer que les gros spécimens.

Pour enrayer la prolifération, les dégâts à l'agriculture et les risques de peste porcine, de nouvelles dates d'ouverture s'imposent.

Le chevreuil :

D'après les statistiques de la D.N.F. leur population a augmenté de 180 % en un peu plus de 20 ans.

Si les chevreuils ne causent que des dégâts insignifiants à l'agriculture, ils causent des dégâts insupportables à la sylviculture. Il faut donc faire une régulation en fonction du biotope.

Le cervidé :

Au cours des vingt dernières années, la population a augmenté de 60 % pour atteindre une population totale de 9 à 10.000 bêtes.

Sans plan de tir, sa prolifération causerait un grave préjudice au milieu sylvicole.

En Région germanophone, il est obligatoire de tirer au minimum 650 cervidés par an pour réguler le nombre de bêtes en fonction du biotope où elles se trouvent.

La qualité des trophées, même si elle constitue un but légitimement visé par les chasseurs, ne peut être le seul critère de gestion.

La gestion des populations de cervidés repose avant tout sur le recensement et l'observation de la population, mais aussi sur un prélèvement tenant compte des préoccupations cynégétiques.

Les arrêtés du Gouvernement wallon

Concernant les arrêtés déjà approuvés par le Gouvernement wallon, celui concernant certains aménagements cynégétiques constitue une excellente initiative.

La Région germanophone a, depuis 20 ans, plus de 200 hectares de gagnage en raison notamment de l'intervention de la D.N.F. qui a fait subventionner cette création par les chasseurs.

Il est cependant souhaité que la subvention ne soit pas seulement accordée pour la création de gagnages en zone de brout mais également pour des rachats de biotopes par des associations de chasse, sans concurrence avec d'autres associations protégeant la nature.

Quant à l'arrêté relatif à la traçabilité, il donne lieu à de nombreuses pertes de temps en raison de la lourdeur des formalités administratives qui sont assurées dans les grandes lignes par les conseils cynégétiques.

Cette mesure est intéressante pour réaliser des statistiques en termes de suivi des prélèvements, mais malheureusement, à l'heure actuelle, l'efficacité n'est que fortement réduite étant donné que les autres pays membres de la Communauté européenne (ex. Allemagne) n'ont pas de règles similaires.

Il est donc possible de trouver sur le marché wallon du gibier importé en toute légalité d'Allemagne et qui n'est pas contrôlable du point de vue de la traçabilité.

Concernant l'arrêté fixant les dates d'ouverture, le fait d'avoir introduit l'interdiction de tirer du grand gibier sur prairie quand on n'est pas locataire ou propriétaire du bois est une bonne chose car cela met fin à des problèmes de gestion des sujets.

En ce qui concerne les arrêtés restant à approuver, certaines dispositions concernent la destruction de certaines espèces. En tant que représentant d'une association de chasseurs, l'intervenant est formellement opposé au tir du renard la nuit avec des moyens lumineux en raison du danger de confusion et du risque pour la sécurité publique.

En ce qui concerne les grandes lignes directrices de la chasse, il semble qu'un des objectifs du législateur est de responsabiliser le chasseur. Il faut pourtant constater une absence de moyens.

La volonté d'allonger la période de repos ne semble pas non plus figurer dans les arrêtés d'exécution sur l'ouverture.

Propositions en ce qui concerne les moyens

1. L'examen de chasse et la formation :

L'Association des chasseurs des Cantons de l'Est souhaite une réadaptation de la matière soumise à examen, afin d'intégrer les éléments nécessaires à une chasse plus écologique. Il faut que les chasseurs soient formés régulièrement.

2. Conseils cynégétiques :

Actuellement, les textes permettent une saine gestion du grand gibier, mais ils ne sont pas suffisamment respectés et les sanctions sont rares. La Région wallonne, ou plus précisément la D.N.F., ne retire, en effet, jamais d'agrément.

L'Association des chasseurs des Cantons de l'Est suggère de renforcer le contrôle et de faire appliquer l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996.

Il est demandé d'augmenter la superficie boisée minimum des conseils (entre 15 et 50.000 hectares) et de renforcer par les conseils cynégétiques la coexistence entre agriculteurs, sylviculteurs, promeneurs et chasseurs.

Il est aussi demandé de ne pas créer des conseils trop grands, trop centralisés qui empêcheraient le dialogue.

3. Arrêté du Gouvernement du 17 mai 2001 fixant les dates d'ouverture et de la clôture et de la suspension de la chasse :

Ces arrêtés ne sont pas ce que les associations de chasseurs et conseils cynégétiques souhaitent.

Par rapport aux anciens textes, de nombreux changements qui ne tiennent pas compte des objectifs de régulation et des enjeux environnementaux sont constatés.

L'Association des chasseurs des Cantons de l'Est souhaite faire plusieurs propositions qui sont reprises dans un tableau reprenant par type de gibier les dates proposées (annexe II).

4. Contrôle :

Renforcer le contrôle par l'administration (D.N.F.) apparaît comme le meilleur système car, actuellement un contrôle régulier sur le terrain est inexistant.

Conclusions

Les populations ne se portent pas si mal que pour vouloir composer de nouvelles réglementations.

Il faut se rendre compte que la complexité et l'ampleur des textes actuels sont déjà largement suffisants. Seuls les moyens et la volonté de contrôle manquent.

L'essentiel est de préserver l'équilibre du milieu, couplé à une nécessité de réguler certaines espèces animales.

Pour réguler, il faut du temps pour l'observation. Le prélèvement de gibier ne peut donc se faire en quelques mois.

Détruire n'est pas réguler. On ne peut, d'un côté, réduire les périodes de chasse et, d'un autre côté, multiplier les possibilités et les moyens de destruction.

D'autant que si les périodes d'ouverture pour les gibiers sont réduites, les abattoirs ou les marchands devront faire de leurs ouvriers des saisonniers.

De plus, en Région wallonne, 30.000 bêtes sont concernées et les capacités, notamment de frigos, ne permettent pas d'absorber ces bêtes en quelques mois.

ÉCHANGE DE VUES

M. le Ministre constate, tout d'abord, que le monde de la chasse est particulièrement conservateur et a souvent tendance à considérer que la nature lui appartient. Il faut pourtant bien reconnaître qu'il y a toujours, à côté des bons chasseurs, des braconniers avec port d'armes.

Pour ce qui concerne l'établissement des plans de tir, quand les comptages sont faits au début du mois d'avril, il faut noter que les gibiers recensés ne seront pas nécessairement ceux qui seront présents en octobre, début de la période de prélèvement.

Il y a donc des chasses où les animaux ne seront plus présents au moment du prélèvement, ce qui rendra l'atteinte du quota difficile, et d'autres où des animaux seront présents mais où les plans de tir ne seront pas suffisants pour prélever le nombre qui serait adéquat.

La chasse est fonction d'un milieu vivant c'est-à-dire imprévisible. Il faut donc la gérer en bon père de famille.

La volonté est que les titulaires de chasse puissent opérer suivant le mode de chasse (solitaire, en groupe ou les deux) qu'ils estiment le plus équilibré et le meilleur pour leur terrain.

Certains souhaiteraient réduire la chasse à un seul mode en considérant que la seule bonne chasse dite «écologique» est celle où il y a le plus grand nombre d'animaux arrivant à maturité.

A ce propos, la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité aura l'occasion d'entendre, dans le courant du mois de juillet, la vétérinaire et son équipe qui ont été chargés de réaliser une étude sanitaire du grand gibier en Wallonie.

Le bilan qui en est tiré n'est pas celui que d'aucuns auraient voulu voir.

L'Intervenant ne pense pas qu'il soit possible d'avancer qu'il n'y a qu'une seule bonne forme de chasse car, pour lui, les différents modes de chasse sont complémentaires.

A certains moments, le but peut être de prélever et de prendre des trophées qui, pour rappel, n'appartiennent à personne avant qu'un chasseur les tire. Il faut aussi noter que le prélèvement sanitaire se fait mieux en battue qu'à l'approche, car les animaux les plus faibles seront toujours en fin de harde et que la chasse avec chiens est celle qui se rapproche le plus de la régulation naturelle par les prédateurs.

M. le Ministre fait remarquer que, jamais autant qu'à l'heure actuelle, le Gouvernement wallon n'a eu de budgets aussi conséquents pour l'organisation des jachères et le réaménagement du biotope.

Il faut cependant regretter que certains demandent des subsides de, par exemple, 10.000 francs à l'hectare pour organiser des gagnages, alors que le prix des loyers de chasse en Ardenne s'élève parfois cette année à 4.000 francs par hectare.

L'argent public ne doit pas servir à renforcer la concurrence et la compétition. En effet, le milieu étant mieux entretenu, les gibiers seront plus nombreux, ce qui entraînera une augmentation conséquente des droits de chasse.

Quant aux dégâts causés par les sangliers, toujours constatés aux mêmes endroits. En effet, s'il existe des biotopes ils sont excellents et où les chasseurs régulent, dans le respect de la loi, de façon performante, il y a aussi des sites où les chasseurs se plaignent d'une explosion du nombre de sangliers. Or, comme chaque année, la chasse était autorisée jusqu'au 1^{er} juillet et, comme des lâchages volontaires n'ont pas été organisés, les chasseurs avaient le temps de les tirer pour éviter la surpopulation.

L'Intervenant n'est pas opposé à la création des enclos, mais les arrêtés d'application de 1995 n'ayant pas prévu l'échelonnement, quand les clôtures ont été harassées, des masses de sangliers ont été libérées à des endroits où ils n'auraient pas dû se trouver et ont causé des dégâts.

Il existe aussi des endroits où les chasseurs entretiennent des relations excellentes avec les agriculteurs, mais il y en a d'autres où les propriétaires fonciers sont aussi propriétaires des terres cultivées et font comprendre à l'agriculteur que s'il demande la réparation de dégâts causés par les sangliers, ils reprendront les terres cultivées.

Certains sont procéduriers et plus généreux pour donner des loyers excessifs que pour dédommager un agriculteur.

M. le Ministre s'oppose donc à légiférer dans un sens qui permettrait à ces mauvais propriétaires de bénéficier d'avantages et rappelle que ces problèmes devront être réglés par les conseils cynégétiques. A ce propos, il est possible d'estimer que 10 % des territoires à sanglier ne sont pas bien gérés.

Pour information, il semble qu'un nombre important de jeunes sangliers ait déjà été prélevé depuis le 1^{er} mai de cette année, mais il faut regretter qu'à certains endroits, les prélèvements n'aient pas été volontairement effectués pour démontrer, par l'absurde, que les dispositions légales sont mauvaises.

En ce qui concerne le frottage des brocards, le plus abondant a lieu au mois d'avril, période à laquelle il a été décidé de ne plus autoriser le prélèvement. En effet, de nombreuses plaintes ont été enregistrées car le prélèvement ne portait pas sur des brocards dégénérés ou impropres à la reproduction. Il faudra d'ailleurs sans doute incorporer le chevreuil dans les plans de tir de façon à empêcher un prélèvement supérieur à ce que le territoire permet.

Il est, par ailleurs, constaté que pour certains territoires de chasse, le nombre de bracelets qui a été demandé est largement supérieur au nombre de bêtes tirées déclarées les années précédentes.

Il faut, sans doute, déduire de ce constat qu'il y a vraisemblablement des chasseurs qui vendent «en noir» du gibier aux restaurants.

Si à des endroits des dégâts seront encore constatés, ce sera en fonction du type d'exploitation. Il est évident que dans les forêts où il y a un bon équilibre entre le biotope et les populations de gibiers et où des gagnages ont été réalisés pour anticiper, les dégâts sont, en général, moins conséquents.

Il faudra peut-être décider de ne plus planter certaines espèces comme le Douglas, car le gibier ira s'y frotter ou opter pour un massif complet, car les brocards ne sauront pas frotter tous les arbres.

Si les lois sont contraignantes, elles se justifient par le fait que certains n'ont pas toujours un comportement raisonnable. De plus, tout le monde ne partage pas des opinions identiques.

Sans prétendre faire l'unanimité, les avis, quant aux dispositions envisagées, sont de plus en plus positifs même si certains irréductibles persisteront à dire que les arrêtés sont mauvais quoi qu'il soit fait.

En ce qui concerne le tir du renard de nuit, cette mesure a été retirée des arrêtés en projet et ne concernait d'ailleurs qu'une zone spécifique. Néanmoins, il ne faut pas oublier le problème de l'échinococcose.

Il faut, en tout cas, être conscient qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que l'animal qui est tiré en battue n'est pas visible. Par contre, peu de personnes prendront le risque de contrôler ce qui a été tiré lors d'une chasse individuelle.

Le contrôle du prélèvement est donc plus transparent dans une battue que pour une chasse individuelle.

Quant aux migrations temporaires, il faut préciser que le gibier n'est pas perturbé de façon intempestive par des battues, qui ne se pratiquent d'ailleurs pas toutes les semaines. En effet, par exemple pour les sangliers, une enceinte sera faite aux alentours de l'endroit où les sangliers sont remisés plutôt que de faire des battues aléatoires. Les endroits où il est possible de croire que les sangliers sont remisés seront donc cerclés.

M. le Ministre s'oppose à l'extension de la période de tir du sanglier pour permettre la chasse d'autres espèces d'octobre à décembre et fait observer qu'il aurait pu, comme certains le demandaient, interdire de chasser, par exemple, le mercredi ou le dimanche, ce qui aurait encore donné lieu à plus de plaintes.

Les mesures reposent sur des compromis en raison notamment du Gouvernement dit «arc-en-ciel». Il y a des demandes justifiées de certaines composantes et de mouvements de jeunesse pour que les bois soient accessibles pendant une période plus importante de l'année.

Tirer sur des «bambis» n'apparaît pas comme sympathique à un certain nombre de personnes et notamment aux citoyens.

La forêt a donc été rendue accessible à un plus grand nombre d'utilisateurs, notamment par la restriction des périodes d'ouverture de la chasse, ce qui est une bonne chose.

En ce qui concerne des dates d'ouverture plus «biologiques», une évaluation, après deux ans de prélèvements, sera réalisée. Les premiers chiffres en matière de volume de prélèvements sont plus ou moins équivalents à ceux de l'année dernière, même s'il n'était pas possible de tout contrôler précédemment. Il faudra peut-être juste constater un prélèvement légèrement plus faible de grands cerfs.

Il est aussi permis de noter que ce ne sont pas toujours les mêmes qui ont prélevé alors que, antérieurement, certains donnaient des prix conséquents pour s'attribuer les droits de prélèvements sur les lieux de brame.

En effet, en début de brame, les mâles sont peu prudents et donc faciles à prélever. Le report au mois d'octobre a eu pour conséquence que certains mâles se rendaient déjà vers les massifs de rut et ont donc été prélevés par d'autres chasseurs.

L'Intervenant est favorable au fait qu'un chasseur puisse prélever un animal qu'il n'aurait jamais pu prélever auparavant.

M. le Ministre précise enfin qu'il n'a pas d'idées arrêtées en termes de périodes de chasse et pourrait les revoir si cela se justifie. Il faut cependant être conscient qu'elles ne satisferont jamais tous les acteurs et que la conception doit être partenariale, c'est-à-dire répondre aux souhaits des chasseurs mais aussi des autres utilisateurs du milieu naturel.

Le problème est que les mécontents le font toujours savoir plus fort que ceux qui sont contents des dispositions qui ont été prises.

M. André Namotte constate que les avis de MM. Cossée et Paquay sur les conseils cynégétiques divergent : l'un suggère de les agrandir et l'autre estime qu'il faut maintenir leur taille actuelle. Il serait intéressant que les deux orateurs justifient leur position.

En outre, il est souhaitable que M. Naveau précise sa position par rapport au nourrissage, notamment des sangliers.

M. Cossée précise que son intervention portait sur les conseils cynégétiques «petits gibiers». Il n'est pas possible de comparer la dynamique des cervidés ou des chevreuils à celle du lièvre.

Pour le petit gibier, un conseil cynégétique couvrant une superficie de 5.000 à 10.000 hectares demeure une taille humaine. Dans des conseils cynégétiques de cette dimension, les chasseurs peuvent aisément se concerter et les biotopes se ressemblent.

Rien ne s'oppose à créer de petits conseils cynégétiques pour le petit gibier et de plus grands pour le grand gibier. La contradiction n'est qu'apparente, car il n'est pas possible de comparer des choses différentes.

M. Paquay confirme les propos de M. Cossée: des différences fondamentales existent entre le petit et le grand gibier. La Région germanophone est moins concernée par le petit gibier.

Actuellement, les zones comprennent jusqu'à quatre ou cinq conseils cynégétiques avec très peu ou trop peu de concertation entre eux quant aux directives de tir. A titre d'exemple, à droite du fossé, les biches et les cerfs sont abattus à partir de 70 centimètres de haut, et de l'autre côté du fossé, les mêmes animaux ne le sont qu'à partir de neuf ans et de 1 mètre de hauteur.

Le souhait de M. le Ministre d'intensifier les concertations à l'intérieur des zones est positif. L'arrêté de 1996 concernant l'agrément des conseils cynégétiques a donné d'excellents résultats surtout quant à la gestion des cervidés, mais il faut constater que la superficie avait déjà été réduite de 10.000 à 5.000 hectares lorsque l'arrêté a été adapté pour faire en sorte qu'un territoire de chasse puisse avoir, à lui seul, un conseil cynégétique.

Aujourd'hui, il est permis de constater que le Ministère de la Région wallonne maintient des conseils cynégétiques d'une taille de 3.000 à 3.500 hectares qui obtiennent des plans de tir identique à ceux de plus de 5.000 hectares, ce qui engendre une dérégulation à l'intérieur de la zone. L'augmentation de la surface des conseils cynégétiques doit s'accompagner d'une concertation accrue des différents conseils à l'intérieur d'une même zone.

M. Naveau partage le souci de concertation entre les conseils cynégétiques. Il convient, cependant, de leur assurer une taille humaine où les différents membres peuvent se parler.

Il est illusoire d'imaginer un conseil cynégétique où 200 membres pourraient se parler et se comprendre à l'assemblée générale. Il n'est pas possible de dialoguer et de nouer des contacts dans un conseil cynégétique qui regroupe 200 personnes. Or, les relations entre les différents acteurs et les chasseurs semblent essentielles.

Le nourrissage du sanglier au maïs seul ne constitue pas une bonne solution car il est également mangé par d'autres gibiers. Le nourrissage du sanglier au maïs sert souvent d'alibi pour le nourrissage d'autres gibiers. Il serait judicieux de favoriser davantage les céréales, ainsi que d'autres matières, notamment les pois qui contiennent davantage d'azote. L'azote est important pour l'alimentation du sanglier qui, s'il est nourri uniquement avec du maïs, occasionne des dégâts pour trouver les éléments nutritifs dont il a besoin.

Lorsque le nourrissage se pratique, il doit se faire toute l'année. Souvent, le nourrissage se réalise lors des périodes d'ouverture de la chasse, ce qui permet d'attirer le gibier sur un territoire. Le nourrissage est ensuite arrêté, ce qui n'est pas acceptable.

M. Boucher constate que le milieu de la chasse manque de références ou, si elles existent, elles ne sont pas connues et il est difficile de les coordonner.

Un clivage peut être décelé entre la chasse aux grands gibiers et la chasse aux petits gibiers: même si les principes sont identiques, la pratique journalière révèle de grandes différences.

Plusieurs raisons expliquent le déclin du petit gibier. La modification des méthodes de culture n'explique pas tout car certaines régions de la France qui pratiquent le même mode de culture qu'en Région wallonne, possèdent une forte population de petits gibiers.

L'usage des pesticides est mieux raisonné aujourd'hui qu'il y a une vingtaine d'années. Les produits utilisés ont un effet beaucoup moins persistant et les facteurs écologiques sont pris en compte, notamment pour les insecticides dont le caractère sélectif permet de protéger, par exemple, les abeilles et les coccinelles.

L'utilisation massive de colorants dangereux pour le gibier est actuellement proscrite. Or, les pesticides sont moins dangereux actuellement que par le passé.

Le machinisme agricole pose également problème, mais certains agriculteurs équipent leur matériel de manière à protéger le gibier, notamment lors des récoltes, ce qui ne leur permet pas de constater davantage de gibier. La disparition des haies n'est pas courante partout alors que, de manière générale, le petit gibier disparaît. Il est, dès lors, difficile de percevoir les raisons de la disparition du petit gibier.

La région de Jodoigne possédait de nombreux perdreaux. En 1976, ils ont subitement quasiment disparu. Les agriculteurs et les chasseurs de la région ont tenté de les attirer en créant de petites parcelles, en replantant des haies et en arrêtant de chasser pendant plusieurs années. Or, leur population dans la région de Jodoigne demeure stable mais à un niveau très faible, ce qui est anormal. La conjonction des différents facteurs précités a probablement fait basculer l'équilibre naturel.

Les prédateurs ont également joué un rôle, notamment le renard qui détruit beaucoup de gibier. Auparavant, les dégâts du renard se percevaient face à l'abondance du petit gibier.

Ces différentes questions restent sans réponse. De même, la disparition du moineau en quelques années ne peut être expliquée jusqu'à présent par des réponses scientifiques.

Il convient de se demander s'il ne faudrait pas soutenir l'élevage pour le repeuplement, notamment des perdreaux.

Le tir de nuit du renard se justifie. M. de Gevigney a expliqué, lors de son audition par la Commission, que le tir du renard la nuit est pratiqué en France depuis 1985 sans aucune difficulté. Les chasseurs, qui pratiquent le tir de nuit, préviennent le préfet et l'O.N.F., déterminent le territoire dans lequel ils évoluent et utilisent en permanence un gyrophare. La France possède des tireurs d'élite qui tuent proprement le renard sans mettre quiconque en danger.

Dans certaines régions où l'aménagement du territoire est appréhendé simultanément avec la chasse, de très bons résultats peuvent être constatés pour recréer les biotopes. Il serait judicieux d'encourager le recours à l'aménagement du territoire.

M. Naveau a évoqué la présence de représentants du secteur touristique dans les conseils cynégétiques. Il serait opportun que l'orateur précise si cette présence se justifie pour nouer un dialogue avec le secteur touristique ou, au contraire, pour élaborer certaines actions en matière de tourisme.

Il n'est pas souhaitable de créer de trop grands conseils cynégétiques, même s'il s'avère judicieux que ceux-ci se regroupent pour définir une politique commune sur une grande zone. La gestion journalière des conseils cynégétiques suppose une taille humaine.

Le manque de cohérence en matière de chasse a été souligné par M. Paquay. Des outils existent, mais de manière disparate. Le chasseur et la société de chasse sont un peu perdus face au grand nombre d'intervenants. Une coordination serait opportune.

M. Naveau souligne que les touristes occupent également le milieu naturel que constitue la forêt. Les points de vue ont, dès lors, intérêt à se rencontrer. Les chasseurs pourraient tenir compte de certaines demandes du secteur touristique qu'ils ne connaissent pas. De même, les touristes pourraient également prendre conscience de certaines demandes des chasseurs qu'ils ne connaissent pas davantage. Une meilleure connaissance de la nature et de la chasse en particulier s'impose. La manière d'informer les touristes sur la chasse mériterait d'être étudiée.

M. Paquay souligne que la Ruhr et les Pays-Bas constituent un marché touristique important, situé à proximité de la Communauté germanophone.

Un mélange de chasse à l'affût et de battues en fin d'année perturbe très peu les touristes. Il faut souligner que le Ministre responsable du Tourisme en Communauté germanophone est intervenu fermement pour ne pas modifier les dates de chasse afin d'éviter que la chasse se pratique principalement au mois d'octobre, c'est-à-dire lorsque la Communauté germanophone réalise 60 à 70 % de ses rentrées financières en matière touristique. Il convenait de répartir les périodes de chasse sur l'année de manière à éviter que les battues ne coexistent avec la présence de touristes. A cet égard, il faut noter que la France enregistre un grand nombre de personnes qui sont tuées ou blessées lors de battues.

De manière générale, il faut que les chasseurs, qui sont les acteurs qui participent à la gestion de la nature, créent et entretiennent les biotopes, les possèdent. Il n'est pas toujours facile avec des battues ou des chasses d'un montant de 5.000 francs l'hectare de pouvoir acheter les biotopes. Ce sont les chasseurs qui gèrent leur chasse, qui achètent les biotopes. Une corrélation existe entre le prix des chasses et le nombre de battues.

Lorsque les jours de battues sont vendus à 10.000 francs et que trente à soixante personnes se réunissent autour d'une enceinte, il ne faut plus parler de gestion. Le bon gestionnaire est une personne qui investit de l'argent dans les biotopes; ce n'est certainement pas une personne qui vend des journées de battue.

En France, les gardes nationaux assurent le tir du renard. L'orateur n'est pas opposé à ce que les agents de la division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne pratiquent la chasse du renard. Toutefois, il n'est pas souhaitable, pour des raisons de sécurité, que les citoyens puissent pratiquer librement le tir du renard dans un pays où la liberté du port d'armes est très grande et où les armes circulent encore librement.

M. Boucher pense que seuls des tireurs professionnels devraient pouvoir pratiquer le tir de nuit du renard: les agents des Eaux et Forêts, les gendarmes ou les membres de l'armée dont le métier est d'être tireur. Leur

nom devrait être connu et ils devraient posséder des capacités professionnelles reconnues. Il n'est pas possible de permettre à tout citoyen de tirer le renard la nuit. Cette mesure doit être encadrée de conditions précises et de structures claires.

A défaut de recourir à cette méthode, il faudra pratiquer à nouveau le piégeage ou le gazage qui ne constituent pas les meilleures techniques ni pour la bête, ni pour l'environnement, ni pour les promeneurs en forêt.

M. Pieters reconnaît, comme l'a souligné M. le Ministre, que, ces dernières années, les chasseurs parlent beaucoup d'écologie et les écologistes de chasse, ce dont il est permis de se réjouir.

En dehors de l'activité récréative et du plaisir qu'elle procure, la chasse remplit également un rôle utile dans la régulation des espèces.

Les trois intervenants méritent d'être remerciés pour leur concision, leur clarté et leur pondération. Ils ont également pu éviter le piège de l'émotion. Il est tellement plus facile de dresser des caricatures avec, d'une part, des opposants farouches à toute forme de chasse et, d'autre part, des chasseurs tirant sans raison.

Jusqu'à présent, les auditions en Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité ont évité cette caricature.

Les orateurs ont souligné l'impact de la chasse sur l'agriculture. De même, la concertation dans l'organisation des conseils cynégétiques est importante.

M. Naveau a souligné l'impact sur le tourisme et l'information mutuelle qui doit être organisée. Le représentant de la Fédération des scouts catholiques de Belgique a regretté, lors de son audition en Commission, l'absence d'interlocuteur. Il faut, dès lors, mettre les différents acteurs en contact.

Les trois intervenants ont souhaité que la taille des conseils cynégétiques soit moyennement importante pour le grand gibier et plus petite pour le petit gibier. Il serait utile de préciser un ordre de grandeur approximatif.

Il serait judicieux que M. Naveau précise les problèmes qu'entraîneraient des battues administratives. La sécurité n'a pas été beaucoup évoquée jusqu'à présent lors des auditions. Il est permis de se demander si les accidents de chasse sont fréquents, s'ils sont plus nombreux dans une battue et si le type de chasse pratiqué influence la sécurité.

Si plusieurs battues sont organisées sur un même territoire, au cours d'une même année, la tranquillité du gibier est mise en cause et il faut s'interroger sur la manière de préserver les équilibres. Il y a également lieu de se demander comment les battues permettent le prélèvement d'animaux de tel ou tel âge ou de tel ou tel sexe.

L'orateur se déclare dubitatif sur l'impact de la chasse sur la gestion sanitaire. Le renard est le vecteur de l'échinococcose, mais le professeur Losson a expliqué, lors d'une conférence, qu'il avait rencontré six cas sur une pratique de dix ans dont tous les renards atteints n'étaient pas morts.

Il y a lieu de se demander si, réellement, la chasse en régulant les populations peut influencer favorablement l'état sanitaire du gibier. La paratuberculose chez les cerfs, l'échinococcose des renards, le V.H.D. ou la myxomatose des lapins et la peste porcine ont été évoqués. L'Allemagne et le Luxembourg ont connu des cas de peste porcine. Il faut se demander si une diminution du nombre de sangliers réduirait l'impact de la peste porcine ou si en diminuant de moitié la population des renards, cela réduirait les cas d'échinococcose de manière significative.

Il serait judicieux que les personnes auditionnées précisent, à leur sens, quelles sont les quatre ou cinq grandes missions de la chasse. Les aspects touristiques et de régulation ont été évoqués, mais il existe peut-être des aspects économiques ou sanitaires. Cette question s'adresse plus particulièrement à M. Cossée pour les populations de petits gibiers. Il est aisément compréhensible que, dans les populations de cervidés ou de sangliers, le surnombre et l'absence de grands prédateurs rendent l'intervention de l'homme nécessaire à la survie de la forêt. Toutefois, cette affirmation est beaucoup moins évidente pour le petit gibier qui connaît des prédateurs, notamment le renard. Il faut se demander s'il est possible de défendre la légitimité de la chasse au petit gibier dans son aspect de régulation.

Quant à la destruction des renards qui soulève beaucoup d'émotion, il faut se demander quel est l'intérêt de tuer les renards à un autre moment que la nuit puisqu'ils sont inobservables le jour. Les agents de l'Administration régionale wallonne ou d'autres administrations pourraient pratiquer le tir du renard. Il est difficile d'imaginer des battues au renard dans le Brabant wallon. Les fouines, les putois, les martres, les hermines, les belettes,

les rapaces et les becs droits sont les prédateurs du petit gibier. Toutes ces espèces ne possèdent pas le même pouvoir destructeur sur le petit gibier que le renard.

Tous les intervenants se sont déclarés opposés aux lâchers de tir. Il est aberrant de lâcher des poules pour les tirer à un mètre du sol. Toutefois, les lâchers en vue de la reproduction peuvent être assez proches des lâchers de tir dans la mesure où des animaux qui sont lâchés en vue de la reproduction pourraient être prélevés une semaine ou deux après. Par contre, des projets de lâchers de gibier existent dans les pays voisins accompagnés d'un prélèvement limité au mâle la première ou la deuxième année qui suit. Cette approche semble plus intéressante.

M. Cossée a évoqué le fait que les lâchers de repeuplement sont nécessaires sous certaines conditions et qu'il faut pouvoir les gérer sans les interdire. Il serait utile que l'orateur précise sa pensée.

M. Naveau souligne que le territoire de la Région wallonne compte douze zones de chasse. Elles ont été déterminées sur la base de limites naturelles. Plusieurs conseils cynégétiques cohabitent au sein d'une même zone.

Afin de maintenir une taille humaine aux conseils cynégétiques pour le grand gibier, il est souhaitable que leurs dimensions varient entre 10.000 hectares et 15 à 20.000 hectares.

L'orateur souligne que, lors des battues administratives, il convient de connaître qui sont les tireurs, l'autorité qui définit les espèces tirées et les responsables des dégâts occasionnés. La sécurité dépend très fort de la manière dont la battue ou le tir est organisé.

Des moyens légaux existent pour interdire l'accès des chemins empierrés dans les zones de chasse. Le public souvent ne souhaite pas suivre les indications et se met lui-même en danger. Toutefois, en cas d'accident, le chasseur sera en partie responsable. Le tir à l'approche comporte ces dangers, si l'on se situe au niveau du sol. Le chasseur doit toujours enterrer sa balle, aussi bien en battue qu'en chasse à l'approche. La manière dont le chasseur chasse est plus importante que le type de chasse en lui-même.

Quant à la tranquillité du gibier, M. le Ministre a souligné que les animaux malades et les plus faibles sont les plus facilement tués. Toutefois, si une harde ou une bande de gibier passe, le chasseur risque d'avoir son fusil ou sa carabine vide lorsque les individus plus faibles arrivent à la traîne. De ce point de vue-là, le tir à l'affût constitue un moyen plus sûr d'éliminer des bêtes malades. Il arrive également, en battue, qu'il soit possible d'identifier une bête malade et tout chasseur digne de ce nom tirera de préférence celle-là. Dans une chasse normale, il demeure exceptionnel qu'il soit possible de reconnaître les bêtes malades.

Chaque année, dans les conseils cynégétiques, le tir de l'une ou l'autre bête malade ou blessée par un accident naturel ou par un accident de la route est évoqué.

D'un point de vue sanitaire, le chasseur peut plus facilement identifier un animal lorsqu'il est face à lui, c'est-à-dire lors d'une chasse à l'affût ou à l'approche, que lorsque l'animal passe relativement vite dans une battue sauf s'il a été possible de l'identifier avant qu'il ne franchisse la ligne de tir. Dans une battue normale, les tirs ont lieu en dehors de l'enceinte et non à l'intérieur, sauf cas tout à fait exceptionnels. Les règles de sécurité doivent être respectées.

Les renards peuvent être aperçus de jour comme de nuit, mais il est plus difficile de les approcher pendant la journée.

L'orateur exprime son scepticisme à l'égard de plans de chasse aux sangliers ou aux chevreuils. Le chevreuil est un gibier qui ne bouge pas beaucoup. Par contre, le sanglier est tout à fait imprévisible. Sur les chasses qui dépassent 200 ou 300 hectares, le sanglier bouge de lui-même sauf s'il est attiré et maintenu sur un territoire grâce au nourrissage. Le sanglier bouge tout seul, de manière imprévisible, par exemple, parce qu'un promeneur est passé ou parce qu'un débardeur est dans le bois. Il semble, dès lors, très difficile d'imposer des plans de tir à une chasse.

Quant à la légitimité de la chasse aux petits gibiers, **M. Cossée** demande s'il serait possible d'imaginer un espace rural où il ne resterait plus comme animaux que des renards et des corneilles. Il faut s'imaginer ce qu'il adviendrait si le chasseur n'intervenait plus. Le renard et la corneille sont des prédateurs, mais il faut se demander, en l'absence de chasseurs, à quoi ressemblerait l'espace rural sans mammifères et sans gibiers. Le rôle du chasseur est d'être «un prédateur de prédateur».

M. le Président s'interroge sur l'impact des fouines dont se plaignent amèrement les agriculteurs.

M. Cossée répond que les fouines mangent les poules, mais n'occasionnent pas beaucoup de dégâts au petit gibier. Les fouines ne sont pas protégées par la loi. Dans la province de Hainaut, on entend très peu parler de

dégâts au petit gibier qu'elles occasionneraient. Cependant, la fouine a un régime alimentaire quasi omnivore. Il s'agit d'un prédateur généraliste, et même opportuniste (grande similitude avec le renard). Elle consomme de petits mammifères, oiseaux, œufs, vers et toutes sortes de déchets. Dans certaines régions où elle est en surnombre, elle provoque de sérieux dégâts dans les poulaillers et pigeonniers. Il faut veiller à contrôler sa prolifération.

L'intervenant ne voit aucune objection au lâcher de gibier en vue du repeuplement dans la mesure où il est opéré pour restaurer de la vie dans un territoire où la capacité d'accueil répond à certains critères qu'il faut définir. Des contraintes doivent exister quant aux dates de lâchers, de même qu'une certaine modération et un équilibre. Par contre, les lâchers de tir ne sont pas acceptables.

M. Boucher estime que le terme «lâcher de gibier» est inadéquat. Il serait préférable de parler d'élevage en vue du repeuplement.

Mme Corbisier-Hagon s'étonne que M. le Ministre soit entendu en Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité. Les parlementaires ont décidé de procéder à des auditions de spécialistes en matière de chasse et il n'était nullement prévu d'entendre M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité. Ce changement à l'ordre du jour est regrettable.

M. le Président souligne que, au terme des auditions, les différents problèmes seront débattus entre les parlementaires en présence de M. le Ministre. Il est cependant souhaitable que M. le Ministre formule l'une ou l'autre considération sur les différentes interventions.

Mme Corbisier-Hagon souligne que les parlementaires n'ont pas demandé à auditionner le Ministre et regrette que la séance de commission se résume à un échange de vues entre les personnes invitées et M. le Ministre. A moins que M. le Ministre ne doive venir au Parlement pour discuter avec les personnes auditionnées, ce qui prouverait que les Ministres ne savent pas rencontrer les citoyens sans passer par le Parlement.

Lorsque le Parlement wallon procède à des auditions, il n'appartient pas à M. le Ministre d'intervenir pour les conclure.

M. le Ministre souligne que lors de la première séance consacrée aux auditions où il était absent, il lui a été rapporté que des propos «énormes» avaient été tenus devant le public. Or, les citoyens ont le droit d'obtenir une information contradictoire.

Si Mme Corbisier-Hagon peut garantir que, au moment du débat entre les commissaires et M. le Ministre, le public, qui aura assisté aux séances, sera présent, pour que M. le Ministre puisse exercer son droit de défense, il n'y a aucun problème.

Mme Corbisier-Hagon note qu'elle n'a jamais vu un Ministre intervenir lors d'auditions au Parlement.

M. le Ministre réplique que cette pratique est courante au Parlement européen.

L'objectif de M. le Ministre est d'informer les citoyens et les commissaires, mais si le Parlement souhaite qu'il se retire, il obtempérera.

D'une manière globale, il faut souligner que la législation relative au petit gibier et aux lâchers de tir a évolué. Le précédent Ministre chargé de la politique de chasse avait déjà interdit par arrêté les lâchers de tir, le matin de la journée de chasse ou pendant celle-ci. Il appartient aux agents de la D.N.F., aux conseils cynégétiques et aux chasseurs, de respecter l'arrêté. Toutefois, des abus existent.

En certains endroits, le volume de gibier relâché en vue de la chasse l'année même se réalise de manière intelligente et équilibrée, c'est-à-dire en harmonie avec les biotopes dont certains se régénèrent voire s'implantent. Une des raisons pour lesquelles le petit gibier ne se multiplie plus est la stérilisation chimique des animaux lâchés. Pour obtenir des gibiers capables de se reproduire dans la nature, il faut les acheter dans des élevages en France où des analyses permettent de déterminer que le gibier est fertile au moment du lâcher. Or, l'intérêt des vendeurs est de fournir aux chasseurs du petit gibier stérile à tuer de façon à ce que les animaux qui échapperont au tir ne puissent pas se reproduire, ni repeupler naturellement la forêt; faute de quoi, ils perdraient leur commerce. Cette pratique ne peut être admise.

De manière générale, dans les endroits où se trouvent de bons chasseurs, il y a du gibier et dans les endroits où les chasseurs font défaut, des dégâts et l'absence de gibier peuvent être constatés.

Mme la Bourgmestre d'Esneux interdit la chasse sur les domaines communaux. Or, aujourd'hui, elle le regrette et a dû solliciter des battues administratives pour réguler les populations de sangliers. Assaillie de

plaintes pour dégâts, elle a demandé à la D.N.F. de réguler le gibier car elle avait refusé de louer les chasses communales à des chasseurs. Cet exemple prouve que chaque médaille possède son revers.

M. le Ministre n'a pas encore présenté au Parlement wallon le programme de révision global des conseils cynégétiques car les textes ne sont pas encore prêts. Après leur première lecture au Gouvernement wallon, il a été décidé d'interroger le Conseil d'Etat sur certains points.

Les frontières constituent des éléments réellement gênants dans un conseil cynégétique car certaines pratiques permises d'un côté de la route et ne le sont pas de l'autre côté, qu'il s'agisse de petits ou de grands gibiers. Plus les conseils cynégétiques seront petits et nombreux, plus il y aura de frontières.

L'argument selon lequel il est plus facile de régler les conflits en comité restreint n'est pas pertinent. L'augmentation du nombre de frontières multiplie les motifs d'affrontement. Le Gouvernement wallon souhaite diviser le territoire de la Région wallonne en quatorze zones relativement grandes et accepter à l'intérieur de celles-ci des conseils cynégétiques d'importance diverse. Toutefois, même pour le petit gibier, il est souhaitable d'imposer une taille minimale comprise entre 20 et 25.000 hectares. Sur cette superficie, 15 ou 20 chasseurs exerceront leur passion dans certains endroits alors que dans d'autres endroits, il y aura 100 chasseurs.

Il est impensable que le Parlement légifère en prévoyant des tailles variables selon l'importance des territoires de chasse individuels. La chasse est une conception et une organisation. Le nombre limité de frontières réduit le nombre d'affrontements. Affirmer qu'il est impossible de dialoguer à 100 personnes revient à dire que le Parlement wallon, qui comporte 75 membres, est incapable de réaliser des débats. Il est possible de dialoguer à 50 ou à 100 personnes sans aucun problème sauf si, comme c'est parfois le cas, les personnes viennent à la réunion dans une perspective d'affrontement, c'est-à-dire pour s'opposer au projet plutôt que d'accueillir l'information, puis éventuellement d'émettre des critiques positives. Le milieu de la chasse est particulièrement conservateur et égoïste en Wallonie, mais également dans les autres pays.

Il est positif d'obliger les acteurs à plusieurs niveaux à se parler, à écouter la même information et à échanger des données sur la coopération en matière de tourisme dans certaines zones, les prévisions sur la période de rut, etc.

Outre les conseils cynégétiques à l'intérieur des zones, un Conseil général pour la Région wallonne regroupera au moins un représentant de chaque conseil cynégétique et formera le conseil de recours. Les conseils cynégétiques devront posséder un statut identique. Les dirigeants ou les responsables désignés et mandatés par les conseils cynégétiques formeront l'assemblée générale du Conseil général. Le conseil d'administration regroupera un représentant de chaque conseil. Une quinzaine de conseils cynégétiques coexisteront sur le territoire wallon. En dessous de ces structures, se trouveront les chasseurs sur leur territoire de chasse.

La volonté de M. le Ministre est de permettre une information optimale. Les conseils associeront des représentants du tourisme de la zone et des représentants du milieu naturel (R.N.O.B., défenseurs du milieu naturel...). Selon les statuts, ces derniers feront partie obligatoirement des comités de gestion des différents conseils.

Le dialogue se nouera, dès lors, avec des personnes extérieures au monde de la chasse. Cette idée n'est pas toujours bien accueillie dans le milieu rural, mais il faudra l'accepter.

M. Pieters croit savoir qu'il n'y a pas encore de consensus sur le mode de désignation des représentants.

M. le Ministre répond qu'il sera proposé aux représentants des milieux environnementaux, de protection de l'environnement, des R.N.O.B. ... de désigner, dans leur zone, des personnes pour les représenter. Les intérêts humains, présents dans le milieu naturel général, seront représentés à l'intérieur des conseils cynégétiques.

Le souhait du Gouvernement wallon est de responsabiliser davantage les conseils cynégétiques. En leur octroyant davantage de compétences, la Division «Nature et Forêts» (D.N.F.) en aura moins. Celle-ci devient un partenaire de contrôle et d'accompagnement plutôt qu'un organe dirigeant. M. le Ministre estime qu'il prend un risque en faisant confiance aux conseils cynégétiques.

Face à ce pari sur l'avenir, il faut espérer que la grande majorité des membres des conseils cynégétiques se montreront raisonnables car un travail important reste à accomplir afin de restaurer parmi la population une image «sympathique» des chasseurs. A défaut d'améliorer l'image de la chasse dans le public, de gros problèmes surgiront à moyen terme. La Région wallonne est décidée à consacrer le temps, les moyens et les formes nécessaires à l'information et à la communication avec la population.

Il est exact que des journées de battues sont vendues dans certains endroits, mais ce sont en général des partenaires associés qui contribuent financièrement à la location de la chasse sous forme de parts et rarement un individu seul.

Dans d'autres endroits, le poste est effectivement loué par jour. A titre personnel, M. le Ministre précise qu'il n'a jamais participé à une journée de chasse où un poste se payait. Cette pratique ne correspond pas à sa conception de la chasse.

Les choses seraient beaucoup plus simples s'il était possible, au moyen d'une baguette magique, de réformer les hommes, leur manière de penser, leur concept, de leur imposer une vision commune de la gestion du monde naturel, de rééquilibrer les biotopes et de réinstaller une proportion raisonnable de gibier que les chasseurs pourraient prélever en même temps qu'une présence de prédateurs naturels qui permette de prélever les gibiers malades, ce qui constitue le rôle normal d'un prédateur dans une situation d'équilibre.

Il semble quelque peu démagogique d'évoquer la circulation des armes car ce n'est pas dans le milieu de la chasse que le banditisme est présent.

Il est évident qu'il faut choisir entre la gestion rentable de la forêt et une manière biologique de la laisser évoluer en n'effectuant plus de plantations. Si la forêt n'est plus exploitée, les dégâts de gibier seront éliminés et insignifiants. Il n'est pas possible en même temps de parler d'une gestion écologique du gibier pour protéger la forêt et de refuser le mode écologique de gestion de la forêt, y compris l'absence de rentabilité. Il convient soit d'accepter une forêt cultivée avec un rendement, ce qui permet de réguler et de ne plus envisager une gestion ultra-écologique des populations de gibier, soit de laisser évoluer la forêt de manière naturelle et constater que le rendement des biens forestiers s'en retrouvera fortement diminué.

L'échinococcose, de même que l'E.S.B., sont deux maladies transmissibles à l'homme.

En Wallonie, six personnes ont été reconnues atteintes d'échinococcose, trois sont déjà décédées. Il existe 263 cas humains décelés en France dont plus de la moitié sont décédés car la maladie est incurable.

Heureusement, en Belgique, aucune personne n'a été découverte atteinte de la maladie de l'E.S.B., ce qui résulte du luxe de précautions qui a entouré le cheptel bovin. La liste des précautions et la destruction massive de bêtes dans le cadre de la crise de l'E.S.B. ont coûté cher au secteur agricole. Paradoxalement, bien que certains spécialistes affirment que beaucoup plus d'humains décéderont sur le continent européen de l'échinococcose que de l'E.S.B., l'interdiction de la destruction du renard est encore défendue. Chacun jugera ces propos en souhaitant que lui-même ou un membre de sa famille ne soit pas atteint par cette maladie.

Il est permis de constater, le long des autoroutes, l'absence quasi totale d'oiseaux, à l'exception des pies et des corvidés, car les prédateurs les ont consommés.

L'emploi du terme «destruction» dans la législation paraît regrettable. Il ne faut détruire évidemment aucune espèce, mais plutôt réguler les prédateurs comme les espèces de gibiers. Les gardes manger sont variables et l'étude de l'évolution de la vie sur deux ou trois siècles permet de comprendre que la situation va s'équilibrer et que les dégâts de gibiers sur la forêt demeurent négligeables comparés au sedyte du hêtre.

Une épidémie due à des insectes a rendu malades ces beaux arbres protégés pendant des siècles. Il eut fallu les prélever lorsqu'ils étaient encore jeunes et vigoureux. Dans la nature, la jeunesse prend la place de ce qui est vieux: c'est le cycle normal de la vie. Si l'on souhaite réguler, il convient de garder les populations saines, donc jeunes.

AUDITION DE M. VERHOEVEN, SECRÉTAIRE DE L'ASSOCIATION DES GARDES PARTICULIERS DE LA RÉGION WALLONNE

M. Verhoeven, Secrétaire de l'Association des gardes particuliers de la Région wallonne, remercie sincèrement le Parlement wallon de permettre l'expression des gens de terrain les plus ancrés dans les réalités quotidiennes. Le garde-chasse mérite vraiment d'être entendu dans ce débat auquel il peut apporter une contribution originale, d'un point de vue qui n'est pas celui du chasseur. Car s'il participe à l'acte de chasse, à la gestion du gibier, il est plus impliqué dans la protection de celui-ci, par exemple, quand il le nourrit ou quand il réprime le braconnage. Il est donc au centre du paradoxe de la chasse: il faut protéger les espèces de gibier, permettre leur épanouissement dans le milieu qui leur convient, durant la fermeture; il faut ensuite tuer une partie de ces protégés quand vient le temps de l'ouverture de la chasse, réduite depuis peu à trois mois.

Vivant cette contradiction forcément douloureuse et parfois passionnée au cœur de sa conscience d'homme, et parce qu'en vieillissant il se soucie et s'attache plus à l'animal vivant, se rapproche de sa compassion, le garde se préoccupe de plus en plus de qualitatif. Ce thème sera central dans les considérations qui suivent sur la gestion cynégétique des grands ongulés.

La sélection naturelle

La notion de qualitatif, en chasse, est synonyme de sélectif. Bien chasser, bien prélever, c'est faire un bon choix. Quel choix? Celui que la nature désigne comme le meilleur du moment: celui de la sélection naturelle. L'homme moderne, celui qui se dit toujours du côté des victimes, déteste se soumettre à cette dure loi qui élimine les faibles, les malades, les éclopés. Et c'est à contrecœur que l'homme se résigne à appliquer le seul modèle qui fonctionne en fait avec succès puisqu'il bénéficie de l'expérience des millénaires de l'Évolution. L'humanité répugne de plus en plus à tuer et ce ne sont pas les vieux gardes qui le lui reprocheront.

Mais cette loi peu sympathique est la seule qui garantit le qualitatif, c'est-à-dire l'épanouissement des populations animales, leur bien-être, objectif ultime de toute gestion, cynégétique ou autre. L'ennui, c'est que ce modèle ne vaut qu'en milieu vraiment soumis à la même loi lui aussi, quand tous les acteurs sont présents, quand les mécanismes régulateurs jouent sans trop d'interférences, quand les écosystèmes ne sont pas trop contrariés par l'homme et sa civilisation antinature. Nous sommes donc contraints, le plus souvent, de tempérer cette loi idéale que nous avons partout malmenée, y compris en forêt.

Les forêts wallonnes sont encore largement aujourd'hui dévouées à la production ligneuse, au tourisme, et le naturel ou le semi-naturel qui y subsistent sont sans cesse dévoyés hors des modèles théoriques d'évolution.

L'intervention est constante pour corriger la nature au nom d'intérêts que le développement durable commence enfin à remettre en cause. Une des plus grosses inconséquences en la matière, très prisée aujourd'hui, est de se débarrasser des conséquences fâcheuses des dérèglements antérieurs des processus naturels, au nom de la sélection naturelle, en se déclarant adeptes du «laisser-faire la nature» là où l'action préalable l'a empêché de jouer. Peut-on, par exemple, compter exclusivement sur l'autorégulation du renard pour endiguer son expansion dans les campagnes habitées ou dans les villes, c'est-à-dire dans des milieux très peu naturels mais relativement accueillants? Doit-on, au nom de la même loi sans pitié, interdire le nourrissage des grands ongulés après avoir rendu leur habitat si pauvre qu'ils y mourraient de faim?

La notion de biodiversité devrait corriger quelque peu le pessimisme et permettre à la loi naturelle de jouer un peu plus. Avant la Conférence de Rio, on parlait de forêt riche d'essences variées et on continuait déjà à planter des épicéas. Certes, le discours change, les circulaires de la D.N.F. (notamment celle de 1997, la circulaire n° 2619) annoncent des changements, une considération plus grande pour la fonction «écologique» de la forêt et pour le gibier. L'actuel Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité annonce même qu'une part importante des forêts – 3 %, ce qui est énorme – sera consacrée désormais à des aménagements qu'il a commencé à subventionner. Mais il y a loin de la coupe aux lèvres et les animaux, eux non plus, ne se nourrissent pas seulement de paroles. Pour comprendre l'énorme écart qui subsiste entre les forêts wallonnes même revisitées par la biodiversité et même subventionnées, il faut rappeler quelle est la dynamique de la forêt, ses cycles naturels d'évolution, car ce sont ces cycles qui commandent aussi la dynamique des populations d'ongulés qui doit inspirer sa gestion.

La dynamique forestière

Livrée à elle-même, la forêt naturelle évolue toujours à partir de peuplements clairsemés – les essences de lumière – vers des peuplements plus fermés – les essences d'ombre. Les communautés d'arbres à couvert épais finissent toujours par supplanter les arbres plus gourmands de lumière qui les ont forcément précédés et du couvert desquels ils ont profité. A ce processus forestier correspond exactement une expansion parallèle des populations d'ongulés, qui commencent par profiter de l'augmentation de nourriture dans la première phase de colonisation des plantes pionnières et des essences de lumières, qui tolèrent une riche végétation adventice. Et qui, ensuite, saturent avec un milieu qui se ferme avant de chuter rapidement avec l'arrivée des épidémies.

Ces grands cycles, les hommes cherchent à s'en soustraire bien qu'ils se rappellent encore à eux, à l'occasion des tempêtes, des incendies de forêt et des invasions d'insectes. L'arrivée de l'ips typographe qui s'est attaqué aux plantations d'épicéas suite aux tempêtes de 1990 et du scolyte du hêtre récemment font partie de ces messages que la nature envoie et que l'on s'empresse d'ignorer. Car au lieu de pulvériser, ne faudrait-il pas plutôt accepter la sanction des mauvais traitements et entendre vraiment cette demande de diversité?

Les conséquences des tempêtes de 1990, jointes au réchauffement climatique de la dernière décennie du siècle passé, ont été très favorables au grand gibier et ont provoqué très naturellement l'expansion qu'on observe aujourd'hui. A certains endroits, les densités sont naturellement passées – malgré la pression de chasse – de 60 ou 70 grands cervidés par 1000 ha, alors que les normes officielles et artificielles voudraient les maintenir à 15 ou 35 par 1000 ha. Est-ce trop? C'est naturel puisque le seuil d'autorégulation et de saturation, n'est pas atteint avant la présence de 120 ou 150 têtes par 1000 ha, dans les forêts primitives. L'aire de dispersion des grands animaux s'est étendue et des densités plus aiguës s'observent parfois avec l'apparition corrélative des maladies, peste porcine, bronchite vermineuse et paratuberculose ou pseudoparatuberculose. Or ces épidémies touchent de préférence les plus faibles et les plus jeunes, telle est la loi sélective, celle qui va servir maintenant à évaluer nos principaux modes de chasse.

La pyramide des âges

Les millénaires de l'Évolution ont forgé une structure bien particulière des populations d'ongulés, une structure capitale pour l'épanouissement et la survie de chaque espèce. Les scientifiques ont observé d'abord qu'il naissait autant de mâles que de femelles («sex-ratio») et ensuite que la mortalité frappait surtout les très jeunes et les très vieux pour permettre la maturation des adultes capables d'assurer au mieux la reproduction. Il existe donc un «âge-ratio» propre à chaque espèce et qu'on peut représenter sur un graphique sous forme d'une pyramide qui a une forme bien particulière. Cette représentation n'est pas un gadget de théoricien puisqu'elle correspond à une réalité essentielle, une proportion bien définie entre les classes d'âges qui assure au mieux la reproduction de l'espèce. Pour le cerf par exemple, la maturité sexuelle n'est acquise qu'à 6 ans. Les cinq classes d'âge (comme chez les humains) ayant une espérance de vie différente, on découvre qu'une population ne trouve son équilibre que lorsqu'il y a autant d'adultes et de vieux que d'enfants, d'adolescents et de subadultes (1).

Gérer une population – et la réalité est très loin du compte – consiste donc à prélever pour obtenir ce bon équilibre entre les classes d'âges. Et cette opération se confond parfaitement avec l'objectif qualitatif et le vieillissement. Laisser vieillir n'est donc pas un luxe, mais une exigence biologique, éthologique et sanitaire. Les populations équilibrées résistent mieux aux maladies, font moins de dégâts, se reproduisent mieux comme la nature l'a prévu, c'est-à-dire dans un temps très court. Tous les mécanismes de synchronisation des «chaleurs» que l'Évolution a longuement mis au point ne peuvent fonctionner qu'avec un nombre suffisant d'adultes matures, les plus féconds.

Les modes de chasse

Le problème des modes de chasse ne peut donc être évalué qu'en fonction de la réponse plus ou moins appropriée qu'ils apportent à la fois sur le plan quantitatif (puisque'il est décidé de maintenir les populations à des seuils compatibles avec ce que la civilisation peut tolérer) et sur le plan qualitatif et structurel. Le mode de chasse le plus apte à atteindre le qualitatif – en principe – est la chasse individuelle: le pirsch, soit à l'affût, soit à l'approche.

Ce mode nécessite plus de temps pour opérer un choix judicieux, celui de l'observation de l'âge, de la santé et de la qualité de l'animal susceptible d'être tiré. C'est aussi celui qui a besoin de plus de temps pour atteindre le quantitatif, à la fois parce qu'il est plus sélectif et moins performant.

A l'inverse, la battue atteint aisément le quantitatif en peu de temps, à cause de la supériorité de ses moyens humains (20 à 30 chasseurs et autant de rabatteurs) et d'une efficacité plus grande de ses techniques (enceinte fermée, critères de tir moins précis). Mais elle ne peut appréhender le qualitatif que plus approximativement, parce que le temps dont disposent les chasseurs pour le jugement est extrêmement court (de quelques secondes à quelques dizaines de secondes), même dans sa formule douce, la battue silencieuse, très peu pratiquée en Belgique. Une bonne solution de compromis est de confier à la battue le gros du travail quantitatif, les tirs qui demandent le moins de temps pour le jugement – tir des faons, daguets et petits cerfs jeunes et une partie du tir sanitaire – et de réserver le tir, dit de récolte, aux pirscheurs. Car il existe effectivement une complémentarité entre les modes si on divise ainsi le travail, comme cela se fait sur certains territoires où ils se pratiquent successivement (2).

(1) Calquée sur une population naturelle, (selon A.B.Bubenik) cette pyramide idéale doit comporter: 14 % de faons et 14 % de daguets et bichettes (un an), 34 % de subadultes (2 à 6 ans) et 51 % d'adultes et de vieux.

(2) Selon certaines études, le pirsch prélèverait huit fois plus de vieux cerfs que la battue. Sur les 16 médailles d'or de la dernière décennie, onze ont été récoltées au pirsch, trois en battue et deux (connues!) par les braconniers.

Mais les chasseurs en battue seraient en droit, aujourd'hui, de se considérer comme lésés par ce partage car dans la pratique, le plus souvent, les pirscheurs n'utilisent pas leur outil théoriquement supérieur pour faire la bonne sélection. Ils opèrent même un prélèvement anti-sélectif en empêchant la reproduction des meilleurs encouragée par la nature.

L'orateur est d'accord avec M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité quand il dénonce cette trophée dommageable pour l'espèce. Là où il n'est plus d'accord avec M. le Ministre, c'est quand il cherche à pénaliser l'outil lui-même au lieu d'en encourager une meilleure utilisation, dans la mesure où il est le seul capable d'atteindre le qualitatif. Voilà comment *responsabiliser* vraiment les chasseurs.

Dans certaines interventions devant cette Commission, M. le Ministre parle d'égalité de chances et de complémentarité des modes de chasse. Mais en amputant l'ouverture du pirsch de sa période la plus favorable, le brame, il pénalise le meilleur mode de chasse. Comme il le pénalise en le mettant sur la même ligne de départ (le 1^{er} octobre) que son concurrent la battue, beaucoup plus efficace. Il suffit pour s'en convaincre de comparer les tableaux par jour de chasse : la différence va du simple au décuple.

Dans d'autres interventions qui révèlent davantage le chasseur qu'il est, M. le Ministre défend ouvertement la battue en lui prêtant des vertus qu'elle n'a pas toujours dans la réalité. Son argument sanitaire est valable. Les animaux les plus grièvement blessés ou les malades – et c'est bien eux qu'il faut éliminer en premier – échappent difficilement au rouleau compresseur de la battue, en raison du travail des chiens. Mais il ne faut pas oublier, sur les bords du rouleau, le nombre important de blessés engendré par la battue elle-même. Ce grave défaut que l'éthique réprouve et auquel la recherche obligatoire avec chien de sang tente de pallier, est une conséquence négative (une sorte de dégât collatéral) de la sportivité du tir dont M. le Ministre se déclare adepte, comme beaucoup de chasseurs en battue. Il est gêné, a-t-il déclaré maintes fois, par l'assassinat d'une biche broutant paisiblement dans un gagnage, geste peu «sportif» il est vrai, de la part d'un pirscheur juché sur son mirador. Et c'est vrai surtout si cette biche ne devait pas être tirée, doit-on ajouter, par exemple lorsqu'elle laisse un faon orphelin. Mais les (mal) chances de commettre cette grosse erreur sont beaucoup moins grandes (et effectivement moins répandues) au pirsch qu'en battue. Par ailleurs, la morale et l'éthique seraient plutôt aujourd'hui, du côté de celui qui ne laisse aucune chance à la souffrance de l'animal en faisant fi de la gloriole liée à l'adresse du chasseur. Le tir sportif est immoral parce qu'il laisse une chance à la souffrance, alors qu'il ne devrait en laisser aucune à l'animal.

Un argument des partisans de la battue met en exergue la ruse dont le gibier doit faire preuve pour survivre. Ici encore, le phénomène existe, mais pas du tout dans l'ampleur décrite. Si, face à la redoutable efficacité des lignes de tir fermant une enceinte battue par les traqueurs et leurs chiens, l'animal pouvait opposer valablement les ruses qui peuvent le sauver (quand il est poursuivi par des loups par exemple), il y aurait sur les territoires chassés des vieux animaux en nombre suffisant et il aurait été inutile de plaider pour le vieillissement depuis 20 ans. Or les vieux individus sont rares chez les femelles, presque inexistant chez les mâles, preuve que la trophée sévit aussi chez les chasseurs en battue.

La crainte d'un «survieillessement» évoquée est très peu probable. Les bons gestionnaires qui sont de plus en plus nombreux aujourd'hui à réclamer le vieillissement, ne cherchent évidemment pas à transformer les forêts en hospices, mais simplement à faire passer les adolescents en bonne santé à l'âge adulte et à faire vivre aux adultes leur temps d'adulte jusqu'à l'apogée, vers 12 à 14 ans, âge qui ne correspond pas encore à la sénilité. Le «vieillessement» prôné n'entraîne donc pas un risque sanitaire supplémentaire. Au contraire, les adultes sont les moins touchés par les épidémies.

Les règles de tir

Pratiquement, la question de savoir avec quelles règles de tir ce vieillissement peut être obtenu se pose maintenant. Les règlements d'ordre intérieur (R.O.I.) des conseils cynégétiques cafouillent complètement. Ils sont souvent inutilement compliqués, contradictoires entre eux et incohérents par rapport à leur objectif affiché. Aucun système ne fonctionne vraiment et les erreurs biologiques de tir, en dehors des manquements au R.O.I., sont majoritaires. L'arrêt accordant l'agrément aux Conseils n'est pas respecté dans les conditions mêmes de cet agrément alors que les avantages légaux offerts aux membres (notamment une entorse à la liberté d'association) ne se justifient – selon le Conseil d'Etat – que par rapport à ces exigences supérieures. Par exemple, la loi prévoit que les conseils cynégétiques adoptent «des règles susceptibles d'assurer notamment un équilibre des sexes et un étalement pyramidal des classes d'âges au sein des populations de cerfs...», ce qui rencontre l'exigence qualitative de départ, mais ne prévoit aucun contrôle de l'application de cette règle, totalement bafouée,

puisque certaines classes d'âges sont tout simplement manquantes. Il faut donc revoir l'arrêté en précisant la forme de la pyramide et proposer une règle simple pour favoriser le vieillissement.

L'outil plan de tir, à lui seul, peut aider à réaliser partiellement cette tâche. En n'accordant que peu de cerfs à chandeliers qui n'atteignent cette configuration des bois qu'à 3 ou 4 ans en moyenne, le plan de tir limitera déjà le nombre des erreurs. Il pourrait même interdire ce tir pendant 3 à 5 ans, comme c'est déjà le cas avec succès en France (et aussi dans l'Hertogenwald). La difficulté est de trouver un critère objectif simple de l'âge, non pas pour les très jeunes ou les très vieux – cela est relativement évident – mais dans la fourchette des âges où la protection pourrait à la limite, être totale, soit de 4 à 14 ans. Le nombre de cors ou la longueur des perches (systèmes actuels) ne sont d'aucun secours pour apprécier l'âge dans cette fourchette. Il n'y a donc que deux autres systèmes possibles: soit le suivi par la photo et la récolte des mues qui permet de ficher les cerfs à épargner, ce système a très bien fonctionné en certains endroits et commence à se répandre sur certains territoires pilotes; soit faute de suivi, le jugement du chasseur et l'expertise *post mortem* pour déterminer si le tir est conforme au plan de tir et à l'objectif de vieillissement et par conséquent s'il doit être sanctionné. Ce serait une manière de responsabiliser vraiment le chasseur en ne lui imposant aucune règle, pointure ou longueur, mais seulement un âge, seul critère dont le prédateur naturel tienne compte.

Conclusion

Depuis dix ans, les mentalités évoluent lentement mais sûrement. L'idée de faire vieillir les populations d'ongulés fait son chemin.

Une réforme insuffisante et parfois bâclée a été entamée par le gouvernement précédent, mais elle allait dans le bon sens. La réforme entamée par l'actuel gouvernement donne parfois l'impression de vouloir retourner en arrière et d'imposer des modifications sans concertation véritable. Pour que la loi aide vraiment la maturation des esprits, il faut qu'elle encourage le mode de chasse le plus susceptible d'atteindre cet objectif, même si aujourd'hui cet outil n'est pas encore utilisé au mieux de ses potentialités.

Le conseil cynégétique constitue un autre bon instrument pour gérer le qualitatif. Mais il faudrait sans doute que l'arrêté soit plus précis sur l'objectif et plus présent sur le contrôle des résultats. Les gardes-chasse sont prêts à jouer un rôle dans ces groupements de chasseurs. Et ici encore, il suffirait que la loi soit un peu plus précise pour définir ce rôle dans les trois matières qui leur conviennent: la surveillance, l'amélioration de l'habitat et la coordination du nourrissage (points 5, 6 et 7 de l'article 3, 5°, b, de l'arrêté du 30 mai 1996).

AUDITION DE M. SPETH, PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS AU GRAND GIBIER DE BELGIQUE

M. Speth, Président de la Fédération des chasseurs au grand gibier de Belgique, tient tout d'abord à remercier la Commission de donner à sa Fédération l'occasion de s'exprimer sur les modes, les conditions techniques et pratiques de la chasse au grand gibier, en Région wallonne.

La Fédération des chasseurs au grand gibier est une très ancienne association de chasseurs, constituée depuis une dizaine d'années en asbl, afin de garantir sa transparence et sa représentativité. Elle regroupe 82 % des propriétaires forestiers, des titulaires du droit de chasse ou des directeurs de battues de la Région wallonne et est, de ce fait, représentative des décideurs sur le terrain en matière de gestion du grand gibier. Elle collabore étroitement avec le Royal Saint-Hubert Club de Belgique dont elle est, jusqu'à présent, le bureau d'études et le porte-parole en matière de grand gibier et avec qui elle anime la Cellule conseils cynégétiques grand gibier. Elle assume enfin un rôle important de formation, notamment à travers le brevet grand gibier.

En guise de préambule, il convient de rappeler que les membres de la Fédération sont à 75 % d'accord avec le Ministre de tutelle, mais pensent que sur les 25 autres pourcents, des améliorations sensibles seraient souhaitables. Il est donc clair que cet exposé n'est pas une critique systématique de la politique actuelle, loin de là, et ne vise donc que les 25 % cités, pour lesquels la Fédération a émis des propositions concrètes qui seront rappelées à la fin de l'exposé. En effet, c'est essentiellement sur les périodes et les modes de chasse au grand gibier que les choses peuvent s'améliorer. Le véritable enjeu de la chasse au grand gibier est la gestion de l'abondance et de la qualité, contrairement au petit gibier, où l'on doit gérer la pénurie.

Paul Vialar disait: «Dis-moi comment tu chasses et je te dirai qui tu es.». Il ne visait pas les modes de chasse mais le comportement du chasseur. Sur le comportement du chasseur et sur l'éthique de la chasse, l'exposé présenté en Commission par M. de Gevigney fut un exemple en la matière, et la Fédération ne peut que se rallier à ses propos.

En ce qui concerne la situation actuelle, il y a lieu de regretter que le mémorandum remis par la Fédération, et ce au nom de toutes les autres associations, n'ait pas été suivi et ce principalement en ce qui concerne les modes de chasse, ses conditions pratiques et techniques, c'est-à-dire les périodes d'ouvertures pour chacun de ces modes.

Il n'existe pas de bon ou de mauvais mode de chasse, du moment qu'il soit pratiqué de façon éthique. Mais la battue vise le quantitatif tandis que l'approche et l'affût, autrement dit le pirsch, vise le qualitatif. Ces deux modes de chasse devraient être parfaitement complémentaires.

M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité a affirmé avoir voulu mettre ces deux modes de chasse sur pied d'égalité en supprimant le pirsch au chevreuil les quinze derniers jours de mai, de même que les quinze derniers jours de juillet, ainsi que le pirsch du cerf du 15 au 30 septembre.

La suppression des périodes favorables à une des activités, le pirsch en l'occurrence, la rend quasi-impossible pour ceux qui souhaitent pratiquer ce mode de chasse éthique, précis, sélectif, non stressant pour le gibier et pouvant s'exercer en toute harmonie avec les autres utilisateurs de la forêt car se pratiquant à d'autres heures.

De surcroît, les statistiques de l'Abucs, spécialisée dans la recherche des animaux blessés, montrent que 80 % des animaux blessés le sont en battue et uniquement 20 % au pirsch. Or, personne ne le nie, le pirsch a ses périodes plus propices que d'autres: ce sont précisément les périodes supprimées par le dernier arrêté quinquennal.

A titre de comparaison, on peut citer l'exemple des vacances: plusieurs périodes existent pour donner à chacun la possibilité de s'adonner à l'activité qu'il a librement choisie: Noël ou le Carnaval pour les adeptes des activités de neige, l'été pour les adeptes du soleil et des activités y liées. Supposons un seul instant que l'on concentre les vacances sur une seule de ces périodes, cela reviendrait à choisir d'autorité sur le «bon» sport et à qualifier l'autre de «mauvais». C'est ce qui s'est passé en mettant soi-disant les deux modes de chasse, pirsch et battue, sur pied d'égalité, en les concentrant sur la période favorable aux battues et moins favorables à l'affût et à l'approche. Le pirsch pour être efficace, sélectif et qualitatif, doit être pratiqué à d'autres moments, c'est-à-dire au mois de mai et de juillet-août pour le brocard (car, après le 10 août, les brocards se reposent) et durant le brame pour le cerf.

Plus d'un observateur a été surpris que la chasse au brocard soit désormais ouverte à partir du premier août sans discontinuer. Par contre, le tir du cerf est interdit durant le brame qui commence, selon les régions, vers la mi-septembre, sous prétexte d'assurer la quiétude durant le rut. Pourquoi alors autoriser le tir du brocard pendant le brame du cerf, perturbant ainsi cette quiétude invoquée, d'autant que personne n'était demandeur d'une ouverture de la chasse du brocard à l'affût au-delà du quinze août et ce jusqu'au 1^{er} octobre? Il y a là quelque chose d'incompréhensible: l'ouverture nouvelle de la chasse au brocard durant le brame du cerf bat en brèche l'argumentation politique de la tranquillité à offrir au cerf au moment de sa reproduction.

De même, il est permis de se demander pourquoi interdire le tir à l'affût ou à l'approche du brocard et du cerf pendant le rut, et autoriser le tir du sanglier pendant le rut?

La Fédération estime que le pirsch et la battue sont complémentaires, ayant chacun leur rôle, mais également leurs époques. De plus, contrairement aux propos souvent exprimés, le pirsch n'est pas l'apanage des grands territoires. Au contraire, le pirsch peut se pratiquer en toute sécurité sur de petits territoires, les grandes sociétés de chasses commerciales, préférant concentrer le gibier dans de grosses battues où les «actionnaires» doivent en avoir pour leur argent avec toutes les dérives que cela peut provoquer. Il faut donc casser le dogme selon lequel le pirsch est l'apanage des grands territoires de chasse, alors qu'il est au contraire un mode de chasse beaucoup plus ouvert. De nouveau un juste équilibre ainsi qu'un bon compromis sont nécessaires.

L'orateur dément trois affirmations qu'il a entendues lors des précédentes auditions en Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité.

1° Qualifier le pirsch de «facile», ou moins sportif que la battue est inexact, étant au contraire astreignant tout en étant passionnant, mais surtout que rien, au contraire, n'oblige le pirscheur à tirer un animal qui ne doit pas l'être. Ce mode de chasse lui permet, lorsque son approche est réussie, de bien juger l'animal, de s'abstenir de le tirer s'il ne doit pas l'être, et le cas échéant de le tirer dans des conditions optimales. Un bon pirscheur

rentre souvent en n'ayant pas tiré, tout en ayant vu beaucoup d'animaux légalement «tirables», mais qualitativement à épargner.

2° Lors des battues, ce ne sont pas les animaux les plus chétifs, faibles ou blessés qui sortiront les premiers et se feront tirer. Ces derniers se tapissent, se terrent quand ils ne seront pas pris par les chiens. Par contre, le pirscheur pourra plus facilement exercer ce rôle de gestionnaire qualitatif aux périodes adéquates.

3° L'orateur affirme bien connaître le monde de la chasse qui est loin d'être conservateur, comme cela a été dit.

Le rôle de formation des chasseurs a fortement induit un dialogue permanent avec les autres acteurs de la forêt. Le responsable de la délégation des Scouts a précisé qu'il n'avait jamais eu de problème avec des chasseurs, c'est-à-dire les chasseurs à l'affût, puisque les camps sont organisés au mois de juillet.

Enfin, qu'un chasseur, de surcroît rédacteur en chef d'une revue de chasse et donc aussi de formation des chasseurs, ait reçu la palme d'InterEnvironnement Wallonie en 2002, eut été inconcevable il y a une bonne dizaine d'années. Ce seul fait montre clairement que les environnementalistes et les chasseurs ne sont pas les ennemis que certains se plaisent à faire croire qu'ils sont.

La Fédération et le Royal Saint-Hubert Club ne veulent pas une segmentation du temps d'utilisation de la forêt, mais souhaitent une cohabitation et un partage durable et permanent des différentes activités en forêt. Les naturalistes, ornithologues, cueilleurs de champignons ou de fruits sauvages, scouts, sportifs, doivent parvenir et parviennent à se partager la forêt publique dans le respect de chacun.

Comme l'a rappelé le représentant du Syndicat des propriétaires ruraux en Wallonie, nombre de propriétaires forestiers privés permettent l'accès à leurs forêts (52 % de la forêt wallonne) à ces mêmes utilisateurs y compris l'organisation de camps scouts, dans le respect mutuel.

La Fédération des chasseurs au grand gibier émet les propositions concrètes suivantes :

1° Vu la représentativité de la Fédération, son esprit d'ouverture et de dialogue, il est souhaitable qu'elle puisse être, au même titre que les autres acteurs de la forêt, mieux associée que ces derniers temps aux décisions en matière cynégétique.

2° La première proposition de la Fédération, remise dans le mémorandum au pouvoir de tutelle, était de maintenir les dates antérieures qui ne perturbaient en rien les autres activités en forêt comme l'ont expliqué plusieurs intervenants. Telle reste la demande fondamentale et ce y compris pour le sanglier qui pose problème maintenant. La destruction doit être le dernier recours et l'énorme restriction des dates d'ouverture de la chasse au sanglier, constitue une des causes principales des problèmes actuels.

3° Comme cette proposition était rejetée, la Fédération a proposé le compromis suivant :

- a. ne tirer que les petits (d'autres diront «mauvais») brocards en mai. Si des abus ont été réellement commis en tirant des brocards qu'il ne fallait pas en mai, comme certains l'ont affirmé pour justifier la suppression de cette ouverture, ces abus n'ont fait du tort qu'à ceux qui les ont commis. En effet, le brocard est casanier et vit sur un territoire inférieur à 50 ha. Certains vivent même sur un territoire de moins de 10 ha. Des doutes peuvent, dès lors, être émis face à l'affirmation que l'on tire à l'approche le brocard «du voisin» ... ;
- b. ouvrir le brocard le 21 juillet ;
- c. ouvrir le cerf le 21 septembre (début de l'automne, date symbolique). Ce compromis aurait satisfait au moins partiellement beaucoup de chasseurs, quoique pas la totalité car dans certaines régions, l'approche et l'affût représentent de surcroît un mode de chasse culturel.

Les conseils cynégétiques ont fait un excellent travail tant au niveau de la gestion que de la formation. Ils sont essentiels à la bonne gestion du grand gibier et ont fait leurs preuves. Devant la réforme annoncée, voire le regroupement en quatorze zones, la Fédération a réuni les présidents des conseils cynégétiques le 27 mai 2002 et ce en présence de représentants de toutes les associations de chasse et de l'association des gardes particuliers.

A l'unanimité, ils insistent pour que leur Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) puisse rester spécifique à chaque Conseil, tout en acceptant un dialogue permanent interconseils au sein d'une même zone.

Ils insistent également, à l'unanimité, pour que les conseils cynégétiques gardent une dimension gérable par des bénévoles, car ce sont aussi des outils de concertation entre voisins. Trop grands, ils deviendraient ingérables, et l'absence d'un règlement d'ordre intérieur spécifique entraînerait un retour en arrière de quinze ans minimum.

Telles sont les propositions concrètes de la Fédération des chasseurs au grand gibier: celles-ci sont vraiment fédératrices, éthiques, et respectent la liberté de tous les acteurs et passionnés de la forêt, de sa gestion, équilibrée, rationnelle et durable.

ÉCHANGE DE VUES

M. le Ministre précise qu'il n'a jamais eu la prétention de mettre tous les acteurs d'accord. Sa volonté a consisté, pendant une période de 5 ans, sans créer d'inconvénient durable pour la faune wallonne, au travers de l'arrêté quinquennal à disposer d'une évolution objective dans 2 ans pour les cerfs et dans 5 ans pour les autres espèces de gibier.

La réglementation sur les gagnages a été publiée au *Moniteur belge* au début du mois d'avril 2002. Les propriétaires qui ont introduit un dossier auprès de l'administration wallonne verront leurs factures honorées conformément au prescrit du décret. Le taux peut atteindre 3 %.

Il convient progressivement de supprimer le nourrissage des espèces de grand gibier afin d'arriver à une gestion plus proche des biotopes.

Le nombre d'animaux présents par 1.000 hectares est aléatoire selon la qualité du biotope et le volume de nourriture disponible.

Il n'est pas exclu de devoir maintenir certaines formes de nourrissage en période difficile afin d'éviter que certaines espèces ne soient décimées par une tempête ou un hiver particulièrement rigoureux.

En ce qui concerne le prélèvement tant qualitatif que quantitatif, la Division Nature et Forêts de la D.G.R.N.E. a été chargée au début de l'année 2002 de rendre compte des recensements des cervidés boisés prélevés en Région wallonne lors de la dernière saison de chasse. Les premiers chiffres, bien qu'incomplets, montrent que des prélèvements n'ont pas été exercés par les mêmes chasseurs. Le fait d'avoir permis à certains grands cervidés, après avoir procréé, de se répartir sur d'autres territoires a évité qu'ils soient prélevés par les chasseurs de trophées habituels. Ils ont été prélevés sur d'autres territoires et c'est positif que différents chasseurs aient pu prélever.

De nombreux débats ont eu lieu quant à savoir si l'ouverture de la chasse devait avoir lieu le 15 septembre ou le 1^{er} octobre. Il eût été possible de prévoir que les battues ne commenceraient que le 10 octobre afin de réserver 10 jours aux prélèvements grâce aux chasses à l'affût ou à l'approche à condition de ne prélever les cerfs que jusqu'au niveau 6 maximum pendant la période d'affût primaire.

Certains chasseurs ont objecté qu'il était inutile de prélever uniquement les petits cerfs sans avenir et préférable de maintenir inchangées les dates d'ouverture de la chasse.

La décision a été motivée par un souci de cohérence permettant au plus grand nombre de chasseurs possible de gérer leur chasse dans le cadre des conseils cynégétiques. Il serait inconcevable que, dans un conseil cynégétique, une majorité de chasseurs édicte des règlements contraires au décret. Les conseils constituent des outils de gestion et d'accompagnement qui ne peuvent en rien primer ou dévier par rapport au prescrit légal.

Il est vrai que le travail législatif est toujours en cours d'élaboration. Contrairement aux propos qui ont été tenus, il est permis d'affirmer que les grands conseils cynégétiques seront une bonne chose.

Si les chasseurs avaient respecté strictement la période de chasse du chevreuil, c'est-à-dire le mois de mai, en ne prélevant que ceux dont ils ne souhaitaient pas qu'ils participent à la reproduction, les chiffres auraient été différents. Les beaux brocards à 4 ou à 6 branches étant prélevés au début du mois de mai, ils étaient automatiquement remplacés sur le territoire. Or, dans un nombre significatif de cas, sur de petits territoires de 50, 60 ou 70 hectares, les conséquences de cette pratique ont conduit à adopter cette disposition dont personne ne se plaint vraiment. Les chasseurs ont protesté dans un premier temps, car la limitation des heures d'ouverture influait sur leurs investissements en matière de chasse.

M. le Ministre déclare qu'il ne se sentira pas du tout humilié si, dans deux ans, les dates d'ouverture de la chasse sont revues pour les chevreuils et les cerfs ; l'étude sera terminée et offrira des résultats objectifs.

Dans certaines régions françaises, il a été décidé d'organiser le prélèvement sur la base de deux catégories, ce qui permet d'éviter les amendes: les petits cerfs et les grands cerfs possédant des chandeliers bilatéraux. A titre d'exemple, il peut être permis de prélever sur un territoire trois grands cerfs et cinq petits. Les grands cerfs occupent une place dans la hiérarchie sans pour autant être un jour tirables, même s'ils sont vieux, puisque dans beaucoup d'endroits le huit régulier et le dix simple à double chandelier ne sont pas tirables.

Il est souhaitable que la chasse puisse continuer à être pérennisée le plus possible pour la satisfaction de chacun des acteurs. Si dans un conseil cynégétique, certains chasseurs préfèrent effectuer les prélèvements suivant un mode de chasse spécifique, tel le tir à l'arc, il ne faut développer aucune opposition. La cohabitation des différentes activités constitue le meilleur gage de pérennisation de la chasse.

Le Conseil supérieur de la chasse a rendu des avis sur les arrêtés qui ont été adoptés. Toutes les associations et tous les groupements sont représentés au Conseil supérieur wallon de la chasse. C'est le cas du Saint-Hubert club.

M. Speth objecte qu'une seule association appelée l'Association des chasseurs de Wallonie est représentée au Conseil supérieur de la chasse. Aucune autre association n'y est représentée actuellement.

M. le Ministre reconnaît qu'aucune autre association n'en fait partie, mais des membres faisant partie d'autres associations de chasse y siègent actuellement.

M. Speth précise que le Royal Saint-Hubert club de Belgique comprend plus de 7.000 membres dont les représentants ont été élus démocratiquement par la base, comme à la Fédération des chasseurs au grand gibier.

M. le Ministre explique que le législateur wallon a prévu la demande d'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse. Si des organisations de chasseurs devaient y envoyer eux-mêmes leurs représentants, ce ne serait plus le rôle du Conseil supérieur qui constitue un organisme consultatif.

M. Speth, à titre de comparaison, estime qu'un affilié d'un parti politique ne représente pas le parti.

M. le Ministre explique que le Conseil supérieur de la chasse a été consulté avant l'adoption des arrêtés.

Il est incorrect d'affirmer que la nouvelle réglementation a engendré la surpopulation de sangliers. Les sangliers ne sont pas apparus lors de la mise en vigueur des arrêtés au 1^{er} juillet 2001; les chasseurs ont pu, avant cette date, réguler en toute liberté le nombre de sangliers.

Si la réglementation antérieure était idéale, il est permis de se demander pourquoi les populations de sangliers n'ont pas été régulées par le passé.

M. Verhoeven reconnaît que les statistiques donnent raison à M. le Ministre, car elles n'ont jamais tenu suffisamment compte de facteurs qualitatifs.

M. Speth souligne que, dans les cantons de l'Est, la chasse au pirsch constitue un mode de prélèvement plus efficace que la battue.

M. le Ministre réplique que, même dans le cas de la chasse au pirsch, la sélection n'a pas toujours été conforme à celle souhaitée. Les animaux relevés dans le comptage du printemps, ne sont pas nécessairement présents au même endroit au moment de la chasse. Si tous les chasseurs étaient des tireurs d'élite, une réglementation sur la chasse serait inutile.

AUDITION DE M. de RADZITZKY, DOCTEUR EN DROIT ET EXPERT CYNÉGÉTIQUE

M. de Radzitzky précise qu'après un doctorat en Droit à l'U.L.B. et un passage de plusieurs années au barreau, il a occupé des fonctions dans le monde de l'assurance: d'abord en tant que directeur d'un département de gestion des sinistres puis comme conseiller juridique. Par la suite, il s'est spécialisé dans le droit de la campagne et, plus spécialement, dans le droit de la chasse. A ce titre, il a été rapporteur d'une commission pour la révision de la législation cynégétique wallonne créée par feu le Ministre Edgard Hismans; cette commission a déposé en 1991 un avant-projet de Code cynégétique wallon.

Son intervention se limite aux points suivants, considérés sous l'angle juridique :

- 1° la situation juridique de la chasse en Région wallonne ;
- 2° les conditions techniques et pratiques de la chasse, eu égard aux missions qui lui sont assignées ;
- 3° l'examen de quelques problèmes pratiques.

Pour réaliser le présent exposé, l'orateur explique qu'il a consulté le compte rendu analytique des réunions de la Commission et les notes dont il a pu prendre connaissance.

Toutefois, il n'abordera pas, et volontairement, certains aspects du droit de la chasse dans la mesure où il craint de ne pas respecter le principe du libre examen, c'est-à-dire la recherche de la vérité scientifique en faisant fi des *a priori*. Il craint, en effet, de manquer d'objectivité vu les recours qu'il a introduits devant la juridiction administrative contre certaines dispositions réglementaires et où Maître Robert Joly représente la Région wallonne.

I. La situation juridique de la chasse en Région wallonne

Les décrets révolutionnaires de 1789 et de 1790 ont fait du droit de chasser une conséquence du droit de propriété d'un bien immobilier. Sans une modification radicale de la législation, constituant une expropriation de chaque propriétaire immobilier de son droit de chasser, il n'est pas possible de découpler le droit de chasse du droit de propriété. Ceux qui, comme Maître Joly, le font, accomplissent une démarche politique et non juridique.

Par ailleurs, le droit positif, c'est-à-dire tous les textes juridiques, mais aussi tous les auteurs et tous les tribunaux considèrent le gibier comme une *res nullius*, c'est-à-dire comme un animal n'appartenant à personne tant qu'il n'est pas l'objet d'une appropriation par sa capture ou par sa mort. Transformer le gibier en une *res communis*, comme l'eau qui court, la pluie, le vent ou l'air, nécessiterait une modification légale. Ceux qui, comme Maître Joly, le tiennent pour un fait acquis, mènent une démarche politique et non juridique.

La définition juridique de l'acte de chasse est «*l'action consistant à capturer ou tuer un gibier, de même que celle consistant à le rechercher ou le poursuivre à ces fins*» [Loi sur la chasse., article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o] et la synthèse faite par M. Pierre Boucher [Parl. w., C.R.A., session 2001-2002, Comm. Env., Ress. nat., Agric. et Rur., 18 avril 2002, n° 35, p. 13, *in fine*] la complète très bien lorsqu'il expose que la chasse «*est un acte de prédation raisonnée sur les espèces dont les effectifs sont suivis et maintenus à des niveaux satisfaisants*». On peut ajouter qu'en temps d'équilibre, le chasseur prélève l'accroissement annuel de population de gibier.

En matière de responsabilité du fait du gibier, en Région wallonne, ce sont les articles 1382 et 1383 du Code civil (faute ou omission fautive du chasseur) qui s'appliquent sous les deux réserves suivantes :

- d'une part, l'indemnisation au double des dégâts de lapins [L. ch., article 7 bis, alinéa 1^{er}] existe toujours alors qu'elle a été plusieurs fois condamnée par la Cour d'arbitrage comme contraire à l'égalité des citoyens devant la loi ;
- d'autre part, la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier prévoit une présomption de responsabilité pour le titulaire du droit de chasse sur les parcelles boisées dont provient le grand gibier qui cause des dommages aux seuls champs, fruits et récoltes.

II. Les conditions techniques et pratiques de la chasse eu égard aux missions qui lui sont assignées

Le législateur doit placer les chasseurs en position de pouvoir remplir les missions qui leur sont assignées et d'assumer les responsabilités juridiques qui leur sont imposées.

A. Chasse

Le principe de l'ouverture de la chasse par espèce de gibier et pendant des périodes déterminées de l'année a été adopté: ces périodes doivent être telles que le chasseur puisse le plus harmonieusement réguler les populations de gibier. Ceci ne sera pas le cas lorsque les périodes de chasse seront trop restreintes, engendrant par là même un stress important chez le gibier. Il se pourrait que le dernier arrêté quinquennal d'ouverture de la chasse porte en lui cet inconvénient, surtout pour le grand gibier.

Des missions implicites de gestion qualitative, telle le vieillissement de la population et la vérification de l'état sanitaire du gibier, ont été confiées aux chasseurs: la réduction des périodes les plus propices à la chasse à l'affût et à l'approche au nom de vains prétextes, ne permettra désormais plus la réalisation de ces objectifs de gestion qualitative.

B. Destruction

Dès lors que les prévisions en matière de gibier peuvent se révéler aléatoires et dépendantes de très nombreux facteurs, il a de tout temps existé une législation permettant la «destruction» du gibier. Cette «destruction» avait des périodes calquées sur celles de la chasse et permettait au chasseur d'assumer ses responsabilités. L'incohérence entre les périodes de chasse et de «destruction» actuellement en vigueur ne permet plus au chasseur de faire face à ses obligations. Par ailleurs, il serait regrettable que le fermier soit déchu du droit de défendre son bien. Enfin, il est indispensable de simplifier et de systématiser les conditions et les formalités de «destruction». Dans les différentes versions qui en circulent, l'avant-projet d'arrêté «destruction» ne semble pas aller en ce sens.

C. Gestion

Dans l'absolu, il devrait être permis aux chasseurs de gérer les populations de gibier en priorité par la chasse (soit par la régulation ordinaire) puis, en cas de nécessité, par la régulation spéciale, c'est-à-dire par la «destruction». Les périodes de chasse devraient éviter une trop grande concentration temporelle nuisible au gibier (stress et déplacements inutiles) mais aussi aux autres utilisateurs de la forêt (bûcherons, naturalistes, promeneurs, touristes, mouvements de jeunesse, etc.). Une concentration de la chasse sur 2 ou 3 mois d'automne rend la cohabitation bien plus difficile à cette époque. La régulation spéciale devrait pouvoir être réalisée en cas de besoin et de manière encadrée mais sans la transformer en gestion administrative du gibier.

D. Responsabilité

Si le législateur décrète ou si le gouvernement décide que les régulations ordinaire et spéciale ne peuvent avoir lieu de la manière la plus opportune, ils doivent en assumer les conséquences et supporter une importante part de responsabilité dans les dégâts agricoles, forestiers et autres qui en découleront.

III. L'examen de quelques problèmes pratiques

A. Dégâts de sangliers

Les principes de la loi de 1961 doivent être adaptés si l'on maintient tant les limitations actuelles des périodes, lieux, modes et procédés de chasse au sanglier, que les conditions actuelles de sa «destruction».

Il semble que les modifications en préparation en matière de «destruction» ne soient pas de nature à résoudre adéquatement le problème.

B. Nourrissage

Si l'on établit, à titre de principe, l'autorisation de nourrir (et non d'appâter) le petit gibier et le gibier d'eau, il ne semble pas logique de poser en principe l'interdiction de nourrir le grand gibier dans les mêmes conditions. Par ailleurs, les conditions réglementaires actuellement en vigueur ne sont pas adaptées aux biotopes, par exemple, du Condroz et de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

C. Clôtures

La chasse ne peut concerner que le gibier en état de liberté. Quand est-il dans cet état? Vu la densité de la population humaine ainsi que du réseau routier, autoroutier, ferroviaire et fluvial, le gibier est-il encore en état de liberté? Le domaine pilote de la chasse française est Chambord qui est entièrement clos d'un mur de plus de 2 mètres de haut. Il semble donc que la distinction doive être faite entre les petites superficies closes et les grandes : dans ces dernières seulement, l'on pourrait effectivement chasser.

Il faudra aussi revoir la définition des territoires clôturés, soit «tout territoire ou partie de territoire de chasse délimité, de manière permanente ou temporaire, par un ou plusieurs obstacles empêchant le libre parcours de toute espèce de grand gibier» [L. ch., article 1^{er}, § 1^{er}, 10°], car, contrairement à ce que dit Maître JOLY, cette définition s'applique aussi aux obstacles «naturels» (falaises, villages, cours d'eau aux berges bétonnées, etc.). Il conviendrait aussi de préciser que :

- 1° ces obstacles «naturels» ne sont jamais considérés comme des clôtures ;
- 2° quelle que soit la hauteur de la portion de clôture installée pour la sécurité des personnes (et des installations, notamment militaires) ou pour la protection des cultures ou pour le maintien du bétail, cette portion de clôture n'est jamais considérée comme une clôture pouvant interdire la pratique de la chasse dans les territoires qu'elle borde.

D. Lâchers

Les chasseurs éthiques condamnent résolument les lâchers de tir. Par contre, le repeuplement ne pose guère de problème. La législation et la réglementation actuelles sont suffisantes pour autant qu'elles soient appliquées. Par contre, il serait opportun d'assouplir la législation sur les lâchers de grand gibier pour permettre l'exécution des décisions judiciaires condamnant un délinquant à relâcher le gibier qu'il a indûment prélevé.

E. Conseils cynégétiques

L'obligation de devoir faire partie d'une association communale agréée d'amateurs autorisés de sucreries pour pouvoir acheter du chocolat ou l'interdiction de pratiquer le football, la natation ou le tennis si l'on n'est pas membre d'un club sportif *ad hoc* local et agréé, semble contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Constitution. L'orateur en pense autant de l'obligation d'être membre d'un conseil cynégétique pour pouvoir chasser soit en général, soit tel ou tel gibier. Son devoir de réserve et son engagement d'objectivité le contraignent à ne pas développer ce point.

F. Dates d'ouverture

Les dates d'ouverture portées par l'ancien arrêté d'ouverture 1995-2000, prorogées pour l'année cynégétique 2000-2001, convenaient à la majorité des chasseurs, des discriminations positives qu'il contenait représentaient de sérieux incitants qui se seraient imposés avec le temps si on l'avait laissé progressivement faire son œuvre. Sans modification par le Parlement de l'article 1^{er} ter, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et sauf justification par la situation sanitaire [cfr. par exemple l'arrêté du G.W. du 13 juin 2002 interdisant temporairement la chasse, la destruction et le transport du sanglier dans la zone de surveillance liée à la peste porcine, *Moniteur belge*, 22 juin 2002, pp. 28.533 et 28.534], biologique ou météorologique (pour une année au maximum), il est interdit au Gouvernement de modifier l'arrêté d'ouverture 2001-2006. Il est donc contraire à la loi actuellement en vigueur de prétendre que la situation engendrée par cet arrêté d'ouverture pourra être revue dans un ou deux ans.

En conclusion, il est évident que certaines dispositions de la législation et de la réglementation cynégétique doivent être revues car leur adoption a manqué de logique tant interne qu'externe et n'a fait que compliquer une situation déjà peu facile à comprendre pour les non-professionnels. C'est ce qu'avait compris feu le Ministre Edgard Hismans qui, non chasseur, avait voulu revoir la législation de manière globale et logique; il n'a malheureusement pas eu le temps de mettre son idée en œuvre.

L'intervenant estime qu'une manière cohérente et responsable de travailler pourrait être la suivante :

- 1° le Parlement et/ou la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité déterminent les axes politiques dans lesquels ils souhaitent voir la révision s'opérer ;
- 2° un groupe de travail restreint et apolitique (= indépendant), composé de techniciens cynégétiques et de juristes spécialisés, prépare un avant-projet et consulte réellement les intéressés (chasseurs, scientifiques, environnementalistes, forestiers, agriculteurs, autres juristes, Administration, etc.) ;
- 3° après avoir tenu compte des remarques, ce groupe de travail remet un projet de décret au Parlement ou à la Commission ;
- 4° le travail parlementaire classique continue son chemin.

AUDITION DE M. MICHEL LEVIE, VICE-PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION BELGE DES CHASSEURS À L'ARC, ET DE M. SERGE DUCOBU, INSPECTEUR À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CHASSEURS À L'ARC DU NORD

M. Levie, Vice-Président de la Fédération belge des chasseurs à l'arc, explique que la chasse à l'arc, mode de chasse ancestral pratiqué encore de nos jours dans certaines contrées connaît un renouveau depuis une vingtaine d'années. Le renouveau provient des Etats-Unis et du Canada où l'on compte des milliers d'adeptes.

La Fédération belge des chasseurs à l'arc a été constituée en avril 1994 par un groupe de chasseurs désireux de vouloir réintroduire la chasse à l'arc en Belgique. Ce mode de chasse n'est pas autorisé en tant que tel, il existe bien un vide juridique puisque la loi parle d'armes de tir, mais ne stipule pas s'il s'agit d'armes à feu, d'arcs ou d'arbalètes. Les chasseurs à l'arc auraient pu envisager que ce qui n'est pas formellement interdit est autorisé, mais cela n'était pas leur intention.

La Fédération s'attela dans ses travaux à créer d'abord un cadre éthique et moral par la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur, ceci afin de mieux informer et conseiller les nouveaux membres, d'autant qu'elle redou-

tait lors de la mise en place de ce nouveau mode une arrivée de membres non initiés à l'art de la chasse, trop enthousiastes et fort tentés par des exploits aventureux.

Les statuts de la Fédération belge des chasseurs à l'arc sont inspirés des statuts de la Fédération française dont la légalisation a été reconnue en mai 1995.

Historique de la démarche

Le projet de la Fédération fut présenté au Ministre de l'Environnement, des Ressources Naturelles et de l'Agriculture sous la législature précédente. Ce dernier reçut favorablement le projet et d'emblée aida à modifier la décision Benelux M (96) 4 du 2 octobre 1996 par la décision M (98) 4 du 17 décembre 1998. Cette décision qui énumère les moyens et procédés de chasse autorisés dans les 3 pays, prévoit en effet explicitement la possibilité pour la Région wallonne d'autoriser l'arc pour l'exercice de la chasse. Ensuite, il chargea la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, de préparer avec la collaboration de la Fédération un avant-projet d'arrêté du Gouvernement Wallon fixant les conditions d'exercice de la chasse à l'arc en Région wallonne. Ce premier avant-projet (voir annexe III) fut présenté le 23 mars 1999 au Conseil supérieur wallon de la chasse, des membres de la Fédération ont été auditionnés aux séances du 1^{er} juin et du 24 août. Cette proposition ne fit l'objet d'aucune remarque et fut acceptée par les membres du Conseil.

Tout était en place pour la légalisation de la chasse à l'arc et il appartenait au Ministre de présenter le projet au Gouvernement wallon.

Hélas, la date de parution de l'avis du Conseil supérieur coïncidait presque avec la fin de la législature en place. Après les élections, un nouveau gouvernement fut mis en place et d'emblée, le nouveau Ministre de la Ruralité ne s'opposa pas au projet et le présenta lors d'une séance du mois de décembre 1999 au Gouvernement Wallon. Suite à l'opposition d'un membre du Gouvernement, cette proposition fut retirée.

N'ayant pu convaincre son collègue, l'arc ne put être inscrit au plan quinquennal de la chasse pour les années 2000-2005. Les membres de la Fédération, persuadés que le projet aurait pu être présenté avec moins de précipitation, entreprirent une tournée d'information auprès des grandes familles politiques. Après avoir rencontré les chefs de groupes et ensuite les Parlementaires ayant la chasse dans leurs attributions, il a été constaté qu'aucun parti n'avait une opposition marquée au projet. Les chasseurs à l'arc se trouvent dans une impasse, car après avoir reçu le feu vert de la plus haute instance de la chasse, le Ministre se voyait contré par un de ses confrères. Depuis la situation est inchangée. Il y a lieu d'espérer qu'avec la réforme fondamentale de la chasse qui est actuellement en préparation, un avis favorable de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité pourra être émis.

Actuellement, ce mode de chasse est reconnu aux Etats-Unis et au Canada. En Europe, il est légalisé au Portugal, en Espagne, en France, au Danemark, en Finlande, en Italie et accepté dans la majeure partie des pays de l'ancien bloc de l'Est.

La Belgique compte une centaine de chasseurs à l'arc, ceux-ci chassent à l'étranger (surtout en France). Ils sont avant tout des chasseurs et participent munis de leur arme à feu à des chasses en Belgique.

L'exercice de la chasse à l'arc ne s'improvise pas et ce mode de chasse étant si différent et tellement exigeant que, à l'exemple de la Fédération française et avec son accord, son programme de formation a été repris.

Une formation pour quoi faire ?

Pour un mode de chasse si particulier, le rôle d'une Fédération s'imposait pour réunir les chasseurs et centraliser les informations venant principalement des Etats-Unis où la «National Bowhunting Association» édite des publications et surtout un guide qui peut être considéré comme une bible du chasseur à l'arc. Cette bible a été traduite par la Fédération Française et comprend le programme de formation du moniteur et de l'archer. Ce programme a été présenté aux Ingénieurs de la Division Nature et Forêts et sera obligatoire pour tout archer voulant chasser en Belgique. Une journée de formation est également prévue, elle comportera les informations sur les types d'arc, les flèches, les pointes, les méthodes de chasse, l'observation, l'art de l'approche, l'évaluation des distances, l'identification, le tir...

La Fédération agira en partenariat avec la Division Nature et Forêts afin de délivrer et de valider les nouveaux permis de chasse à l'arc et aussi d'en assurer le contrôle et la gestion. Il est évident que tout chasseur à l'arc doit disposer du permis de chasse imposé par la Région wallonne. La Fédération a décidé que chaque

flèche devra être marquée du numéro de permis national afin de mieux responsabiliser le chasseur et d'éviter les abus. De même, chaque prélèvement donnera lieu à l'établissement d'une fiche. Cette fiche de tir sera envoyée à la Fédération et mentionnera les indications utiles pour l'établissement de données statistiques. Toutes les flèches perdues seront signalées au Maître de Chasse et consignées. Afin de mieux reconnaître un membre affilié à la Fédération, un écusson visible sera porté lors de toute action de chasse.

La Woba (association mondiale des chasseurs à l'arc) ainsi que la Feca (Fédération européenne des chasseurs à l'arc) soutiennent la Fédération belge dans l'évolution du projet, dans l'élaboration des programmes et dans l'utilisation des manuels et ouvrages techniques.

L'orateur cède la parole à M. Serge Ducobu qui habite Tournai et possède un permis de chasse français. Il est membre actif et instructeur de la Fédération française des chasseurs à l'arc du Nord, moniteur pour la région Nord-Pas-de-Calais et collaborateur à la Fédération départementale des chasseurs du Nord.

Evolution de l'archerie

M. Ducobu pose la question de savoir pourquoi chasser avec un arc, alors que la carabine et le fusil existent et qu'ils sont très efficaces pour réguler et tirer proprement les animaux établis au plan de chasse.

L'arc de chasse actuel, contrairement à ce que l'on peut penser, n'est pas une arme archaïque. Tout en restant une arme de tradition millénaire, il a formidablement évolué et ceci parallèlement aux armes à feu.

Sa fiabilité, sa régularité et son efficacité ont particulièrement progressé surtout depuis les années 1930 avec le renouveau de la chasse à l'arc aux Etats-Unis. Toutefois, cette arme a des qualités pour la chasse que l'on ne retrouve pas dans les armes à feu. C'est une arme de proximité qui oblige le chasseur à adopter une attitude humble et surtout une très grande connaissance de la faune et de la flore.

L'éthique et les connaissances de ces passionnés vont de pair avec les exigences d'une chasse moderne, de plus en plus respectueuse de la faune. Une chasse essentiellement sélective et donc tout à fait complémentaire des autres modes de chasse.

L'efficacité de la flèche de chasse munie d'une lame extrêmement tranchante est redoutable car son travail dans les tissus est hémorragique. A nouveau, rien de comparable avec les images de chasseurs «papous» utilisant des flèches empoisonnées nécessitant une poursuite de plusieurs heures avant que l'animal touché ne tombe. Les lames utilisées sont l'équivalent de lames de rasoir, provoquant une hémorragie foudroyante en quelques secondes. La puissance des arcs et leur rendement ne souffrent aucune comparaison avec les armes primitives.

A titre d'exemple, les arcs utilisés pour le tir olympique sont moitié moins puissants que la plupart des arcs utilisés pour la chasse. De plus, l'arc n'est pas une arme à connotation agressive. La plupart des promeneurs ou sportifs rencontrés lors des sorties adoptent une attitude curieuse, mais jamais craintive.

Qui sont les chasseurs à l'arc ?

Ce sont des passionnés de nature, car pour passer autant de temps à affûter, approcher, à préparer les zones de chasse et se satisfaire d'un maigre résultat, il faut être passionné. Ce type de chasse intéresse les jeunes et les chasseurs expérimentés lassés par la facilité de tuer avec les armes à feu. L'éthique est très poussée, les chasseurs à l'arc ne décident le tir que sur un animal parfaitement identifié et à très courte distance, entre 5 et 30 mètres. L'animal visé doit être à l'arrêt ou au pas, et non à la course. L'animal qui a identifié le chasseur n'est pas tiré pour lui éviter toute source de stress. L'animal tiré ne subit pas de choc, pas de stress dû à la détonation, il est traversé par la flèche, mais n'identifie pas ce fait comme une agression de l'extérieur. Il ressent le plus souvent une piqûre, et suite à cette piqûre, une grande fatigue, ce qui l'oblige à se coucher dans les secondes qui suivent l'atteinte mortelle. La largeur et la profondeur de la coupure font que la piste de sang de l'animal touché est assez facile à suivre.

L'arc est bien toléré par les usagers de la forêt

En près de 15 ans de pratique en France, l'intervenant déclare n'avoir jamais rencontré l'animosité des promeneurs. Pourtant, il a surtout chassé dans des territoires très fréquentés. Le domaine du Marquenterre en baie de Somme a ouvert ses portes à la chasse à l'arc en 1988. Sur ce territoire de 1.200 hectares, les archers ont croisé promeneurs et cavaliers, et la plupart de ces personnes étaient intriguées, mais jamais inquiètes. Il n'y a jamais eu de plaintes au propriétaire.

Il chasse aussi en forêt domaniale depuis 1995, dans les Hautes Alpes, et croise régulièrement des groupes de promeneurs. Tout se passe bien car l'arc n'a pas une image agressive, le comportement du chasseur doit être rassurant. Dès que les chasseurs rencontrent un promeneur, ils rangent les flèches dans le carquois, se découvrent, saluent cette personne et si des questions sont posées, y répondent toujours spontanément pour expliquer leur démarche.

Expériences de la chasse à l'arc en France

Les premières expériences de chasse à l'arc en France, en 1995, ont été quelques peu difficiles. En effet, la France est un pays assez traditionaliste, et le milieu des chasseurs renforce ce côté rigide aux nouveaux modes de chasse. Mais très vite, ils se sont aperçus du sérieux de la Fédération française, du travail des instructeurs et de l'éthique véhiculée par les chasseurs à l'arc. De plus, l'engouement de cette chasse parmi les jeunes générations est enthousiasmant.

En France, presque tous les départements ouvrent la chasse à l'approche du chevreuil le 1^{er} juin et du sanglier le 15 août.

En forêt domaniale du Nord, les responsables avec qui travaillent les chasseurs à l'arc vont attribuer des zones de «non-chasse», c'est-à-dire proches d'habitations ou zones fréquentées par des promeneurs. Dans ces zones, les battues à la carabine sont interdites car dangereuses et inquiétantes pour les riverains. Il faut donc réguler les populations de gibier sans inquiéter les riverains.

La Fédération française a également obtenu le droit de participer à la régulation des nuisibles, notamment le long des canaux pour les ragondins ou les rats musqués.

La manière de chasser

La chasse se pratique principalement à l'affût, à l'approche ou en poussées silencieuses. L'affût se pratique le plus souvent sur des chaises spéciales accrochées aux arbres à 4 ou 5 mètres de hauteur. L'approche doit être lente et extrêmement silencieuse. Les chasseurs à l'arc s'arrêtent très souvent pour observer à la jumelle et contrôlent la direction du vent en permanence. En quelques heures d'approche, ils parcourent très peu de distance.

L'expérience de l'intervenant dans la forêt d'Hirson où il est responsable d'un groupe de 12 chasseurs à l'arc actionnaires et accueillis par un groupe de chasseurs en battue est très positive. Depuis 3 ans, les relations sont excellentes. Ces derniers ont constaté que la pression de chasse exercée par les chasseurs à l'arc est nulle et qu'ils ne causent aucun dérangement.

La présence régulière des archers en été les rassure car une surveillance régulière est exercée contre le braconnage à une période où ils n'occupent pas la forêt. Les archers renseignent les 2 gardes et ont découvert plusieurs collets à chevreuil. Ce mode de chasse les impressionne, ainsi que l'éthique.

ÉCHANGE DE VUES

Mme Corbisier-Hagon souligne que, depuis le début des auditions sur la chasse en Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité, les parlementaires entendent très régulièrement M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, alors que les auditions visent à entendre des personnes de l'extérieur.

Cette méthode de travail regrettable entraîne une perte d'une partie des prérogatives du Parlement puisqu'à certains moments, les membres de la Commission assistent à un dialogue entre M. le Ministre et les intervenants que les parlementaires ont invités.

M. le Ministre a dû quitter la Commission. Son frère, M. Jean-Marie Happart, Sénateur associé, a le droit, en vertu du Règlement du Parlement wallon d'assister aux travaux de la Commission. En qualité de sénateur, il peut, au même titre que les députés wallons, poser des questions aux invités, mais il ne lui appartient en aucun cas de remplacer le Ministre absent.

M. Jean-Marie Happart, Sénateur associé, précise que M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité n'a pas besoin d'être remplacé et qu'il ne souhaite pas jouer au remplaçant.

Il souhaite donner deux informations aux membres de la Commission.

Lorsque M. de Radzitzky évoque la nécessité pour les agriculteurs de défendre leurs biens, il faut souligner qu'une modification de la loi sur les armes est en préparation au Sénat. Lorsque cette loi sera adoptée, les agriculteurs n'auront plus le droit, s'ils ne sont pas titulaires d'un permis de chasse ou d'une autorisation, de se promener armés, fussent même pour repousser ou interdire des agressions sur leurs biens. Il serait, dès lors, peut-être utile que M. de Radzitzky prenne contact avec la Commission de la Justice du Sénat pour faire valoir la position des agriculteurs. Lorsque la loi sera en application, c'est-à-dire fin de l'année 2002 ou, au plus tard, début de l'année 2003, la possession d'une arme supposera d'être détenteur d'un permis de chasse ou assimilé.

Le même projet de loi ne prévoit pas l'arc parmi les armes de chasse. A défaut d'opérer une démarche rapide vis-à-vis de la Commission de la Justice du Sénat, la chasse à l'arc ne pourra pas être pratiquée en Région wallonne car elle sera interdite par la nouvelle loi sur les armes qui sera votée prochainement.

M. de Radzitzky suggère que M. Jean-Marie Happart, en sa qualité de Sénateur, transmette le message à un membre de la Commission du Sénat. Il suffirait de prévoir dans la loi, qu'en matière de port d'arme, il convient de disposer soit d'un permis de chasse, soit d'un permis de destruction.

M. Jean-Marie Happart souligne qu'il a déjà relayé ces préoccupations aux membres de la Commission de la Justice du Sénat, mais il pense que des interventions complémentaires seraient les bienvenues.

Mme Corbisier-Hagon demande au représentant de la Fédération belge des chasseurs à l'arc si la chasse à l'arc est autorisée ou non en Région flamande.

En outre, M. de Radzitzky parle de «destruction» en précisant qu'il n'aime pas ce terme. Il est, dès lors, judicieux de lui demander quel terme il conviendrait d'utiliser à la place du mot «destruction». La suggestion d'un autre mot pourrait influencer les modifications décrétales futures.

M. Levie précise qu'en début d'exposé, il a évoqué les décisions Benelux. La décision Benelux M (96) 4 du 2 octobre 1996 a été adoptée par le Ministre de l'Intérieur. Grâce à l'appui de M. le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, la Fédération des chasseurs à l'arc a pu faire lever l'interdiction par une décision en 1998. Malheureusement, la Région flamande n'a pas suivi le même cheminement, ce qui signifie que la Fédération a pu lever l'interdiction par rapport à l'étranger pour la Région wallonne uniquement. La réglementation est plus explicite en Région flamande car elle emploie les termes «fusil» et «carabine». La nature de l'arme est expressément évoquée.

M. de Radzitzky explique qu'il n'aime pas employer le terme «destruction» parce qu'il estime que la méthode normale est la chasse. La «destruction» représente l'ultime solution, mais elle est choquante d'un point de vue terminologique. Il serait possible d'utiliser le mot «régulation» qui est, toutefois, déjà utilisé pour la chasse.

Il avait suggéré de parler de la chasse qui constitue la régulation normale et de l'opposer à «la destruction» qui représente une régulation spéciale. Ce travail de terminologie est d'ordre intellectuel, mais l'orateur avoue avoir peine à prononcer le terme «destruction», c'est pourquoi, il place ce terme entre guillemets dans les articles qu'il rédige.

Mme Servais-Thysen remercie les différents intervenants pour la qualité de leur exposé et surtout pour l'éthique dont ils ont fait preuve. Les membres de la Commission ont également besoin d'une vision éthique de la chasse.

Les points de vue des intervenants, quant aux modes de chasse et aux périodes d'ouverture, complètent les opinions des personnes déjà auditionnées, ce qui permet d'affiner la réflexion des parlementaires.

Quant aux lâchers de gibiers, un des orateurs a estimé que la loi était suffisante pour autant qu'elle soit appliquée. Il convient de se demander si toutes les personnes auditionnées partagent le même avis. Il faut reconnaître l'existence d'énormes abus en matière de lâchers de gibiers. Il y a lieu de se demander si davantage de formations ou une meilleure formation des chasseurs permettrait de réduire les lâchers de gibiers abusifs.

M. Speth a évoqué la composition critiquable du Conseil supérieur de la chasse ou, tout au moins, son souhait d'une meilleure représentativité. Cette représentativité influence-t-elle la qualité des avis rendus et dans quelle mesure certains d'entre eux pourraient-ils être critiqués afin que les membres du Parlement wallon y remédient ?

Certains intervenants souhaitent que la taille des conseils cynégétiques soit à géométrie variable avec un meilleur règlement d'ordre intérieur. Il convient dès lors de leur demander s'ils disposent d'un règlement

d'ordre intérieur type ou si, au contraire, le règlement d'ordre intérieur doit varier d'un conseil cynégétique à l'autre. Il y a lieu de se demander également quelles sont les dimensions humaines gérables pour un conseil cynégétique et si elles doivent varier d'un endroit à l'autre ou, à tout au moins, d'une sous-région à l'autre.

Enfin, la Commissaire s'interroge quant à savoir si la chasse à l'arc est un mode de chasse qui peut être utilisé pour la destruction du renard et si ce mode de chasse est utilisé à cette fin en France.

M. Speth ne se permet pas de dire que le travail du Conseil supérieur de la chasse est mauvais.

Il constate simplement que la loi prévoit que les associations de chasseurs y soient représentées tout comme d'autres associations. Le Saint-Hubert Club et la Fédération des chasseurs au grand gibier procèdent à des élections au vote secret, comme c'est le cas dans les partis politiques. Les membres confient la gestion de la Fédération ou de l'asbl à des responsables mandatés pour parler en leur nom. Il est parfois affirmé que telle asbl ou telle Fédération est représentée au Conseil supérieur de la chasse car un de ses membres y est présent. Or, ce membre n'est pas toujours mandaté pour représenter l'asbl ou la Fédération au Conseil supérieur de la chasse. Ainsi, l'exposé présenté ci-avant a été élaboré par quinze personnes dont tous les administrateurs de la Fédération des chasseurs au grand gibier.

Une forme de transparence et de représentativité existe. Par analogie, l'adhésion à un parti politique n'engendre pas le fait d'être représentatif de ce parti pour prendre la parole en son nom dans une instance officielle.

En aucun cas, il n'est possible d'affirmer que le travail du Conseil supérieur de la chasse n'est pas bon. Parfois, la Fédération des chasseurs au grand gibier doit employer tous les moyens possibles pour que son message officiel soit défendu et parvienne au Conseil supérieur de la chasse qui comprend des membres qui ne font pas parties directement soit du Bureau exécutif, soit du Conseil d'administration de la Fédération.

Certains conseils cynégétiques ont été créés, il y a 25 ans sous forme d'asbl et sont dirigés par des bénévoles.

Le règlement d'ordre intérieur doit rester spécifique aux conseils cynégétiques. La taille des conseils cynégétiques pour le grand gibier doit varier entre 15.000 et 25.000 hectares pour qu'il reste gérable par les bénévoles. Un seul conseil cynégétique peut comprendre entre 60 et 70 titulaires du droit de chasse, ce qui constitue déjà un nombre important pour communiquer. Il est compréhensible que M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité préfère disposer de quatorze interlocuteurs plutôt que d'une trentaine de présidents des conseils cynégétiques, mais ces derniers craignent que le règlement d'ordre intérieur soit le même pour tous les Conseils d'une même zone. Les présidents des conseils cynégétiques demandent que le règlement d'ordre intérieur puisse être spécifique à chaque conseil et qu'un dialogue permanent soit créé au sein d'une même zone.

Il convient de souligner que le règlement d'ordre intérieur n'est pas édicté par quelques personnes. Des élections ont également lieu dans les asbl. Les élections ne se réalisent pas au prorata du nombre d'hectares du droit de chasse. Chaque titulaire d'un droit de chasse dispose d'une seule voix. Le chasseur qui loue 3.000 hectares possède une voix, de même que celui qui possède une location sur un territoire de 300 hectares.

M. de Radzitzky partage l'opinion de Mme Servais qui pense que les lâchers de gibier sont abominables. Toutefois, il existe des fantasmes: des lâchers de faisans par catapulte ou par canon ont été évoqués dans le passé. Chaque fois que cette rumeur a couru, l'intervenant a essayé, en vain, d'en retrouver la source. Ces images font parties de l'inconscient collectif, mais il est exact que certaines personnes lâchent du gibier en dehors des périodes autorisées, ce qui n'est pas admissible. Il faut verbaliser et renvoyer les auteurs de ces pratiques devant le Tribunal correctionnel. Des condamnations à titre d'exemples seraient rapidement connues dans le monde des chasseurs, ce qui permettrait d'éviter ces pratiques.

Les abus actuels sont moins importants que ce que l'on pouvait croire.

Pour le grand gibier, toute forme de lâchers est strictement interdite. Il faudrait pouvoir assurer l'exécution des décisions judiciaires à ce sujet.

M. Ducobu se déclare également heurté par le terme «destruction» et préfère évoquer la régulation du renard.

La chasse à l'arc constitue une forme de chasse à l'affût du renard. En France, ce mode de chasse est très pratiqué, notamment par les jeunes. Il n'y a aucune nuisance par rapport au voisinage. Les distances sont très courtes. Des affûts sont placés à proximité des zones fréquentées régulièrement par les renards et l'arc se révèle une arme tout à fait efficace pour le travail de régulation des renards.

M. Verhoeven pense, à propos des conseils cynégétiques, qu'il faut reconnaître qu'il existe des incohérences. A titre d'exemple, dans certains conseils cynégétiques, soit la chasse aux cerfs de huit ans ou d'un autre âge est ouverte, soit il existe des restrictions sur les daguets ou sur la longueur des dagues alors que ces restric-

tions n'existent pas dans d'autres conseils cynégétiques. Il est possible de pratiquer certaines conditions de chasse ou de les interdire complètement d'un territoire de chasse voisin à l'autre.

L'intervenant souhaiterait une cohérence générale. Il est compréhensible que chaque conseil cynégétique essaye de garder ses spécificités lorsqu'elles sont remarquables et intéressantes, mais en ce qui concerne la biologie du cerf, il n'existe pas de spécificité. La pyramide des âges devrait être idéalement la même partout. La suggestion de M. le Ministre de donner des bracelets pour les grands cerfs et les petits cerfs en nombre suffisant est excellente car cela permet de réguler le nombre de grands cerfs, même si le fait d'avoir ou non un chandelier ne représente pas une indication suffisante pour déterminer l'âge, mais cela constitue un moyen que le plan de tir donne aujourd'hui.

Lorsque les chasseurs demandent à la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne un plan de tir, il y a lieu de regretter qu'ils soient aussi gourmands en grands cerfs, ce qui est malheureusement souvent le cas. Il est clair que si, dans certains conseils cynégétiques, on tire autant de grands cerfs que de petits cerfs, il ne sera jamais possible d'arriver à faire vieillir la population.

Un moyen existe déjà, mais il convient d'aller plus loin. Il suffirait, dans le texte actuel de l'arrêté de 1996 qui prévoit l'agrément des conseils cynégétiques, de préciser quelle doit être la forme de la pyramide des âges. Il serait judicieux de laisser la liberté aux conseils cynégétiques des moyens à mettre en œuvre, mais d'imposer de laisser vieillir les cerfs de manière à avoir autant d'adultes et de vieux cerfs que de très jeunes. Cet instrument encore inexistant suppose de connaître suffisamment la population. Or, actuellement, on ne connaît pas la population des cerfs, mais il est permis de présumer qu'il y a des catégories d'âge qui manquent dans la pyramide. Dans de nombreux territoires, il n'est plus possible d'observer de vieux cerfs.

Il est, dès lors, utopique de croire que la battue a permis le vieillissement des populations de cerfs. Sur les territoires où la chasse au pirsch a été pratiquée par des chasseurs consciencieux, les vieux cerfs et les cerfs adultes sont présents.

Une étude réalisée par M. de Crombrugge, spécialiste du cerf, démontre qu'il y a jusqu'à huit fois plus de vieux cerfs sur les territoires où la chasse au pirsch a été pratiquée jusqu'à présent. La battue, par contre, n'est pas du tout sélective.

M. Pieters remercie les intervenants pour la clarté de leur exposé. Il est exact que les auditions doivent éclairer les membres du Parlement wallon sur la manière d'aborder les problèmes liés à la chasse car ils ne sont pour la plupart, ni experts, ni chasseurs. Il est regrettable que des polémiques se développent entre M. le Ministre compétent et les personnes auditionnées car ce n'est pas l'objectif des auditions en Commission.

Au début de son intervention, M. Verhoeven a évoqué le nourrissage en précisant que si on laisse agir la loi très sévère de la nature, on ne peut plus nourrir. Il y a lieu de se demander si les milieux naturels sont-ils devenus si peu naturels qu'il faille palier au moyen de nourrissage et si les problèmes liés au nourrissage ne proviennent pas des conditions de nourrissage plutôt que du principe en lui-même.

M. Verhoeven a beaucoup insisté dans son exposé sur l'«*âge-ratio*» et la pyramide des âges du gibier. Il y a lieu de se demander comment déterminer une pyramide des âges idéale et dans quelle mesure des populations naturelles de gibiers existe en l'absence de prédateurs naturels.

D'autre part, M. Verhoeven a précisé que pour pouvoir gérer la pyramide des âges deux outils étaient possibles : un suivi photo et un relevé des mues ou une expertise *post-mortem*. Il y a lieu de s'interroger sur les critères permettant d'apprécier l'âge du gibier et également l'âge d'une population puisque l'expertise se limite aux animaux abattus.

MM. Verhoeven et Speth ont tous deux souligné la complémentarité qui peut exister entre la chasse à l'approche et la chasse en battue. Il est possible d'imaginer que la chasse en battue corresponde mieux à un problème quantitatif, par exemple un trop grand nombre de sangliers sur un territoire, alors que la chasse à l'approche ou à l'affût est plus qualitative et permet davantage de gérer la pyramide des âges.

La combinaison des deux modes de chasse doit-elle s'effectuer sur les périodes de chasse, sur les territoires de chasse, grâce à des accords entre les chasseurs, par une complémentarité entre des chasseurs différents ou avec les mêmes chasseurs ?

M. Speth a évoqué la contradiction qui peut exister entre un type de gibier dont le tir est permis à un moment et pas à un autre, ainsi que la fermeture du tir au cerf en période de brame alors que simultanément la chasse au brocard est ouverte, ce qui pourrait déranger le cerf en période de brame. Peut-on en conclure que toutes les dates doivent coïncider ?

Il serait judicieux que M. de Radzitzky précise le sens de sa pensée en ce qui concerne les clôtures. Veut-il ainsi plutôt exprimer sa réticence *a priori* devant l'idée d'une chasse sur un territoire clôturé ou, par contre, veut-il dire que les clôtures naturelles ou artificielles sont inévitables? Les clôtures qui ne sont pas placées dans l'objectif de limiter le déplacement du gibier, telles les autoroutes, ne sont pas des obstacles naturels, mais sont inévitables.

M. de Radzitzky pense-t-il que la chasse est au départ un mode de régulation du gibier, ce qui constitue le rôle normal de la chasse alors que la destruction constitue une mesure ponctuelle qui s'applique à un territoire particulier où existe une surpopulation de sangliers ou de renards ?

MM. Levie et Ducobu affirment que grâce à la flèche, l'animal meurt très rapidement d'une hémorragie brutale. Il faut nuancer car l'effet dépend de l'endroit où la flèche touche l'animal. Il doit exister, comme à la chasse au fusil, un certain nombre d'animaux blessés.

Si le chasseur se trouve très près d'un animal et qu'il le touche en plein front, il le tue sur le coup, mais il doit également exister des tirs qui blessent les animaux. A côté des tirs à l'arc qui tuent l'animal sur le coup par sectionnement de l'aorte, des blessures secondaires existent également. Lorsque les chasseurs à l'arc croisent d'autres usagers de la forêt, ils sont bien ressentis et ne font l'objet d'aucune animosité, mais il n'est pas du tout certain que les citoyens non-usagers de la forêt aient le même sentiment.

Dans l'hypothèse où ce mode de chasse serait autorisé, même s'il ne concerne qu'un nombre de chasseurs peu élevé, il pourrait avoir un impact négatif parmi la population, impact que les chasseurs à l'arc n'arriveraient pas à rencontrer comme ils peuvent le faire lors de leurs contacts avec les autres usagers de la forêt.

M. le Président souligne que M. de Radzitzky distingue les petits territoires des grands territoires de chasse. Les petits territoires ne devraient pas pouvoir être clôturés. Par contre, par référence à la forêt de Chambord, il serait acceptable de clôturer les grands territoires. Il y a lieu de se demander si en Belgique, compte tenu du morcellement qui a été évoqué, il existe de grands territoires de chasse.

M. Verhoeven estime que le nourrissage se justifie car les forêts sont devenues peu nutritives pour le gibier. Dans certains pays, la pénurie de nourriture a été estimée à environ un quart des besoins du gibier.

A titre d'image, le nourrissage constitue une béquille, mais il ne faut pas jeter la béquille avant la guérison du malade. La biodiversité est actuellement beaucoup évoquée, mais avant que les forestiers de terrain ne soient eux-mêmes convaincus de la nécessité d'une biodiversité et qu'ils la réalisent ensuite, avant que la législation ne soit applicable comme celle sur le subventionnement des gagnages qui est actuellement en préparation au Cabinet de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité que les chasseurs et les gardes attendaient depuis longtemps, avant que les effets ne se fassent sentir et que les gagnages ne soient créés, il faudra du temps.

Il est clair que ce sera merveilleux le jour où le taux de 3 % avancé par M. le Ministre sera atteint, ce qui représente un objectif ambitieux car, en général, les chasses se situent presque partout en dessous de 1 %.

Quant à la pyramide des âges, les scientifiques ont pris des modèles dans les territoires totalement sauvages, dans les forêts les plus primitives. Deux sources principales permettent d'établir une pyramide des âges naturelle: la forêt des Carpates et l'île de Rome. L'île de Rome connaît une prédation naturelle et aucune chasse. Dans l'île de Rome, les cerfs n'appartiennent pas à la même sous-espèce que ceux présents sur le territoire de la Région wallonne. Dans la forêt des Carpates, c'est-à-dire dans un territoire beaucoup plus riche que l'île de Rome, il a pu être déduit pratiquement la même forme de pyramide des âges que dans l'île de Rome avec un vieillissement de la population de gibier désormais connu. On a, dès lors, pu déterminer la pyramide des âges naturelle lorsque les populations s'autorégulent en l'absence de chasseurs, par la prédation naturelle.

Quant aux critères de tir à adopter, depuis des dizaines d'années, toutes les méthodes qui ont été utilisées ont pratiquement échoué. Tous les spécialistes sont convaincus que le seul bon critère est l'âge. Il est très difficile de déterminer l'âge d'un cerf sauf pour les jeunes cerfs et les cerfs âgés de quatorze ans et plus. Cette énorme difficulté de déterminer l'âge d'un animal ne peut être vaincue que par le suivi. Dans ces cas-là, il faut dire aux chasseurs qui affirment qu'ils n'ont pas les moyens d'assurer le suivi qui s'effectue de manière embryonnaire et limitée partout, qu'il n'y a plus aucune règle, mais qu'ils sont responsables de leurs tirs. Un comité de spécialistes sera chargé d'évaluer les tirs et de préciser la catégorie d'âge dans laquelle se trouvent les cerfs abattus, et en conséquence de conclure s'ils pouvaient ou non être prélevés.

Cette démarche suppose de ne plus donner aux chasseurs des règles de tir, mais de leur permettre, par exemple, de tirer cinq cerfs âgés de un à trois ans et un seul cerf d'une autre catégorie d'âge, un très vieux ou

un âgé de dix ans. Le chasseur prend ses responsabilités et les spécialistes déterminent *a posteriori* si l'animal est conforme et a l'âge requis.

Souvent la complémentarité des modes de chasse s'effectue dans le temps. Beaucoup de territoires font l'objet, d'abord, d'une chasse au pirsch, puis d'une chasse en battue. Les chasseurs en battue ne sont pas très contents de ce phasage car ils ont l'impression qu'on leur vole des tirs possibles, ce qui est exact dans certains cas à partir du moment où les critères sont les mêmes. Dans les chasses où la complémentarité fonctionne, le tir des grands cerfs est réservé aux pirscheurs qui payent très chers; ensuite, les chasseurs en battue peuvent opérer des prélèvements sur les biches et les daguets. Cette complémentarité fonctionne plus ou moins bien dans de nombreux territoires.

La complémentarité existe réellement et il serait bon que, de manière humble, chaque mode de chasse connaisse ses limites. Les chasseurs devraient reconnaître que tel mode de chasse ne permet pas de réaliser tel travail et donc y renoncer. Cette approche est très difficile. Toutefois, si les chasseurs au pirsch, même opérant avant les chasseurs en battue, chassaient comme l'on attend qu'ils chassent, c'est-à-dire en réalisant les bons prélèvements, aucune controverse n'aurait lieu avec les chasseurs en battue.

M. Speth partage l'opinion de M. Verhoeven: la complémentarité ne peut se réaliser qu'au travers des périodes d'ouverture, c'est-à-dire par un étalement dans le temps.

Quant à savoir si les pirscheurs viennent avant les chasseurs en battue ou après, il est également possible d'affirmer qu'ils passent après sur le territoire de chasse puisque la chasse se termine au mois de décembre et que l'on peut se demander si le mois de mai se situe avant le mois d'octobre ou après le mois de décembre.

A la limite, il serait possible d'abandonner la chasse au mois de mai si cela pose tant de problèmes. Le compromis visant à chasser le brocard à partir du 21 juillet et le cerf à partir du 21 septembre est bon. Le 21 septembre correspond au début de l'automne et, aux yeux du grand public, la chasse est étroitement associée à cette saison.

Il existe cependant une anomalie que ne comprend pas la Fédération des chasseurs au grand gibier. Antérieurement, la chasse aux brocards était ouverte du 15 juillet au 15 août. Maintenant, elle est ouverte à partir du 1^{er} août sans discontinuer jusqu'à la fermeture. D'autre part, il est affirmé qu'il ne faut pas déranger le cerf pendant le brame, c'est-à-dire ne pas chasser du 15 au 30 septembre. C'est une anomalie qui n'existait pas avant: il est possible de tirer le brocard pendant que la chasse aux cerfs est fermée, ce qui semble anormal.

Avec la permission de M. le Président, l'orateur intervient sur le problème des clôtures à titre tout à fait personnel et en tant qu'Administrateur du Syndicat des propriétaires ruraux, et non plus en qualité de Président de la Fédération des chasseurs au grand gibier, en précisant que la Fédération est favorable au libre parcours du gibier.

On ne peut parler de chasse dans les territoires clôturés, sans parler d'abord des territoires clôturés eux-mêmes et de l'historique de la modification de l'article 2 ter sous la législature précédente par le décret du 14 juillet 1994, dit «décret Lutgen».

Maître Joly a remis aux commissaires un document de 40 pages attestant que la chasse dans les territoires clôturés ne constitue pas une vraie chasse.

Il faut savoir que le Conseil d'Etat, dès le dépôt du projet de loi visant à interdire la chasse dans les territoires clôturés disait: «L'on peut néanmoins se demander si les moyens ne sont pas disproportionnés par rapport au but poursuivi, et s'il n'eut pas été plus logique de moduler le texte en fonction des superficies ou des hauteurs des clôtures.».

Un propriétaire privé peut et a souvent bien d'autres raisons de clôturer son territoire que la chasse: assurer la délimitation de son bien, ne pas être appelé à la cause en cas de dégâts de gibier, éviter les litiges avec son voisin, limiter les risques de braconnage ou d'incendie, etc. Tous ces arguments ont été retenus comme recevables par le Conseil d'Etat.

De plus, le décret ne définissait pas la clôture. Il interdisait toute clôture, purement et simplement. Or, les règles de droit constitutionnel et de droit civil autorisent un propriétaire à clore son héritage. Il faudrait donc changer ces deux législations fondamentales, ce qui serait illogique face aux autres solutions.

Une clôture d'un mètre de haut n'empêche absolument pas le libre parcours du gibier. Qui allait payer l'enlèvement des clôtures privées? C'était comme changer la législation en disant que vous ne pouvez plus habiter la maison que vous occupez depuis vingt ans, et ce du jour au lendemain, sans engager des frais considérables.

Les propositions faites au Ministre à l'époque étaient logiques, mais comme il ne les a pas prises en considération, les propriétaires privés concernés n'avaient d'autre solution que de se tourner vers le Conseil d'Etat.

La solution, car il est toujours souhaitable de proposer une solution à un problème, serait de faire ce que le Conseil d'Etat préconise depuis le début: de moduler en fonction de la nature des clôtures et des superficies des territoires clôturés.

Dès le départ, les propriétaires concernés ont reconnu dans leur recours que des abus avaient été commis, mais ce, la plupart du temps sur des territoires soumis et non privés. Là, il suffirait que les cahiers des charges des communes interdisent les clôtures qui ne sont pas de dissuasion ou de protection. Ce sont elles les propriétaires de ces territoires.

Quant aux territoires privés, le propriétaire n'a aucun intérêt à développer un déséquilibre entre sa faune et sa flore, comprenez sa capacité d'accueil, sinon son territoire, c'est-à-dire son patrimoine, irait inéluctablement à vau-l'eau. Il est loin d'être irresponsable quand il s'agit de son patrimoine, comme la grande majorité des citoyens.

Enfin, pour souligner, si besoin en est encore, les anomalies du décret, il faut remarquer que ce même décret autorisait les parcs de vision et de venaison. Donc, la même espèce de gibier, pouvait être abattue dans un enclos de 5 ha, exigü et surdensitaire, sous prétexte que c'est un parc à venaison ou de vision, alors qu'elle ne pouvait pas être chassée, dans un territoire clôturé à un mètre, hauteur que le gibier franchit pourtant allègrement.

Des clôtures d'un mètre ou d'un mètre vingt n'empêchent pas le passage du grand gibier. Si tel devait être le cas pour les marcassins, les propriétaires concernés seraient entièrement d'accord sur un contrôle des densités assorti d'amendes, pour éviter les abus. C'est d'ailleurs aussi ce qu'ils ont proposé.

M. de Radzitzky exprime des réticences face aux clôtures. Il estime que la chasse d'un gibier qui ne se trouve pas dans un état de liberté ne constitue pas une vraie chasse. La forêt de Chambord est considérée, en France, comme un territoire d'étude du comportement des grands cervidés. Or, ces derniers quittent la forêt de Chambord soit parce qu'ils sont destinés à être replacés sur un autre territoire de chasse, soit parce qu'ils y ont été tués. Il en est de même des sangliers dont un grand nombre sont tirés.

L'état de liberté du gibier est relatif. A titre d'exemple, l'autoroute E411, la route Charlemagne et la Meuse forment un triangle dans lequel est contenu le grand gibier. Le grand gibier se trouve dans une forme d'état de non-liberté car il éprouvera quelques problèmes à franchir l'une de ces voies rapides. En Belgique, il existe au maximum cinq passages à gibier. Lors de la construction des autoroutes, la migration du gibier n'a pas été suffisamment prise en compte.

Il semble quelque peu hypocrite de poser, pour des questions de sécurité, une clôture le long d'une route ou d'une autoroute, de bétonner les bords d'un fleuve ou d'une rivière, tout en affirmant, lorsqu'un chasseur place une clôture pour empêcher que le gibier n'aille commettre des dommages en plaine, que cette clôture n'est pas régulière et qu'elle ne peut excéder une certaine hauteur, ce qui revient à admettre que le sanglier ne peut pas commettre des dommages en plaine, mais que le cervidé peut y aller. Il existe un certain nombre d'incohérences.

La définition du territoire clôturé et l'interdiction qui en résulte sont des aberrations sur le plan juridique si on les applique jusqu'au bout. Un village sur lequel butte le territoire de chasse constitue un obstacle à toute propagation du grand gibier et, dès lors, à la limite, le chasseur pourrait ne pas être autorisé à y chasser.

Si un agriculteur élève des autruches et place une clôture de 2 mètres de haut alors que la clôture de protection du bétail est limitée à 1,20 mètre et en appliquant strictement la définition et le prescrit de l'interdiction, le voisin de chasse ne peut plus chasser.

L'agriculteur qui souhaite ennuyer son voisin chasseur place à la limite de son champ de maïs, une clôture de 2,20 mètres de haut sur 300 mètres. Le chasseur ne peut plus chasser parce que, ne fût-ce que temporairement pendant que la clôture est placée, même partiellement, la chasse est interdite.

La rédaction de cette définition est une aberration, ce qui explique l'opposition et l'insatisfaction exprimée face à la situation actuelle.

Un membre de la Commission a évoqué le caractère inévitable de certaines clôtures. Si l'on veut éviter les accidents de la circulation, il est souhaitable de placer des clôtures d'une hauteur de 2 mètres le long des autoroutes et il est certain que le grand gibier sera pris dans une nasse. Si, en même temps, il existe sur le territoire une rivière tumultueuse et une ligne de chemin de fer fort fréquentée, le gibier se retrouvera coincé dans une forme de triangle. La solution réside dans la construction de passages à gibier, mais ces passages doivent être

supérieurs car, mis à part le renard, le gibier ne supporte pas de passer en dessous d'un ouvrage. Les passages supérieurs doivent être boisés, arborés et posséder des clôtures pour guider le gibier. Ceux-ci coûtent chers et n'ont pas souvent été réalisés.

La majorité des clôtures placées sur le territoire de la Région wallonne l'a été après les années 1960. En 1961, une loi a été édictée imposant une responsabilité objective, c'est-à-dire sans faute, aux titulaires du droit de chasse pour le grand gibier qui provient de leur territoire de chasse. Certains chasseurs se sont rendus compte qu'ils allaient devoir payer des dégâts alors que le sanglier ne fait que traverser le territoire de chasse. En calculant les indemnités qu'ils devraient payer à moyen terme, les chasseurs ont préféré placer des clôtures autour de leur territoire de chasse et y maintenir les sangliers. De cette manière, les chasseurs limitent les dégâts tout en tirant les sangliers qui restent sur leur territoire. Sans juger ces comportements, il convient de reconnaître que c'est une des raisons qui expliquent l'émergence des parcs à sangliers.

La chasse constitue la régulation normale et naturelle du gibier. La «destruction» constitue une régulation ponctuelle pour laquelle il ne faut pas tomber dans une gestion administrative. Le sanglier, qui a repéré des champs de maïs au début du mois de mai, peut détruire 2 hectares de maïs en une seule nuit, voire davantage. Il convient de permettre la régulation du sanglier lorsque cela est nécessaire, mais cette régulation ne signifie pas la destruction. Il faut simplement essayer que le sanglier, et le gibier de manière générale, ne vienne plus commettre ces dommages. La pose de clôture est une manière de les éviter, émettre des bruits, le nourrir ou utiliser la carabine constituent d'autres moyens. La régulation du gibier par un autre moyen que la chasse doit rester ponctuelle sans être liée uniquement à des questions administratives.

M. Ducobu précise, en ce qui concerne les blessures par flèches, que pour tout chasseur qui possède un sens élevé de l'éthique, la blessure est redoutée. C'est pourquoi les chasseurs à l'arc s'entraînent continuellement et le plus possible. C'est une des règles inscrites dans le livre publié sur l'éthique de la chasse à l'arc.

Les chasseurs à l'arc se retiennent également beaucoup de tirer. Ils ne tirent pas sur un animal stressé, nerveux ou qui va faire un mouvement inopportun au moment où la flèche va partir. Les chasseurs à l'arc sont extrêmement prudents lorsqu'ils décident du tir. Si par malheur, la flèche aboutit à un mauvais endroit, c'est-à-dire autre part que dans la zone comprise entre le thorax, le cœur et les poumons, la flèche étant coupante comme une lame de rasoir, elle n'entraîne aucun effet de choc et aucune rupture d'os important. Par contre, une coupure nette et précise qui se cicatrise très vite peut être observée. Dans certains cas, il est permis de constater qu'un animal qui a reçu une flèche dans l'épaule ou dans la cuisse cicatrise à une vitesse incroyablement rapide et ne s'en trouve absolument pas diminué. Par contre, si la flèche atteint un os important, elle se pique dedans et ressort très vite pour deux raisons. D'une part, les lames de chasse qui sont autorisées ne sont pas des lames de chasse à ardillon. La forme de la lame de chasse permet son retrait de l'animal sans rétention, ce qui est extrêmement important. D'autre part, si la flèche est piquée dans l'os par le mouvement que l'animal va entraîner dans sa fuite, celle-ci va osciller et les quelques millimètres où elle sera piquée dans l'os vont très vite sortir du corps de l'animal qui pourra cicatriser rapidement.

Il faut également souligner la situation non stressante pour l'animal. Lorsque l'animal est tué sans s'apercevoir qu'il est tiré, il aura une réaction différente que s'il a peur et s'il craint d'avoir été agressé par un homme. Il va donc se coucher très vite. Le travail de la lame de chasse est un travail hémorragique. La piste est très visible et les chasseurs à l'arc s'aident très souvent de chiens de sang, dès qu'ils ont la moindre crainte en ce qui concerne la perte d'un animal.

En outre, le chasseur à l'arc voit le projectile pénétrer dans le corps de l'animal. Il voit le projectile partir et arriver, ce qui permet de savoir s'il a touché l'animal à un endroit mortel ou à un endroit qui ne l'est pas. La réaction des chasseurs à l'arc suite à ce tir est en conséquence tout à fait différente.

Ces éléments importants conduisent à avoir très peu d'animaux perdus suite aux tirs de flèches.

En Belgique, il n'y a pas de chasse à l'arc et, dès lors, aucun problème avec les promeneurs en forêt puisque les rencontres n'ont pas lieu. Toutefois, en France, où les chasseurs à l'arc pratiquent la chasse depuis longtemps, ils rencontrent souvent des promeneurs, ce qui ne pose aucun problème. Les chasseurs à l'arc ont une attitude d'ouverture face aux personnes rencontrées qu'elles soient cavaliers, promeneurs ou cyclistes. La charte des tireurs à l'arc prévoit qu'ils saluent systématiquement les personnes rencontrées. L'attitude ouverte et tout à fait positive des chasseurs à l'arc face aux personnes rencontrées conduit à ce que celles-ci ne développent pas une attitude négative à l'égard des chasseurs. Si des questions sont posées aux chasseurs à l'arc, ils expliquent leur situation et la régularité de leurs modes de chasse par rapport à la législation. Les contacts sont la plupart du temps positifs.

Tous les citoyens sont utilisateurs de la nature. Le dialogue et l'explication du rôle de chacun évitent l'animosité face aux autres utilisateurs de la forêt. A titre d'exemple, le cueilleur de champignons et le chasseur à l'arc peuvent échanger des propos sur leur passion mutuelle et, dans ce cas, il n'y a plus aucune animosité l'un envers l'autre, mais, au contraire, un enrichissement mutuel.

M. Jean-Marie Happart pense utile de disposer des conditions requises pour être candidat et membre du Conseil supérieur wallon de la chasse, ainsi que de posséder la liste des membres actuels, de leur titre et qualité.

Il faut souligner que beaucoup de territoires de chasse ne possèdent pas de cerfs, ce qui entraîne des conséquences sur la polémique liée aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Enfin, il y a lieu de demander à M. Verhoeven si l'orientation qu'il préconise consiste à se tourner vers des chasseurs professionnels soit fonctionnaires, soit gardes-chasse, pour prélever le gibier dans la pyramide des âges, notamment les cerfs.

M. Verhoeven dément l'interprétation de ses propos faite par M. Happart. Il ne pense pas du tout qu'il soit nécessaire de recourir à des chasseurs professionnels ou à des fonctionnaires. Le fait que la chasse soit actuellement ce qu'elle est, c'est-à-dire privée, avec des excès et des passions, mais également de l'enthousiasme qui fait qu'elle peut dans certains cas être bien faite, est positif.

AUDITION DE M. LOSSON, PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

M. Losson rappelle qu'il y a un mois, il a eu l'occasion de présenter le même exposé devant le Conseil inter-parlementaire consultatif du Benelux.

L'échinococcose alvéolaire touche plusieurs domaines comme l'environnement, la chasse, la santé publique.

Le 16 juin 1993, le journal «L'Avenir du Luxembourg» a publié un article où il est question pour la première fois du dépistage du parasite de l'échinococcose chez le renard roux ou renard commun. Ce parasite est potentiellement dangereux pour l'être humain.

L'exposé visera à répondre à diverses questions :

- qu'est ce que l'échinococcose alvéolaire ?
- comment se manifeste-t-elle chez l'homme ?
- comment se transmet-elle à l'être humain ?
- existe-t-il ou non un vaccin ou un traitement contre cette maladie ?
- la maladie est-elle fréquente ?
- et quelles sont les mesures préventives éventuelles ?

1° Définition

L'échinococcose alvéolaire est une maladie parasitaire due à un ver plat de la famille des taenias, l'échinocoque multiloculaire ou alvéolaire (*Echinococcus multilocularis*), que l'on trouve au niveau du tube digestif ou de l'intestin des renards.

La maladie chez l'homme est décrite depuis plusieurs années à l'étranger et peut être considérée comme étant grave et même potentiellement mortelle en l'absence de dépistage précoce et de traitement adéquat. Elle a souvent été appelée «cancer parasitaire», car chez l'homme elle ressemble à une tumeur du foie et peut, dans certains cas, donner lieu à des métastases vers d'autres organes vitaux. Dans ces cas, le pronostic est réservé; les traitements sont souvent longs et difficiles, mais pas toujours efficaces.

2° Comment se manifeste la maladie ?

La maladie se manifeste par une destruction progressive du foie qui va entraîner au départ des signes peu caractéristiques comme des douleurs abdominales, éventuellement une jaunisse, des modifications de certains tests biologiques spécifiques du système hépatique.

Ces signes poussent le médecin à réaliser une échographie ou un examen par scanner, techniques qui permettent de poser un diagnostic précis d'échinococcose alvéolaire.

Un examen sanguin (recherche des anticorps dirigés contre le parasite) peut être utilisé pour le dépistage, pour confirmer le diagnostic et pour assurer le suivi après intervention chirurgicale.

3° La transmission de la maladie à l'homme

La transmission de la maladie à l'homme peut être explicitée en fonction d'un schéma (voir annexe IV).

Les œufs microscopiques du ténia présents dans l'intestin du renard se retrouvent dans ses déjections et contaminent ainsi l'environnement (fruits des bois et autres végétaux et, en cas de fréquentation des potagers par les renards, certains légumes à végétation aérienne). Les petits rongeurs, mulots et surmulots, se contaminent en ingérant ces végétaux. Les larves se développent alors dans leur foie. C'est la phase larvaire qui a lieu chez l'hôte intermédiaire.

Certains prédateurs des campagnols, comme le renard mais aussi le chien et le chat qui fréquentent ces endroits, vont s'infecter en consommant leur proie. L'adulte se forme alors en grand nombre dans l'intestin grêle du carnivore. C'est la phase adulte qui a lieu chez les hôtes définitifs.

Les vers devenus adultes produisent des segments qui contiennent un grand nombre d'œufs microscopiques qui vont contaminer l'environnement, constituant ainsi la phase libre du cycle parasitaire.

L'être humain se contamine de manière accidentelle. Les sources d'infection sont les végétaux (fruits sauvages, végétaux des potagers, champignons...) mais aussi le contact avec les selles du chien et du chat qui en sont infectés.

4° Quels sont les traitements de la maladie ?

Actuellement, il n'existe aucun vaccin contre l'échinococcose alvéolaire. Dans la plupart des cas, le traitement consiste en l'ablation chirurgicale large de la lésion hépatique.

Cependant, les récurrences sont possibles. L'opération est délicate car il faut éviter de disperser le contenu des kystes (métastases). En cas de destruction étendue du foie, seule une greffe peut sauver le patient.

Des médicaments (mébendazole, albendazole) peuvent être utilisés pour freiner ou stopper l'évolution du mal ou pour épauler la chirurgie, mais ils doivent être administrés à vie car incapables à eux seuls d'assurer la guérison.

5° La maladie est-elle fréquente ?

L'échinococcose est toujours considérée comme une maladie rare tant en Belgique que dans les pays voisins, bien que le nombre de cas diagnostiqués soit en hausse.

Cependant, il convient de rester prudent, car cette augmentation peut être due, soit à l'augmentation du risque, soit à un meilleur dépistage en raison de l'évolution des moyens médicaux, soit à de nouveaux comportements de l'être humain qui exposeraient davantage à cette affection.

Au niveau mondial, la maladie est décrite chez l'homme là où le cycle de l'échinocoque alvéolaire peut se dérouler, c'est-à-dire les régions froides et au relief accidenté de l'hémisphère nord. Dans certaines régions (Chine, par exemple) la maladie est fréquente, voire très fréquente.

En Europe, c'est surtout le massif alpin et les régions avoisinantes qui constituent des foyers bien connus d'échinococcose alvéolaire. Dans ces régions existent également des zones particulièrement touchées (Franche-Comté, par exemple).

En Belgique, la première description a été faite en 1992 chez le renard roux dans le massif ardennais.

Une carte réalisée par le réseau européen de surveillance de l'échinococcose (EchinoReg) répertorie tous les cas humains constatés depuis une dizaine d'années (voir carte annexe V).

Les raisons de la présence de la maladie à certains endroits plutôt qu'à d'autres sont le relief, la présence de gelées nocturnes et une altitude de 500 à 900 mètres comme dans le massif ardennais, les Vosges, le Jura...

En Belgique, l'étude de la maladie a commencé en 1992. Les résultats de l'étude ont été complétés et étendus à d'autres régions de Wallonie. Les données confirment les résultats de 1992 et indiquent que d'autres régions sont concernées.

En Flandre, une enquête a révélé un portage nettement plus bas de l'ordre de 2 % des renards. En Région bruxelloise, une enquête est en cours sur le renard urbain et périurbain. Jusqu'à présent, aucun cas positif n'a été observé.

Cependant, il est inquiétant de constater que six cas humains confirmés ont été répertoriés comme étant dus à cette maladie, très probablement acquise sur le territoire de la Belgique (trois en 1999 et 3 en 2001).

Une carte montre le portage du parasite chez le renard roux en Wallonie à partir de données récoltées jusqu'en avril 2002. On constate la présence d'un gradient allant en décroissant de la région de la Haute Ardenne vers les régions de plaines. Mais dans toutes les régions, à part le Pays de Herve, des renards infestés ont été trouvés avec un pourcentage variant de 33 % dans la région ardennaise à 1,6 % au nord du sillon Sambre et Meuse. L'enquête se poursuit pour affiner les données.

Le principal acteur de transmission de la maladie étant le renard, il convient de s'intéresser à l'évolution de la densité de la population vulpine.

Depuis 1945, on constate une évolution des populations de renards roux en Europe. Ils ont colonisé de nouveaux territoires et s'adaptent à de nouveaux types d'habitat (urbain et périurbain). Leur densité est en augmentation.

Les causes de ce phénomène sont multiples et mal connues: les activités humaines, les campagnes de vaccination antirabique ainsi que le comportement du public vis-à-vis du renard.

En Belgique, le phénomène est perçu par la population elle-même depuis une dizaine d'années: en 10 ans, les prélèvements (animaux abattus) ont été multipliés par 4,3. En 1986, 5.193 individus ont été abattus. En 1997, 22.206 individus ont été tués, soit 1,3 par km², et jusqu'à une portée par km² a été rapportée en Région bruxelloise.

6° Quelles sont les mesures préventives ?

Il convient d'informer la profession médicale en améliorant le diagnostic précoce (sérologie, échographie) et en augmentant les chances de traitement (chirurgie, médicaments). Il faut également informer le public, tout en évitant de créer la panique.

Les personnes amenées à manipuler des renards morts ou vivants ou leurs déjections doivent s'efforcer à une hygiène scrupuleuse des mains.

Enfin, il faut soutenir les recherches sur le rôle des renards en particulier en zone urbaines et périurbaines, sur la dynamique des populations de rongeurs et de renards, sur le rôle des chiens et des chats pour lesquels il n'existe pas de données en Belgique et sur l'étendue de l'infection humaine.

AUDITION DE M. OFFERGELD, INGÉNIEUR EN CHEF-DIRECTEUR, HONORAIRE DE LA D.N.F.

M. Offergeld rappelle qu'il habite Vielsalm en Haute Ardenne, endroit à risque concernant le renard et l'échinococcose, et est depuis six ans à la retraite comme Ingénieur des Eaux et Forêts de la D.N.F.

L'orateur intitule son exposé: «La chasse en ce début du XXI^e siècle.».

a. Introduction

Il n'est pas possible de mieux synthétiser la notion de chasse à notre époque qu'en s'inspirant de la préface écrite par le Président du C.I.C. (Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier), Nicolas Franco, pour le grand livre «La chasse» de Kurt G. Blüchel et al. aux Editions Konemann :

«La chasse en Europe est profondément enracinée dans les modes de vie régionaux et les cultures locales. Mais alors qu'autrefois la chasse constituait une activité parfaitement reconnue par une large majorité de la population, voilà qu'aujourd'hui les chasseurs sont tenus de justifier leur pratique devant l'opinion publique.

Toutefois sous la pression des critiques, la chasse contemporaine engagée dans un mouvement de révision de ses valeurs traditionnelles, obligée à la fois de faire admettre aux chasseurs des concepts nouveaux et de développer auprès du grand public une autre image qu'il convient d'expliquer. Le chasseur doit prendre conscience que la notion de richesse naturelle est actuellement dépassée et que son action doit se concentrer sur le maintien de la faune sauvage dans un nouvel aménagement du territoire. Il remplit désormais toutes sortes de fonctions auxquelles il consacre du temps, de l'énergie et des moyens financiers.».

Toutefois, il convient de compléter ce préambule par les quelques réflexions suivantes qui élargissent le point de vue uniquement: «chasseur». Elles sont proposées aux candidats gardes-chasse de la province de Luxembourg, dans la leçon sur l'éthique de la chasse.

Si, le chasseur motive, à juste titre, la pratique de la chasse comme un acte de prédation nécessaire, pour autant qu'il soit propre et justifié, il ne peut cependant perdre de vue que «la chasse est au service de la Nature». Plus que jamais à notre époque, marquée par une «civilisation» de la Nature, il doit être conscient de ce que les raisons de protéger et surtout de conserver sont nombreuses. C'est un devoir envers toutes les espèces vivantes.

A ce stade, le chasseur responsable, convaincu qu'il n'est pas seul acteur en forêt, devra en conséquence substituer un comportement trop souvent dominé par la passion à celui conduit par la raison. Sans donc attendre qu'on lui impose des règles, il devra se soumettre personnellement à une éthique qui lui permettra de justifier tout acte de chasse.

Cela signifie, d'autre part, que s'il faut, dans le cas de la loi sur la chasse, élaborer des règles, elles devront non seulement répondre à un objectif indispensable pour assurer la durabilité d'un équilibre «faune végétation», mais elles devront dans toute la mesure du possible, être simples aussi bien pour le chasseur que pour le contrôleur.

La sylviculture elle-même, qui il y a moins d'un demi-siècle se préoccupait essentiellement de la gestion économique des forêts, s'est depuis peu adaptée à toutes ces préoccupations. Ce sont les raisons pour lesquelles, à la demande du Directeur général de la D.G.R.N.E., il y a quelques années, l'orateur a élaboré le projet d'un schéma d'aménagement intégré pour une des grandes forêts de la Région wallonne. Il tenait compte de toutes les fonctions aujourd'hui dévolues à la forêt: économique, écologique, sociale, cynégétique, esthétique, pédagogique et sanitaire.

Enfin, fait non négligeable, la pratique de la chasse représente une importante source de revenus pour divers bénéficiaires, dont font partie les communes wallonnes qui touchent les montants, parfois surfaits, des locations du droit de chasse. Surfaits car cela engendre, en réaction de la part des chasseurs des constitutions de sociétés de chasse regroupant plusieurs participants, chacun espérant «en avoir pour son argent» bien entendu au détriment de la faune.

Si ces revenus de la chasse atteignent ou parfois dépassent celui des ventes de bois, il paraît normal que le propriétaire accepte en contrepartie d'en consacrer un pourcentage à l'amélioration du biotope en privilégiant biodiversité, gagnages, etc. Cela permettrait d'autre part à la forêt de supporter une charge en gibier plus importante avec moins de risques de dégâts de gibier.

b. La pratique de la chasse

Trois remarques pour débiter ce chapitre.

1. L'exposé se limitera à la pratique de la chasse du grand gibier, que l'orateur connaît le mieux pour l'avoir pratiquée pendant près de soixante années, d'abord aux pieds de son père, puis comme rabatteur, comme chasseur pendant 40 ans et enfin depuis 6 ans comme observateur attentif sans doute assagi par l'âge.

2. La pratique de la chasse est à la fois un délassement coûteux, un acte de prédation réfléchi, un art et un sport dangereux. Elle doit donc répondre à un engagement de la part du chasseur, celui de rechercher dans tout acte de chasse: la qualité, c'est-à-dire une grande honnêteté vis-à-vis du «chassé» et non pas le trophée, ni la quantité de pièces abattues pendant une saison, ni la «balle» exceptionnelle ou d'autres performances non justifiables.

3. Le chasseur doit être un «gestionnaire» responsable donc pouvant justifier de connaissances suffisantes pour être en conformité avec toutes les faces de l'écosystème dans lequel il pénètre. Exigeant pour maintenir le développement durable, qu'il reste attentif à la fois à la diversité de la forêt et à sa multifonctionnalité. Plus spécialement dans le cas du gibier, il respectera la pyramide des âges, l'équilibre du rapport des sexes, la densité des animaux dans le milieu qui les accueille de façon à ne pas compromettre la régénération naturelle.

Évitant soit des surcharges dommageables pour la forêt ou, à l’opposé, des déficits qui auraient pour conséquence une consanguinité et un risque pour la survie de l’espèce qui fait partie du patrimoine.

Tenant compte de ces trois remarques, il paraît indispensable :

1. de maintenir un examen de chasse de qualité permettant d’apprécier à sa juste valeur les qualités du futur chasseur et d’éliminer celui qui ne répondrait pas aux critères qui doivent être exigeants. Il ne faut pas perdre de vue le fait qu’il y a environ un demi-siècle, le chasseur était le plus souvent issu du monde rural, vivant en symbiose avec une nature qu’il connaissait, ce qui est de moins en moins le cas actuellement et justifie une formation et un nécessaire apprentissage ;
2. de favoriser les «Unités de gestion cynégétiques» encore appelées «conseils cynégétiques» qui, sur des surfaces de plus de 10.000 hectares, permettent de mieux gérer, conserver et contrôler un ensemble de populations animales tout particulièrement pour l’espèce cerf élaphe, parce que :
 - 2.1. l’espèce cerf parcourt et couvre de grands espaces ;
 - 2.2. les territoires de chasse moyens sont d’une surface très inférieure à ce qui leur est nécessaire ;
 - 2.3. le chasseur a une triste, mais humaine tendance à considérer l’animal qu’il voit comme lui appartenant, donc à vouloir le prélever pour éviter que ce ne soit le voisin qui le fasse ;
 - 2.4. on peut mieux y définir et appliquer une véritable politique cynégétique, grâce notamment à des inventaires du gibier et à une nécessité de permettre aux animaux de qualité d’atteindre des âges respectables, entre 10 et 15 ans, par exemple, pour le cerf mâle de l’Ardenne qui doit assurer l’avenir de l’espèce ;
 - 2.5. de chercher à harmoniser les règles de tir des règlements d’ordre intérieur des conseils cynégétiques de façon à ne pas reproduire entre conseils voisins ce qui était reproché aux petits territoires. Une règle devrait en tous les cas être commune dans tous ces conseils: favoriser la qualité au détriment de la quantité et laisser vieillir les animaux ;
 - 2.6. d’encourager par diverses mesures, l’amélioration du biotope où vivent et se reproduisent les espèces de grand gibier :
 - les monocultures forestières doivent être abandonnées au profit de forêts mélangées ;
 - les créations de gagnages de brout (végétation arbustive) et d’herbage devraient au moins couvrir 3 % de la surface boisée ;
 - la lisière agricole sur une largeur de quelques dizaines de mètres, 50 au moins, devrait si possible être louée par le territoire de chasse voisin ;
 - si ces conditions sont remplies consciencieusement, interdire si possible tout nourrissage artificiel du gibier au moyen d’aliments déversés en forêt ;
 - 2.7. d’encourager la tenue de fichiers photographiques des animaux qui permettront aux chasseurs de mieux connaître les animaux qu’ils devront respecter ou rechercher ;
 - 2.8. d’exiger la présence d’un garde-chasse formé sur les territoires de 500 hectares et plus, avec l’avantage de créer de l’emploi ;
 - 2.9. et enfin, d’interdire la chasse dans des territoires clôturés et le lâcher du gibier en forêt pour conserver la spécificité de l’origine génétique de la faune sauvage.

c. Les modes de chasse

Comme modes de chasse on peut citer: la chasse à tir à l’approche et à l’affût; la chasse en battue; la chasse à courre. Chacun d’eux trouve sa justification, aucun ne doit donc être exclu.

A. La chasse à tir

1. La chasse à l’approche et à l’affût

Si on veut rester logique avec le fait que l’acte de chasse doit être réfléchi et justifié, qu’il doit permettre de choisir l’animal à abattre et surtout de laisser vieillir en raison de ses qualités celui qui doit assurer l’avenir de la harde et que, *in fine*, il convient d’éviter toute souffrance inutile à l’animal à éliminer, la chasse à l’approche et à l’affût est le seul mode de chasse qui permette de bien juger un animal et de décider s’il doit ou non, être éliminé et de le tirer proprement à distance limitée en assurant son tir le plus souvent du haut d’un mirador.

En conclusion, c'est le seul mode qui devrait permettre de chasser le cerf mâle de 10 cors et plus. Éventuellement le brocard, mais, dans ce cas, la qualité est plus difficile à juger car elle peut être influencée par d'autres causes que le seul héritage génétique.

C'est aussi le mode de chasse qui présente le moins de risques d'accident surtout s'il se pratique du haut d'un mirador, ce qui permet d'enterrer la balle.

C'est, d'autre part, un mode de chasse quelque peu «égoïste» puisque c'est seul que le chasseur pratique sur un secteur de 50 à 100 hectares au moins. Enfin, pratiqué matin et soir plusieurs jours de suite, il peut être la cause d'un «dérangement» de la faune qui sera de moins en moins visible pendant les heures de clarté.

2. La chasse en battue

2.1. La battue «bruyante»

La battue «bruyante» est un mode de chasse probablement plus «social» que le précédent car il permet à un plus grand groupe de pratiquer ensemble l'exercice de la chasse. Rabatteurs avec leurs chiens et nombreux chasseurs se réunissent le plus souvent dans un climat de convivialité pour autant que ce soient des amis qui se retrouvent régulièrement pendant la saison de chasse pour passer une journée en forêt, dans le respect d'une tradition sans le souci exclusif de tirer.

Il est important que le chasseur soit convaincu que cette journée de chasse ne doit pas obligatoirement être conclue par le tir d'un animal. Cela exigera de sa part, en priorité une extrême prudence, une grande attention et la capacité de dominer la tentation de tirer sur tout animal qui passe la ligne de tir, c'est souvent à cette occasion que l'on blesse le plus d'animaux.

Par contre, comme il existe une «obligation» de ne pas dépasser une certaine densité de population des grands gibiers (cerf, chevreuil, sanglier), ce mode de chasse pratiqué à plusieurs permet en une seule journée d'atteindre un quota de tir que la personne qui affûte ne peut réaliser notamment par manque de disponibilité.

Enfin, si le tir en battue semble «aveugle», il ne faut pas perdre de vue le fait que certains animaux, dont l'instinct de survie est heureusement très développé, parviennent à déjouer l'acharnement des chiens et des rabatteurs, soit en rusant et tournant dans la parcelle sans en sortir si celle-ci est suffisamment étendue, soit après avoir «repéré» la position des chasseurs trouver l'endroit pour sortir de l'enceinte où il y a le moins de risques de recevoir la balle fatale ou encore de «vider» la parcelle traquée avant l'annonce du début de la chasse. C'est donc, pour une raison de respect d'éthique, qu'il faut limiter le nombre de postes autour de chaque enceinte ou, en tous les cas, toutes les règles de sécurité étant respectées, exiger une distance minimum de 80 à 100 mètres en fonction du relief entre chaque poste désigné le long de la ligne de tir entourant la parcelle. Cela donne une chance à l'animal.

2.2. La battue «silencieuse»

La battue «silencieuse» est excessivement efficace, car sur une très grande surface entourée de miradors, des rabatteurs sans chiens se déplacent sans bruit, «mettant sur pied» les animaux qui ont le temps de reprendre leurs passages habituels, se déplacent lentement et passent dans le voisinage du mirador occupé par un chasseur qui a le loisir de choisir l'animal qui doit être tiré.

Ce type de battue, peu stressant pour les animaux, ne peut évidemment se pratiquer que sur de grands territoires en général couverts de grandes futaies, environ 150 hectares ou plus par enceinte, par contre il a l'avantage de permettre de réaliser assez rapidement les quotas imposés par le plan de tir.

Il présente, en principe, moins de danger que le précédent puisque le chasseur est posté sur un mirador de battue et qu'il aura donc tendance à enterrer sa balle, qu'il ne pourra pas tirer au-delà d'une distance matérialisée sur le terrain par des jalons. Toutefois il devra être particulièrement vigilant envers les rabatteurs qui seront habillés de vêtements très visibles et devront s'annoncer par des coups de cornes.

Conclusions

1. Les deux modes de chasse à tir doivent être maintenus.
2. Le tir du cerf boisé de 10 cors et plus doit être interdit en battue, même en battue silencieuse.
3. La pratique de l'une comme de l'autre doit se faire dans le respect des règles d'éthique de la chasse.

4. Les plus grandes règles de sécurité seront respectées dans tous les cas, préparation des lignes de tir, jalonnement sérieux, position des postes, angle de tir, interdiction de tir dans l'enceinte traquée sauf cas 2.2., construction de miradors discrets, apposition d'affiches en accord avec le décret sur la circulation en forêt.
5. Il faut respecter un «équilibre des forces» entre chasseur et chassé, donc en n'utilisant pas d'armes à ce point perfectionnées qu'elles mettraient «le chassé» en totale dépendance du chasseur. La lutte doit être loyale.
6. Dans tous les cas d'un animal blessé, il faut obliger la recherche de l'animal au moyen d'un chien de sang.

B. La chasse à courre

Le décret relatif à la chasse doit être revu en ce sens que la chasse à cors et à cris soit à nouveau autorisée pour les derniers équipages qui existaient dans notre pays avant la mise en application en juillet 2000 du décret de 1994.

Les raisons sont les suivantes.

1. Il s'agit d'un mode de chasse entièrement loyal. C'est un animal, en l'occurrence le chien, alors qu'il y a un siècle c'était le loup, qui cherche à forcer un autre animal. C'est dans la logique même de l'acte de prédation, pas d'usage d'arme à feu.
2. L'animal qui était encore chassé en Wallonie en 1994, était soit le lièvre, soit le chevreuil. Chacun d'eux était un animal à «voie froide» ce qui signifie qu'au plus il court au moins il abandonne de «sentiment» et de ce fait il devient de plus en plus difficile pour un chien de le suivre au nez ce qui explique le nombre très peu élevé d'hallalis par an, entre 5 à 10 chevreuils prélevés.
3. C'est un mode de chasse très sélectif: le plus souvent, seul un animal blessé, affaibli donc destiné à mourir dans un délai plus rapproché que la normale est prélevé, rôle accompli par le prédécesseur du charognard.
4. Ce mode de chasse s'accomplit en accord complet avec la sylviculture, car il permet d'éviter les concentrations d'animaux et donc les dégâts coûteux de gibier en forêt. A titre d'exemple: en forêt domaniale du grand Bois à Vielsalm, du temps de la chasse à courre, il n'y avait pas de dégâts de gibier. Par contre, en forêt domaniale du Hertogenwald, où se pratiquait uniquement la chasse à tir, les dégâts étaient chiffrés à plusieurs centaines de FB par hectare et par an. Actuellement dans le grand Bois, depuis que la vénerie est interdite, c'est-à-dire depuis deux années, les hardes de cerfs sont importantes et les dégâts commencent.
5. Ce mode de chasse donne de l'emploi. Ainsi, l'équipage de Vielsalm occupait 28 personnes en permanence.
6. Enfin, comme mode de chasse entièrement inscrit dans la tradition de la vénerie, il représente un patrimoine culturel rare qui mérite d'être préservé.

AUDITION DE M. JEAN-CLAUDE PATARD, INGÉNIEUR DES EAUX ET FORÊTS ET PROFESSEUR DE CYNÉGÉTIQUE À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA HAUTE ÉCOLE PROVINCIALE DU HAINAUT OCCIDENTAL

Avant de commencer son exposé, **M. Patard** indique qu'il est également Membre des Conseils supérieurs wallons de la chasse et de la Conservation de la nature et qu'il enseigne aux futurs candidats chasseurs pour le compte du Royal Saint-Hubert Club de Belgique.

L'exposé vise à entretenir les Commissaires des moyens, des techniques à mettre en œuvre en matière de chasse, afin que sa pratique permette d'atteindre les objectifs qui sont aujourd'hui les siens.

Dans un premier temps, il semble utile de retracer, succinctement, l'évolution de la situation «sur le terrain» depuis un demi-siècle.

Le contexte actuel

Depuis le milieu des années '50, alors que précédemment il développait des populations pléthoriques, le «petit gibier» (ou gibier de petite taille) n'a pas été épargné.

C'est en 1954, en effet, que la myxomatose, en provenance d'Amérique du Sud via la France, fait son entrée chez nous: en peu de temps, les populations de lapins sont très largement décimées (certaines souches virales frappent en effet violemment: plus de 99 % de mortalité). Jusqu'alors, le chasseur, punissable de «double dommage» en matière de dégâts de lapins, était avant tout un «tireur-destructeur» de lapins.

Face à la raréfaction progressive et rapide du lagomorphe, il éprouve les plus grandes difficultés à freiner sa cadence de tir... qu'il transfère notamment sur le faisan de Colchide: dix ans suffisent alors pour voir apparaître les premiers élevages de ce gallinacé, bien vite relayés par d'autres, davantage producteurs d'oiseaux adaptés à la course qu'au vol. Dépourvus d'éthique, inconscients des réalités biologiques et ignorant tout de la gestion cynégétique, les chasseurs de l'époque portent indiscutablement une lourde responsabilité dans l'éclosion et la multiplication des faisanderies.

Dix années ont alors été nécessaires pour, globalement, prendre conscience que l'avenir n'appartenait pas aux lâchés de biens pâles oiseaux de tir. Au milieu des années 70: le remembrement agricole voit le jour. Dès lors, un coup très dur est porté au petit gibier, de plaine surtout, et en particulier à la perdrix grise... et à tous les oiseaux champêtres, gibiers ou non, comme l'alouette, par exemple. En effet, le développement des techniques et des pratiques agricoles fera payer aux perdrix, mais également aux faisans (déjà bien «malades» alors) et aux lièvres, un très lourd tribut.

D'autant que, en 1985, la maladie (streptococcidiose) s'abat à son tour sur le lièvre, ruinant, en bien des endroits, un précieux capital conservé, protégé et géré.

Une décennie plus tard enfin, une nouvelle vague virale (le virus hémorragique) déferle sur les populations de lapins de garenne, leur assénant un deuxième coup très dur... dont beaucoup espèrent aujourd'hui qu'il ne sera pas «de grâce».

Malgré une prise de conscience réelle (mais peut-être pas collective) qui remonte à vingt-cinq ans, malgré une réaction sensible, voire significative des chasseurs (plans de tir adaptés, aménagement des territoires, destructions des prédateurs...), malgré des connaissances affinées (obligation de réussir l'examen de chasse pour l'obtention du permis ...), la situation du «petit gibier» n'a cessé de se dégrader jusqu'à aujourd'hui.

Que nous réserve demain ?

Parallèlement à cette évolution et paradoxalement, le «grand gibier» a, quant à lui, développé ses populations: si le cerf semble stabilisé dans ses effectifs, jamais chevreuils et sangliers n'avaient atteint les plafonds quantitatifs d'aujourd'hui. Plusieurs raisons permettent de l'expliquer: aucune ou peu d'incidences de la politique agricole, accroissement des ressources alimentaires lié à la douceur du climat, grande faculté d'adaptation (chevreuil), extension de la culture du maïs (sanglier) ...

Voilà donc le contexte actuel :

- le «petit gibier» est très nettement en danger ;
- le «grand gibier» est florissant ... sur le plan quantitatif du moins.

Autrefois le chasseur pratiquait par besoin vital. Hier, il le pratiquait par droit, mais très souvent maladroitement, sans connaissance, sans conscience et donc sans discernement. Aujourd'hui, il doit le faire par devoir car la chasse est une nécessité et sa légitimité est reconnue.

Il appartient toutefois aux chasseurs d'accomplir leurs devoirs différemment selon l'espèce concernée.

Globalement, s'il s'agit de «petits gibiers», il sera bien souvent nécessaire de restaurer les biotopes avant de reconstruire des populations dignes de ce nom. Tel ne pourra toutefois être le cas que si chacun y contribue car, tous sont concernés :

- les chasseurs eux-mêmes, bien entendu (en élaborant des plans de tir adaptés, en cultivant le dialogue... et ses connaissances ...);
- leurs gardes particuliers assermentés (en leur imposant une formation de qualité, en installant des abris artificiels, en limitant les prédateurs ...);
- les agriculteurs principalement (en prônant la diversité culturelle, en réduisant la surface des parcelles, en broyant immédiatement les pailles, en équipant leurs faucheuses et ensileuses de dispositifs d'effarouchement, en dosant correctement les pesticides appropriés, en respectant «les bordures» au moins des parcelles cultivées ...);
- les propriétaires forestiers (en installant des essences fruitières, en créant des gagnages et des couverts ...);

- les promeneurs (en tenant leur chien en laisse, en respectant les animaux en période de reproduction ...);
- toutes les personnes chargées de faire respecter les législations en vigueur (Code forestier, Loi sur la chasse, Loi sur la conservation de la nature ...);
- les personnes chargées d'appliquer les peines (2 % seulement des procès-verbaux aboutissent ...);
- sans oublier «les politiques» (responsables communaux ... et les parlementaires, par exemple).

Quant au «grand gibier», la situation, comme signalé ci-avant, est très différente. Bien souvent, il s'agira de prélever «l'intérêt du capital» afin de maintenir, ou de restaurer le cas échéant, «l'équilibre agro-sylvo-cynégétique». Mais au-delà de cet équilibre quantitatif qui correspond à la capacité d'accueil du territoire, un véritable gestionnaire sera soucieux d'instaurer l'équilibre des sexes et celui des âges, en pratiquant le tir préférentiel et l'épargne conseillée.

La prise de conscience

La prise de conscience ne date pas d'aujourd'hui, puisque, dès 1972, elle se concrétisait par la ratification de la Convention Benelux, apportant notamment une définition du gibier (liste), rendant obligatoire le tir à balle du grand gibier et instaurant surtout la règle dite des «25-50 hectares d'un seul tenant» (superficie minimale légale pour la pratique de la chasse à tir), règle jugée très antidémocratique (à tort) à l'époque.

Quelques années plus tard seulement, en 1976, l'examen de chasse est rendu obligatoire pour l'obtention du permis. Depuis quatre ans, à l'épreuve théorique s'est ajoutée une épreuve pratique rendant l'examen particulièrement crédible... sans qu'il puisse être taxé d'élitiste. Sauf peut-être quelques petites retouches, il ne faut rien changer.

Avec l'avènement, en 1982, du Conseil supérieur wallon de la chasse, le rythme des réformes va connaître une accélération substantielle et significative. On peut ainsi citer :

- le plan de tir obligatoire pour la chasse au cerf ;
- et surtout, le très important décret du 14 juillet 1994, qui a remanié en profondeur la loi sur la chasse de 1882 (régulièrement mais ponctuellement actualisée précédemment), ses dispositions (majoritairement entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1995), ayant par ailleurs engendré de nombreux arrêtés d'application du Gouvernement wallon qui visent notamment à :
 - protéger et améliorer le milieu naturel et l'amener vers une plus grande biodiversité (par exemple, le nourrissage du grand gibier ne peut présenter qu'un caractère supplétif ou dissuasif) ;
 - protéger le bien-être des animaux et favoriser une plus grande éthique (notamment l'obligation de rechercher un gibier blessé, l'interdiction de chasser le grand gibier dans un territoire clôturé... ou celle d'utiliser et de détenir ou de vendre des pièges à mâchoires ...);
 - améliorer la gestion de la faune (priorité au preneur sortant en forêt domaniale, agrément des conseils cynégétiques sur des bases solides ...);
 - combattre les abus (amendes fortement majorées, réglementation de l'usage des miradors, recherche du gibier à tout moment et en tous lieux et véhicule non constitutif d'un domicile ...).

Enfin, plus récemment, il faut souligner la publication de trois arrêtés du Gouvernement wallon :

- le premier arrêté est relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques (cela concerne le grand gibier et le «petit gibier» et la portée de cet arrêté attendu et souhaité depuis longtemps n'échappera à personne) ;
- le deuxième régleme le transport du grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité (la valeur de cet arrêté est indiscutable) ;
- le troisième fixe les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006.

Ces nouveaux arrêtés d'ouverture quinquennaux sont parfois critiqués et pourtant :

- faut-il se plaindre de la réduction de la période de chasse du lapin ou de l'allongement de celle du pigeon ramier ?
- faut-il regretter la possibilité d'utiliser l'appeau pour classer le renard ou celle de pratiquer la chasse à l'affût de la bécasse des bois, pendant la demi-heure suivant le coucher du soleil et pendant la demi-heure précédant son lever, sans pour autant posséder le droit de chasse sur un bois d'au moins vingt hectares d'un seul tenant ?

- faut-il condamner l’homogénéisation des dates d’ouverture et de fermeture de la chasse aux différentes espèces concernées, telle qu’elle est proposée ?

Non, assurément ! Ces avancées des nouveaux «A.D.» sont toutefois rarement soulignées.

Par contre, que de critiques, non fondées, au sujet: des «dates chevreuil» des «dates cerf» et des «dates sanglier». On peut toujours en parler !

Et demain ?

L’avenir, dit-on, appartient aux conseils cynégétiques. Ces propos, on les entend régulièrement et l’orateur déclare qu’il les partage. En tout cas, ces conseils sont appelés à jouer un rôle fondamental dès aujourd’hui.

Les conseils cynégétiques

Mais, au fait, de quoi s’agit-il ?

L’article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, de la loi sur la chasse du 28 février 1882, en donne la définition: «Toute personne morale agréée par le Gouvernement, assurant, pour le petit gibier, le grand gibier et le gibier d’eau, la coordination de la gestion cynégétique sur un territoire dont l’étendue est suffisante au regard des caractéristiques biologiques du gibier concerné et dont sont membres, notamment, les personnes qui, sur ce territoire, sont titulaires du droit de chasse. Le Gouvernement fixe de manière générale les conditions et la procédure d’agrément des conseils cynégétiques.».

Deux éléments paraissent essentiels ici :

- l’étendue du conseil cynégétique doit être suffisamment vaste. Certes, mais il ne faudrait pas qu’elle soit trop grande. Si 5.000 hectares de bois représentent un minimum légal souvent insuffisant pour les conseils cynégétiques «grand gibier» (plus particulièrement le cerf et le sanglier), par contre, 5.000 hectares de bois ou de plaine constituent, dans tous les cas, un minimum légal suffisamment vaste pour l’agrément des conseils cynégétiques «petit gibier» ;
- il s’agit d’assurer, sur un ensemble de territoires de chasse regroupés au sein d’un espace territorial défini à l’aide de limites précises et facilement identifiables, la coordination de la gestion cynégétique des espèces appartenant aux catégories grand gibier, petit gibier et gibier d’eau.

Vaste, très vaste programme, mis en œuvre, certes par les titulaires d’un droit de chasse sur un territoire d’au moins 25 ou 50 hectares d’un seul tenant, situé à l’intérieur des limites territoriales du conseil cynégétique, et qui souscrivent aux statuts et au règlement d’ordre intérieur, mais également par des agriculteurs (au moins deux) qui exercent leurs activités à titre principal au sein du conseil cynégétique, et par des propriétaires forestiers privés (au moins deux aussi) possédant chacun au moins 10 hectares de bois dans l’espace territorial précité. Pourquoi ne pas y adjoindre des environnementalistes ? Il faut faire remarquer que rien n’empêche de les entendre, au même titre que les ingénieurs chefs de cantonnements et les directeurs dans le ressort d’activités desquelles se trouvent des territoires de chasse relevant du conseil cynégétique, lors des réunions des organes de décision du conseil cynégétique.

Vaste programme, en effet, dans la mesure où le règlement d’ordre intérieur du conseil cynégétique qui doit contenir toute une série de dispositions très contraignantes (des conseils cynégétiques trop étendus représentent une difficulté supplémentaire), mais assurant la crédibilité du conseil (si elles sont appliquées), et notamment relatives à :

- l’élaboration et l’exécution des plans de tir ou à la fixation de règles communes de tir (cela suppose notamment un très important travail de recensement) ;
- la détermination des modalités de l’évaluation annuelle communes de l’année cynégétique ;
- l’amélioration de l’habitat de la faune sauvage ;
- l’amélioration de la protection de la sylviculture et de l’agriculture contre les dégâts de gibier ;
- la coordination du nourrissage supplétif ou dissuasif au sein de la zone cynégétique dans laquelle œuvre le conseil ;
- la coordination des activités de surveillance des gardes-chasse ...

Chacun comprendra qu’il est plus aisé... ou plutôt moins difficile, d’atteindre tous ces objectifs (et bien d’autres, d’ailleurs), en opérant sur «20.000 hectares suffisants» plutôt que sur «50.000 hectares trop vastes».

Ces objectifs, que doivent atteindre les conseils cynégétiques (il leur appartient en tout cas de tout mettre en œuvre pour qu'il en soit ainsi, il y va de leur crédibilité), supposent que ces mêmes conseils cynégétiques, auront des comptes à rendre et même de bons comptes à rendre : il y va de l'avenir de la chasse !

Mais, on n'aboutira pas sans moyens et, au-delà des moyens financiers (subventions notamment), on peut penser que les bénévoles responsables du bon fonctionnement des conseils cynégétiques pourraient être avantageusement aidés dans leur entreprise par des «gradués en sylviculture», par exemple, qui interviendraient à temps plein (éventuellement avec d'autres personnes comme des ingénieurs en eaux et forêts) en tant que coordinateurs neutres et compétents.

Quelques autres suggestions ou réflexions, pêle-mêle

1. Au sujet de la pie bavarde et de la corneille noire

Il est vivement souhaitable de réinstaller ces deux espèces dans la catégorie «autre gibier» (et pourquoi pas le blaireau aussi, par exemple ?).

Certes, la loi sur la protection des oiseaux autorise, sous conditions, la destruction de ces corvidés..., mais elle n'accorde aucun moyen (ou si peu) pour ce faire : c'est hypocrite ou «efficacement inefficace».

Voici en fait deux espèces (comme le putois et la fouine, par ailleurs) que l'on peut détruire..., mais pas chasser: ce qui est illogique. En effet, en principe la chasse précède la destruction qui n'intervient que s'il n'y a pas d'autres moyens satisfaisants.

2. Au sujet de la destruction du renard de nuit avec sources lumineuses

Vouloir obtenir la possibilité de le faire toute la nuit partout en Région wallonne n'était peut-être pas la meilleure solution..., mais ne rien obtenir en la matière, pas même la possibilité de le faire en zone cynégétique 12, jusqu'à minuit par exemple, et moyennant avertissement du Service forestier, c'est pire encore.

Que la sauvegarde des maigres populations naturelles de faisans de Colchide soit prônée plutôt que le lâcher d'oiseaux (de tir ou de repeuplement ?) peut être accepté, mais à condition qu'on en donne les moyens.

La destruction du renard de nuit à l'aide de sources lumineuses est, indiscutablement, le moyen le plus sélectif pour le faire ... et de loin. C'est aussi le moyen le plus efficace.

Et surtout, que l'on n'invoque pas que de telles pratiques auraient pour conséquence une recrudescence du braconnage: l'orateur pense même exactement le contraire.

3. Au sujet de la superficie minimale légale pour la pratique de la chasse à tir

Si les conseils cynégétiques, qui couvriront très prochainement toute la Région wallonne, élaborent de bons plans de tir (selon les espèces, les sexes et les âges), pourquoi faut-il modifier quoi que ce soit à la règle dite des «25-50 hectares d'un seul tenant»? Serait-ce pour rendre la pratique cynégétique encore un peu plus antidémocratique ?

Toutefois, selon l'orateur, la notion «d'un seul tenant» mériterait d'être revue.

4. Au sujet des clôtures ... (et de la chasse en territoires clôturés)

L'orateur ne peut y être favorable: il s'agirait donc de ramener à 1,20 mètre (n'est-ce pas trop élevé pour les faons ou pour les chevreuils) la hauteur des clôtures destinées à assurer la protection des cultures (contre les sangliers surtout) ou le maintien du bétail (à l'extérieur des bois, dans les prairies).

Les clôtures représentent une entrave à la libre circulation du gibier, un tir facile (même si le territoire n'est pas entièrement clôturé... ou si la clôture n'est pas fermée)... et tellement d'autres choses, souvent inavouables encore.

Bien entendu, il ne s'agit pas de mettre en doute le bien-fondé des clôtures installées pour assurer la sécurité des personnes : il n'y a d'ailleurs aucune hauteur maximum imposée par le législateur dans ce cas.

5. Au sujet du nourrissage

Finalement, le mieux ne serait-il pas de ... l'interdire, tout simplement ?

Ce n'est pas que l'arrêté du Gouvernement wallon soit mauvais, mais cet arrêté, permettant, sous conditions, le nourrissage supplétif et le nourrissage dissuasif (du sanglier) est trop rarement respecté.

Bien souvent, par exemple, le nourrissage tel qu'il est pratiqué, se révèle surtout attractif: alors c'est inacceptable. Il y a vraiment beaucoup à dire en la matière.

6. Au sujet de la recherche du gibier blessé

Enfin, l'orateur signale qu'un arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions et la procédure d'agrément des associations de recherche de grand gibier blessé et les conditions auxquelles une personne peut se voir conférer la qualité de délégué d'une association agréée ne demande qu'à être voté. Il en est de même, en ce qui concerne le règlement de l'épreuve multirace d'agrément des conducteurs. Ces deux textes sont le fruit de trois années de travail, dont deux accomplies dans le cadre d'une convention passée entre la Région wallonne et le Centre agronomique de recherche appliquée du Hainaut. Il faut penser aux souffrances du gibier blessé et il faut tout mettre en œuvre pour les abréger.

AUDITION DE M. SERVAIS, PRÉSIDENT DE L'AMICALE DES CHASSEURS DE LA RÉGION WALLONNE

Sur la base des précédentes auditions, **M. Servais** constate que, sans avoir procédé à une concertation préalable, il existe de nombreux points de convergence entre les différents orateurs.

L'exposé sera exclusivement concentré sur le petit gibier.

Principales causes de raréfaction de certaines espèces de petit gibier (lièvres et perdrix)

La population des lièvres et des perdrix est en nette régression dans certaines régions. Certains territoires, parfois très proches l'un de l'autre (15 km à vol d'oiseau) présentent des situations fort différentes: ainsi, un territoire où la population est très abondante peut jouxter un territoire où ces animaux ont quasi disparu.

Les causes peuvent être résumées comme suit:

1. le remembrement et la monoculture;
2. le bétonnage des chemins de campagne;
3. la suppression des haies;
4. l'utilisation de certains types de machines agricoles (faucheuses rotatives, effeuilleuses...) qui fonctionnent à des vitesses de déplacement et de rotation élevée ainsi que le travail de nuit avec ce type de machines;
5. la non-régulation des becs droits et spécialement des pies et des corneilles (voir rapport de l'environnement de 1994 qui autorise la Belgique à remettre ces espèces parmi les espèces gibiers). De même, la non-régulation des petits mustélidés qui occasionnent également des dégâts insoupçonnés ainsi que le chat haret;
6. l'augmentation démesurée des populations de renards;
7. la disparition du lapin due à la myxomatose et au V.H.D., ce qui engendre une pression de prédateurs et de la chasse sur les autres catégories de petit gibier;
8. la mortalité due au gibier écrasé sur les routes;
9. la pression du braconnage, en particulier le braconnage industriel;
10. les causes naturelles comme les conditions climatiques, les maladies (tularémie, V.H.D...);
11. l'usage des herbicides et pesticides ainsi que les défoliants;
12. et la pression de la chasse.

Remèdes qui pourraient être apportés pour améliorer les populations de petit gibier

Différents remèdes existent et peuvent être utilisés:

1. demander aux agriculteurs de faire des jachères: à condition de revoir les dates de coupes de celles-ci (les éviter pendant la période de reproduction ou de couvaison);
2. installer des tournières qui sont probablement de meilleures solutions que les jachères. Elles permettent en effet de créer avec les autres cultures un maximum de lisières, ce qui est surtout intéressant pour la reproduction de l'espèce perdrix;

3. diminuer d'une façon drastique l'utilisation des herbicides, pesticides et défoliants. Actuellement on peut observer des cultures (maïs, betteraves) où il n'existe plus une seule graminée naturelle (mauvaises herbes). Il est à noter que dans le plus jeune âge de leur vie, les perdreaux et faisandeaux se nourrissent exclusivement de proies carnées et d'insectes qu'ils trouvent dans ces différentes graminées ;
4. permettre au gestionnaire d'un territoire de chasse de réguler d'une manière efficace, non soumise à une paperasserie administrative contraignante, les populations de becs droits et autres mustélidés ainsi que les populations de renards et de chat haret, celui-ci étant responsable d'une prédation non négligeable sur l'avifaune et les léporidés. Il ne faut pas perdre de vue que la problématique du chat haret est tout à fait spécifique de l'activité humaine et a tendance à poser de réels problèmes en certains endroits ;
5. limiter au minimum le bétonnage des chemins agricoles ;
6. planter des haies soit avec un avantage financier, soit avec des amendes importantes pour celui qui supprimerait celles existantes ;
7. installer, suivant éventuellement les normes européennes, des barres d'envol sur les machines agricoles munies de lames rotatives et se déplaçant sur champ à une vitesse supérieure à X km/heure ;
8. lutter activement contre le braconnage industriel avec sanction pénale proportionnée ;
9. faire respecter la législation par tous les utilisateurs de la nature. La loi sur la chasse, bien que datant de 1882, a été revue par le décret de 1994 et répond de ce fait aux prescriptions européennes et aux conventions internationales en la matière. Elle n'est donc pas *a priori* obsolète. Elle avait toutefois la qualité d'être claire. Il est inutile de vouloir modifier une loi si, à tout niveau, on ne la fait pas respecter. Il en est de même pour le code rural. Le rétablissement de garde champêtre aurait peut-être du bon à ce sujet ;
10. adapter les dates d'ouverture de la chasse pour le petit gibier et notamment pour le lièvre qui, à ce jour, est ouverte le 15 octobre.

Cette date est trop tardive pour diverses raisons :

- à cette date, 80 % des champs de betteraves sont déjà récoltés ;
- 80 %, voire 100 %, des champs de maïs sont coupés ;
- un certain pourcentage de petit gibier est donc déjà passé de vie à trépas par l'utilisation des machines agricoles. Les rescapés se retrouvent du jour au lendemain dans des déserts où ils ne peuvent plus s'abriter. Ils ne peuvent donc plus s'abriter que dans les bois. La date du 1^{er} octobre serait plus adéquate car elle permettrait aux chasseurs de plaines d'avoir encore un couvert pour l'ouverture. Le gibier serait aussi plus attentif et plus sur ses gardes lors du passage des machines agricoles car il aurait déjà été dérangé ;
- enfin, il serait bon d'envisager de pouvoir chasser certains gibiers d'eau qui ne font pas partie naturellement de notre avifaune telle l'oie Bernache du Canada qui, dans certaines régions du pays, vu son expansion, cause des dommages.

Problématique des lâchers de petit gibier

Les différents points évoqués, tant sur les causes des disparitions que sur les remèdes suggérés, amènent l'orateur à parler du lâcher de petit gibier.

Comme certains autres intervenants l'ont exprimé, il convient de se poser la question de savoir pourquoi on procède à des lâchers. On ne peut en effet accepter que le gibier soit occis 15 ou 30 jours après l'avoir lâché.

Les lâchers pourraient être acceptés pour rétablir une souche sur un territoire à condition de vérifier l'état sanitaire du gibier relâché. En ce qui concerne les lâchers de gibier, il semble donc opportun de ne les autoriser que dans le but de réimplanter une espèce disparue d'un écosystème pour autant que ce lâcher ne porte pas préjudice aux espèces vivant naturellement dans la zone de lâcher.

Il est absurde sur le plan écologique et sanitaire de permettre le lâcher d'une espèce de gibier lorsque celle-ci est naturellement présente sur le site, même en faible quantité. Il est toujours biologiquement préférable d'effectuer des aménagements favorisant le développement de la souche en place.

ÉCHANGE DE VUES

M. Pieters demande à M. Losson s'il existe d'autres parasitoses ou antropoloses qui touchent des espèces sauvages et qui peuvent être transmissibles à l'homme ou au bétail.

M. Losson resitue la problématique de l'échinococcose au sein des maladies transmissibles des animaux domestiques ou sauvages vers l'homme. La maladie de Lime transmise essentiellement par les piqûres de tiques s'acquiert principalement en milieu rural, mais aussi en milieu urbain et périurbain. En Région wallonne, 250 à 300 cas par an sont constatés avec des conséquences qui peuvent être dramatiques en l'absence de diagnostic et de traitement adéquat.

L'échinococcose reste donc une maladie relativement rare. Ce n'est que depuis trois ou quatre ans que les premiers cas de maladie chez l'homme ont été décrits. Trois ont été détectés en 2001. Il convient dès lors de se demander si le risque augmente ou si les méthodes de dépistages sont devenues plus efficaces. Il faut donc rester prudent. Le nombre de cas reste heureusement relativement réduit et, sur les six cas décelés, quatre personnes ont pu être valablement traitées et malheureusement deux sont décédées.

M. Pieters constate que, d'après les chiffres donnés dans l'exposé, l'échinococcose est une maladie relativement rare et qui semble centrée sur le massif alpin avec une pointe vers le Jura. Il est frappant de constater que des cas ont été signalés chez des personnes résidant à Bruxelles et en Île de France. Cela pourrait laisser supposer que ces personnes ont été contaminées au cours de vacances ou de séjours de week-end. Mais l'incubation étant lente et le diagnostic difficile, rien ne permet de l'affirmer.

M. Losson précise que dans le registre européen, des cas sont effectivement répertoriés tant en région bruxelloise qu'en région parisienne. Cependant, il est parfois difficile, sinon impossible, de déterminer avec exactitude l'endroit où la personne a contracté cette affection. En effet, la personne qui consulte un médecin à Paris ou à Bruxelles, peut avoir été contaminée cinq ou dix ans auparavant lorsqu'elle vivait ailleurs.

Il convient néanmoins de faire remarquer que, parmi les six cas diagnostiqués en Belgique, l'enquête sur les déplacements et sur les habitudes des personnes a permis de conclure que la maladie avait très probablement été acquise en Belgique, sans qu'il soit possible de déterminer le lieu exact.

M. Pieters constate que la manière dont ces personnes ont contracté la maladie est importante, mais relève peut-être plus d'un débat sur la santé que du débat relatif à la chasse.

En effet, si la transmission relève principalement du renard, ce problème est effectivement à examiner dans le cadre du débat sur la chasse. Mais s'il s'avère que la maladie est transmise par les chiens ou les chats, le problème se situera plutôt dans un débat de santé publique, même si le pourcentage de renards infectés est nettement plus élevé que celui des animaux domestiques.

Enfin, si l'audition doit se placer dans le cadre du débat sur la chasse, l'exposé ne permet pas de déduire s'il faut ou non diminuer la population des renards pour combattre la maladie chez l'homme. En réponse à une demande du Sénateur Jean-Marie Happart, le Conseil supérieur de l'hygiène avait remis un avis estimant que ce n'était pas opportun.

M. Losson estime qu'il s'agit en effet d'un débat qui concerne la santé publique dans lequel interviennent d'autres éléments comme l'environnement et la chasse. Il est vrai que dans certaines régions 30 %, voire parfois plus, de renards sont porteurs de la maladie. Dans d'autres régions, les pourcentages ne sont que de 1 à 2 %.

Par ailleurs, il faut relever qu'en Belgique, il n'y a pas d'étude réalisée concernant le chien et le chat. Mais, sur la base des études européennes, on sait que cela existe, même si c'est beaucoup plus rare que pour le renard. Mais le danger pour l'homme est alors beaucoup plus important en raison des contacts directs. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'affection peut également être transmise de manière indirecte: l'hypothèse la plus vraisemblable est que les matières fécales souillent certains aliments comme les fruits ou les champignons récoltés dans les bois ainsi que les légumes des potagers situés en zone urbaine ou périurbaine.

En tant qu'enseignant, la première action est d'informer les gens de manière objective sans susciter la panique ainsi que le monde médical. Par ailleurs, la recherche sur la maladie et sur le rôle particulier du renard doit être poursuivie, notamment dans certaines régions de Wallonie pour lesquelles il n'existe pas de données. Dès maintenant, il est clair que dans certaines zones et à certaines périodes un renard sur deux est infecté.

En conséquence, si la destruction est nécessaire, elle doit être ciblée en fonction des zones où les risques par rapport à l'exposition du public sont les plus élevés, notamment par la cueillette de certains fruits ou champignons.

M. le Président constate que, dans les mesures de préventions de la maladie, figure la recommandation de cuire les légumes. En va-t-il de même de la congélation ?

M. Losson indique que la cuisson a une activité absolue. Dès 46-47 degrés, l'œuf éventuellement présent est détruit.

La congélation dans un appareil domestique, soit à une température de -18 à -20 degrés ne donne pas une protection suffisante. A titre d'exemple, quand l'Institut Pasteur transmet un cadavre de renard pour examen et pour éviter tout risque de contamination des chercheurs, l'échantillon est placé à une température de -80 degrés pendant dix jours pour avoir la certitude de l'inactiver.

M. le Président relève que dans l'exposé, il a été précisé que la maladie de l'échinococcose ne peut être guérie. La question se pose dès lors concernant la recommandation relative à l'administration de vermifuges aux chiens et aux chats.

M. Losson indique que chez le chien et le chat, le problème est relativement facile à traiter: ils peuvent être vermifugés de manière efficace. Les molécules absorbées par voie orale éliminent le ténia avec une efficacité élevée.

Quand on dit que la maladie est incurable, c'est essentiellement chez l'homme. Dans les cas les plus graves, seule la voie chirurgicale peut enrayer la maladie. Un traitement oral est ensuite administré pour éviter toute rechute.

Le médicament pour vermifuger les chiens et les chats est également actif chez le renard. Le tout est d'atteindre la cible et d'y consacrer des moyens financiers considérables. Dans le cas de la distribution d'appâts vaccinaux pour lutter contre la rage, l'animal est devenu résistant à la maladie. Or dans le cas de l'échinococcose, le renard sera vermifugé, mais, un ou deux mois plus tard, après avoir à nouveau ingéré des rongeurs, il pourra redevenir porteur de la maladie.

M. Thissen constate que le renard est le vecteur principal de la transmission de l'échinococcose et est en prolifération constante depuis l'éradication de la rage. Existe-t-il d'autres alternatives que la chasse pour réduire la population des renards ?

M. Losson estime que, si les populations de renards ont explosé au cours des quinze dernières années, l'éradication de la rage n'en est certainement pas le seul facteur. Ainsi, dans des pays indemnes de rage depuis toujours, comme l'Angleterre, le même phénomène peut être constaté. L'explication est donc certainement multifactorielle. M. Brochiez de l'Institut Pasteur du Brabant, spécialiste de la biologie du renard, pourrait donner des explications détaillées en la matière.

Différentes approches sont possibles pour diminuer la population des renards. Dans certaines régions d'Europe, des maladies spécifiques du renard, autre que la rage et qui n'en présentent pas le caractère de gravité pour les êtres humains et les animaux domestiques, peuvent amener une limitation efficace. Ainsi, la galle du renard est extrêmement virulente et limite donc fortement le développement de leur population. Cependant, cela risque de provoquer des dégâts irréversibles comme la myxomatose chez les lapins.

On pourrait imaginer des études ou des traitements visant à stériliser chimiquement les géniteurs par méthodes hormonales. En diminuant le potentiel reproducteur, l'évolution de la population des renards pourrait ainsi être contrôlée. Cette méthode est déjà utilisée pour limiter la population des coyotes.

M. Pieters indique que pour les chiens, une société qui vend des vermifuges annonce que 0,8 % des chiens étaient porteurs de l'échinocoque. Si ce pourcentage est reporté sur la population canine en Belgique (un peu plus d'un million), cela représente 8.000 chiens porteurs. En ce qui concerne les renards, on considère que 40 % de leur population sont porteurs: sur 40.000 renards, cela représente donc une population de 16.000 renards. Les contacts de l'homme avec les chiens étant beaucoup plus proches et plus fréquents, le risque d'être contaminé est donc plus important chez les chiens que chez les renards.

Dès lors, la diminution des populations de renards, si elle se justifie par rapport au petit gibier, ne résoudra pas le problème posé par la maladie de l'échinococcose: il n'est en effet pas certain que la diminution de moitié du nombre de renards entraînera une diminution comparable du nombre des cas de la maladie.

M. Losson conteste le chiffre avancé de 0,8 % de la population canine qui ne serait, selon lui, qu'un argument de promotion de la seule firme qui les met en vente. Il s'agit d'une pure hypothèse.

Sur la base de l'examen de prélèvements, le professeur indique que jusqu'à présent, il n'a jamais eu à constater de cas. Le pourcentage annoncé est donc très important et inclut peut-être d'autres parasites. Des études complémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le risque réel que représentent le chien et le chat car les données actuellement à disposition sont peu fiables.

M. le Président relève que, parmi les mesures de précautions, le lavement des mains est recommandé. Faut-il également recommander le rinçage des fruits cueillis ?

M. Losson indique que laver les fruits, que ce soit dans le cadre de la prévention de la maladie ou par simple mesure d'hygiène, doit toujours être recommandé. Cependant, cela n'éliminera pas entièrement le risque. Pour cela, il faut procéder à leur cuisson.

M. le Ministre indique que Mme Aelvoet, Ministre fédérale responsable de la Santé publique, a décidé de ne pas s'occuper de ce dossier comme cela ressort des débats qu'elle a eus avec le Sénateur Jean-Marie Happart. Constatant la carence en la matière, M. le Ministre précise qu'il a décidé de développer cette recherche en Région wallonne.

L'augmentation de la population de renards peut également s'expliquer par le changement de la pratique de la chasse, notamment au chevreuil. En effet, on est passé du tir aux cartouches au tir à balles, le premier étant plus facile que le second. Les prélèvements en battue des renards sont donc abandonnés pour ne pas effrayer les autres gibiers qui attendent le chasseur.

Par ailleurs, des questions peuvent également être posées sur le rôle de mustélidés, comme les fouines, comme vecteur de transmission de la maladie. De même on peut se demander si la consommation de souris est indispensable au circuit pour développer la maladie? En effet, on voit mal des chiens ou des chats de ville en consommer une.

M. Losson rappelle que pour que le cycle de la maladie puisse se perpétuer, il faut un hôte intermédiaire (petits rongeurs comme le mulot et le surmulot, le rat...). S'il est vrai que si le chien ne consomme pas un grand nombre de ce type de proies, la situation du chat est fort différente. Il faudrait peut-être commencer par prendre son rôle en considération.

Jusqu'à présent, le parasite à l'état adulte dans l'intestin n'a jamais été décrit que chez les canidés (chien, renard sauvage ...) et chez le chat.

S'adressant à M. Offergeld, **M. Pieters** indique qu'il a été frappé d'entendre des positions déjà développées lors d'auditions précédentes concernant la taille des conseils cynégétiques, la complémentarité des modes de chasse... Cependant, M. Offergeld a été le seul à parler de la chasse à coudre, chasse marginale par rapport à d'autres modes de chasse.

M. Offergeld rappelle que dans son exposé, il a déclaré que, selon lui, la taille minimum du territoire couvert par un conseil cynégétique est de 10.000 hectares, du moins pour l'espèce cerf élaphe. Par ailleurs, il faudrait également une règle générale applicable dans tous les conseils cynégétiques pour laisser vieillir les animaux et ne pas tirer des cerfs qui se situent dans la classe moyenne d'âge.

Pour y arriver, la taille des territoires des conseils cynégétiques doit être plus importante parce que les hardes de cerfs se déplacent sur de grandes distances. 10.000 hectares, c'est donc une taille minimum et 20.000 hectares une taille raisonnable. Déterminer des territoires plus importants rendra plus difficile le respect des règlements d'ordre intérieur entre tous les conseils.

M. Patard déclare que si la chasse a un avenir, ce sera au travers des conseils cynégétiques dont le rôle doit aller au-delà d'une politique relative aux plans de tir. D'autres politiques doivent y être gérées comme le nourrissage, l'amélioration de l'habitat pour la faune sauvage, la surveillance des gardes, leur coordination ...

Il faut être conscient que les chasseurs, titulaires d'un droit de chasse sur un territoire d'au moins 25 ou 50 hectares, qui ont signé les statuts du conseil cynégétique et son règlement d'ordre intérieur avec au moins deux agriculteurs, deux propriétaires forestiers et éventuellement en y adjoignant des environnementalistes, sont des bénévoles qui y consacrent un maximum de leur temps.

Cependant, l'avenir de la chasse se situe dans les conseils cynégétiques auxquels il faut donner des moyens non seulement financiers, mais également humains comme, par exemple, l'engagement à temps plein d'un gradué en sylviculture comme coordonnateur neutre et compétent.

Les territoires des conseils cynégétiques doivent donc être suffisamment vastes pour le grand gibier, mais peuvent se limiter à des superficies de 5.000 hectares de bois ou de plaine quand il s'agit de petit gibier. Un conseil cynégétique couvrant 50.000 hectares et réunissant donc un très grand nombre potentiel de titulaires de droit de chasse est quasi ingérable.

Dès lors, il vaut mieux privilégier des espaces suffisants, mais pas trop vastes pour obtenir des résultats corrects, quitte à voir des conseils cynégétiques voisins développer des politiques proches.

M. Pieters relève que, dans son intervention, M. Patard s'est prononcé en faveur de la destruction du renard à l'aide de sources lumineuses. L'orateur relève le caractère peu sportif de ce type de pratique qui en outre, d'après les informations obtenues, rendrait la lutte contre le braconnage encore plus difficile. Or M. de Gevignay, au cours de son audition, a expliqué la manière de procéder en France: sous l'égide de l'administration, avec un gyrophare de couleur et avertissement préalable de la mairie.

M. Patard indique que la chasse ne donne pas les moyens de réguler les populations de renards et qu'il faut donc envisager leur destruction. Il est donc préférable de préconiser une méthode comme l'utilisation de sources lumineuses la nuit tout en imposant des conditions strictes. Ces règles avaient été définies en accord avec les représentants de la conservation de la nature dont M. Jadoul.

Cette méthode qui a de plus l'avantage d'être sélective, pourrait être limitée dans le temps au titulaire du droit de chasse et à son garde-chasse, après information du service forestier. Dans ces conditions, la présence sur le terrain sera renforcée et sera dissuasive pour les braconniers.

M. Pieters demande également des précisions à M. Patard concernant ses déclarations relatives à la problématique des clôtures. En effet, il a déclaré que: «Les clôtures représentent une entrave à la libre circulation du gibier, un tir facile et tellement d'autres choses souvent inavouables.»

M. Patard considère que les dispositions légales concernant les clôtures sont bien rédigées. Personne ne conteste les clôtures destinées à assurer la protection des personnes comme celles construites le long des grands axes routiers. Personne ne conteste les clôtures destinées à éviter la pénétration des sangliers dans les cultures ni celles visant à éviter la pénétration du bétail en forêt.

Reste la question de savoir si 1,2 mètre est la bonne hauteur. Les acteurs de terrain, et en particulier les agents forestiers, constatent quantité de faons prisonniers de ce type de clôtures.

Toutes les autres clôtures qui sont destinées à du tir facile, doivent être condamnées. Il faut en effet se souvenir que le gibier est de la faune sauvage ce qui implique sa liberté de circulation.

M. Servais relève que personne n'a évoqué le problème des passages à gibier. Les autoroutes scindent le territoire en très petites parcelles. Au cours de leur construction, peu d'attention a été accordée à ce problème. Les passages à gibier en aérien, plus coûteux, sont plus efficaces que les passages souterrains.

M. Pieters relève que M. Servais a développé les causes de raréfaction du petit gibier et a souligné le rôle de l'agriculture et des prédateurs. Au cours des premières auditions concernant la légitimité de la chasse, les représentants des environnementalistes ont considéré que si pour le grand gibier, la chasse est le seul moyen de préserver un équilibre dans les populations, la chasse est plus contestable pour le petit gibier dans la mesure où ses prédateurs existent.

Selon les environnementalistes, la régulation du petit gibier par les prédateurs joue dans les deux sens: les prédateurs mangent le petit gibier comme les perdrix et les lièvres; quand ceux-ci ont disparu, les prédateurs n'ayant plus rien à manger, leur nombre diminue. Cependant, les renards et les becs droits, après avoir détruit le petit gibier, se rabattent sur d'autres sources de nourriture (poubelles). Mais peut-on dire la même chose des mustélidés, qui ne sont pas aussi opportunistes ?

Des explications sont également souhaitées quant aux déclarations relatives au respect de la législation par tous les usagers. Le lâcher d'un chien pose-t-il réellement un problème ? Existe-t-il d'autres exemples ?

M. Patard rappelle que la loi sur la chasse contient une véritable volonté de combattre les abus. Le décret de 1994 a notamment introduit dans la loi sur la chasse de 1882 une augmentation des amendes. Peut-être faudrait-il également envisager des retraits de permis de chasse pour sanctionner ceux qui se conduisent mal et qui donnent une mauvaise image de la chasse.

M. Servais relève que les becs droits ne provoquent pas nécessairement des dégâts au petit gibier. Mais, après le tir avec autorisation de 75 pies sur un territoire d'un hectare, les petits oiseaux, merles, grives, rouges-gorges... sont revenus. Il en est de même des corneilles.

Pour ce qui concerne le respect de la législation, la libre circulation des chiens peut provoquer des dégâts quand on les laisse courir tous les jours sur un territoire de chasse. Ainsi, au mois de juin, c'est la période de la reproduction et de la couvaison. Il est alors impossible de mener une bonne gestion. Quant au chat, il est inimaginable de voir le nombre de chats qui ont été lâchés dans la nature, surtout pendant les vacances. Cela provoque également des dégâts importants dans les populations de petit gibier.

Par ailleurs, la législation oblige les chasseurs à informer des dates de battues et à apposer des affiches réglementaires 48 heures avant la chasse, parfois même en présence des agents des Eaux et Forêts. Or, la plupart de ces affiches sont arrachées dès le lendemain.

Parfois, des autocars s'arrêtent en forêt et les vacanciers coupent un bâton sans savoir de quoi il s'agit. Jusqu'à présent, 50 % de la forêt appartient à des propriétaires privés.

De même, en plaine, les gens circulent au travers des champs qui ne sont pas clôturés en étant inconscients des dégâts qu'ils provoquent dans les cultures.

Avant, le garde champêtre dont la fonction était importante, ne devait rendre de comptes qu'au gouverneur de la province et était entièrement indépendant.

M. le Président demande à M. Offergeld des informations complémentaires concernant la chasse à courre. En effet, au cours de l'exposé, l'orateur a indiqué, d'une part, que les prélèvements opérés étaient peu élevés parce que le gibier se défend bien et, d'autre part, que la chasse à courre permet d'éviter les concentrations d'animaux et donc les dégâts provoqués par le grand gibier en forêt.

M. Offergeld constate que ce mode de chasse est effectivement marginal. C'est une tradition et un patrimoine culturel qui crée de l'emploi permanent, même si ces emplois ne sont pas très nombreux. Par ailleurs, la chasse à courre a des retombées économiques dans la région où elle se pratique.

La chasse à courre, seule, ne permet pas de réguler une population de gibier. Dans le Grand bois, lorsque la chasse à courre y était pratiquée, la chasse était également louée pour la chasse à tir ce qui permettait de diminuer la population du gibier. Le fait de parcourir régulièrement la forêt avec une meute de chiens évitait les concentrations de cervidés et permettait la régénération naturelle de la forêt selon la méthode dite de «Turner», c'est-à-dire en créant une forêt mélangée d'âge varié. Depuis deux ans que la chasse à courre est interdite, des concentrations de hardes de cerfs qui commencent à provoquer des dégâts qui coûtent très cher sont observées.

M. Patard indique qu'il existe d'autres modes de chasse qui peuvent apparaître comme étant marginaux. Cependant, une chasse comme la chasse au furet n'est pas à négliger dans la mesure où elle se pratique vis-à-vis du lapin, classé dans la catégorie «autre gibier» car il s'agit d'une espèce susceptible de causer des dommages extrêmement importants. Avant 1954, année de l'apparition de la myxomatose dans nos contrées, les chasseurs étaient essentiellement des tireurs-destructeurs de lapins. Le législateur avait prévu le double dommage, c'est-à-dire que le chasseur payait au cultivateur le double des dégâts selon leur valeur d'expertise. La chasse au furet était alors une méthode efficace dans la réduction des populations de lapins.

M. le Ministre souhaite brièvement revenir sur la problématique de la destruction des renards à l'aide des bacs à lumière. La manière dont avait été prévu ce moyen de prélèvement était basée sur un contrôle très strict : permettre au chasseur ou au garde de prélever des renards à l'aide d'un bac à lumière seulement après avoir préalablement prévenu l'agent local de la D.N.F. et la police. Un chasseur ne procédant pas de la sorte se serait donc rendu coupable de tirs de nuit et deviendrait braconnier. Cependant en raison des réactions que cela a provoquées, plus aucune proposition ne sera faite en ce sens.

Pour ce qui concerne les conseils cynégétiques, qui peut le plus peut le moins. La gêne la plus importante dans l'organisation des chasses, que ce soit en grand ou en petit gibier, est provoquée par des litiges générés par les problèmes de limites.

Parmi les propositions concernant la réforme des conseils cynégétiques qui seront proposées au Parlement, il y a celle visant à imposer un seul règlement d'ordre intérieur opposable aux tiers pour pratiquer des prélèvements. Il est également prévu, comme cela a été souhaité par certains orateurs, d'intégrer des représentants des environnementalistes. Des moyens complémentaires tant sur le plan humain que sur le plan financier ont déjà été prévus pour accompagner cette réforme.

Il sera également proposé d'organiser les conseils cynégétiques en grandes zones, au nombre de 14. En effet, actuellement, à l'intérieur d'un conseil, des règles plus strictes que celles prévues dans la loi sur la chasse étaient établies par les membres, par exemple, pour allonger les périodes de chasse.

La constitution de grands conseils se justifie donc, d'une part, pour limiter le nombre de frontières, d'autre part, pour gérer chaque ensemble selon la même conception et, enfin, pour améliorer les rapports avec l'agriculture. Ainsi, en imposant le placement de barrières d'envol, en commençant la récolte par le cœur de la parcelle et en comptabilisant les espaces de gagnage comme jachère permanente pour les agriculteurs, la gestion du territoire peut être nettement améliorée. La réimplantation de gibier dans les espaces où il aurait disparu peut être tolérée à condition qu'il s'agisse d'animaux fertiles.

Il a été demandé au Ministre de la Défense, André Flahaut, d'envisager l'hypothèse de considérer les terrains militaires comme réserves d'animaux sauvages qui pourraient être prélevés pour être réimplantés dans des territoires de chasse où le biotope aurait préalablement été réinstallé. Les démarches sont en bonne voie.

Il convient par ailleurs de rappeler que des chasseurs se sont déclarés gênés dans la gestion parce que, privés de l'affût du mois de mai et du mois de septembre, ils estiment qu'ils n'ont pas le temps de procéder à des repérages. En fait, ce qu'ils veulent avant tout, c'est tirer les premiers le gibier qu'ils ont vu.

Enfin, en ce qui concerne les tranches d'âge du grand gibier, si trois cerfs peuvent être tirés sur un territoire donné, il serait étonnant que tous les trois se situent dans la tranche d'âge intermédiaire. Mais seulement trois cerfs seront tués et les autres pourront vieillir. Il vaut donc mieux faire confiance à la procédure aléatoire surtout dans les grands conseils cynégétiques qu'à la systématisation du prélèvement par des chasseurs ou ayants droit. En effet, les cerfs sont des animaux migrants surtout pendant la période de rut. Il faut leur donner le plus de chances de se reproduire. L'obligation du respect des quotas de tir en termes de minimum pourrait éventuellement se comprendre dans certains endroits. Dans d'autres lieux, ce serait inapplicable car le gibier pourrait être absent en raison de leur migration.

AUDITION DE M. B. FIERENS, ASSOCIATION BELGE DES ÉQUIPAGES DE VÉNERIE

M. Fierens remercie les membres de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité de lui permettre à nouveau d'être auditionné.

L'Association belge des équipages de vénerie – qui regroupe les équipages belges agréés – avait en effet déjà eu l'honneur d'être auditionnée l'année dernière, dans le cadre de l'examen d'une proposition de décret visant à permettre pour les équipages agréés encore en activité l'exercice de la vénerie au-delà du 1^{er} juillet 2000.

Au cours de cette audition, l'intervenant avait eu l'occasion d'expliquer ce qu'est réellement la vénerie et d'exposer les raisons qui justifiaient la demande de prolongement de la dérogation qui avait été accordée par le Parlement en 1994.

Sans revenir sur les détails de cet exposé, plus directement lié à la proposition de décret déposée par M. Ancion et Consorts, l'intervenant se contentera de rappeler très brièvement que l'objectif recherché par l'Association belge des équipages de vénerie vise à maintenir en Région wallonne le patrimoine historique, folklorique, culturel, touristique et cynégétique attaché à la pratique de la vénerie c'est-à-dire :

- l'élevage des chiens de races spécifiques dites «chiens courants» ;
- l'élevage de chevaux de chasse, dont les qualités sont maintenues au même titre que celles du cheval de trait ;
- les emplois et activités économiques liés à la pratique de la vénerie ;
- la pratique de la trompe de chasse de vénerie ;
- les «Fêtes de Saint-Hubert» et autres manifestations, cortèges et foires rassemblant chevaux, chiens et sonneurs de trompes, héritage d'une longue tradition qui constitue d'ailleurs l'élément central de la dernière page du diptyque édité par le Gouvernement wallon lui-même dans le cadre de sa campagne de promotion du tourisme ;
- le témoignage vivant d'éléments usuels du patrimoine culturel.

La Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité avait été majoritairement sensible aux arguments qui entendaient s'inscrire strictement dans un cadre adapté, restreint et contrôlé :

- maintien légal de l'interdiction actuelle, mais assortie du régime dérogatoire limité qui avait été accordé jusqu'en 2000 et que l'Association belge des équipages de vénerie souhaite voir prolonger pour les quatre équipages agréés encore en activité ;

- conditions d'exercice strictement réglementées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 mai 1993 et par la Décision M (96) 8, article 3, point 6, du Comité de Ministres du Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux ;
- dérogation ne portant que sur la seule vénerie du chevreuil, du lièvre et du lapin, étant donné que la vénerie du cerf – qui cristallise en général les arguments contre la vénerie – ou celle du sanglier et du renard, ne sont pas pratiquées en Wallonie ;
- prélèvements d'animaux infimes (par année et sur l'ensemble de la Wallonie: environ 15 lièvres, 25 chevreuils et 10 lapins), soit moins de 1 % du prélèvement chasse annuel, bien que ces espèces soient en prolifération ;
- constatation que la dérogation octroyée jusqu'ici n'a jamais causé le moindre incident sur le terrain.

Toutefois, en séance plénière, certains groupes politiques du Parlement n'avaient pas souhaité prendre de décision avant que ne soit organisé un débat global sur la chasse. Ce débat s'est ouvert à la fin du printemps et permet aujourd'hui d'exposer ou de rappeler les spécificités de ce mode de chasse, ses conditions techniques et les pratiques de la chasse.

Qu'est-ce que la vénerie ?

C'est le plus ancien mode de chasse où des chiens libres chassent un animal libre dans son milieu naturel et sauvage.

La chasse à courre consiste à poursuivre un seul animal et à le forcer avec une meute de chiens. Voilà bien les caractéristiques de la vénerie: ce sont les chiens qui chassent, l'intervention de l'homme se limitant à vérifier qu'ils sont toujours dans la voie de l'animal de chasse et il n'y aura qu'un animal chassé par journée. L'animal chassé étant plus rapide que les chiens, il se dérobe rapidement et utilise toutes les ruses que lui inspire son instinct pour rendre la poursuite impossible. Il y parvient le plus souvent, car les équipages ne prennent en moyenne qu'une fois sur quatre.

L'intérêt du veneur ne se porte pas tant sur le nombre de prises dont le but est de maintenir l'instinct naturel des chiens. Il s'intéresse surtout à l'observation du travail de ses chiens dont il connaît individuellement les qualités et qu'il encourage par sa trompe (dont le ton dit «de vénerie» imite ce récri des chiens).

Un animal manqué récupère facilement et devient plus difficile à prendre par tout prédateur ultérieurement, ce qui est le meilleur garant de sa survie.

Ecole de persévérance, de méthode et de modestie face à l'échec, la vénerie allie la passion de la nature et du chien à une connaissance approfondie des animaux et du milieu où ils vivent.

Quels animaux chasse-t-on en Wallonie ? Comment se déroule une chasse ?

En Wallonie, ne sont chassés que le chevreuil et le lièvre, et de façon très limitée le lapin.

Contrairement à une idée fort répandue dans le public, on n'y chasse donc ni le sanglier, ni le renard, ni surtout le cerf dont l'aspect plus émotif de la chasse est à l'origine des clichés et oppositions les plus répandus.

La chasse du lièvre est l'une des plus difficiles car celui-ci ruse aussitôt et son odeur diminue au long de la chasse. Au départ, la meute va à la billebaude dans les champs alentours (c'est-à-dire foule le territoire au hasard) et cherche les voies de la nuit. Le lièvre lancé se dérobe vite à la vue des chiens qui alors le suivent à l'odeur de la voie dont la nature est très variable en fonction des conditions climatiques et du terrain. On ne peut dire de manière précise ce qui détermine une bonne voie, mais l'on connaît les conditions de mauvaise voie: la chaleur, le soleil, ou la sécheresse qui ne la retiennent pas, les trop fortes pluies qui la lavent, et les gelées qui en empêchent la révélation.

Après avoir pris de l'avance (il est capable de pousser des pointes de vitesse à 60 km/h), il n'hésite pas à revenir en remontant la voie chassée, décroche à angle droit, puis file dans une nouvelle direction. Les chiens sont souvent mis en défaut par les nombreuses ruses. Il faut qu'ils maintiennent la voie uniquement de l'animal chassé. Le veneur encourage ses chiens et ne se substitue pas à eux. Il doit être discret et laisser travailler ses chiens. Connaissant les qualités de chacun d'eux, il interprète les messages à la vue de leur travail, réfléchissant à l'action à entreprendre en cas de difficulté. La vénerie du lièvre est une symbiose entre veneurs, chiens et nature (terrains, climat, relief ...).

Par journée de chasse, les chiens parcourent une distance qui peut aller jusqu'à 30 kilomètres tandis que les veneurs, pour ceux qui sont à pied, marchent ou courent entre 15 et 20 kilomètres en tout terrain.

La chasse à pied nécessite un grand entraînement et de la persévérance pour se mettre à la suite d'un animal rapide, de chiens rapides – tout en gardant l'œil sur le travail des chiens et l'interprétation de celui-ci pour déjouer les ruses – et passer tous les obstacles du «tout-terrain». On est ici bien loin des clichés habituels ou de l'imagerie ancienne.

Quant à la chasse au chevreuil, elle est – comme celle du lièvre – difficile, subtile et complexe car le sentiment de cet animal aussi s'estompe au fil de la chasse, contrairement au cerf dont le sentiment s'amplifie avec la transpiration, comme on peut l'observer chez l'homme.

Au petit réveil, un ou des hommes et son limier (un chien au nez particulièrement fin) font le bois pour repérer la remise des chevreuils pour la journée. Le chien ayant marqué une voie, l'homme étudie si l'animal n'a pas quitté l'enceinte et – dans ce cas – marque sa remise par une brisée (petit bouquet de branches cassées). Ce renseignement permet de retrouver l'animal après le rapport, au cours duquel ceux qui auront fait le bois feront rapport au Maître d'équipage afin de lui permettre de choisir l'animal qui sera chassé selon les critères de gestion du cheptel.

Les chiens sont mis à l'enceinte de la brisée, au son des quêtés-requêtés des trompes, les encourageant à prendre connaissance de la voie de l'animal. Les premiers récris sont suivis rapidement par l'ensemble de la meute (les chiens donnent de la voix quand ils suivent la voie). L'animal utilise tout l'arsenal de ruses dont il dispose, déroutant des chiens autant qu'il le peut en se mêlant à d'autres animaux, débouchant dans la plaine, rembuchant, suivant les chemins, passant l'eau, se rasant au sol ...

Il a souvent raison des chiens, à un certain moment incapables de retrouver la voie, et la chasse se termine. Si l'animal quitte son parcours naturel (par exemple, en approchant un village), on rompt les chiens et l'animal est gracié. On sonne la retraite manquée en rentrant pour nourrir les chiens et panser les chevaux. Parfois, l'animal forlongé (ayant pris de l'avance) se remet. Les chiens le rejoignent et, à ce moment, le veneur intervient pour une mise à mort rapide et instantanée comme le prescrit le code de vénerie (c'est l'hallali). L'animal mort est servi plus tard aux chiens (la curée). Il n'est jamais «déchiqueté» vivant.

Au cœur de la vénerie : l'observation du travail des chiens courants

Sans chiens, il n'y aurait pas de vénerie. Ce sont les chiens qui chassent, et l'homme n'est là que pour observer – voire contrôler – le «travail» de ses chiens dont il connaît individuellement les qualités et qu'il encourage par sa trompe.

Pour pouvoir chasser en Région wallonne, un équipage doit disposer d'une meute de chiens d'ordre agréée selon les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 mai 1993, parmi lesquelles figure l'obligation que les chiens appartiennent à l'une des races de chiens courants reprises à l'annexe 1 de cet arrêté.

Ces races ont été élevées spécifiquement pour la vénerie. Elles allient des caractéristiques propres telles que la vitesse, l'endurance et l'odorat. Il est indispensable qu'un tel chien possède une finesse de nez particulièrement développée, car il ne chasse pas à vue mais au nez. Il doit être «sage» car c'est la «sûreté de ses sens» qui l'amène à reconnaître son animal. Il doit être droit dans sa voie, requérant, entreprenant, travailler vite son défaut (lorsqu'il a perdu la voie de son animal ou se trouve dans la voie d'un autre), ou rallier son congénère qui relève correctement un défaut et relance. Il doit être très «gorgé» ou «criant», ce qui – outre le plaisir qu'il offre par la musique que constituent ses récris – permet d'assurer le ralliement en chasse.

La dénomination de «chien d'ordre» fait référence à la capacité de travailler de façon encadrée. Les chiens sont créancés sur une seule sorte d'animal (soit le chevreuil, soit le lièvre, soit le lapin). Ils ne chassent qu'un seul animal par laisser-courre et ils chassent en meute. Ils ne sont donc pas adaptés comme animaux de compagnie et sont donc non reconvertibles. Cette «mise aux ordres» des chiens de vénerie résulte autant de leurs origines que de l'apprentissage collectif effectué quotidiennement au chenil et régulièrement à la chasse. En dépit de leur instinct naturel à chasser un animal sauvage, les chiens de meute ne sont nullement agressifs et sont même particulièrement affectueux.

La race la plus ancienne est le chien de Saint-Hubert, à l'origine de la plupart des races actuelles, élevée par les moines de l'Abbaye de Saint-Hubert et déjà citée en 1560.

Les principales races actuellement élevées ou utilisées en Région wallonne sont les Saint-Hubert, les français blanc et noir et les anglo-français tricolores.

Ces races, qui ne peuvent pas être adaptées comme chiens de compagnie, ne peuvent subsister sans dépérissement que par une pratique régulière de leur «métier» afin de conserver leurs qualités essentielles. Leur instinct de chasseur les oblige à maintenir les facultés olfactives et les dispositions à l'endurance et à la rapidité. Il leur est donc indispensable de «prendre» de temps en temps. Une meute qui ne prend pas dégénère rapidement.

La passion du veneur, c'est avant tout une passion sans limite pour sa meute de chiens dont il connaît, malgré le nombre (entre 25 et 60) et l'apparente ressemblance, chacun en particulier par son nom, son caractère et ses qualités.

Qui chasse ? Brève présentation des quatre équipages agréés existant encore en Région wallonne

Les quatre équipages souvent cités et qui sollicitent la dérogation sont :

- **Chassart-Chassant** qui est le plus ancien équipage de Belgique (et même d'Europe). Créé en 1811, il est le dernier à chasser le lièvre à cheval.

La meute, composée d'une trentaine d'anglo-français d'origines belge et française, chasse le lièvre dans la plaine de Chassart, en Hainaut, à la limite du Brabant wallon. Une partie des chiens seulement est utilisée à chaque chasse, soit entre 15 et 20.

- **Rallye Persévère** qui chasse le lièvre en Ardenne.

La meute se compose de 25 chiens anglo-français de petite vénerie. Cette race a été créée pour la chasse au lièvre à pied. La plupart des chiens du Rallye Persévère ont la robe blanche et orange, ce qui est dû au croisement avec des chiens de la race Porcelaine.

- **Rallye Vielsalm** qui a été fondé en 1844. Chassant à l'époque avec une meute de renards et une de lièvre, l'équipage passa au chevreuil en 1894.

Le territoire est constitué d'une grande forêt de résineux au sud de Vielsalm, bordée de marais et de plaines. La meute se compose d'une cinquantaine de grands français blancs et noirs, dont la remonte (c'est-à-dire l'élevage) est assurée par l'équipage.

- **Rallye Campine** qui a jadis chassé le lièvre et le chevreuil en Campine limbourgeoise.

Depuis 1970 – et définitivement depuis 1982 – l'équipage chasse le chevreuil dans les Ardennes en pays de Saint-Hubert, à Freux dans l'entité de Libramont.

La meute se compose d'une soixantaine de français blancs et noirs, dont la remonte est également assurée par l'équipage.

Pour terminer, sans anticiper sur les questions que les membres pourraient poser, l'intervenant voudrait très rapidement aborder les principales questions ou objections entendues.

Qu'en est-il de la chasse pendant les périodes de reproduction ?

La réglementation wallonne a été adaptée de nombreuses fois pour préserver les périodes de reproduction, de façon plus restrictive que les normes internationales. C'est ainsi que l'arrêté d'ouverture prescrit que la chèvre ne peut plus être chassée après le 1^{er} mars, et que toute chasse est interdite après le 21 mars. Cette même limitation de durée a également pour conséquence de protéger la reproduction des autres espèces, éventuellement nicheuses.

Qu'en est-il des autres utilisateurs de la forêt ?

La chasse à courre ne présente aucun danger pour d'autres utilisateurs de la forêt car, au contraire de la chasse à tir, il n'y a pas d'armes (si ce n'est celle du Maître d'équipage qui est réglementée, à usage unique et à destination spécifique) puisque ce sont les chiens qui chassent. La vénerie s'accommode donc parfaitement de tous les autres utilisateurs et est d'ailleurs souvent pour eux un objet d'intérêt; tous sont bien sûr bienvenus pour suivre le laisser-courre.

La saison est-elle trop longue pour le repos cynégétique ?

Si la réglementation relative aux ouvertures vise à respecter les périodes de gestation et de reproduction, elle correspond aussi à la durée nécessaire à l'équilibre des chiens et à la nécessité de chasser un certain temps; la période de repos ne pouvant être trop longue. Le dérangement éventuel d'autres animaux n'est pas supérieur à

celui du tourisme équestre et limité aux territoires chassés qui ne sont en réalité que 3 îlots d'environ 3.000 hectares (dont un en plaine) qui ne représentent même pas 1 % de la superficie wallonne. C'est néanmoins dans ces territoires chassés que l'on trouve souvent le plus de gibier.

La vénerie est-elle compatible avec la gestion du biotope ?

L'Administration de la Région wallonne a confirmé au Parlement, lors des auditions de l'été 2001, l'effet favorable de la chasse à courre sur la régénération naturelle en forêt et sur l'équilibre de la densité animale. La vénerie favorise donc le biotope, sans compter les effets favorables provenant de la gestion et de l'observation qu'exerce le veneur responsable de son territoire. A cet égard, il est à remarquer que, en plaine, la collaboration agriculteurs-chasseurs pour une meilleure gestion est intense. Ceux-ci sont d'ailleurs souvent les mêmes. Il faut ainsi observer que dans le territoire chassé en Hainaut par l'équipage Chassart-Chassant, la densité de lièvres est considérablement plus grande que dans beaucoup d'autres territoires avoisinants.

En conclusion, la vénerie est sans conteste l'une des chasses les plus naturelles qui soit par :

- un prélèvement strictement contrôlé et choisi ;
- l'absence d'intervention humaine autre que celle nécessaire à la stricte observation des règles de chasse ;
- la nécessité d'une connaissance approfondie de la faune et de la flore autant que des chiens pour pouvoir la pratiquer ;
- la limitation des territoires utilisés à moins de 1 % du territoire wallon et, dans tous les cas, compatibles avec les autres modes de chasses et utilisateurs de la nature.

Dans ces conditions, l'unique mais pressante demande de l'Association belge des équipages de vénerie, est d'obtenir – en conclusion de ce débat global sur la chasse – pour les quatre équipages encore existants, la dérogation qui avait été accordée en 1995.

L'Association belge des équipages de vénerie pense avoir démontré pendant ces 5 années supplémentaires, la rigueur et le sens des responsabilités avec lesquels elle a utilisé cette autorisation, n'ayant de cesse que d'éviter qu'aucun incident ne pût être reproché en s'imposant un respect absolu des règles éthiques de la vénerie c'est-à-dire l'attention permanente aux soins des chiens, le respect absolu de l'animal chassé, la limitation stricte à un seul animal de chasse, la mise à mort immédiate en cas de prise. Ceci pour l'aspect strictement cynégétique car, derrière cela, il y a l'immense patrimoine historique, culturel, folklorique et touristique lié à la pratique de la vénerie et aujourd'hui menacé de disparition.

AUDITION DE Mme LINDEN, MAÎTRE DE CONFÉRENCE AU SERVICE DE BACTÉRIOLOGIE

Mme Linden, Vétérinaire au service de bactériologie, département des maladies infectieuses et parasitaires de la Faculté vétérinaire de l'Université de Liège, précise qu'elle va présenter les résultats d'une étude qui a débuté en septembre 2001 et qui a pour objet d'assurer un suivi sanitaire des cervidés sur le territoire de la Région wallonne. Les résultats sont relatifs aux prélèvements effectués en 2001.

Il y a plusieurs raisons de s'intéresser à la santé des animaux sauvages :

- il s'agit d'un patrimoine commun à sauvegarder ;
- il s'agit de maintenir la rentabilité de l'exploitation cynégétique ;
- il s'agit d'un objectif de santé, car une série de bactéries, virus et parasites présents chez ces animaux sont considérés comme transmissibles à l'homme (rage, échinococcose ...);
- il s'agit d'assurer la santé des animaux de rente, car la faune sauvage constitue un réservoir pour une série d'agents pathogènes transmissibles à ces animaux (tuberculose, paratuberculose, peste porcine ...).

Ces raisons justifient de suivre la santé de la faune sauvage et d'établir des bilans de santé réguliers et récurrents.

Une directive européenne conseille d'ailleurs à chaque Etat membre d'établir des programmes sanitaires réguliers. En Belgique, il n'existe pas de programme global et les études sont plutôt ponctuelles. D'autres pays européens (notamment la France avec le réseau SAGIR) développent, par contre, des programmes de surveillance nationale.

Pour dégager des résultats, il a fallu déterminer un réseau de territoires de chasse. Pour 2001, quatorze territoires ont été pris en compte; territoires qui variaient en fonction de leur densité de population (de 20 à 40 animaux par 1.000 hectares à 276 animaux par 1.000 hectares).

Les noms de territoire ne sont jamais cités dans l'étude dans un souci de confidentialité et de respect pour les personnes qui travaillent sur ces territoires. Néanmoins, les territoires concernés par un problème en sont immédiatement avisés et des réunions sont organisées pour améliorer la situation.

L'étude vise à dégager l'émergence de certaines pathologies et de les relier en fonction de la densité de population. Il a été nécessaire de prélever le plus possible au hasard afin d'éviter d'obtenir des résultats biaisés. Ainsi, si un plan de tir ne concerne que les jeunes, il n'est pas possible d'extrapoler et de considérer les résultats comme valant pour la population totale. Ce type d'erreur concerne particulièrement les maladies qui se développent avec l'âge.

Pour dégager des résultats, du sang a été prélevé sur le terrain afin de rechercher différents anticorps, tous les animaux prélevés ont été autopsiés (251 pour 2001 dont 51 chevreuils et 200 cerfs), différents organes (poumons, rate, rein, foie ...) ont été prélevés et analysés.

L'exposé portera essentiellement sur la paratuberculose car l'étude s'est initialement focalisée sur cette pathologie particulière même si d'autres pathologies ont été recherchées (salmonellose, tuberculose, brucellose, maladie de Lime ...) dont certaines sont transmissibles à l'homme.

La paratuberculose est une maladie grave qui se caractérise par des diarrhées chroniques et mortelles. L'animal est infecté très jeune soit en buvant le lait ou le *colostrum* de sa mère infectée, soit en ingérant les bactéries en mangeant des aliments souillés par des matières fécales excrétées par un animal infecté.

Entre le moment de l'infection et le moment où l'animal va extérioriser les symptômes, plusieurs mois ou années peuvent s'écouler (cela va généralement plus vite pour les cervidés que pour les bovins).

Des animaux infectés ont été analysés dans le cadre de l'étude. Il faut cependant être conscient qu'il ne s'agit que de la partie visible de l'iceberg car, sur le territoire, de jeunes animaux sont infectés et mourront de la paratuberculose qui est une maladie incurable.

Sur les animaux adultes prélevés, des lésions suggestives ont été décelées sur cinq animaux parmi les 116 adultes investigués et deux territoires étaient concernés (dont un à densité assez élevée). Pour être certain que ces cinq animaux étaient bien infectés par la paratuberculose, différents tests ont été effectués dont une analyse génétique. Tous ces animaux étaient excréteurs de bactéries et constituaient donc des bombes pour l'environnement, car ces bactéries survivent plusieurs mois, notamment dans les sols, les boues ou les terrains acides. Il faut donc éviter de laisser les animaux excréteurs sur les terrains à condition évidemment de les repérer.

Pour éviter la propagation, il est conseillé de placer la nourriture en hauteur (avec des râteliers) afin d'éviter le contact des aliments avec le sol qui pourrait être contaminé.

L'enquête sérologique a, par ailleurs, démontré que 6,6 % des animaux étaient séropositifs.

Ces résultats ont été publiés à Bilbao, au Congrès international sur la paratuberculose qui s'est tenu du 11 au 14 juin 2002.

Une autre maladie importante est la colibacillose O157: H7. Les ruminants sont des porteurs sains qui ne présentent aucun symptôme et le pathogène est transmissible à l'homme. Pour éviter une éventuelle contamination, il convient de bien cuire la viande. Des cas de mortalité ont déjà été recensés chez des personnes âgées en Angleterre et au Japon notamment.

Une étude génétique a été réalisée sur les 250 animaux prélevés et aucun cas n'a été décelé. Ces tests seront néanmoins poursuivis les années ultérieures.

La présence de parasites a également été recherchée, notamment la douve hépatique. Sur les 184 foies investigués, sept d'entre eux étaient positifs et étaient issus d'animaux pris sur la même chasse. Ce parasite est lié à un biotope particulier notamment des zones marécageuses.

Des tests ont aussi été réalisés pour déceler des cas éventuels de bronchite vermineuse. Ces parasitoses sont intenses puisque, globalement, un jeune sur trois était positif. La charge parasitaire est cependant souvent faible.

Une autre partie de l'étude concernait les animaux trouvés morts en forêt et consistait en une surveillance passive. Le but était de trouver les causes de mortalités: polyparasitisme, trauma et paratuberculose sont les principales causes de mortalité incriminées jusqu'à présent.

En conclusion générale, au moins trois territoires sur les quatorze se sont avérés positifs pour la paratuberculose et une relation entre la densité de population et la présence de la maladie est suggérée. Des réunions ont été organisées afin de prendre des décisions quant à la façon de gérer tant l'environnement que les animaux.

Il est, en effet, essentiel de gérer l'environnement car une mycobactérie est une bactérie qui peut survivre dans le milieu extérieur. Les mesures préconisées sont de nourrir en hauteur, épurer les points d'eau, éviter les zones de forte densité et éliminer les animaux excréteurs.

La volonté est, à l'avenir, d'élargir le réseau et d'augmenter l'aspect de surveillance passive.

Avant de clore son exposé, l'intervenante souhaite remercier les personnes qui ont permis de réaliser cette étude et particulièrement M. Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité qui est à l'origine du projet.

AUDITION DE M. BAUDINET, PRÉSIDENT DU CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DE HESBAYE ET MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA CHASSE

M. Baudinet souhaite émettre une réflexion sur le statut du gibier; réflexion qui devrait être préalable à toute réforme de la chasse.

La faune sauvage constitue un des éléments du patrimoine qui n'appartient à personne et constitue donc en une *res nullius* comme l'eau ou l'air. Une fois prélevée, la bête devient une *res propria*.

Si la notion de *res nullius* reste parfaitement adaptée à des pays où l'homme vit en contact étroit avec la nature, cette notion semble dépassée dans les pays civilisés et industrialisés dans la mesure où chaque intervention humaine a un impact considérable sur l'environnement.

S'il paraît normal que tout citoyen rende compte de ses actes lorsqu'ils touchent à l'environnement, il est aussi normal que tout chasseur rende compte de ses actes lorsqu'il touche directement à la faune sauvage en tant qu'élément de notre patrimoine.

Dès lors la notion de *res communis* paraît mieux adaptée à une situation de fait.

De même, la notion même de «chasse» devrait être revue.

À l'origine le droit de chasse est un acte de prédation, mais le mot chasse paraît aujourd'hui obsolète et s'apparente davantage à un acte de gestion cynégétique.

Sans vouloir entrer dans le débat philosophique sous-jacent, soit on opte pour une gestion active du patrimoine naturel et l'acte de chasse est indispensable, soit on opte pour une gestion passive et il faut renoncer à l'acte de chasse.

Cette deuxième option risque de provoquer un désintérêt social dans le cadre de la sauvegarde de la nature. L'acte de chasse reste indispensable non seulement pour réguler certaines espèces mais surtout parce que le droit de prélever un hypothétique gibier d'une espèce moins abondante génère chez les gestionnaires cynégétiques de l'actuelle génération une mise en œuvre de moyens humains et financiers considérables pour sauvegarder un biotope propice. Il conviendrait donc de parler plutôt de gestion cynégétique.

En tant que Président du conseil cynégétique de Hesbaye, l'intervenant souhaite insister sur le cas de la perdrix qui est l'oiseau symbole de ce Conseil. C'est un oiseau extrêmement rustique et prolifique, mais son biotope a été anéanti. Il souffre, en effet, de l'évolution de la civilisation et de l'agriculture. Cette destruction de son biotope d'accueil par les méthodes culturelles modernes jumelées à un cycle climatique défavorable a généré dès 1979 une brusque diminution, voire une raréfaction alarmante.

C'est à cette époque que remonte le développement des lâchers aujourd'hui réglementés (article 21 du décret du 14 juillet 1994). Ces lâchers devaient compenser la disparition, mais ils ont été faits sans accompagnement et sont devenus de véritables lâchers de tir.

À l'heure actuelle, il ne saurait plus être question de lâchers de tir. Les oiseaux sont des animaux respectables ne pouvant servir de cible.

Les chasseurs en hommes de terrain et grâce aux conseils cynégétiques ont identifié les causes de raréfactions et les solutions.

Parmi les causes de raréfaction, citons :

- le remembrement en ce qu'il réduit les lisières (zone de nidification) ;
- le machinisme agricole qui supprime la nourriture hivernale (granivore) ;
- les applications de produits phyto qui suppriment la nourriture en période de reproduction.

Parmi les solutions :

- les jachères PAC ;
- les mesures agri-environnementales ;
- le maintien ou la recréation de haies ;
- les gagnages et cultures à gibiers (A.G.W. du 27 mars 2002) ;
- le repeuplement dans un biotope adapté.

Dans ce contexte, et si un biotope adapté est recréé, le caractère prolifique et rustique de la perdrix fait que cet oiseau peut être sauvé si un accompagnement alimentaire est prévu.

Néanmoins, sa chasse est indispensable car faute de le chasser, un désintérêt total en termes de gestion va être généré chez les chasseurs. Ce n'est pas non plus l'interdiction de la chasse qui permettra de voir réapparaître cet oiseau.

L'exemple de la bécassine au nord du Pays est, à ce propos, illustrant. Chassée, elle méritait toutes les attentions des chasseurs qui payaient très cher le maintien de prairies humides et la recoupe des roselières. Protégée, les prairies ont été drainées, les roselières non entretenues et la bécassine ne fréquente plus le pays qu'épisodiquement.

Le chasseur, pour autant que son action soit contrôlée au travers d'un conseil cynégétique qui a une vue globale, peut aider au repeuplement qui doit être intelligent et de qualité c'est-à-dire se faire uniquement au moyen de souches sélectionnées certifiées indigènes ou considérées comme telles (perdreux, GIBO +, INRA). Cela est essentiel car d'autres races ont des cycles de reproduction différents et ne peuvent s'adapter à l'agriculture de la Région.

Enfin, pour être remis dans la nature, les oiseaux devraient bénéficier d'aménagements et d'accompagnements (notamment le nourrissage), sans quoi les lâchers devront être considérés comme des lâchers de tir.

Un allongement de la période de chasse est aussi suggéré pour cet oiseau. En effet, la perdrix est principalement chassée la première quinzaine de septembre, l'est très peu lors de l'ouverture générale du 15 octobre et l'est encore un peu au mois de décembre. Permettre la chasse de cet oiseau en décembre impliquerait dans le chef du chasseur, gestionnaire de chasse, des aménagements pour permettre aux oiseaux de trouver abri et nourriture pendant la période hivernale. Ainsi, les cultures dérochées qui pourraient être plantées resteraient jusqu'au printemps ou aux semis d'hiver (en janvier). Autoriser la chasse permettrait donc de recréer un biotope tout en sachant que peu d'oiseaux sont prélevés en battue, au vu de la difficulté.

Il est aussi demandé une meilleure régulation d'une certaine prédation par le reclassement de la corneille noire et de la pie bavarde dans la catégorie «Autre gibier» des espèces gibiers de l'article 1^{er} bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882. Ces espèces ne sont pas de véritables prédateurs et ne peuvent plus être chassées et il n'existe pour elles aucune possibilité de destruction satisfaisante. En effet, ces espèces trouveront toujours la nourriture nécessaire pour se développer et créent donc une menace pour l'environnement.

Pour rappel, l'arrêté «oiseaux» dépend du Conseil supérieur wallon de l'environnement et envisage le piège à trébuchet comme solution alors qu'il est interdit d'utiliser les moyens permettant de faire rentrer l'oiseau dans ce piège. Il s'agit là d'un leurre.

Les renards doivent aussi être diminués en termes de prédation. La Région wallonne ne peut accueillir autant de renards que ceux qui sont actuellement sur le territoire. Cette présence en surnombre (en région urbanisée) s'explique par une nourriture toujours plus abondante jumelée à la vaccination antirabique qui génère artificiellement une surpopulation de renards qui développent des maladies bien plus graves telle que l'échinococcose qui est une maladie difficile à déceler et qui met du temps à se développer.

A défaut d'autorisation du tir de nuit (comme en Allemagne) ou d'instauration d'un corps de louvetiers (comme en France), il ne sera pas possible de rétablir un équilibre entre ce prédateur et la faune sauvage.

En ce qui concerne les dates d'ouverture de la chasse, elles devraient pouvoir varier en fonction des régions et du biotope. De plus, il faudrait tenir compte des spécificités et des traditions culturelles.

Ainsi, la France par la révolution de 1789 a aboli les privilèges et banalisé la chasse. De l'Ouest vient donc cette tradition de «Battue Bruyante». L'Allemagne a une tradition cynégétique de «pirsch». De l'Est vient cet élément culturel de chasse à l'approche et à l'affût. La combinaison des deux est essentielle, mais il faut être conscient qu'il s'agit de sensibilités différentes, ce qui implique qu'il est difficile de légiférer en contentant tout le monde.

Pour certaines espèces, les conseils cynégétiques pourraient donc se voir confier la responsabilité des dates d'ouverture dans un cadre défini par le législateur et moyennant le respect de l'ensemble des modes de chasse.

Les conseils cynégétiques sont des outils de gestion remarquables qui réunissent notamment les chasseurs, agriculteurs, forestiers et ingénieurs de l'administration; ces trois dernières catégories étant représentées de droit (article 3 de l'A.G.W. du 30 mai 1996). Composés d'hommes de terrain, élus par leurs pairs, eux-mêmes responsables de territoire de chasse et donc gestionnaires, ils comprennent une somme de compétences extraordinaires. Mieux que quiconque, ils connaissent les biotopes, les spécificités locales et les traditions culturelles. Nommés pour 4 ans, ils ont à rendre compte annuellement à l'assemblée générale à qui ils proposent et qui dispose.

Quant à leur dimension, elle ne doit pas répondre à un critère mathématique mais à des considérations de biotope et de limites naturelles ou artificielles mais effectives. L'intervenant gère ainsi un conseil de 108.000 hectares, le plus grand de Wallonie.

Leur confier la responsabilité des dates d'ouverture permettrait de tenir compte dans chaque région, des sensibilités locales, des traditions culturelles et des spécificités tout en s'attachant aux intérêts de l'agriculture et de la sylviculture et en évitant un arrêté quinquennal toujours discuté.

A défaut d'une telle décision, il serait souhaitable d'allonger l'ouverture de la perdrix d'un mois, soit jusqu'au 31 décembre, et d'anticiper l'ouverture du faisán de 15 jours, soit à partir du 1^{er} octobre. L'arrachage toujours plus précoce des betteraves, des chicons et la récolte de maïs font qu'une des plus belles traditions culturelles cynégétiques qu'est la chasse au chien d'arrêt en serait redynamisée, sans oublier qu'une ouverture anticipée implique automatiquement des repeuplements plus précoces et donc bénéficiant de conditions climatiques plus favorables.

Pour le brocard, il faut reconnaître que l'ouverture postposée au 1^{er} août est une réussite. En effet, les brocards habituellement tirés entre le 15 et le 31 juillet sont toujours présents à l'ouverture ce qui génère un rut particulièrement disputé et prolongé dans le temps, c'est-à-dire une reproduction naturellement sélective.

Par contre, la non-ouverture du 15 au 31 mai ne permet plus d'éliminer les plus mauvais sujets.

Après un an d'expérience, s'il faut reconnaître le bien fondé des revendications des chasseurs pour un tir de sélection au mois de mai, il faut aussi admettre qu'à raison du critère de sélection par nombre de pointes, il faudrait pour éviter des erreurs la limiter au brocard 2 pointes communément appelé daguet. Dans la pratique, cet affût du mois de mai permet en outre de réduire les populations de renards dont les jeunes commencent à circuler et ce tout en restant dans le cadre légal actuel. Cette époque du mois de mai est particulièrement favorable pour la sélection des brocards parce qu'elle coïncide à la prise de territoire et aux mises bas. Les jeunes brocards circulent donc assez bien et sans leur mère.

Quant au cerf, les considérations de sélection émises à propos des brocards sont également valables pour les cerfs de sélection.

Si l'on peut admettre que les gros cerfs reproducteurs soient protégés ainsi que le prévoyaient d'ailleurs les anciens arrêtés d'ouverture, le tir de certaines catégories ou de certains sujets à éliminer devrait pouvoir se faire à partir du 21 septembre, date de l'automne, pour reprendre la suggestion de la Fédération des chasseurs au grand gibier.

Pour le sanglier, les mesures prises quant aux dates d'ouvertures, combinées avec une utilisation intelligente de la réglementation en matière de nourrissage dissuasif (articles 2 à 4 et 7 de l'A.G.W. du 17 juillet 1997) et avec la réglementation en matière de destruction (articles 2 à 6 de l'A.G.W. du 13 juillet 1995 sans oublier le projet du futur arrêté) constituent, sans doute, les mesures les plus efficaces qui aient jamais été prises pour limiter les dégâts de sangliers.

L'augmentation des populations de sangliers est une réalité depuis plusieurs décennies. Même la loi du 14 juillet 1961 qui a instauré la présomption *iuris et de iure* de responsabilité dans le chef du titulaire du droit de chasse sur les parcelles boisées d'où proviennent des sangliers, n'a pas permis d'enrayer ce processus.

Selon les statistiques de l'administration, le nombre de sangliers tirés durant la saison 1960-1961 qui a précédé la mise en application de la loi était de 3.140 et de 5.089 en 1961-1962, soit la première année après l'entrée en vigueur de la loi. Suivant les dernières statistiques officielles de l'administration, le nombre de sangliers tirés durant la saison 1999-2000 est de 12.358, soit 4 fois plus.

La fermeture de la chasse au bois depuis l'arrêté d'ouverture (A.G.W. du 17 mai 2001) n'a pas non plus généré de réduction du nombre de sangliers tirés, au contraire puisqu'il semblerait que le nombre de sangliers tirés durant la saison de chasse écoulée (2000-2001) soit supérieur à 15.000.

Ce qui est essentiel dans cette mesure, c'est d'assurer aux sangliers une période de quiétude totale dans les bois durant la période où les dégâts sont les plus nombreux afin de les contenir au bois.

En fermant la chasse actuellement au 15 décembre, les sangliers sont maintenus au bois, d'autant que l'on autorise la chasse en plaine.

Il faut aussi suggérer aux chasseurs un nourrissage dissuasif sur des traînées de 10 mètres sur 200 mètres minimum où serait dispensé un mélange équilibré de maïs et surtout de pois et d'orge.

Dispensée de cette manière, la nourriture est consommée par l'ensemble des sangliers de la compagnie et pas seulement par les plus forts qui écarteraient les autres, lesquels sous-alimentés pourraient occasionner des dégâts.

Composé d'un mélange qui devrait comprendre obligatoirement des pois (dispensant les protéines nécessaires et susceptibles de remplacer les vers tant recherchés à l'occasion du vermillage en prairie) et de l'orge pour obtenir une nourriture équilibrée, le nourrissage se justifiera tant qu'il y aura des agriculteurs ou des jardins à protéger.

La chasse en plaine du 1^{er} mai au 30 septembre permet aussi de persuader les récalcitrants des risques courus en s'aventurant hors des bois. Au contraire, si la chasse restait autorisée à l'intérieur des bois, les sangliers n'y trouvant plus quiétude erreraient à nouveau.

La sélection des sujets à prélever pour des gestionnaires responsables qui respectent les sujets adultes permet de constituer des populations sous l'autorité hiérarchique d'une laie meneuse qui consciente des dangers de la plaine (chasse) et de la quiétude des forêts jumelées au nourrissage transmettra à sa compagnie toute son expérience.

Dans tous les pays de l'Est, la limitation quantitative des populations de sangliers se fait aussi par la battue. Dès le moment où ce mode de chasse est limité à une période de 3 mois, le frein à l'exercice de ce mode de chasse provient généralement des cahiers des charges qui limitent le nombre de chasseurs en battue et le nombre de passages voire de journées de chasse, généralement 2 par saison. Le problème ne provient pas des propriétaires qu'il s'agisse de la Région wallonne, des communes ou établissements publics mais bien de l'administration dont certains ingénieurs suggèrent des dispositions actuellement inadaptées. Ce paradoxe reste inexplicable puisque les forestiers, généralement plus soucieux de la sylviculture, imposent des quotas de tir parfois surréalistes mais ne permettent pas de les réaliser par l'exercice du mode de chasse le plus répandu et le plus populaire.

Il reste que moyennant l'interdiction de battue par temps de neige, même si elle a été programmée, la chasse du sanglier au bois pourrait être maintenue jusqu'au 15 janvier, comme précédemment, pour permettre une meilleure régulation des populations.

Quant à la destruction, elle doit rester le privilège de l'occupant c'est-à-dire de l'agriculteur. Elle est le corollaire de son obligation de limiter son dommage. Lorsqu'un incendie se déclare, l'occupant de la maison même s'il appelle les pompiers, va essayer de l'éteindre.

Le propriétaire d'une récolte, fruit de son labeur durant des mois, est le défenseur naturel de son bien. Il est normal qu'étant sur place il puisse, s'il le désire, user de son droit de destruction ou le céder au chasseur du bois voisin et à défaut à un autre chasseur.

Une rectification devrait toutefois être apportée dans la législation existante. Si l'arrêté d'ouverture (article 9 de l'A.G.W. du 17 mai 2001) autorise la chasse en plaine à l'approche et à l'affût à partir du 1^{er} mai, il ne prévoit pas la possibilité d'organiser la battue dans les cultures de maïs sur pied. L'arrêté de destruction (A.G.W. du 13 juillet 1995 – articles 3 et 6) actuellement d'application non plus. Il y a donc là une lacune à laquelle il faut remédier d'urgence.

Quant aux clôtures, selon l'article 2 ter de la loi sur la chasse du 28 février 1882, la chasse en territoire clôturé est interdite depuis juillet 2000 de même que le nourrissage suivant l'article 8 de l'A.G.W. du 17 juillet 1997. Seule la destruction est possible selon les articles 19 à 24 de l'A.G.W. du 13 juillet 1995.

D'un point de vue juridique, il ne saurait plus être question de chasse dans un territoire clôturé. En effet, le gibier qu'il soit *res nullius* ou *res communis*, dès lors qu'il est enfermé dans un territoire clôturé, perd son statut et devient *res propria*. En conséquence, la législation en matière de chasse ne pourrait trouver à s'appliquer.

D'un point de vue éthique, le tir d'un animal dans un parc ne saurait s'apparenter à un acte de chasse, mais effectivement à un acte de destruction.

Cette interdiction de chasse combinée à l'interdiction de nourrissage a des conséquences extrêmement perverses. Des titulaires de droits sur des terrains clôturés ont aménagé de prétendues ouvertures (parfois même quelques dizaines de centimètres) pour prétendre que leur terrain était redevenu un terrain de chasse parce qu'ouvert et y pratiquent dès lors le nourrissage et la chasse.

Le résultat est désastreux. En effet, de nombreux «sanglochons» ont ainsi été libérés dans la nature qui viennent polluer à jamais les souches de sangliers sauvages qui ont un chromosome de différence. Pire, lesdits parcs deviennent de véritables trappes où les sangliers sauvages s'introduisent et d'où ils ne ressortent que rarement lorsqu'un chasseur armé est posté devant une «issue de secours» et pour autant que celle-ci soit ouverte le jour de la chasse.

D'un point de vue juridique, il s'agit incontestablement d'une infraction à l'article 8 de la loi sur la chasse du 28 février 1882 qui a interdit l'usage d'engins et d'appâts destinés à faciliter la prise ou la capture d'un gibier mais les parquets, complètement dépassés par cette législation complexe et surchargés de travail, rechignent à poursuivre.

Il n'y a que deux solutions :

- soit poursuivre efficacement les contrevenants ce qui paraît parfois utopique ;
- soit autoriser «la chasse» et le nourrissage dans des parcs d'une superficie minimum de 500 hectares, ce qui consisterait en la limite permettant de considérer que l'animal dispose d'un espace vital et qu'il est libre. Les clôtures devraient avoir une hauteur maximale de 80 cm c'est-à-dire suffisante pour contenir les sangliers et permettant effectivement le libre passage des cervidés et des chevreuils. Toute autre hauteur devrait être bannie sauf si elle est efficace pour les autres espèces c'est-à-dire 1,40 mètre pour le chevreuil et 2,20 mètres pour le cerf. D'autres hauteurs occasionnent des accidents et une mort horrible.

L'intervenant souhaite alors apporter une réflexion sur certains modes de chasse particuliers.

Ainsi, la chasse à courre est effectivement interdite par le décret de 1994 qui modifie la loi du 28 février 1882 ; interdiction qui est effective depuis le 1^{er} juillet 2000. C'est une décision regrettable dans la mesure où, faute de solution à court terme, c'est un pan complet du patrimoine culturel qui disparaît. Dans ce contexte, se pose la question de savoir de quel droit une majorité peut interdire à une minorité. Le droit à la différence culturelle n'est-il pas bafoué ?

Quant à la chasse à l'arc, elle est aussi interdite, mais il faut être conscient qu'elle existe dans les faits. C'est sous l'influence des chasseurs nord-américains que cette discipline s'est répandue en Europe. Répondant à un souci écologiste, de contact étroit avec la nature et de retour aux vraies valeurs, la chasse à l'arc exige de son adepte un art confirmé à s'intégrer dans le milieu naturel.

L'arme devient inefficace au-delà de 25 ou 30 mètres par la chute du projectile. Elle suppose du chasseur une connaissance parfaite de l'animal et du milieu dans lequel il évolue pour pouvoir réaliser l'approche sans être détecté à une aussi courte distance et, ensuite seulement bander son arc, viser et décocher la flèche.

Pratiqué par de véritables hommes des bois, à défaut d'être réglementé, le phénomène ne pourra être contrôlé. En effet, qui pourra surprendre un chasseur capable d'approcher un chevreuil à 20 mètres ?

Qu'on le veuille ou non la chasse à l'arc est un phénomène de société et une réalité. Le phénomène peut être récupéré à condition de ne pas tarder et de réglementer de manière à permettre d'identifier le chasseur qui lance une flèche en exigeant la formalité de l'examen et de marquage des flèches.

En ce qui concerne l'examen de chasse, en tant que moniteur de cours en vue de l'examen de chasse, l'intervenant s'insurge contre la mise en application des arrêtés relatifs aux examens de chasse théorique et pratique.

A propos de l'examen théorique, le libellé des questions nécessite pratiquement aujourd'hui un niveau universitaire. En effet, les questions formulées usent et abusent des doubles négations pour tenter de prendre en défaut les récipiendaires sur le sens de la question. Le but du permis de conduire est de s'assurer que le futur automobiliste connaît son code de la route et fera preuve de prudence, mais le but final est qu'il obtienne son permis.

Manifestement, ce n'est pas le même but poursuivi à propos de l'examen de chasse où, à défaut de posséder une des trois langues nationales, le récipiendaire n'a déjà aucune chance d'obtenir un permis de chasse. Si cela peut être un avantage à l'égard de certains étrangers, il reste que c'est une mesure d'exclusion à l'égard de certains immigrés pourtant parfaitement intégrés et ne sera cité ici que l'exemple de la communauté italienne.

La tournure des questions révèle ensuite le souci de réserver la chasse à une élite par opposition à l'homme simple qui, parfois d'origine rurale, connaît bien mieux la nature que le lauréat universitaire.

Le système de cotation par la soustraction d'un point à chaque mauvaise réponse est une autre expression de cette philosophie qui devrait être supprimée car elle conduit à des situations aberrantes où le récipiendaire qui répond valablement à 15 questions sur 20 se retrouve avec un 10 sur 20 alors qu'il faut une moyenne de 12, et ce, s'il a répondu erronément aux 5 questions complémentaires plutôt que de s'abstenir.

De même, par crainte de répondre erronément de nombreux récipiendaires n'osent pas mentionner leur réponse, ne répondent qu'à ce dont ils sont parfaitement sûrs et il suffit d'une erreur pour basculer dans le négatif.

Il faut aussi souligner le caractère à ce point complexe de certaines questions que l'examen a déjà généré de nombreux recours au Conseil d'Etat.

Quant à l'examen pratique, il est définitivement orienté sur l'habileté du chasseur ce qui est en soit une aberration puisque cela implique que le vrai chasseur, amoureux de la nature, gestionnaire compétent, n'aurait pas le droit de porter une arme.

Faut-il qu'un chasseur abatte tous les gibiers qu'il voit pour avoir le droit d'exhiber un permis de chasse? Faut-il aussi imposer au chasseur de sanglier à l'affût qui utilise une carabine à lunette d'être capable de se servir d'un fusil à canon lisse pour tirer un canard en coup du roi ou l'inverse?

Manifestement, seul l'aspect sécurité aurait dû être privilégié, la qualité de tireur restant accessoire.

En France, l'optique est différente. Le résultat du tir n'a aucune importance. Par contre, une faute en matière de sécurité entraîne l'exclusion immédiate.

En ce qui concerne le nourrissage, il faut bien le distinguer de l'appâtage qui est interdit en vertu de l'article 8 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et qui consiste à disposer de la nourriture dans le but de faciliter la capture d'un gibier et doit rester interdit.

Il faut pourtant constater que la politique menée en matière de sylviculture a conduit depuis plus d'un siècle à un enrésinement progressif de la forêt générant la disparition des sources de nourritures naturelles dans la forêt wallonne. A l'origine, cette forêt était une forêt de bouleaux et de chênes riche en nourriture parce que ces essences laissent passer la lumière ce qui permet d'avoir un sous-bois très riche en nourriture.

Si des efforts sont incontestablement faits pour rendre à la faune quelques pourcentages de terrains de nourriture, il reste que l'état actuel de la forêt wallonne ne lui permet pas, au risque de grands dégâts, d'apporter la nourriture nécessaire à l'ensemble des populations animales qui s'y abritent.

Un complément de nourriture est donc indispensable en période hivernale.

Si des aliments trop appétants doivent effectivement être évités jusqu'à la fermeture de la chasse en raison des abus d'appâtages et des concentrations que cela peut engendrer, les restrictions en matière d'aliments, à partir de la fermeture, ne se justifient plus dès lors que certaines conditions sont respectées telles la multiplication des points de nourrissage sur un territoire donné et l'interdiction de concentration de nourriture en tas au profit d'une nourriture dispensée sur une zone la plus étendue possible qui permet à tous les animaux d'y avoir accès, d'éviter le piétinement et la contagion des maladies.

Plus précisément les racines en général (betteraves de toutes sortes, chicons, carottes, navets, rutabagas etc.) et les tubercules (pommes de terre, topinambours etc.) sont, moyennant mise à disposition de foin à proximité, des aliments de substitution appréciés en période de rigueur hivernale.

Les interdire ne rime à rien. Les affirmations suivant lesquelles les animaux perdraient leur instinct de chercher leur nourriture par l'apport d'une nourriture artificielle ont déjà fait éclater de rire plus d'un vieux garde ardennais. Si cette affirmation avait un fond de vérité, il y a longtemps que les cerfs et les sangliers seraient devenus des animaux domestiques.

Avant de conclure, l'intervenant voudrait tout d'abord attirer l'attention des membres de la Commission de l'environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité sur la nécessité d'examiner les différents problèmes évoqués avec recul.

Il ne s'agit pas de considérer les problèmes en termes de sensibilité personnelle ou particulière car l'enjeu qui consiste à pérenniser le patrimoine naturel et les traditions culturelles est essentiel en termes de civilisation.

Les parlementaires étant élus pour décider dans l'intérêt de la société; l'intervenant est donc très honoré d'avoir été convoqué.

L'intervenant synthétise enfin certaines idées qui lui paraissent essentielles.

Gibier, res communis

Tout animal vivant à l'état sauvage doit, une fois pour toute, être considéré comme faisant partie du patrimoine.

Gestion cynégétique

L'acte de chasse en tant qu'acte de prédation doit s'inscrire dans un contexte de gestion cynégétique à la dimension des conseils cynégétiques dont l'espace variera en fonction du biotope et des limites naturelles et artificielles.

Clôtures

Juridiquement une *res propria* ne pourrait faire l'objet d'un acte de chasse. Les règles juridiques ne peuvent donc s'appliquer aux parcs si ce n'est à redéfinir une dimension, un espace vital minimum pour qu'un animal puisse être considéré comme gibier. Il est proposé de s'en tenir à 500 hectares minimum et à des hauteurs de clôture revues à 80 cm maximum pour le sanglier.

Repeuplement

En termes d'avenir, il ne saurait plus être question de lâcher-tir. Le repeuplement conditionné doit rester autorisé pour la sauvegarde des espèces mais coordonné en termes de gestion par un conseil cynégétique.

Dates d'ouverture

Moyennant un cadre légal maximum et le respect de tous les modes de chasse, les dates d'ouverture et les quotas de tir aux espèces de gibier dites «de gestion» pourraient être déterminés par les conseils cynégétiques.

Le renard

A défaut de possibilité de régulation efficace en raison d'une abondante nourriture dispensée par la civilisation elle-même à laquelle l'espèce s'est adaptée et en l'absence de régulation naturelle par la vaccination antirabique, cette espèce génère aujourd'hui un mal bien plus grave en termes de santé publique. Face à l'explosion de cette population dans les régions urbanisées, pour sauvegarder l'équilibre des espèces, les seules solutions sont soit l'instauration d'un corps de louvetiers comme en France, soit l'autorisation du tir de nuit comme en Allemagne.

Corneilles et pies

La corneille noire et la pie bavarde se sont, elles aussi, adaptées à la civilisation. A défaut de moyen de régulation, il faut au plus tôt en réautoriser la chasse par leur réinscription dans la liste des gibiers pour éviter le risque de provoquer un déséquilibre difficilement réparable.

Chasse à l'arc

Ce mode de chasse, tout à fait noble, sélectif et peu destructeur, est une réalité et devrait être réglementé au plus tôt.

AUDITION DE M. PIRARD, PRÉSIDENT DE L'ASBL «LE SOLITAIRE ARDENNAIS»

M. Pirard rappelle que, lors de sa première audition en juillet 2002, il lui avait été demandé de faire un exposé relatif aux conseils cynégétiques.

Son exposé se concentrera sur ce point particulier, mais concernant l'intervention de M. Baudinet, il faut relever que si l'explosion de la population de sangliers ne trouve pas sa raison dans le dernier arrêté, il ne suffira pas de réduire les dates de chasse pour résoudre le problème. Il est, en tout cas, regrettable que, depuis le 1^{er} août, le chasseur peut affûter le chevreuil mais ne peut tirer sur un sanglier.

Le présent exposé sera axé sur des questions qui ont été posées par des chasseurs, membres des conseils cynégétiques.

Mais, avant de commencer son exposé, l'intervenant souhaite, en son nom personnel et en celui de l'association de chasseurs qu'il a la fierté de représenter, de remercier la Commission pour la démarche entreprise, afin de s'informer au mieux quant à la problématique de la chasse, sujet hautement passionnel s'il en est. Cette manière de procéder aura permis aux uns et aux autres de prendre conscience que leurs points de vue sont souvent bien plus proches qu'ils n'auraient pu l'imaginer. Elle permettra dorénavant d'envisager des discussions ouvertes, franches, sereines et constructives entre les différents partenaires. Il faut y être d'autant plus sensible que, dans un passé récent, nombre de décisions importantes ont été prises sans que cet esprit de concertation et de consultation n'ait été présent, et que nombre de conséquences préjudiciables pour les chasseurs en aient découlé.

Les différents intervenants qui l'ont précédé devant la Commission ont déjà évoqué divers aspects de la réalité cynégétique, dont la crédibilité de la chasse de demain, indissociable d'une gestion sérieuse et responsable des espèces gibier et des biotopes, sans oublier celle des prédateurs, en partenariat avec les autres utilisateurs de la nature que sont les agriculteurs, les environnementalistes, mais aussi les promeneurs et autres utilisateurs de l'espace naturel en général. Il est un fait évident: chacun devra mettre de l'eau dans son vin. Aujourd'hui, l'intervenant se bornera donc à évoquer le sujet à l'ordre du jour, à savoir les conseils cynégétiques, chargés de la gestion des grands et petits gibiers, qui doivent être analysés différemment tant le problème est différent pour le grand et le petit gibier.

Contrairement à ce que d'aucuns ont voulu faire croire depuis sa création, l'asbl «le Solitaire ardennais» n'est pas contre le principe desdits conseils, mais bien contre les dérives qui en découlent dans certains cas, par manque de transparence, de rigueur, de clairvoyance ou de souci d'équité de certains de leurs gestionnaires ou par laxisme de l'administration. En effet, peut-on admettre que des quotas de tir aux cervidés soient fixés sans aucune transparence ou que des quotas exagérés soient accordés à un conseil ne pouvant justifier de la représentation d'une superficie minimale de 5.000 hectares, limite fatidique en deçà de laquelle l'agrément devrait pourtant être retiré? Est-il admissible que des règlements d'ordre intérieur interdisent à l'affût ce qu'ils autorisent en battue et vice versa? Est-il normal que, d'un côté d'une route que le gibier traverse dans un sens comme dans l'autre, on ne puisse tirer un cerf de telle pointure, alors que cet acte de chasse est admis sans restriction de l'autre côté de celle-ci? Est-il logique, au sein d'un même massif forestier, d'avoir des conseils cynégétiques d'une superficie que l'on sait trop restreinte que pour pouvoir prétendre correspondre à celle de dispersion et donc de gestion raisonnable et raisonnée du cerf? Peut-on prétendre vouloir laisser vieillir les cerfs mâles alors que les critères d'âge et de qualité génétique présumée viennent souvent loin derrière celui de la longueur des perches, aboutissant en fait à laisser prélever de grands jeunes cerfs d'avenir, et à en protéger d'autres, dont le prélèvement devrait être encouragé, sinon rendu obligatoire, dans le cadre d'une gestion qualitative? A l'échelon de la Région wallonne, peut-on vraiment prétendre et démontrer que la majorité des conseils cynégétiques au grand gibier ont rempli leur rôle en matière de gestion qualitative du cerf en général, notamment celle du cerf boisé?

L'heure est venue de procéder à une évaluation scientifique sérieuse des résultats qualitatifs obtenus et de prendre les mesures qui s'imposent, à savoir, notamment, l'augmentation des superficies minimales imposées pour constituer un conseil «grand gibier», qui devrait être fixée au moins à 15.000 hectares minimum au lieu de 5.000 actuellement. Peut-on considérer comme admissible que sur les 34 cerfs boisés tirés en 2001 dans un conseil cynégétique, 7 tirs étaient litigieux, soit 20 %? Sur la base de telles constatations, l'asbl «le Solitaire ardennais» s'interroge quant à savoir quels fondements objectifs, logiques et pertinents, ont été considérés comme suffisamment démontrés que pour imposer l'adhésion à une telle unité de gestion du cerf pour pouvoir chasser le cerf boisé.

A ce sujet, l'asbl «le Solitaire ardennais» pense que tout tir non conforme à l'éthique cynégétique, que ce soit par méconnaissance, mauvaise évaluation, ou qu'il ait été dicté par une recherche de «trophée» plutôt que par un souci de participer réellement à la gestion qualitative de l'espèce, devrait être sanctionné, non pas par une amende, mais bien par une interdiction de tir de cerf boisé pendant une période directement proportionnelle à l'erreur d'évaluation. Le non-respect de la loi ou des règlements, sanctionné par le paiement d'une somme d'argent, différemment ressenti par les uns ou les autres, ne résout rien. Pour beaucoup, dès que l'amende est payée, l'erreur est effacée. Comme on s'y attache actuellement en matière de circulation routière, c'est l'état d'esprit qu'il faut amener à évoluer. Ce raisonnement est particulièrement vrai en matière de chasse, en ce que celle-ci ne peut plus se concevoir que comme un moyen de gestion de la faune sauvage.

Quant aux superficies des unités de gestion, est-il bien normal et raisonnable de vouloir gérer le petit gibier et le chevreuil (espèce qui est de plus en plus présente en plaine) sur des superficies de plus de 100.000 hectares, lorsque l'on sait qu'en plaine les biotopes sont essentiellement différents à quelques kilomètres de distance et que l'aire de répartition de la perdrix, du lièvre et du chevreuil ne dépasse pas quelques dizaines d'hectares? Sachant qu'il s'agit d'une condition absolument impossible à remplir en certains endroits situés au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse, est-il normal qu'un règlement d'ordre intérieur puisse réserver le tir du chevreuil aux seuls titulaires d'une superficie minimale de 10 hectares de bois? L'asbl «Le Solitaire ardennais» ne le pense pas. De même, est-il décent d'obliger les chasseurs à adhérer à des conseils cynégétiques pour chasser le lièvre et la perdrix, sous prétexte de gestion, et, dans le même temps, autoriser l'utilisation d'appelants en cage pour chasser cette dernière espèce? C'est de l'hypocrisie.

Quant aux moyens dont disposent les conseils cynégétiques en général, simples associations sans but lucratif, pour remplir leur mission, il n'est pas inutile de rappeler que, comme la plupart des asbl identiques, leur fonctionnement est essentiellement, sinon uniquement, basé sur le bénévolat. Est-il logique de vouloir les substituer à l'administration pour remplir des tâches déterminées par la loi? Par ailleurs, qui va contrôler la manière dont ils s'en acquittent et quels sont les recours ouverts en cas de problèmes?

De quels moyens disposent les conseils cynégétiques «petits gibiers» pour permettre la restauration de biotopes dégradés ou détruits, alors qu'il s'agit d'un élément indispensable à la survie de la chasse en plaine, particulièrement au petit gibier? Bénéficieront-ils de l'assistance adéquate et nécessaire de techniciens de la Région wallonne formés à la création, à la gestion et à la restauration de milieux favorables?

Un autre point qui tient particulièrement à cœur à l'intervenant est la gestion démocratique de ces conseils cynégétiques. Peut-on croire que des gens qui ont un intérêt certain dans la gestion de ces conseils soient les meilleurs dirigeants dans le respect des uns et des autres? L'intervenant ne le croit pas et beaucoup de problèmes recensés dans ces conseils, le sont à cause d'un manque de démocratie.

A propos de démocratie, peut-on concevoir également que l'organe censé représenter tous les chasseurs wallons (le Conseil supérieur wallon de la chasse) n'ait en son sein que des personnes désignées par un seul homme, même s'il est Ministre?

Ne serait-il pas plus logique que des élections démocratiques soient organisées dans toutes les associations qui ont un intérêt avoué dans la chose cynégétique (chasseurs, environnementalistes, agriculteurs, etc.) et que ces associations aient un ou plusieurs représentants pour défendre les opinions de ses membres?

L'intervenant termine en signalant, que si le dernier arrêté d'ouverture a créé tant de remous, ce n'est pas tant à cause des divergences de vues sur plusieurs de ses conséquences (quoique certaines vont créer de gros problèmes à l'avenir), que sur la manière qui fut utilisée pour faire taire les nombreux protestataires.

C'est pourquoi l'asbl «Le Solitaire ardennais» apprécie d'autant plus la démarche consistant à consulter.

ÉCHANGE DE VUES

M. Pieters relève que Mme Linden a évoqué des questions de santé au sens général du terme. En effet, la santé peut concerner l'humain, le gibier en tant que tel mais aussi les animaux domestiques.

Il serait utile de savoir s'il est possible de tolérer une certaine pression d'infection dans le gibier vu les risques que peuvent encourir l'homme et les animaux domestiques.

Des précisions quant à la meilleure manière de se prémunir face à ces risques devraient être fournies. Ainsi, l'élimination des animaux ou la limitation de leur nombre peuvent-elles être envisagées comme solution?

Trouver la solution adéquate n'est pas chose facile. Ainsi, antérieurement, les renards étaient gazés avant que cette méthode cruelle ne soit abandonnée en raison des effets pervers qui y étaient liés. A l'heure actuelle, les renards sont vaccinés contre la rage, ce qui n'est pas une méthode destructive.

La question est donc de savoir quel impact la santé du gibier peut avoir sur la santé humaine et des animaux domestiques et, inversement, quel impact peut avoir la santé de l'homme et des animaux domestiques sur la santé des animaux sauvages. En effet, l'homme ou un animal domestique peut aussi héberger des bactéries ou des virus.

Mme Linden croit qu'il est plus complexe de gérer la santé de la faune que de gérer celle des animaux de rente qui sont contrôlés régulièrement.

Quant à savoir ce qu'il faut faire si des cas suspects sont découverts, cela dépend de la pathologie et de l'espèce concernée. Ainsi, pour la peste porcine, il est démontré qu'il est dangereux de tuer les laies meneuses en raison du risque de disperser la population. Il faut plutôt sédentariser les sangliers et éviter que le foyer se répande.

Il faut donc d'abord soulever le problème grâce à des enquêtes épidémiologiques qui permettent de constater la prévalence d'une maladie (c'est-à-dire la présence continue dans une population) et de dégager l'émergence de certaines maladies.

Une fois le problème soulevé, il faut, en fonction de l'agent pathogène, de l'espèce et de son comportement, réagir en conséquence.

Il n'existe donc pas de solution unique.

M. Pieters en déduit que les solutions varient en fonction de l'espèce et de la maladie.

Mme Linden précise que, pour la peste porcine, il faut agir sur l'animal. Par contre, pour la paratuberculose, l'agent survit dans l'environnement et, à côté de la santé des animaux, il faudra aussi gérer rigoureusement l'environnement. Les approches seront fonction de l'agent pathogène repéré.

M. Pieters en déduit que, si l'agent pathogène est transmissible directement d'animal à animal sans survivre dans l'environnement et sans être transmissible à une autre race, il est intéressant de diminuer le nombre d'animaux porteurs afin de limiter les risques de transmission.

Par contre, si la maladie se transmet à une autre espèce ou si une partie de son cycle se déroule dans le monde extérieur, cela est moins intéressant.

Mme Linden confirme que le problème sera abordé différemment. Par ailleurs, il faut préciser que pour certaines maladies, il convient d'éliminer les animaux adultes (ex. paratuberculose) alors que pour d'autres maladies, il faut éliminer les jeunes (ex. peste porcine).

M. Pieters note que l'échinococcose ne se transmet pas directement, mais par l'intermédiaire d'un rongeur, une partie du cycle se déroulant dans le milieu extérieur. Donc, s'il existe plusieurs raisons de vouloir limiter la population de renards, il n'est pas certain que cette limitation se justifie en raison de l'échinococcose qui n'est pas une maladie aussi importante que l'on peut le dire.

Mme Linden croit que même s'il n'existe qu'un risque sur 100.000 de contracter une maladie, quand une personne est concernée, cela est toujours grave.

Quant à l'échinococcose, il est préférable de se référer à l'exposé qu'a fait le Professeur Losson, expert en la matière, au cours d'une précédente réunion de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité.

M. le Président s'interroge quant à savoir quelles précautions doivent être prises avant de consommer du gibier.

Mme Linden rappelle que l'inspection vétérinaire prélève, chez chaque cervidé abattu, les organes dits «rouges» pour vérifier la présence de certaines maladies. Néanmoins, tout n'est pas connu. Ainsi, en ce qui concerne l'entérite de Crohne, les scientifiques sont partagés quant à savoir s'il existe une relation entre cette maladie et la paratuberculose.

Dans le doute, et sachant que la paratuberculose survit dans le lait pasteurisé, certaines précautions peuvent être prises.

M. le Président demande si la viande doit être congelée avant d'être cuite.

Mme Linden pense que les carcasses sont congelées dans les ateliers de découpe.

M. Mathieu remercie les quatre intervenants pour la qualité de leurs interventions. Ainsi, l'exposé de M. Fierens l'a conforté dans la nécessité de reconduire la dérogation et celui de Mme Linden a permis de comprendre combien l'aspect vétérinaire était essentiel pour une bonne gestion du gibier.

Il souhaiterait, par ailleurs, profiter de la présence de M. Baudinet pour soulever un problème qui tient particulièrement à cœur les Luxembourgeois, c'est-à-dire celui du surnombre préjudiciable des colonies de cormorans qui peuvent causer des torts aux pêcheurs et surtout aux pisciculteurs. Légiférer à ce propos serait sans doute utile.

M. Baudinet signale que le problème du cormoran est le même que celui de la corneille noire ou de la pie bavarde. A partir du moment où une espèce ne figure pas parmi les espèces «gibiers» reprises à l'article 1^{er} bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, elle ne peut être chassée et tombe sous la protection de la loi relative à la protection des oiseaux. Il n'est dès lors plus question de chasse, mais une dérogation peut être prévue en vertu de la loi sur la protection des oiseaux. Des dérogations peuvent aussi être prévues pour des raisons de santé publique, mais sont fonction de personnes dont la sensibilité est variable et qui peuvent craindre une censure politique ou médiatique. La seule possibilité serait donc de réintégrer l'espèce parmi les oiseaux gibiers tout en prévoyant des dates d'ouverture pour la chasse de cette espèce.

M. Jean-Marie Happart observe que, en ce qui concerne les aménagements cynégétiques, les études révèlent que 85 % de l'intérêt faunistique de ces aménagements concerne une série d'insectes, d'oiseaux et d'animaux et que 15 % concernent le gibier plus particulièrement. La création d'aménagements cynégétiques est donc extrêmement importante pour l'ensemble de la faune et pas seulement pour le gibier.

En ce qui concerne la paratuberculose, les chasseurs se demandent souvent s'il faut laisser vieillir les cerfs pour avoir de belles ramures et prélever des animaux dits «de récolte». Au vu de l'exposé de Mme Linden, il faut pourtant se demander s'il ne faudrait pas prélever les vieux animaux qui peuvent transporter des maladies. Une réflexion à ce propos est donc nécessaire.

En ce qui concerne les clôtures et le nourrissage, M. Baudinet propose de retenir des superficies suffisamment grandes et une population faible pour permettre au gibier de trouver suffisamment de subsistances pour être autonome et rester sauvage. L'intervenant a, par ailleurs, déclaré que, pour tout le gibier, un nourrissage supplétif et dissuasif était nécessaire. Mais, à partir du moment où il est estimé qu'il faut nourrir une grande partie du gibier, cela doit aussi viser les animaux se trouvant sur des terres clôturées.

Enfin, pour répondre à M. le Président, le risque de contamination ne peut être évité que par une bonne cuisson de la viande.

M. Baudinet précise que, en ce qui concerne les parcs, les effets pervers sont fonction de deux principes combinés: l'interdiction d'y chasser et l'interdiction de nourrir. Pour lutter contre ces effets, il serait possible de refermer les parcs tout en autorisant le nourrissage. Sans cela, le système hypocrite qu'il faut aujourd'hui constater, continuera et les propriétaires persisteront à prétendre que le terrain n'est pas entièrement clôturé et qu'il leur est donc permis de nourrir les animaux. Dans ces cas, le «parc» est souvent une trappe à sangliers, comme cela a été soulevé. Modifier l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au nourrissage pour l'autoriser dans les parcs fermés aurait sans doute pour conséquence que les domaines se refermeraient automatiquement.

Mme Servais s'étonne que M. Baudinet souhaite confier les dates d'ouverture aux conseils cynégétiques alors que certains d'entre eux sont contestés.

Il serait aussi intéressant de disposer des chiffres concernant les dégâts causés par les sangliers et de savoir quelles conséquences Natura 2002 pourra avoir sur la chasse.

Des précisions sur la superficie minimale que devraient avoir les parcs seraient intéressantes.

Quant au problème de la culture évoqué par M. Baudinet, il faut se demander si son exposé n'est pas à géométrie variable. En effet, la battue a été reliée à la révolution française, l'affût et l'approche l'ont été à l'Est (qui n'est pas la Wallonie profonde) et celle à l'arc l'a été à l'âge de pierre. Des précisions quant au lien qui est fait avec la culture seraient nécessaires. Par ailleurs, la notion d'éthique ne doit pas être occultée.

Quant à l'examen de la chasse, il faudrait savoir depuis quand des dérives existent en matière de sécurité et s'il existe un texte de proposition en la matière. Il faut cependant noter que la sécurité des non-chasseurs n'a pas été abordée alors que la volonté est d'ouvrir la forêt au public.

Des précisions sur le rôle du directeur de chasse devraient aussi être apportées.

M. Baudinet signale que, en ce qui concerne la superficie des conseils cynégétiques et, contrairement à ce qui a été dit pas certains, les grands espaces ne sont pas difficiles à gérer pour peu qu'ils soient homogènes. Pour rappel, l'intervenant gère sans difficultés un conseil reprenant 108.000 hectares.

Le conseil cynégétique doit se situer dans des limites naturelles (la Meuse) ou artificielles (une autoroute clôturée), mais cela ne peut consister en une route. Il est certain que, si un conseil cynégétique n'a pas une configuration naturelle, des problèmes de gestion se posent, comme l'a soulevé M. Pirard.

Outre la nécessité d'avoir des limites naturelles, il faut aussi un biotope similaire.

En ce qui concerne les dates d'ouverture, si le conseil cynégétique tient compte du caractère homogène, il va aussi tenir compte des différents modes de chasse pratiqués et du biotope et pourrait donc, dans un cadre légal, fixer des dates d'ouverture spécifiques à condition de respecter l'ensemble des modes de chasse. En effet, les différents modes se veulent complémentaires et chacun a le droit de choisir sa façon de chasser.

Quant aux parcs, même si l'intervenant n'y est pas favorable, il faut une solution alternative à la situation actuelle. Pour rappel, en vertu du droit de propriété, chacun a le droit de clore son bien, ce qui implique la possibilité d'avoir des parcs de fait. Pour les parcs de fait, le propriétaire peut y agir comme il veut, mais s'il s'agit de parc de chasse, il faut réglementer la situation notamment *via* le nourrissage.

En ce qui concerne la chasse à l'arc, il ne s'agit pas d'un retour à l'âge de la pierre. Il existe plutôt une volonté actuelle de bannir toute une série d'engins performants dont le chasseur à tir bénéficie. Ainsi, une lunette de tir permet aujourd'hui sans difficultés de tuer un animal à plus de 300 mètres sauf contraintes naturelles. Il n'y a donc plus aucune noblesse dans ce type d'acte de prédation. Le chasseur à l'arc recherche cette noblesse. L'intervenant a plus de respect pour ce chasseur qui connaît les animaux et le biotope et qui est capable d'approcher l'animal, ce qui permet d'ailleurs d'assurer un tir sélectif, que pour un chasseur posté dans un mirador.

Pour ce qui concerne la sécurité, il s'agit d'un élément qui devrait encore plus être mis en évidence dans le cadre de l'examen de chasse. La sécurité ne se limite évidemment pas à celle du chasseur, mais s'étend aux personnes qui assistent à la chasse ainsi qu'à celles qui sont présentes dans la forêt. En France, si un candidat lève son arme en direction de personnes ou d'habitations, il est exclu. Cela est aussi le cas en Belgique, mais il faut regretter que la notion de «résultat de tir» y soit ajoutée.

Quant au directeur de chasse, s'investit généralement de ce titre la personne qui a les moyens de louer un territoire sans qu'elle fasse preuve de compétence particulière. Il existe cependant un brevet «grand gibier» qui consiste en une transposition d'une initiative française et que la plupart des gestionnaires de chasse wallons ont passé. Ce brevet est très difficile et implique une connaissance des modes de chasse mais aussi de la nature, des maladies du gibier et son évolution. Cela serait une bonne chose d'imposer que le directeur de chasse soit titulaire de ce brevet.

M. Fierens est d'avis que la question de savoir s'il existe une opposition entre tradition et éthique est légitime, mais estime qu'elle ne se pose pas pour la vénerie. En effet, si ce mode de chasse, bien que relevant de la tradition, n'avait pas une dimension éthique, il faudrait corriger ce défaut.

L'ensemble des débats qui ont précédé la première réforme sur la chasse ont eu pour effet positif de faire changer les esprits; les uns et les autres ont essayé d'améliorer la réglementation en vigueur pour que le souci d'éthique soit pris en compte. L'arrêté «vénerie» réglemente ainsi cette chasse de façon stricte.

Une seconde étape pour la vénerie (suite à l'adoption de la dérogation en 1995) consiste en une véritable prise de conscience par les équipages les conduisant à s'imposer une rigueur extrême. Cette rigueur devait conduire, à leur sens, à mériter une nouvelle dérogation.

M. Mathieu s'interroge quant aux tiques et à la maladie de Lime qui peut y être liée. Il semble que plusieurs types existent et il serait intéressant de savoir si les tiques occasionnent toutes cette maladie.

Une campagne d'information préventive devrait peut-être être envisagée au vu de l'ampleur que prend ce phénomène dans les régions boisées.

Mme Linden signale que, en ce qui concerne la borréliose de Lime, la dernière étude qu'elle a consultée faisait état de 10 % de porteurs, ce qui est énorme.

Beaucoup de personnes ont déjà contracté cette maladie et des campagnes de prévention sont en cours dans les écoles. Ces campagnes sont importantes car il s'agit d'une maladie peu connue et qui n'est pas toujours bien diagnostiquée car souvent les médecins n'y pensent pas. Il est donc recommandé de toujours noter quand on se fait piquer par une tique.

Après une visite dans les bois, il convient aussi de toujours s'observer et d'enlever l'éventuelle tique le plus rapidement possible pour éviter qu'elle n'excrète sa salive potentiellement infectieuse.

M. le Président croit que certains associent volontiers la vénerie à l'Ancien Régime et souhaiterait savoir comment se composent, d'un point de vue sociologique, les équipages.

M. Fierens reconnaît que, jusqu'il y a une cinquantaine d'années, ce mode de chasse était réservé à une élite sociale et, par là, à une partie réduite de la population.

Aujourd'hui, cela n'est plus le cas. En effet, l'ensemble de la population y est représenté: architectes, enseignants, agriculteurs, employés... Aucun particularisme sociologique ne peut donc être dégagé.

Il s'agit aussi d'un des seuls modes de chasse où chacun peut demander à suivre une chasse de façon gracieuse. Ne faisant pas partie de l'équipage, cette personne ne pourra cependant intervenir dans la conduite des chiens; son rôle se limitant à celui d'un observateur.

M. Baudinet souhaite préciser que M. Eddy Montignies, qui sera auditionné le jeudi 3 octobre après-midi, n'est pas animateur du conseil cynégétique de Hesbaye et ne dispose d'aucune responsabilité au sein de ce conseil.

M. le Président indique qu'il demandera à M. Montignies de préciser sa fonction.

AUDITION DE M. FRANCIS PANIER, GARDE FORESTIER ET GARDE-CHASSE,
COORDINATEUR DES GARDES-CHASSE
DU CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DE LA DYLE ET DE L'ORNEAU

Les différentes causes de diminution de la petite faune sauvage

Pour M. Panier, les différentes causes de la diminution de la petite faune sauvage s'expliquent notamment par l'agriculture intensive dans toutes ses pratiques comme, par exemple, les monocultures, l'utilisation des pesticides et des herbicides, la destruction des biotopes... Les espèces qui les fréquentaient, par manque de couvert et de nourriture, sont donc plus vulnérables aux nombreux prédateurs, à la circulation automobile, à certaines pratiques agricoles et aux facteurs climatiques.

Par ailleurs, on impose aux chasseurs des moyens de destruction des prédateurs inefficaces pour la pie, la corneille noire, le renard, le chat haret et la fouine. La pie et la corneille noire sont des espèces qui ont été retirées de la catégorie «autres gibiers» alors que leurs populations sont en expansion. Quant aux prédateurs mammifères, il convient de donner les moyens légaux pour les piéger efficacement.

Quelques chiffres du conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau

Pour situer l'ampleur du problème des prédateurs en surnombre, M. Panier cite quelques chiffres du conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau. En 1996, 6 lièvres étaient prélevés pour 4,1 prédateurs mammifères aux 100 ha. En 2001, on prélevait 6 lièvres pour 12,6 prédateurs mammifères aux 100 ha. Il faut y ajouter le prélèvement des corneilles noires et des pies, grands destructeurs de levreaux et des couvées de tous les oiseaux. Le déséquilibre proie-prédateur atteint un niveau critique pour la survie de premiers. Quant aux rapaces, une nette augmentation des busards des roseaux qui déciment les nichées de faisans est constatée. Il n'est pas normal de voir 4 à 5 busards aux 100 ha sans compter un grand nombre de buses.

Le chasseur est un gestionnaire des espèces gibier. Il dépense sans compter son énergie, son temps et son argent pour donner toute chance de survie et de développement harmonieux aux espèces gibier surtout les plus menacées.

En retirant de la liste gibiers certaines espèces, le chasseur est empêché de mettre en œuvre toute sa stratégie d'équilibre général et d'amélioration des biotopes et les espèces que l'on voulait protéger sont directement condamnées. Exemple, le petit Tetra.

Quelques mesures qui pourraient aider à conserver du gibier naturel :

1. interdire le défanage chimique des pommes de terre qui tue beaucoup de lièvres chaque année. Il peut être remplacé par un défanage thermique ou mécanique ;
2. limiter ou interdire l'arrachage des betteraves et chicorées la nuit. Les faisans sauvages et de repeuplement ainsi que les lièvres sont en effet broyés par familles entières ;
3. encourager l'utilisation des barres d'envol devant les tracteurs pour la fauche des jachères et l'arrachage des betteraves et chicorées. Surtout, ne pas couper les jachères et tournières avant le 15 juillet minimum, car les deuxièmes couvées de faisans et de perdrix, souvent les plus nombreuses ces dernières années, naissent début juillet. De même, cela supprime les insectes indispensables aux poussins pendant les trois premières semaines de leur vie ;

4. allonger la liste des essences subventionnées par la Région wallonne pour la réalisation des aménagements cynégétiques pour le petit gibier. Ex: spirées à faisans (*Physocarpus opulifolius*), argousiers, cotonéasters franchetti, chèvrefeuilles (*Lonicera nitida*), symphorines *opulifolium* et *chenoultii*, et épicéa commun ;
5. repeupler raisonnablement d'animaux sains et issus d'une souche capable de se reproduire et remis sur le terrain au moyen de volières anglaises ou avec des poules naines suffisamment tôt dans la saison ;
6. à charge de chaque responsable de chasse, réaliser une évaluation du cheptel présent sur la plaine avant la chasse et élaborer un Plan de tir ;
7. pour les gardes-chasse, coordonner les surveillances notamment de nuit et compléter leur formation par un cours de création et entretien des biotopes, car ils seront de plus en plus souvent sollicités pour ce genre de travail. Cela pourrait également se faire via le conseil cynégétique ;
8. autoriser le tir de nuit avec source lumineuse des nuisibles sous certaines conditions uniquement aux gardes assermentés qui connaissent parfaitement leur territoire.

M. Panier présente ensuite une série de diapositives sur l'aménagement cynégétique d'une plaine vouée à la culture intensive en faveur de la faune, de la flore et de la biodiversité ainsi que des nappes phréatiques et de l'érosion des sols. Après 12 ans de travail, cette politique commence à porter ses fruits. On constate en effet une augmentation du cheptel des faisans et des perdrix sauvages alors que les populations de lièvres se situent entre 15 et 20 lièvres aux 100 hectares.

Pour réintroduire et garder avec succès du faisan sauvage, protéger les lièvres et les perdrix, il faut d'abord créer et améliorer les biotopes, afin que ces animaux trouvent de la nourriture, de l'eau, de quoi se percher et un excellent couvert, été comme hiver pour s'abriter des trop nombreux prédateurs.

En ce qui concerne la plantation des haies, un des gros problèmes est de pouvoir planter des essences autres que celles subventionnées à l'heure actuelle par la Région wallonne qui n'assurent pas le couvert en hiver. Seule la symphorine à boules blanches, particulièrement toxique, est subventionnée, alors que d'autres espèces non subventionnées offrent des baies appréciées par les insectes et forment un excellent couvert pour la faune.

Dans une des zones aménagées, la haie a été élargie par une bordure de chèvrefeuille Nikida (sorte de buis) qui a l'avantage de couper complètement le vent. A l'intérieur du site, quelques lignes d'épicéas, étêtés à deux mètres, restent pendant 25 ans sans grandir et assurent un excellent couvert pour le petit gibier tant en été qu'en hiver. Toute la faune profite des baies qui y poussent.

Dans un autre site, une haie communale a été recépée; des ronces et du chèvrefeuille y ont été plantés. La plantation de haies permet également d'enrayer l'érosion des sols.

Les peupliers plantés sur un site ont été entourés de symphorine, de prunelliers, pour fournir à la faune le couvert pour l'hiver et de la nourriture en suffisance.

Pour planter des haies au milieu des champs, le problème est d'éviter l'intrusion des promeneurs. Dans un premier temps, le panneau prévu «Propriété privée – accès interdit» n'a pas eu l'effet escompté. Un nouveau panneau portant l'inscription «Zone refuge – accès interdit» a été respecté. Des clôtures ont été placées et un antigerminatif a été utilisé pendant les premières années pour éviter que les plans se salissent. Le dégagement manuel imposant en effet de recommencer trois à quatre reprises par an, ce qui représente un coût important. Après trois années, les plans peuvent se développer normalement.

Au bord des haies, un dégagement de trois à quatre mètres sert de zone tampon entre l'agriculture et les bosquets. Cela évite, d'une part, que l'agriculteur arrose les plantations des produits avec lesquels il pulvérise son champ et, d'autre part, que les herbes indésirables qui poussent dans la haie s'étendent dans le champ.

Entre différents aménagements, des bandes soit de tournesol, soit de millet rouge ou blanc, soit de luzerne ou de trèfle ont été plantées pour assurer l'alimentation des oiseaux. Ces endroits sont également peuplés d'insectes servant d'aliment aux petits pouillards. Après quelques années, les chevreuils et le petit gibier colonisent également ces bandes aménagées.

Autre type d'aménagement: plantation directe dans un champ de froment au printemps. Cette solution est appréciable car elle permet de se passer de l'utilisation d'un anti-germinatif, le froment n'étouffant pas trop les plantes. Le dégagement manuel ne doit se faire qu'une ou deux fois par an pendant deux ans.

Dans un autre site, des pommiers basses tiges ont été plantés. Dans un autre encore, profitant d'un creusement dans le terrain, un étang a été aménagé qui a directement été colonisé par des échassiers, des oiseaux de passage comme des canards.

Dans chaque aménagement, un abri a été prévu pour les oiseaux ainsi qu'une réserve d'eau.

Un bois a été aménagé au milieu des campagnes sous les mêmes principes : plantation de chèvrefeuilles Nikida en bordure du bois et une ceinture d'épicéas de 7-8 mètres à l'intérieur. Ces plantations sont indispensables pour maintenir la faune dans le bois même en hiver. Le bois a également été garni de plantations portant des baies comme des rosiers sauvages. Au milieu du bois, des argousiers (plantations spécifiques aux dunes) ont été plantés parce qu'ils représentent un couvert complètement impénétrable aux rapaces et aux chiens.

Une zone de perchage a également été prévue pour que les poules puissent dormir à l'abri. Sinon, les poules ne resteront pas sur le site. De plus, des pommiers hautes tiges et basses tiges ainsi que des cerisiers de Virginie ont également été plantés pour servir de nourriture.

En ce qui concerne le repeuplement, les œufs abandonnés sont récupérés et sont mis à couver sous une poule naine. Depuis quelques années, certaines poules nées sur le territoire sont installées en volière pour tenter d'augmenter la population des poules après la chasse. Mais cette pratique est particulièrement difficile : en douze années, environ 100 à 150 poules ont ainsi pu être maintenues sur le territoire pendant l'hiver.

Les poussins nés fin juin sont transportés au bois. Trois semaines plus tard, les poussins sortent de la cage, tandis que la poule reste à l'intérieur. De la nourriture naturelle est placée à leur portée, ce qui leur permet de reprendre une vie complètement naturelle. Au mois de novembre, il est impossible de faire la différence entre des faisans ainsi élevés par rapport à des faisans sauvages. De plus, les poules issues de ce type d'élevage réussissent très bien leur reproduction, contrairement aux faisans lâchés à l'âge de 9 ou 10 semaines.

Des essais ont également été réalisés en matière de plantation de jachères. Dans l'une, le millet a été mélangé au sarrasin et au chou avec un peu de moa (sorte de céréale que l'on trouve encore en France). Cela sert de couvert d'un printemps à l'autre. Dans l'autre, le mélange est composé de chou, de tournesol, de moa et de sarrasin.

Depuis peu des subsides sont accordés par la Région wallonne pour implanter ce type de jachère. Cependant, si cette pratique est intéressante pour des chasseurs propriétaires, elle est difficile à mettre en œuvre pour des chasseurs qui louent leurs terres à un agriculteur car la terre ne lui rapporte rien. La pratique de la jachère-zone sauvage comme elle est pratiquée en Angleterre et en France permettrait de répondre à ce problème.

AUDITION DE M. JADOU, ADMINISTRATEUR DE L'UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU MASSIF FORESTIER DE SAINT-HUBERT

M. Jadoul indique qu'il est également membre du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature qu'il représente au sein du Conseil supérieur wallon de la chasse. Par ailleurs, il précise qu'il siège au sein de l'Unité de gestion cynégétique du massif forestier de Saint-Hubert en tant qu'environnementaliste.

Son exposé concerne plus particulièrement les conseils cynégétiques grand gibier.

1. Des premières expériences volontaires aux derniers arrêtés quinquennaux d'ouverture

1.1. Historique des conseils cynégétiques

Il y a plus de 20 ans déjà, dans quelques grands massifs forestiers en Région wallonne (Hautes-Fagnes, Saint-Hubert, Moyenne Semois) des chasseurs, sur base totalement volontaire, décidaient de se regrouper et d'envisager une gestion commune de la grande faune.

Historiquement, une seule expérience de ce type avait été tentée précédemment (dès la fin des années '50) dans ce qui était alors appelé le «Bloc de Wellin», d'une superficie, entièrement clôturée, de 9000 ha. Si ce type de démarche était largement pratiqué déjà dans d'autres pays européens (Allemagne, Autriche, France...), elle était neuve en Région wallonne. Et originale à plus d'un titre.

Les chasseurs, sans aucune imposition légale, décidaient de se regrouper en asbl et de gérer la chasse de façon commune. Faire s'asseoir à la même table des titulaires de territoires voisins aux pratiques largement individualistes, et par définition soupçonneuses du comportement des voisins, constituait en soi seul déjà un pari difficile à relever. Ils se dotaient d'un règlement d'ordre intérieur plus contraignant que la législation appli-

cable à tous et élargissaient parfois leur champ d'action au-delà du simple prélèvement cynégétique (aménagement de territoires, apport de données aux milieux scientifiques, ouverture aux autres utilisateurs de la forêt...).

L'espèce prioritairement visée par ces conseils cynégétiques était très clairement le cerf, dont le monde de la chasse percevait bien le large rayon d'action et l'évidente nécessité dès lors de le gérer sur de grands espaces. Cette idée qui semble évidente nécessitait pourtant de mettre autour de la table des titulaires de droits de chasse de territoires et de statuts très différents (publics-privés; grandes et petites superficies; chasseurs locaux et autres; voire modes de chasse différents; battue et affût-approche). Il est à noter que l'idée de gérer le patrimoine forestier à l'échelle d'un massif, en dépassant les notions de limites foncières et administratives, mais bien comme une entité écologique globale, en est pour sa part à ses balbutiements. A cet égard, l'intuition des chasseurs était réellement avant-gardiste.

1.2. Premier cadre légal

Le législateur accrédié l'intérêt de ces conseils cynégétiques en les dotant d'un cadre légal par un arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions et la procédure d'agrément de ces dits conseils (30 mai 1996). Les 14 conseils cynégétiques qui existaient disposaient d'un an pour se soumettre à ces conditions et devaient les respecter dès le 1^{er} juillet 1997. Tous ceux qui se sont créés après cette date devaient les respecter dès leur constitution.

La logique développée est alors clairement incitative. Il s'agit de pousser un maximum de territoires à trouver un intérêt à adhérer à ce type de structure de gestion commune. L'incitant majeur se situe très clairement dans l'offre de dates d'ouverture de chasse plus larges que celles en vigueur dans ce qu'on appellera dorénavant le «régime ordinaire» (hors conseils cynégétiques). Les conseils cynégétiques se voient offrir la possibilité du tir de tout type de cervidés (mâles et femelles) durant 4 mois quand, sous régime ordinaire, les cerfs sont ouverts seulement 2 mois et demi et les biches et faons quelques jours supplémentaires.

Les conseils cynégétiques se voient imposer des règles d'agrément relatives à :

- leur superficie, la proportion de superficie des territoires adhérents au sein de leur périmètre ;
- la composition de leur Assemblée générale (présence de deux agriculteurs et de deux propriétaires forestiers) ;
- la rédaction de leur R.O.I (règlement d'ordre intérieur) contenant :
 - modalités d'élaboration du plan de tir ;
 - structuration des populations (*sex-ratio* et pyramide d'âges) ;
 - règles de tir communes ;
 - évaluation de l'année cynégétique ;
 - amélioration de l'habitat ;
 - coordination du nourrissage ;
 - coordination du gardiennat ;
 - recherche du gibier blessé ;
 - pénalités pour non-respect du R.O.I.

L'arrêté prévoit une possibilité de retrait de l'agrément comme conseil cynégétique pour non-respect, entre autres, des points relatifs au R.O.I. Cette disposition ne sera jamais utilisée. Il apparaît que la volonté de pousser les chasseurs à se regrouper soit apparue prioritaire dans un premier temps.

L'arrêté fait par ailleurs référence pour la première fois à la notion de ZOC (Zones cynégétiques) regroupant potentiellement plusieurs conseils cynégétiques et qui découpent la Région wallonne en 12 grandes zones, clairement délimitées pour la plupart d'entre elles par des limites administratives (frontières), naturelles (fleuve, rivières) ou artificielles (autoroutes, routes).

Certaines dispositions des R.O.I. doivent déjà s'élaborer au niveau de la ZOC et non du seul conseil cynégétique (élaboration du plan de tir, nourrissage supplétif et dissuasif).

1.3. Evolution récente

Les derniers arrêtés quinquennaux d'ouverture et de fermeture de la chasse ont scellé davantage encore la légitimité des conseils cynégétiques puisque trois types de gibier ne peuvent plus être prélevés qu'en adhérant à ce type de regroupements cynégétiques :

- le cerf boisé (dès la saison cynégétique 2001-2002) ;
- le lièvre et la perdrix grise (dès la saison cynégétique 2002-2003).

Cet arrêté du 17 mai 2001 va avoir pour effet quasi immédiat une adhésion massive de territoires périphériques aux conseils cynégétiques existants ou inclus dans ces périmètres mais peu disposés à y adhérer avant cette nouvelle donne légale. Entre fin mai 2001 et l'ouverture de la chasse au cerf au 1^{er} octobre de la même année, certains conseils cynégétiques voient leur superficie et le nombre de leurs membres doubler! Ainsi, dans l'unité de gestion cynégétique du Massif forestier de Saint-Hubert, la superficie a doublé et le nombre de membres a triplé en un mois: 138 territoires sont maintenant membres du conseil cynégétique. Cependant, il s'agit d'une mesure saine.

L'outil «conseil cynégétique», considéré comme incontournable pour une gestion coordonnée de certaines espèces gibier, est définitivement admis et encouragé par le législateur, les milieux forestiers, cynégétiques et environnementalistes.

2. Evolutions possibles

2.1. Quant à la superficie

Des règlements d'ordre intérieur, trop différents d'un conseil cynégétique à l'autre, ont eu des effets pervers sur la gestion du cerf et plus accessoirement sur la compréhension de ces règles par des chasseurs invités à pratiquer leurs activités dans ces différents conseils cynégétiques parfois à un jour d'intervalle. Tel type de cerf est interdit de tir dans le conseil cynégétique de Haute-Lesse, accepté dans le conseil cynégétique de l'Our et encouragé dans le conseil cynégétique de la Croix-Scaille. De simples ruisseaux ou routes séparent ces trois conseils cynégétiques, par ailleurs tous dûment agréés.

Ces ruisseaux et routes sont allègrement franchis parfois quotidiennement par les cerfs. Il semble donc bien qu'il faille envisager la gestion des cerfs sur un espace territorial plus vaste encore que le conseil cynégétique. Ce qui, à l'heure actuelle, correspond à la notion de ZOC. Est-ce à dire qu'il faille opter pour de gigantesques conseils cynégétiques, souvent proches ou supérieurs à 100.000 ha? Et qu'il resterait en Région wallonne seulement 12 conseils cynégétiques? Sans doute pas.

Les conseils cynégétiques restent des asbl qui, par définition, rassemblent des personnes qui cherchent à se regrouper sur la base de la liberté associative autour d'intérêts communs et qui fonctionnent sur une large base de bénévolat et de proximité de relation. Des superficies démesurées risquent bien de faire disparaître cette dimension humaine importante au bon fonctionnement de ces conseils cynégétiques.

On peut, par contre, et on doit probablement, envisager une nécessaire coordination des conseils cynégétiques au sein d'une même ZOC, une progressive harmonisation de leurs R.O.I. (certains s'y sont déjà attelés), un bilan commun des résultats de leur année cynégétique.

Un bilan quinquennal (calqué sur les arrêtés d'ouverture) de cette évolution des conseils cynégétiques au sein d'une même ZOC permettrait de suivre, voire d'influer, sur cet objectif. Les conditions d'agrément pourraient faire référence à cette nécessité d'harmonisation et prévoir des pénalités en cas de non-évolution en ce sens.

2.2. Quant au R.O.I.

Le R.O.I. des conseils cynégétiques doit, à tout le moins, garder le niveau des critères actuels, tels qu'imposés dans l'article 3, 5° de l'Arrêté du 30 mai 1996. Mais la période d'incitation à rentrer de façon volontaire dans les conseils cynégétiques étant maintenant dépassée, on peut légitimement attendre des règles plus précises encore et des sanctions effectives en cas de non-respect de ces principes (jusqu'au retrait de l'agrément).

Les points sur lesquels il semble que les conseils cynégétiques puissent encore largement progresser sont les suivants.

Une action réelle sur la structuration naturelle des populations de cerfs (sex-ratio et pyramide des âges)

– quant au *sex-ratio* :

Une population de cerfs voit naître autant de femelles que de mâles et doit donc en garder en proportion dans toutes les catégories d'âges. Trop nombreux encore sont les conseils cynégétiques dans lesquels le pourcentage de biches est très nettement supérieur à celui des cerfs. Les biches représentent aux yeux du chasseur le capital qui produit les intérêts annuels (naissances). De plus le tir s'oriente plus facilement vers les animaux porteurs de trophées, quelle qu'en soit la taille.

– quant à la pyramide d'âges :

Le graphique de la pyramide d'âges naturelle montre que, chez les animaux sauvages, elle s'effondre dans le jeune âge (prédation, parasites, maladie, rigueur hivernale...). Entre trois et dix ans d'âge, très peu d'animaux meurent. La mortalité se réactive parmi les animaux de dix ans et plus.

Dans la pyramide d'une population chassée sans plan qualitatif, peu d'animaux sont prélevés avant trois ans, les prélèvements sont très importants parmi les animaux entre quatre et dix ans. Plus aucun prélèvement n'est pratiqué dans la catégorie des animaux de plus de dix ans puisqu'il n'y a plus d'individus à prélever.

La plupart des conseils cynégétiques restent, à l'heure actuelle, partiellement déficitaires en mâles adultes et bien souvent totalement déficitaires en vieux cerfs. Il apparaît de façon évidente, sur ces statistiques, que le déficit en cerfs âgés par rapport à la norme est bien plus criant dans les conseils cynégétiques qui pratiquent le tir du cerf exclusivement en battue.

Cela ne signifie pas qu'il n'est pas possible de faire vieillir des cerfs dans les territoires où le mode de chasse préférentiel est la battue. Des expériences en ce sens sont actuellement en cours en France.

De nouvelles évolutions pourraient également être introduites dans les règles d'agrément des conseils cyné-
gétiques

A la volonté du législateur d'associer aux conseils cynégétiques des représentants du monde agricole et des propriétaires forestiers, il faudrait pouvoir *ajouter des représentants des milieux environnementalistes*. Ces derniers sont clairement demandeurs. Une récente enquête prouve qu'une partie importante des milieux cynégétiques y est également favorable. Ils seraient utilement associés à diverses tâches des conseils cynégétiques (recensements, suivi de population, propositions d'aménagement, aide au bilan quinquennal, sensibilisation du public ...).

Des objectifs à atteindre par période de cinq ans et la description des outils de mesures de ces résultats

Il s'agit essentiellement, comme décrit plus haut, d'influer sur les structures de populations, les aménagements de biotopes, l'adéquation milieu-densité, la coordination effective du nourrissage, la coordination du gardiennat, et l'obligation de publication des résultats.

Des règles relatives aux autres espèces gibier

Les conditions d'agrément devraient également comporter des règles incitant à une gestion commune des populations de sangliers (en tout cas) et de chevreuils. Des conseils de tir plus structurels pourraient être donnés par les conseils cynégétiques à leurs membres (tir préférentiel sur juvéniles, rapport brocards/chevrettes...). Le récapitulatif annuel des bracelets de traçabilité (si possible millésimés!) auquel serait simplement ajoutées des colonnes relatives aux classes d'âge (adultes/marcassins et adultes/chevrillards) pourrait fournir un outil précieux d'estimation de la correction globale des prélèvements.

Un suivi scientifique des populations

Les conseils cynégétiques devraient pouvoir centraliser et, partiellement au moins, gérer des données scientifiques relatives aux espèces gibier: prélèvement systématique des mâchoires pour une estimation des âges et structures de populations, généralisation des différentes méthodes de recensements, parcelles test de pression du gibier sur la flore ...

Les conseils cynégétiques pourraient utilement encadrer, comme outil d'une gestion cynégétique modèle, les pratiques de suivi photographique des cerfs et de récolte de leurs mues. Ceux qui les exerceraient seraient assimilés à des auxiliaires cynégétiques et se verraient offrir des facilités de circulation en forêt en échange de la mise à disposition de ces données pour une gestion rationnelle.

3. Des moyens nécessaires

3.1. Des moyens humains

Le rôle reconnu maintenant aux conseils cynégétiques, les devoirs que leur imposent déjà et que leur imposeront à l'avenir les conditions d'agrément, leur superficie et le nombre de leurs membres rendent indispensable une recherche de moyens humains correspondants. Le seul bénévolat des administrateurs peut très

difficilement rencontrer de manière efficace ces différents objectifs. Une personne qualifiée, qui puisse servir d'interface entre les milieux cynégétiques, agricoles, forestiers, touristiques doit pouvoir exercer au sein de chaque conseil cynégétique ou, à tout le moins, au sein de chaque ZOC.

3.2. Des moyens financiers

En dehors des fonds propres générés par les cotisations de leurs membres, les conseils cynégétiques doivent pouvoir bénéficier de moyens financiers structurels qui les positionnent clairement comme acteurs de la gestion cohérente d'un patrimoine commun. Ce financement pourrait être proportionnel à la superficie du conseil cynégétique et au nombre de ses membres. Il pourrait également être modulé sur la base de la rédaction des objectifs à atteindre par période de 5 ans et des moyens nécessaires pour les atteindre. Leur reconduction dépendrait des résultats réellement engrangés.

AUDITION DE M. EDDY MONTIGNIES, INGÉNIEUR AGRONOME, CHARGÉ DE MISSION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION PETIT GIBIER HESBAYE

Avant de commencer son exposé, **M. Montignies** constate que plusieurs thèmes dont il souhaitait parler ont déjà été abordés dans les auditions précédentes. Il en est ainsi des propositions d'aménagement des jachères telles qu'é émises par M. Panier. L'importance de la jachère pour la faune et plus particulièrement pour la petite faune de plaine a déjà été longuement débattue. Cette notion est à favoriser. Il convient également de se pencher sur des expériences actuellement réalisées en France en ce domaine: un texte préconise de ne pas toucher aux couverts de jachère entre le 15 avril et le 15 juillet. Ce moyen ne nécessite qu'une modification de la réglementation et n'impose aucun coût supplémentaire, mais peut amener des résultats intéressants.

L'orateur précise qu'il est chargé de mission pour la Région wallonne dans le cadre d'une convention relative à la gestion du petit gibier en partenariat avec le Conseil cynégétique de Hesbaye.

Les conseils cynégétiques sont une opportunité pour la gestion de la petite faune de plaine.

C'est sur le modèle des conseils cynégétiques pour la gestion du grand gibier que sont nés les premiers conseils cynégétiques pour la gestion du petit gibier. Ceux-ci ont vu le jour, il y a maintenant une petite dizaine d'années... Cela fait donc dix ans que la notion de gestion coordonnée du petit gibier est apparue à l'esprit de certains chasseurs.

A cette époque, la démarche d'adhésion à ces structures était volontaire. Il fallait juste que le conseil couvre un minimum de 5.000 ha dont la moitié, chassable. En plus de cette surface minimale, les conseils devaient répondre à des exigences administratives diverses et, respectant tout ceci, ils étaient agréés. Une large part d'initiative était laissée aux personnes qui décidaient ainsi d'unir leurs efforts: aucun encadrement technique ou administratif ne leur était offert. Bien sûr, se grouper en conseil présentait un avantage: celui de pouvoir chasser la perdrix grise à partir du 1^{er} septembre (et ce, théoriquement, uniquement au chien d'arrêt), alors qu'ailleurs, elle ne pouvait être chassée qu'au 15 septembre. Quinze jours supplémentaires revendiqués par la disparition très rapide des cultures, notamment de betteraves et/ou de chicorées, qui constituent un excellent couvert pour l'exercice de la chasse au chien d'arrêt.

En ce qui concerne la gestion des espèces chassées, il est demandé aux membres adhérents de renseigner les densités de printemps mais aussi le nombre d'animaux tués au cours de l'exercice de la chasse et d'animaux morts pour d'autres raisons (prédateurs, routes, maladies, travaux agricoles...). Tout cela peut sembler très intéressant, mais il demeure une grosse lacune: la standardisation des méthodes. En effet, rien ne précise le type de méthode à utiliser pour déterminer, par exemple, les densités d'animaux au printemps... Cela amène des chiffres parfois un peu illusoire, mais surtout une impossibilité de les comparer. La situation est donc celle d'une chasse «individuellement concertée».

Depuis peu, les concepts semblent évoluer et le Ministre actuel de la chasse a des idées qui vont dans le même sens: le conseil cynégétique doit devenir un «organisme» de gestion responsable.

Ainsi, depuis cette saison, les chasseurs sont obligés d'adhérer à un conseil cynégétique s'ils veulent chasser le lièvre et la perdrix grise. Cette décision a entraîné de vives polémiques: entrave à la liberté individuelle,

pourquoi adhérer à un conseil si on ne partage pas les mêmes idées? En résumé la mesure prise a heurté l'individu, le chasseur.

Si on réfléchit, ces différentes prises de position sont compréhensibles dans un premier temps. Depuis toujours un chasseur pense avoir son territoire et son gibier; quelques centaines de mètres plus loin, commence le territoire de son voisin et, si le gibier du premier passe cette ligne fictive, il devient le gibier du voisin. Cette phrase paraît un peu simpliste, mais elle résume les problèmes majeurs et actuels du monde de la chasse.

A savoir :

- 1° l'individualisme des personnes ;
- 2° le manque de communication entre les chasseurs et avec les «autres utilisateurs» de l'espace rural ;
- 3° l'inertie liée aux habitudes prises depuis très longtemps et qui parfois échappent aux contrôles prévus.

Et sur le terrain ...

Les conseils cynégétiques grand gibier et les conseils cynégétiques petit gibier diffèrent quant à la manière de déterminer leur territoire: pour le premier on se réfère à un massif forestier qui comporte peu de zones habitées alors que pour le second, on englobe dans ses limites des villages ou des zones bâties qui ont tendance à se développer.

Des différences existent également en matière de densité: la population du grand gibier connaît une densité relativement élevée alors que les populations de petit gibier sont parfois d'une basse densité.

La première phase de réflexion du monde de la chasse est en cours, les acteurs sont maintenant regroupés au sein de conseils et ils vont apprendre à se connaître et à agir ensemble. Bien sûr, le caractère obligatoire de l'adhésion à un conseil et la manière dont cette mesure a été «imposée» peuvent être sujets à critiques, mais sur le fond, le concept est tout à fait justifié. Il fallait unir les chasseurs et les obliger à affronter leurs responsabilités.

Ainsi, Monsieur E. Tréfois a aidé les chasseurs afin d'établir les limites de ces nouvelles structures et cette première démarche ne s'est pas déroulée sans mal. Que de critiques émises par certains esprits rebelles, mais il faut le souligner, la tâche était ingrate et pénible. Il convient de remercier Monsieur Tréfois pour sa patience et sa ténacité. Grâce à cela, ce sont quelque 90 % de la surface la Région wallonne qui sont couverts par des conseils.

Les raisons de l'adhésion des chasseurs à un conseil cynégétique sont connues, mais la question reste de savoir pourquoi certains ne voulaient pas y adhérer: convictions différentes que celles des dirigeants des conseils cynégétiques, pas d'intérêt à s'y inscrire dans la mesure où le niveau de population sur le territoire de chasse ne permet pas de prélever pendant les 15 jours supplémentaires ...

L'obligation de s'inscrire dans un conseil cynégétique pour chasser certaines espèces favorisera une remise en cause de la chasse au petit gibier. Le processus sera lent et les résultats ne seront visibles que dans quelques années.

La taille importante des conseils cynégétiques créés est discutable. En effet, une surface de 50.000 ou 100.000 ha n'est pas nécessaire à la gestion d'espèces sédentaires telles que le lièvre et la perdrix grise.

Mais à ce niveau, deux aspects dans la gestion d'un conseil se dessinent :

- la gestion administrative ;
- la gestion des espèces et de l'espace.

Pour la première, l'adhésion massive de nouveaux membres ou la constitution d'une nouvelle structure a entraîné un surcroît de travail considérable pour les différents secrétaires. Il est important de souligner que ces personnes ont, pour la plupart, une activité professionnelle et effectuent donc cette mission «après leurs heures et avec les moyens dont elles disposent». Dans cet état de fait, on imagine bien que l'entreprise n'est pas toujours aisée. La grande taille des conseils ou la création de ZOC paraissent néanmoins constituer un avantage dès lors que les procédures sont standardisées et confiées à une personne externe aux conseils ainsi «fédérés». Cette personne serait une ou un secrétaire professionnel engagé dans le cadre de cette tâche. Il ne semble pas illusoire de pouvoir ainsi gérer plusieurs structures de façon neutre, rapide et efficace. De plus, le temps ainsi épargné pourrait servir aux administrateurs des différents conseils pour gérer des problèmes beaucoup plus préoccupants comme la gestion des espèces et des espaces.

La gestion des espèces et des espaces impose de concilier de nombreux points de vue. La complexité du problème est réelle et les facteurs qui entrent en jeu dépassent de très loin les seuls facteurs cynégétiques souvent mis en cause. Ainsi, il faut maîtriser toute une série de notions (aspects socio-économiques agricoles, droit

environnemental, politiques d'aménagement du territoire...) en plus de la biologie des espèces qui vivent en plaine et qui, pour certaines, sont chassées ou chassables.

Comme pour le point concernant la gestion administrative, tout ceci est demandé à des gens qui exercent un loisir, une passion: la chasse. C'est énorme, et comprenant cela, on saisit mieux les dérives de certains actes. A cette échelle, la taille importante des conseils apparaît comme étant un handicap. Différentes unités paysagères se rencontrent, avec, pour chacune d'elles, des espèces et des modes de gestion parfois bien différents: c'est une unité de gestion cynégétique. Pour prendre un exemple bien concret et accessible à tous, on pensera à la gestion de la perdrix grise au sein de la plaine agricole intensive en opposition à celle du chevreuil présent dans les fonds de vallées plus bocagers.

C'est à cette échelle que l'action des chasseurs est importante. Ils sont unis face à une même problématique qui peut être définie et des objectifs peuvent alors, être mis en place. On parle de plan de gestion: agir sur un milieu et sur des espèces. Pour cela, il faut que ces personnes discutent et se comprennent: la petite taille des groupes est ici un facteur prépondérant. La notion d'individualisme est dépassée pour atteindre la notion de gestion collective, sur une unité de gestion bien définie. Voilà ce qu'est l'unité de travail d'un conseil cynégétique. Comment maintenant définir ces différentes unités ?

Deux approches complémentaires peuvent entrer en jeu :

- soit on différencie les unités de paysages avec l'inconvénient des grandes surfaces et de l'éloignement géographique ;
- soit on effectue une approche sur la base des niveaux de population au printemps (pour le lièvre par exemple).

Cette approche a été menée au sein du Conseil cynégétique de Hesbaye, mais elle n'est qu'à son début. Elle a pu être mise en place dans le cadre d'une convention entre la Région wallonne et la Haute Ecole Charlemagne, ISI Huy en partenariat avec le Conseil cynégétique de Hesbaye.

A l'étranger, des démarches similaires sont menées en France ou en Angleterre à une échelle nationale et avec d'autres moyens tant financiers qu'humains. En Région wallonne, le système se dessine, mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. L'expérience des pays voisins peut être intéressante en l'adaptant aux besoins et aux contraintes spécifiques de la Région.

En conclusion, la notion de conseil cynégétique est très favorable à l'évolution de la chasse et surtout de l'esprit de la chasse qui est demeuré figé pendant longtemps. La structure constitue une bonne base à une réflexion globale dans laquelle tous les utilisateurs de l'espace rural ont leur place.

AUDITION DE M. FRANÇOIS FRANCIS, PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR WALLON DE LA CHASSE, PRÉSIDENT DU CONSEIL FAUNISTIQUE DE LA CROIX-SCAILLE

M. Francis indique qu'il rejoint l'exposé fait par M. Jadoul. Cela peut paraître étonnant qu'un président du Conseil supérieur wallon de la chasse, du Conseil cynégétique de la Croix-Scaille et membre du Conseil de gestion des chasses de la Couronne soit en accord avec le Président d'InterEnvironnement. Mais les positions prises par M. Jadoul au Conseil supérieur wallon de la chasse sont très raisonnables, même si elles ne correspondent pas toujours entièrement à l'opinion de 100 % des chasseurs.

Le Conseil supérieur wallon de la chasse a toujours rendu aux différentes autorités ministérielles qui se sont succédé au département de la chasse, des avis les plus équilibrés et les plus techniques possibles. Une des lignes de force est de mettre en place des conseils cynégétiques.

Origine de l'institution du conseil cynégétique en Région wallonne

I° Sociologique

La Wallonie est une région dans laquelle l'attrait du citoyen pour l'associatif au sens large est très important et où l'initiative de personnes bénévoles remplit de nombreux créneaux de l'activité sociale.

La chasse se pratique de manière collective et différenciée ce qui entraîne une diminution de l'individualisme pratiqué par certains il y a quelques décennies.

Le chasseur vit également dans une sphère de tradition de résistance du citoyen aux tendances jacobines (centralisatrices) des pouvoirs publics héritée peut-être d'une longue histoire de régions «occupées».

Un autre point très important est l'exigence du permis de chasse. Depuis quelques décennies, sous l'impulsion du monde de la chasse, un permis de chasse a été mis en place qui nécessite une formation (législative, scientifique, éthique) poussée du candidat chasseur et exige un permis de pratique, ainsi que responsabilité et ouverture. Le chasseur est le seul utilisateur de la nature à devoir présenter un examen complexe et difficile pour pouvoir exercer son activité. Les associations de chasseurs se sont très rapidement préoccupées de ce créneau pour mettre en place des messages de comportement, d'éthique et de gestion à faire passer aux nouvelles générations de chasseurs.

Enfin, il convient de rappeler la tradition séculaire des règles de protection des espèces gibier. En effet, les premières réglementations de restriction des prélèvements des espèces gibier se retrouvent dans des Edits de Charles Quint et de Marie-Thérèse.

Le chasseur fonctionne donc dans une sphère de protection et de conservation de la nature au sens large; en ce sens, il deviendra l'allié des environnementalistes et des naturalistes.

2• Technique

Grâce notamment à l'initiative des chasses de la Couronne, des chasseurs avec l'aide du Centre de recherche de Gembloux ont mis en place des réflexions sur le principe de la gestion des cervidés, pour obtenir des populations plus importantes. Certains conseils cynégétiques fonctionnent depuis plusieurs dizaines d'années.

Le Conseil que l'orateur préside a la particularité de s'appeler Conseil faunistique de la Croix-Scaille. En effet, lors de sa création en 1981, l'objet était plus large que la simple préoccupation des espaces gibier.

La gestion de certaines populations de grands gibiers sauvages sur des territoires à superficie plus étendue et objectivée par l'étude des comportements n'est donc pas neuve.

L'obligation de pratiquer des plans de tir, notamment aux cervidés, (voir convention Benelux et arrêté de l'E.R.W. du 22 avril 1993) a concrétisé cette évolution de manière réglementaire.

Pour appliquer les directives européennes, la réglementation s'est complexifiée et la réglementation régionale a dû s'y adapter. Cela a pour conséquence que le chasseur s'est senti esseulé et a souhaité l'organisation de rencontres notamment pour avoir accès à l'information.

Les groupements de chasseurs se sont ainsi trouvés impliqués dans la gestion des populations, la traçabilité de la venaison, l'aménagement des territoires à vocation cynégétique, les nourrissages dissuasifs et supplétifs.

Fonctionnement

Les conseils cynégétiques se sont mis en place sous la forme juridique d'asbl agréée par la D.N.F. sur base réglementaire, avec des obligations de forme (statuts, règlement d'ordre intérieur, représentativité) imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon de 1996 et des obligations de structure: une superficie minimum, la cohérence des territoires associés, les qualités de certains associés et la concertation entre conseils cynégétiques voisins.

Les avantages actuels sont la dépenalisation de certains prélèvements irréguliers et les prélèvements de certains gibiers réservés.

Réflexions générales

Les conseils cynégétiques sont des structures associatives bénévoles locales à fonctionnement légal, et donc démocratique (transparence interne peut être à accentuer ou à contrôler par l'examen des statuts et R.O.I. dans le cadre de l'agrément).

L'activité et la réflexion trouvent leur origine dans le monde de la chasse et reposent essentiellement sur une base objective: un territoire significatif et cohérent au niveau de la gestion des grands animaux sauvages qui font fi de toutes limites administratives ou légales, sauf les frontières du Royaume. Il faut cependant relever l'existence de contacts avec les administrations et associations étrangères limitrophes (France).

Actuellement, la taille des conseils cynégétiques fait l'objet d'un débat. Ce qui fait la richesse et l'intérêt de ces conseils organisés sous forme associative, c'est que les activités sont différenciées et particulières et tien-

ment compte des us et coutumes locaux, des configurations particulières des territoires associés et des évolutions des populations d'animaux sauvages.

Il convient d'ouvrir ou d'intensifier les structures aux autres utilisateurs de la nature et aux autres gestionnaires de la flore et de la faune pour permettre une attitude concertée et commune au niveau de la biodiversité: environnementalistes, chasseurs-photographes, agriculteurs, propriétaires privés et publics, vétérinaires, scientifiques, pour arriver à des équipes pluridisciplinaires de gestion et devenir une structure de première ligne d'échange d'informations.

Il est nécessaire d'installer une transparence externe certaine de l'activité des conseils cynégétiques (ou faunistiques): colloques, conférences, expositions, communications de presse... pour éviter que l'individualisme et l'opacité qui ont peut-être marqué l'activité cynégétique par le passé, ne se transmettent du chasseur individuel au conseil cynégétique.

Le bénévolat de base implique de maintenir à la structure sa taille «humaine» et gérable administrativement. Précédemment, les conseils cynégétiques bénéficiaient de la collaboration de la D.N.F.: les ingénieurs de cantonnement assuraient souvent une bonne partie de l'infrastructure administrative. Mais comme les ingénieurs de la D.N.F. donnaient des avis dans le cadre de l'établissement des plans de tir de cervidés, ils étaient juge et partie. La D.N.F. a donc demandé à ses ingénieurs de ne plus siéger avec voix délibérative dans les conseils d'administration des conseils cynégétiques.

Par ailleurs, imposer des tailles trop importantes ou des règles identiques à tous les conseils comporte le risque d'en arriver à la négation même du mouvement des conseils cynégétiques.

Une structure locale maintiendra en outre l'intérêt des membres. Mais si la structure locale ne couvre pas la zone vitale cohérente la plus grande d'une ou des espèces gérées, la possibilité de créer une structure obligatoire de concertation doit exister, par exemple, via la création d'un conseil de zone.

Il faut donc maintenir l'autonomie contrôlée et concertée du conseil cynégétique quant à la gestion quantitative et qualitative des espèces à prélever. Cela peut se faire, comme l'a indiqué M. Jadoul, par un contrôle *a posteriori* sur la base d'un rapport quinquennal. La réglementation actuelle impose en effet la rédaction d'un rapport annuel, cette obligation représente un travail lourd pour les secrétaires des conseils d'administration actuels. Dès lors, ils se contentent de rassembler les procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales et d'envoyer ces documents à l'administration centrale qui, avec ses deux fonctionnaires, n'a pas non plus les moyens d'intégrer toutes les informations.

Les conseils cynégétiques représentent un outil passionnant qui connaît une évolution qu'il convient d'encourager.

ÉCHANGE DE VUES

M. le Président, constatant que les trois orateurs ont marqué beaucoup d'intérêt pour les conseils cynégétiques et ne doutant pas que ce soient des outils particulièrement intéressants, demande quel doit être le rôle de l'administration par rapport aux conseils cynégétiques.

Il y a lieu de se demander si un droit de recours ou un droit de regard de l'administration doit exister. Vu de l'extérieur, il n'est pas certain que les conseils cynégétiques soient toujours parfaits et que l'intérêt général y prévale systématiquement.

M. Francis rappelle que, dans son exposé, il a précisé que certains conseils cynégétiques pouvaient être des alibis. Il est tout à fait conscient qu'ils ne sont pas tous parfaits.

L'administration doit garder un rôle de décision finale. Un recours devrait être ouvert aux membres des conseils cynégétiques afin d'éviter certains abus d'assemblées générales ou de conseils d'administration. Les conseils cynégétiques relèvent du monde associatif. Ils fonctionnent de manière démocratique, mais il conviendrait de prévoir un recours à l'administration qui, elle, est totalement neutre et objective.

En outre, l'administration doit avoir un rôle de conseil obligatoire. Si les ingénieurs des cantonnements forestiers ne siègent plus dans les conseils cynégétiques avec voix délibérative, en qualité de membres adhérents, ils sont invités d'office. Leurs avis ont beaucoup de poids dans la plupart des conseils cynégétiques.

Ils sont actuellement membres des conseils cynégétiques sans voix délibérative afin d'éviter toute ambiguïté juridique dans leur prise de position. Leur présence en qualité de conseil doit être maintenue.

M. Jadoul estime que la place donnée à l'administration est une question politique. La question ne se pose d'ailleurs pas uniquement pour les matières cynégétiques. De nombreuses missions qui sont demandées aux conseils cynégétiques auraient pu être effectuées par une administration forte et dotée de suffisamment de moyens humains.

Le dernier arrêté en matière de traçabilité octroie aux conseils cynégétiques la compétence de régler le suivi de la traçabilité, ce qui prouve manifestement une volonté de retirer à l'administration une partie de son travail pour le conférer au secteur associatif.

L'administration doit à tout prix garder un pouvoir de recours. A titre de comparaison, en France, les plans de tir et les décisions relatives au nombre d'animaux à abattre relèvent uniquement de la compétence des conseils cynégétiques, ce qui constitue un piège pour eux car si les chasseurs proposent des densités beaucoup trop fortes, tous les dégâts commis par le gibier à l'agriculture et à la sylviculture relèvent de leur seule responsabilité. Actuellement, les chasseurs peuvent introduire un recours, de même que l'administration en estimant que le plan de tir est trop faible.

Le second objet de recours pour l'administration concerne le respect ou non des exigences du règlement d'ordre intérieur.

Il convient que l'administration garde à tout prix ces deux leviers parce qu'elle reste, à l'heure actuelle, la seule instance qui puisse avoir une vision réellement globale de l'écosystème forestier, en particulier pour le grand gibier. Même si les conseils d'administration des conseils cynégétiques sont étoffés, les chasseurs garderont une vision sectorielle de la gestion forestière.

M. Montignies souligne que, lors des exposés, il a été précisé qu'un *return* devait également être demandé aux chasseurs. Il incombe également à l'administration d'apprécier si l'agrégation du conseil peut lui être maintenue en fonction des rapports remis et des objectifs atteints.

Il est difficile d'envisager une autre instance qui puisse remplir ce rôle de manière plus neutre et aussi autoritaire que l'administration.

Mme Cavalier relève que M. Jadoul a évoqué une évolution des conseils cynégétiques afin de tenir compte du suivi scientifique.

Il y a lieu de se demander s'il ne faudrait pas également envisager le suivi sanitaire. Il serait, en effet, intéressant, dans le cadre des conseils cynégétiques, de gérer également la santé du gibier.

M. Jadoul partage l'avis de l'intervenante. Le seul suivi scientifique qui a lieu dans les conseils cynégétiques, tels qu'ils fonctionnent actuellement, se réalise grâce à l'énorme charge de travail qu'accepte volontairement la station de recherche de Grande faune de Gembloux. Cette dernière essaie de passer dans un maximum de conseils cynégétiques. Elle ne compte cependant que trois équivalents temps plein pour un territoire total de 800.000 hectares de forêt, ce qui est trop peu, eu égard aux nombres de conseils cynégétiques et de ZOC.

Il serait souhaitable de communiquer une partie de l'expérience scientifique aux conseils cynégétiques, ce qui suppose de les doter de moyens humains et d'être particulièrement attentif aux types de profils engagés.

En outre, le suivi vétérinaire de l'état de santé des populations de gibiers devrait pouvoir s'opérer.

Une convention signée avec la Région wallonne afin d'établir un état des lieux est en cours de finalisation. Le travail efficace des personnes liées avec la Région wallonne par une convention suppose de disposer de personnes relais sur le terrain, pour prélever les échantillons. Il serait possible d'aller plus loin afin qu'une partie de l'expertise des échantillons puisse être réalisée au niveau local, de la même manière qu'elle le serait au niveau scientifique.

Mme Cavalier, suite à l'exposé de Mme Linden, se demande si les cerfs ont toujours été atteints de paratuberculose, si cette maladie est nouvelle ou régulière et quelles en seraient les raisons.

Mme Linden précise que lorsque l'on ne recherche pas quelque chose, on ne risque pas de le trouver. C'est notamment le cas pour des pathologies extrêmement difficiles à diagnostiquer. Il est très difficile de repérer cette maladie chez de jeunes animaux.

Les premiers cas de paratuberculose ont été décelés dans les années 1980 sur des cadavres analysés par le professeur Beguin à Marloie. Certains territoires étaient contaminés avec une prévalence de l'ordre de 2 à 3 %.

Cette maladie ne constitue pas une catastrophe en terme de prévalence apparente. Mais même s'il existe une prévalence de 2 ou 3 % sur certains territoires, inexorablement, le taux risque d'augmenter en l'absence de

réaction. A défaut de disposer de données antérieures aux années 1980, il n'est pas possible de dire si cette maladie avait été diagnostiquée ou non.

M. Pieters déclare qu'il a été étonné, dans l'exposé de M. Panier, par le fait que sa passion consiste en la protection des biotopes. L'exposé était centré sur la qualité des biotopes et le repeuplement, mais ne parlait pas des chasseurs, ce qui montre très bien que la passion de la chasse ne se résume pas en la passion du coup de fusil. Ce sentiment qui ressortait déjà des exposés précédents a été brillamment illustré par M. Panier.

La reproduction et la fertilité des animaux lâchés ont été évoquées. Sans envisager les lâchers pratiqués le jour même de la chasse, qui sont interdits, il y a lieu de se demander si un lâcher, dans le but de chasser les animaux deux ou trois mois après, ne consiste pas en un lâcher de tir masqué et simplement différé. La différence peut porter sur l'aspect de reproduction des animaux. Si un lâcher de repeuplement est effectué, il doit normalement consister à réimplanter ou à étoffer une population de gibier que l'on souhaite développer dans un territoire donné. Il y a, dès lors, intérêt à ce que les animaux qui sont relâchés puissent vivre de manière autonome et soient capables de se reproduire.

A cet égard, il est permis de se demander si la couvée de faisans par des poules naines n'entraîne pas, par la suite, des problèmes comportementaux pour les animaux. Il faut se demander si les animaux relâchés sont capables de se reproduire. Si des descendants des animaux lâchés sont découverts les années suivantes, un réel repeuplement a lieu. Ce n'est par contre pas le cas si les animaux lâchés sont tous tués quelques mois après, ce qui entraîne l'obligation d'en réimplanter l'année suivante.

M. Panier explique que le repeuplement grâce à l'appui de poules naines est une technique extrêmement difficile à mettre au point. Sa réussite suppose des années d'expérience, mais elle permet de récupérer des nids détruits par le fauchage. Les jachères sont toujours fauchées avant le 15 juillet, souvent au mois de mai ou de juin, ce qui constitue un réel piège pour le gibier.

L'objectif vise à retrouver suffisamment de géniteurs sur les territoires après la chasse. Le souhait consiste à avoir, de plus en plus, de gibier naturel sur le territoire de chasse.

Il y a cependant lieu de regretter des agressions à tous les niveaux et une absence d'aides. Il importe de remettre sur le territoire de chasse une souche de faisan qui soit capable de se reproduire afin que, dans une dizaine d'années, il soit possible de chasser uniquement un gibier naturel. C'est le vœu de tout chasseur.

A titre d'exemple, pas plus tard qu'hier, la machine à récolter les betteraves est arrivée sur les champs et a travaillé tard dans la nuit. L'orateur disposait de trois belles couvées de faisans sur un territoire de 20 hectares. L'entrepreneur agricole avait garanti de ne récolter qu'au moyen d'une seule machine, or la deuxième est arrivée la nuit. Les deux machines ont récolté en rond et, au matin, le travail de toute une année était détruit car les poules que les chasseurs souhaitaient garder et ne pas tuer avaient été euthanasiées. D'une part, des efforts sont accomplis afin de repeupler et d'obtenir du gibier naturel et, d'autre part, celui-ci est tué. Aussi longtemps que ces pratiques seront d'application, il sera nécessaire de repeupler les territoires avec du gibier si nos petits-enfants souhaitent encore voir du gibier naturel dans quelques années ou apercevoir une compagnie de perdrix s'envoler devant eux dans les campagnes.

Les pratiques agricoles et l'utilisation de pesticides représentent de réels désastres sur la faune. Une intervention du pouvoir politique s'impose.

M. Pieters comprend que l'orateur estime ne pas être aidé par les autres intervenants sur le terrain, notamment les agriculteurs, les entrepreneurs agricoles...

M. Panier explique qu'il connaît bien le monde agricole depuis plusieurs années et qu'il s'entend très bien avec les agriculteurs. Une fois par an, une réunion a lieu avec tous les intervenants du territoire dont il assure la garde, notamment les agriculteurs, les responsables des marches Adeps, des clubs de V.T.T., etc. Cette réunion annuelle permet de confronter les points de vue et de tenter de dégager des solutions, mais ce n'est pas toujours facile. L'agriculteur doit défendre son revenu et une production accrue lui est imposée en utilisant massivement des produits chimiques et des machines de plus en plus rapides afin d'assurer une rentabilité.

Les amoureux de la nature et de la biodiversité sont confrontés à cet aspect quotidiennement. Ils essayent de concilier les points de vue et bien sûr de produire du gibier pour les propriétaires des chasses car ceux-ci financent les aménagements. Si les repeuplements sont supprimés et que le gibier sauvage continue à disparaître de plus en plus, tous les aménagements présentés dans l'exposé vont disparaître.

Si on continue à permettre de repeupler raisonnablement le territoire, ces aménagements seront maintenus et les moyens nécessaires pour les réaliser seront toujours présents. A l'inverse, si les repeuplements sont inter-

dits, les territoires seront dévastés. Il n'y aura plus aucune activité à part celle des prédateurs, ni aucun gibier. Il convient de choisir entre ces deux alternatives.

M. Pieters croit comprendre que, lors des repeuplements, les gardes-chasse essayent également de lâcher des animaux reproducteurs afin, à terme, de pouvoir se passer des lâchers quand cela est possible.

M. Panier explique que l'INRA, situé en France, a effectué des recherches sur les souches de faisans depuis une quinzaine d'années. Les travaux ont permis de sélectionner une souche de faisan capable de se reproduire parfaitement dans la nature. Les résultats ont été connus en 2001. Des poussins ont été amenés en Belgique et sont élevés, actuellement, dans des conditions bien spécifiques chez un éleveur. Il est permis d'espérer que cette souche de faisan répondra aux attentes afin que le milieu de la chasse dispose d'une souche de faisan capable de se reproduire très bien.

L'orateur, disposant de suffisamment de territoire, prélève des nids et des poules pour réaliser une reproduction naturelle, mais malheureusement les chasseurs qui possèdent de petits territoires ne peuvent pas le faire. Ces recherches représentent un espoir, mais il faut laisser le temps aux gardes-chasse d'améliorer les biotopes et, pour ce faire, il convient de changer les réglementations.

M. Pieters constate, à la lumière des interventions, qu'en Wallonie, il ne semble pas y avoir un climat détestable d'opposition entre les chasseurs et les environnementalistes, comme c'est parfois le cas en France. Apparemment, en Wallonie, ce climat n'existe pas et les intérêts se rejoignent. Il est parfois facile avec des arrière-pensées étrangères au monde de la chasse d'opposer les différents intervenants, comme c'est le cas en France.

Toutes les personnes auditionnées possèdent une démarche positive et il semble y avoir une quasi-unanimité pour associer des environnementalistes à la gestion des conseils cynégétiques.

En ce qui concerne la superficie des conseils cynégétiques au gros gibier, qui est actuellement en discussion, il semble que les intervenants ne souhaitent pas toucher à leur superficie actuelle, mais plutôt prévoir une structure qui puisse regrouper les conseils pour la discussion et la gestion de points communs, tels les types de massifs ou, comme l'a évoqué M. Francis, les traditions et les coutumes cynégétiques. Afin de maintenir des conseils cynégétiques à taille humaine, mais d'éviter les problèmes liés aux potentats locaux, il est possible soit de prévoir de gigantesques conseils cynégétiques qui seraient ingérables, soit de maintenir leur taille actuelle, mais de créer une structure qui puisse les regrouper. Cette seconde alternative semble proposée par M. Francis.

M. Francis se déclare partisan des zones telles que prévues dans les travaux actuels de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité ou telles qu'elles étaient déjà prévues dans l'arrêté, c'est-à-dire les ZOC. Il faudrait créer un conseil de zone qui reprenne les réflexions relatives à la cohérence de la zone et impose ou préconise aux conseils cynégétiques des obligations. Ce conseil de zone pourrait être constitué de représentants des différents conseils cynégétiques présents sur son territoire avec l'obligation de leur communiquer les décisions sur les prélèvements qualitatifs alors que les prélèvements quantitatifs continueraient à relever d'une décision de la D.N.F.

M. Pieters demande si, dans cette hypothèse, les plans de tir seraient ou non établis par les conseils cynégétiques, et non par les conseils de zone.

M. Francis pense que les plans de tir continueraient à être demandés par les conseils cynégétiques locaux sur la base des règles de prélèvements mises en place par le conseil de zone.

M. Pieters estime qu'il est difficile d'imaginer que des conseils cynégétiques spécialisés en petits gibiers soient organisés sur une très grande superficie. Il existe, probablement, des spécificités beaucoup plus marquées pour le petit gibier, notamment par rapport aux différents types de biotopes.

M. Montignies reconnaît qu'il existe des territoires qui conviennent à certaines espèces et d'autres pas. A titre d'exemple, la perdrix grise est une espèce typique de la grande plaine agricole alors que le faisan ou le chevreuil vivent plutôt dans des zones plus bocagères et des fonds de vallée.

Il existe, dès lors, une opposition entre la grande taille des conseils cynégétiques et ce qui peut être défini comme une unité de gestion, c'est-à-dire une unité paysagère. Il est tout à fait possible de définir des unités de paysage dans lesquelles évoluent un certain nombre d'espèces chassables ou non.

Il est exact que la taille des conseils cynégétiques peut constituer un frein, mais la législation n'impose pas à un conseil cynégétique de rester uniforme. Il est possible de créer des commissions en son sein et de confier une mission à un certain nombre de membres. Il convient, cependant, de rester objectif dans ces regroupements

comme l'a souligné M. Francis. Les réalités d'un territoire ne sont pas celles d'un autre même dans un conseil cynégétique assez uniforme comme celui de la Hesbaye liégeoise qui n'est pas très étendu puisqu'il se limite à 100.000 hectares.

Il est souhaitable de créer des groupes de travail locaux rassemblant des chasseurs d'un même village qui théoriquement se connaissent, ce qui n'est pas toujours le cas en matière de chasse, mais qui connaissent également les acteurs de leur région, c'est-à-dire les agriculteurs, les mouvements associatifs annexes et les autres utilisateurs de l'espace rural.

Il existe une opposition entre la grande taille des conseils cynégétiques et l'espace de travail qui lui doit être restreint afin de pouvoir mettre autour d'une table des personnes qui vont s'entendre face à une problématique et surtout face aux mêmes objectifs qui peuvent, par exemple, rencontrer les problèmes de repeuplement.

Le conseil cynégétique doit servir de plateforme ou de table ronde à divers représentants de ces petites unités afin d'uniformiser la gestion sur un ensemble de zones.

M. Jadoul précise que l'unité de gestion de Saint-Hubert est presque devenue une ZOC sans le vouloir suite à l'arrêté quinquennal d'ouverture qui l'a portée à 90.000 hectares. Elle comprend comme limites au sud Bastogne, au nord Lavaux-Sainte-Anne et Wellin, à l'ouest Recogne et à l'est La Roche-en-Ardenne, ce qui inclut des territoires avec 50 bêtes par 1.000 hectares et d'autres où il n'y en a pas, des ouvertures en plaine ou pas du tout.

Face au sentiment que l'unité de gestion devenait ingérable, mais qu'il existait une volonté de la maintenir, elle a été subdivisée en cinq sous-secteurs. Un administrateur local assume la responsabilité d'un sous-secteur. La politique globale de l'unité de gestion reste la même, mais le règlement est modifié afin de répondre aux spécificités locales. Certains chasseurs faisant parties de l'unité de gestion ne chassent le cerf qu'en battue et il n'y a pas de raison de leur interdire de continuer à le faire bien, que la tradition majoritaire soit l'affût et l'approche.

Il y a moyen de répondre aux différentes spécificités. Une uniformisation au niveau de la ZOC en termes de performances et de résultats à atteindre s'impose, mais des gestions locales à taille humaine sont également nécessaires.

M. Montignies souhaite apporter une nuance. Les densités différentes de population de gibiers et l'unité de paysage similaire ont été évoquées. Dans l'unité de paysage, il est possible au moyen de recensements appropriés de déterminer différents niveaux de population, ce qui peut également devenir un critère en établissant une fourchette de densité de population. Les propriétaires qui possèdent un territoire dans une zone où la population s'élève à un nombre déterminé d'individus par 100 hectares correspondent à une même problématique. Cette approche est plus fine, mais tout à fait complémentaire avec une approche paysagère.

M. Pieters constate que, dans l'introduction à son exposé, M. Panier a souligné, en dehors des problèmes liés aux méthodes de culture, telle la mécanisation, les pesticides, la disparition des biotopes, etc, qu'il existe aussi la pression importante des prédateurs de renards, tels les pies et les corneilles.

M. Panier a évoqué la nécessité d'autoriser le tir de nuit d'espèces nuisibles sous certaines conditions, ce qui vise davantage les renards que les corneilles.

M. Panier confirme que le tir de nuit concerne le renard, la fouine et les chats haret.

M. Pieters pense à la réintroduction comme espèces chassables des pies et des corneilles.

Il semble véritablement qu'il y ait un consensus des connaisseurs de petits gibiers sur cette question.

Il est malaisé de comprendre la raison pour laquelle les populations de renards augmentent. La vaccination antirabique n'en est pas la seule raison. En Grande-Bretagne, les populations de renards augmentent autant qu'en Belgique alors qu'elles n'ont jamais connu la rage. Il n'est, dès lors, pas certain que l'explication soit liée à la vaccination des renards. L'augmentation des sources de nourriture n'est pas une raison non plus. Le nombre de décharges a diminué. Les ordures ménagères sont traitées différemment.

Face à l'argument consistant à dire que les renards sont très opportunistes et que lorsqu'ils ont détruit le petit gibier sur un territoire, ils se tournent vers d'autres sources d'alimentation afin de continuer à se reproduire, il est mal aisé de comprendre pourquoi un animal opportuniste commencerait à s'attaquer à ce qui est difficile à attraper avant de s'attaquer aux poubelles et aux déchets davantage accessibles.

Il est, dès lors, malaisé de percevoir des raisons claires à l'augmentation du nombre de renards.

M. Panier précise que, sur les territoires qu'il connaît bien, peu de poubelles restent dehors la nuit.

Sur le territoire de 2.500 hectares dont l'intervenant assure la garde, il y a dix ans, 25 renards étaient tirés par an. Un nombre de 10 à 15 renards sont toujours laissés sur le territoire car ils doivent être présents pour des raisons sanitaires, c'est-à-dire pour manger le petit gibier malade. Depuis 7 ou 8 ans, sur le même territoire, les chasseurs tirent annuellement entre 115 et 120 renards. Les chiffres fournis lors de l'exposé introductif concernent l'ensemble des conseils cynégétiques et pas uniquement un seul territoire.

Le territoire dont a la charge M. Panier est bien gardé et fait, dès lors, l'objet d'une pression plus forte sur les renards.

Toutefois, l'absence de gardiennat frappe de nombreux territoires. Naguère, des gardes forestiers piégeaient les renards en de nombreux endroits. Actuellement, les gardes-chasse restent peu nombreux sur le territoire de la Région wallonne. Il est possible de compter sur les dix doigts de la main les quelques gardes à plein-temps. Les autres gardes pratiquent des rondes de temps en temps, mais ils ne sont pas efficaces pour lutter contre la prolifération du renard.

Le territoire que garde l'intervenant voit arriver dès que l'on récolte le froment des nichées de renards qui colonisent le territoire dans les plaines.

Les lièvres constituent les proies principales des renards. Il a été permis d'observer au phare, la nuit, des centaines de fois les renards suivre les lièvres et les tuer pour les manger. Le lendemain, en traversant un champ de betteraves une belle nichée de faisans qui s'y trouvait, avait été partiellement détruite par le renard. Le renard mange partiellement, mais non totalement le faisan, puis il continue son chemin. Or, un renard peut parcourir entre 5 et 10 kilomètres sur une nuit. Le renard constitue un gros problème. Il faut arriver à gérer correctement son augmentation, ce qui suppose des moyens complémentaires. Il a été interdit de placer des bricoles à plus de 50 mètres à l'intérieur des bois. Sur le territoire que gère M. Panier et qui comprend 1.250 hectares de plaines et 1.250 hectares de bois, la largeur des bois varie entre 500 mètres et 1 kilomètre, ce qui rend difficile de réguler les populations de renards sur 50 mètres de périphérie. Cette réglementation absurde devrait être changée.

Quant aux boîtes-pièges autorisées de 150 décimètres cubes, le volume est beaucoup trop petit et le renard n'y pénètre pas. Il pourrait y rentrer si les gardes-chasse étaient autorisés à y placer une proie vivante, c'est-à-dire un pigeon ou une poule, mais beaucoup de détracteurs s'opposent à cette technique et l'orateur n'y est pas favorable.

Il serait possible de réguler les populations de renards beaucoup plus facilement par l'utilisation de la carabine ou du fusil de chasse avec source lumineuse la nuit. Il ne faut cependant pas permettre à tout le monde d'utiliser cette technique de chasse. Il existe, comme dans toute catégorie sociale, de mauvais chasseurs et de mauvais gardes forestiers. Une formation devrait être dispensée et une enquête sérieuse réalisée avant de donner l'autorisation.

Cette technique est couramment utilisée en Angleterre et autorisée après avoir prévenu par téléphone les forces de l'ordre des jours et heures où les chasseurs aux renards circulent. Il serait possible de prévoir en Belgique un logo à apposer sur le véhicule destiné à reconnaître les chasseurs pendant la nuit afin d'éviter que cette pratique ne couvre des opérations de braconnages.

En général, la chasse aux renards peut s'accompagner d'une surveillance contre le braconnage. Des mesures draconiennes devraient être adoptées. Les autorisations doivent être confiées à des personnes qui connaissent très bien le territoire parce qu'il s'avère dangereux de tirer une balle en plomb en crête ou vers un chemin où peuvent se trouver des personnes.

Il convient d'être extrêmement attentif aux personnes qui pourraient circuler ou aux agriculteurs qui travailleraient la nuit. La chasse aux renards la nuit doit être opérée par des gens compétents.

M. Jadoul souligne que le problème de la prolifération du renard a fait l'objet de débats passionnels.

Une discussion a eu lieu au sein du Conseil supérieur wallon de la chasse, avant le dernier renouvellement de ses membres à l'issue de laquelle un accord est intervenu, y compris avec les environnementalistes, pour accepter deux régimes distincts pour le renard.

Un régime pour la ZOC 12 et un régime pour toutes les autres ZOC. La ZOC 12 est la zone la plus artificielle de la Région wallonne. Or, de nombreuses études pratiquées à l'étranger ont montré que plus le milieu est artificiel, plus le renard se porte bien et plus sa population augmente. A contrario, en Haute Ardenne, pour le renard comme pour les autres espèces, ce n'est jamais le prédateur qui régule la proie, mais la proie qui régule les populations de prédateurs. Or, en l'absence de petits gibiers élevés de manière artificielle, les proies préférées du renard sont les micromammifères. En Haute Ardenne, certaines années voient une explosion de renards

alors que, d'autres années, la population de renards s'effondre en raison de la présence ou non de micromammifères, tels les souris, les mulots ou les campagnols.

L'hiver 2001-2002 a connu, de manière un peu exceptionnelle, trois ou quatre semaines d'enneigement important qui ont tué de nombreux campagnols. Ensuite, le printemps a été pluvieux, ce qui a noyé les quelques jeunes campagnols qui avaient réussi à naître dans les galeries. Au printemps, quand les renardes ont mis bas, il n'y avait aucune nourriture disponible pour les jeunes.

L'observation du nombre de renards écrasés le long des routes permet de comprendre l'évolution de la population. Certaines années, il n'est pas possible de conduire ses enfants à l'école sans apercevoir trois renards écrasés le long de la route. Or, cette année, aucun renard écrasé n'était visible le long de la route. La population de renards se régule dans des conditions naturelles de manière tout à fait normale comme toute population de prédateurs.

La ZOC 12 est totalement artificielle, ce qui justifie d'adopter des mesures différentes.

En outre, en écologie, il faut savoir que plus l'homme s'acharne sur une espèce, plus l'espèce est dynamisée. Dans une population de renards en équilibre, seules certaines femelles qui ont obtenu un statut social d'un certain niveau ont accès à la reproduction. Si ces femelles sont tirées la nuit, les femelles d'un rang subalterne montent l'année suivante au stade de reproduction. Dès lors, le phénomène que l'on pense résoudre, s'amplifie.

Une étude a été réalisée par l'O.N.C. où, pendant dix ans, d'un côté d'un canal, les hommes se sont acharnés sur le renard par tous les moyens possibles légaux ou non et de l'autre côté du canal, les hommes n'ont jamais essayé de porter atteinte aux renards. Dix ans après, à la fin de l'enquête, les populations de renards à gauche et à droite du canal étaient équivalentes.

Certains films ont été réalisés sur les renards dans les banlieues de Londres. Ces animaux vivant dans un milieu artificiel sont opportunistes. Les fluctuations des conditions naturelles, tel un hiver rigoureux qui écrase les populations et nécessite cinq ans pour revenir à un nombre d'animaux équivalent, n'existent plus dans un environnement urbain où il y a toujours des possibilités de trouver de la nourriture. Les poubelles sont sorties plus tard, mais des poubelles traînent la nuit et attirent les rats. Les renards se retrouvent, dès lors, avec une profusion de nourriture tout à fait anormale. Ils ne sont pas affectés par les événements naturels et se reproduisent pour finalement créer une surdensité.

Un accord a eu lieu au sein du Conseil supérieur wallon de la chasse pour donner une exemption à la ZOC 12 nécessitée par son caractère à ce point artificiel. Toutefois, dans les autres ZOC, il existe des moyens suffisants pour réguler les populations de renards. En dehors de la nuit, il est, en effet, possible de tirer sur le renard toute l'année.

M. Montignies souligne la nécessité d'une gestion concertée. Il y a de moins en moins de gardes-chasse.

M. Panier a illustré, lors de son exposé, les nombreux aménagements qu'il pratique sur le territoire dont il assume la responsabilité.

Il y a lieu de se demander si ces aménagements sont bien dispersés sur tout le territoire du conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau où si ce sont des aménagements qui ont été réalisés uniquement sur le territoire dont il a la garde.

M. Panier précise que les aménagements du biotope constituent des expériences qui ont été tentées uniquement sur son territoire au moyen de fonds propres.

Il est souhaitable que tout le monde puisse développer ces expériences. Les chasseurs viennent prendre les enseignements sur le territoire où se pratiquent les aménagements et commencent à les réaliser dans les territoires voisins, mais initialement ils ne connaissent pas la manière de procéder.

M. Montignies souligne la nécessité d'uniformiser tous les efforts que ce soit par un repeuplement, un aménagement de territoire ou un effort de régulation sur une population de gibier. Si chaque acteur agit de manière individuelle sur son territoire, les problèmes resteront en l'état. C'est réellement le rôle des conseils cynégétiques, aussi faut-il leur accorder les moyens tant intérieurs qu'extérieurs pour réaliser cette mission.

M. Panier précise qu'une partie du territoire qu'il gère est bordé par des chasseurs chassant sur de petits territoires qui se sont investis, depuis quelques années, de la même manière dans des aménagements du biotope.

Ces chasseurs sont des passionnés qui sont présents, nuit et jour et toute l'année, avec leur famille sur leur territoire de chasse. C'est leur passion et ils s'y investissent à fond. Ils prélèvent le renard sur une étendue voi-

sine de 700 à 800 hectares. Dans ce secteur, il n'y a plus de gros problèmes et il est possible d'observer assez bien de faisans sauvages, de perdrix et la population de lièvres se maintient.

De l'autre côté du territoire de chasse, se trouvent de «petits» chasseurs qui ne sont jamais présents sur leur territoire et tirent tous les gibiers. Ils ne prennent aucune initiative et les renards présents sur leur territoire arrivent massivement sur le territoire dont l'orateur à la gestion où ils sont tirés le jour et piégés selon les méthodes légales.

Il est souhaitable de disposer de moyens légaux pour capturer le renard, tel un piège muni d'un ressort qui lance un collet. Celui-ci permet d'être sélectif et occasionne beaucoup moins de douleur à l'animal que les pièges à mâchoire interdits. Il est possible de trouver des solutions.

La capture à la bricole est également efficace, mais il faut donner les moyens aux acteurs de la forêt de les placer sur tout le territoire.

Il est également important de sensibiliser la population par le biais d'émissions télévisées. C'est le cas en France où il est possible de placer des panneaux sur lesquels est inscrit «Attention, pièges». Ces panneaux apposés en Région wallonne sont détruits.

M. Francis précise que, l'expression utilisée par M. Panier de «petits» chasseurs, ne recèle aucune connotation péjorative. Il s'agit simplement de chasseurs qui chassent sur des territoires de petite dimension.

M. le Président note que les autorités wallonnes souhaitent, depuis plusieurs années, que les chasseurs intègrent les conseils cynégétiques. Au départ, des incitants ont été utilisés afin que cette intégration soit la plus large possible. Aujourd'hui, la sanction est plutôt utilisée en prévoyant que si le chasseur n'intègre pas un conseil cynégétique, il n'a pas le droit de tirer une perdrix ou un cerf. Dès lors, il semble que l'on soit passé d'une liberté d'association à une obligation d'association. Il convient de se demander si cette évolution ne présente pas un caractère quelque peu dérangent.

M. Jadoul souligne que, de manière globale, au niveau réglementaire et législatif, il est possible de percevoir, pour l'instant, une évolution selon laquelle une valeur qui était considérée comme absolue, c'est-à-dire la propriété privée ou la liberté, est en train de céder le pas à l'intérêt général, dans de nombreux domaines et notamment en environnement.

En terme de chasse, une des premières atteintes est d'accepter un plan de tir pour le cerf. Or, cette obligation a été imposée par l'Union européenne. Le propriétaire d'une propriété privée de 1.000 hectares se voit imposer, par l'unité de gestion ou par l'administration forestière, un quota d'animaux à prélever sur sa propre propriété. Le décret qui prévoyait l'interdiction de chasser sur un territoire clôturé correspond à une atteinte similaire. A un moment donné, la liberté individuelle ou la propriété privée doit céder le pas face à des intérêts généraux. La législation s'oriente globalement dans ce sens pour le moment. L'adoption du décret Natura 2000 prévoyant le classement de certains territoires répond également à ce souci.

Il n'est probablement pas exclu également qu'il ne faudra pas attendre deux décennies pour que la libre circulation en automobile puisse également être relativement réduite. La chasse est aux avant-postes de cette évolution.

Biologiquement ou écologiquement, gérer des espèces comme le cerf boisé sans unité de gestion cynégétique est réellement un leurre.

Il est peut-être possible de ne pas limiter davantage la liberté individuelle plutôt que de retourner à un règlement d'ordre intérieur unitaire sur tout le territoire de la Région wallonne, applicable à toutes les unités de gestion. Il serait judicieux de laisser la liberté de la rédaction du règlement d'ordre intérieur à chaque unité de gestion afin de respecter les usages et les coutumes locales, ainsi que les personnes qui se réunissent pour dialoguer.

M. Francis précise que c'est comme si l'autorité publique, qui préside aux destinées de la chasse depuis quelques années, décidait de faire passer certains grands gibiers, en tout cas, du statut de *res nullius*, c'est-à-dire que le gibier n'appartient à personne, il n'appartient qu'à la personne qui l'appréhende, au statut de *res communis*, c'est-à-dire d'une chose commune qui appartient à tout le monde.

M. Jadoul a réalisé un travail extraordinaire, notamment sur les trajets qu'accomplissent les cerfs entre les lieux où ils perdent leur bois et les endroits où ils brament. Entre ces deux endroits, le cerf traverse entre cinq et huit territoires de chasse. Dès lors, il est permis de se demander à qui appartient ce cerf. Il doit appartenir à la communauté. Ce type de réflexion inspire également largement le monde de la chasse. Le droit de propriété est déjà tellement rogné actuellement. Les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour d'arbitrage reconnaissent

la possibilité d'avoir des discriminations tant qu'elles se situent dans un but positif et égalitaire. Cette réflexion est adoptée par le monde de la chasse, y compris par une grosse majorité des propriétaires forestiers qui chassent sur leur territoire.

Actuellement, les conseils cynégétiques intègrent de plus en plus positivement cette idée bien qu'il existe encore certaines positions individualistes dans le monde de la chasse qui n'adoptent pas cette réflexion.

M. Montignies souligne que le petit gibier est, quant à lui, constitué d'espèces beaucoup plus sédentaires. Les conseils cynégétiques grand gibier avaient déjà accepté ou en tout cas étaient obligés d'accepter un plan de tir, ce n'est pas du tout le cas au niveau des conseils cynégétiques petit gibier.

Le concept des plans de tir est tout à fait nouveau. Il est, dès lors, logique qu'il y ait beaucoup plus d'opposition de la part des conseils cynégétiques petit gibier ou en tout cas des adhérents à ces conseils plutôt que des adhérents des conseils cynégétiques grand gibier.

Lors d'une des premières réunions de la convention «petit gibier» à l'unité cynégétique de Hesbaye, une des toutes premières réflexions faites consistait à dire que l'on ne souhaitait pas voir imposer des plans de tir pour la perdrix ou le lièvre. Le milieu de la chasse est ouvert à une approche environnementaliste, mais il faudra, pour y arriver, pratiquer de manière diplomatique car les esprits sont peut-être décidés à agir, mais ils sont encore réticents dans les faits. Il convient, dès lors, d'agir finement et de placer des environnementalistes éclairés dans les conseils cynégétiques.

Mme Corbisier-Hagon aborde l'incidence de la directive et du décret Natura 2000 sur le thème de la chasse et inversement.

Cette incidence n'a pas été abordée depuis le début des débats alors qu'elle devrait pourtant être au centre des préoccupations.

Il y a lieu également de se demander si les conseils cynégétiques existants se sont inscrits dans la réflexion Natura 2000 et s'ils ont été consultés lors de la détermination des territoires.

M. Jadoul répond que la première préoccupation relative à la conservation de la nature et le premier texte fondamental édicté en Région wallonne dans les années 1970 répondaient à une logique de sectorisation. Sous les cris d'alarme de quelques naturalistes mentionnant une Fagne exceptionnelle avec des plantes carnivores et quelques libellules rarissimes, le biotope était placé sous cloche et plus aucune autre activité à part la conservation de la nature n'y était pratiquée. Les chasseurs, les touristes et les exploitants forestiers n'y avaient pas accès. Or, l'on s'est rendu compte de l'erreur car différentes espèces protégées sur ce territoire allaient s'éteindre, si elles ne disposaient pas de contacts avec d'autres espèces.

C'est la raison pour laquelle la notion de réseau a été mise en place. Elle a été imposée par le pouvoir européen, ce qui a été plus confortable à faire accepter par les citoyens que si la décision avait été prise par un pouvoir politique local.

La directive Natura 2000 répond à la volonté de placer tous ces éléments en réseau les uns avec les autres. Toutefois, la différence essentielle est la poursuite de la production, du tourisme et de la chasse; seule une priorité est donnée à la conservation de la nature.

Les membres des milieux cynégétiques se sont intéressés à Natura 2000: ils faisaient parties des personnes qui avaient fortement envie de connaître les périmètres retenus dans le cadre de la directive Natura 2000. Dans la plupart des conseils cynégétiques, la directive Natura 2000 est comprise comme une opportunité, et non pas comme un frein. La conservation de la nature signifie la rénovation des biotopes et la biodiversité, l'accroissement de la population d'animaux sauvages chassables ou non. C'est à ce point vrai qu'un des outils que l'Union européenne offre aux Etats membres pour développer des techniques modernes de gestion de Natura 2000 est le programme «Life» qui constitue l'instrument financier environnemental.

La Région wallonne défend quelques dossiers annuellement dans le cadre du programme «Life». La semaine dernière, l'unité de gestion de Saint-Hubert a déposé, à la Communauté européenne, une proposition de remise en état des tourbières des hauts plateaux de Saint-Hubert, parce que leur remise en état signifie leur désenrésinement et le retour de saules, d'aulnes et de sureaux dont bénéficieront une foule d'animaux dont le cerf, qui est une espèce chassée.

M. le Président souligne deux alternatives: soit on utilise les précieuses informations recueillies lors des auditions dans le cadre de l'examen d'un projet de décret, soit les parlementaires prennent l'initiative de dépo-

ser une ou plusieurs propositions de décret. Avant de répondre à cette question et de poursuivre le travail parlementaire, il conviendrait d'interroger M. le Ministre sur ses intentions.

Quant à la publication du rapport, il est possible de rédiger un rapport reprenant uniquement l'ensemble des auditions ou, au contraire, d'attendre que le projet de décret soit déposé et d'intégrer les auditions dans le rapport portant sur l'examen, en Commission, du projet de décret.

Mme Corbisier-Hagon relève que la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité a réalisé un long travail d'audition sur le thème de la chasse. Elle regrette que de nombreuses personnes provenant de la Hesbaye aient été auditionnées et que la Commission n'ait pas assez écouté des personnes venant de la zone 12 par exemple.

Après avoir réalisé un grand nombre d'auditions, il serait bon que chaque parlementaire puisse se forger une opinion sur la question sur la base du rapport des auditions. Lorsque le projet de décret sera déposé, plusieurs points seront déjà ficelés et il ne sera plus possible d'intervenir. Il serait, dès lors, préférable, si possible, de disposer d'une synthèse des auditions car certains intervenants n'ont pas déposé de texte lors de leur présentation et les échanges de vues ont souvent apporté des éclairages intéressants.

M. Pieters précise que le travail a été long, mais pas du tout inintéressant. Il serait extrêmement négatif que les membres de la Commission en restent là en attendant le dépôt d'un projet de décret dont le délai d'examen, est incertain. Afin d'éviter d'interrompre la réflexion et d'attendre la suite hypothétique et peut-être lointaine de l'examen d'un projet de décret, il serait judicieux de débattre dans un premier temps, sur la base du rapport écrit des auditions et dans un deuxième temps, de réfléchir à des recommandations éventuelles qui pourraient être énoncées. Si le projet de décret est déposé, les deux débats se rencontreront. Si le projet de décret n'arrive pas rapidement, les recommandations permettront peut-être d'éclairer M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité sur les souhaits du Parlement.

M. le Président souligne la nécessité d'interroger officiellement M. le Ministre sur son intention de déposer ou non un projet de décret. Il serait mal venu d'énoncer des recommandations si le souhait de M. le Ministre n'est pas de déposer un projet de décret.

Mme Corbisier-Hagon pense que le travail effectué par les membres de la Commission pourra servir même si, en fonction des sensibilités des membres, il n'est pas possible de trouver un consensus, à interpellier sur la matière, sur des arrêtés qui ne sont pas toujours au point, sur certains arrêtés qui n'existent pas, sur des éléments à changer tant sur le thème de la conservation de la nature que sur celui de la chasse.

Sans renoncer à interroger M. le Ministre sur le dépôt ou non au Parlement de son projet de décret, les auditions peuvent mener à une réflexion plus large qui leur permettrait de ne pas rester en suspend.

EXPOSÉ DU MINISTRE

M. le Ministre remercie M. le Président de son invitation afin d'examiner le suivi qu'il est possible de donner aux auditions et aux débats qui ont eu lieu en Commission sur la chasse, ainsi qu'aux modifications éventuelles qu'il serait utile d'apporter pour améliorer la pratique de la chasse sur le territoire de la Région wallonne.

Il existe deux séries de matières: les unes doivent être modifiées par décret, les autres peuvent l'être par des arrêtés d'application.

Il est cependant évident que le Parlement wallon a, en toute matière, un droit d'initiative par rapport à une modification décrétable. Le Parlement est souverain quant à sa volonté de modifier n'importe quel décret. En démocratie, le Parlement décide et le Gouvernement exécute.

1. Les matières qui sont susceptibles d'être modifiées par décret

Une modification des matières suivantes liées à la chasse nécessiterait l'adoption d'un décret :

- *les clôtures* ;
- *les espèces chassables*. Le remplacement du terme «destruction» par celui de «régulation» semble plus correct et souhaitable.

Quant aux superficies chassables, il est préférable de régler cette matière par le biais des conseils cynégétiques plutôt que par un décret :

- la chasse à courre qui est visée par l'article 9 bis de la loi sur la chasse ;
- l'espèce «lapin» qui est visée par l'article 7 bis du décret ;
- les dégâts de gibier nécessiteraient également l'adoption d'un décret afin de modifier la loi de 1961.

2. Les matières qu'il est possible de modifier par arrêtés d'application de la loi sur la chasse

Les sujets suivants peuvent faire l'objet d'un arrêté d'exécution.

La jachère faunistique qui constitue un très bon outil pour améliorer la biodiversité et rompre la monotonie des grandes plaines agricoles. Les études financées par le Gouvernement wallon portant sur différentes expériences de jachères d'intérêt faunistique ont permis de constater que 85 % des espèces qui y vivent sont des espèces non chassables. La flore y est abondante, de même que les insectes. Les animaux présents sont principalement des passereaux ou des prédateurs qui ne constituent pas des espèces chassables. Les espaces d'intérêt faunistique postulent davantage un intérêt général de biodiversité plutôt qu'un système visant à augmenter le nombre d'individus compris dans les espèces chassables, tel les perdrix ou les faisans dans les grandes plaines.

La Région wallonne a demandé une autorisation à la Communauté européenne afin de financer l'implantation de jachères faunistiques qui actuellement n'est pas autorisée car l'objectif consiste à laisser le biotope en l'état, tandis que les primes agri-environnementales et les primes à la jachère européenne prévoient un fauchage-broyage à des périodes déterminées où précisément la jachère devrait servir de refuge pour l'hiver ou de refuge pour la nidification. Le broyage à l'une ou l'autre de ces périodes conduit à perdre tout l'intérêt de la réimplantation d'une faune déterminée.

Une expérience pour laquelle la Communauté européenne s'est montrée très intéressée est en cours en Région wallonne.

Le recyclage et la formation des chasseurs. Les mentalités et les conceptions changent, ce qui nécessitera de revoir le processus des permis et des licences de chasse, ainsi que la conception de l'examen. Il ne faut pas, pour pouvoir réussir l'examen de chasse, que le candidat doive avoir accompli des études universitaires. A côté «des bêtes de concours» qui pourraient réussir n'importe quel examen, ce qui ne garantit pas qu'ils seront capables de bien chasser, existent des personnes qui sont de très bons chasseurs et qui connaissent très bien la nature, mais qui seraient incapables de réussir un examen. Il est nécessaire de trouver un juste équilibre dans l'examen de chasse pour ces différentes personnes.

Les plans de tir. Il est possible de revoir l'arrêté relatif aux plans de tir pour la chasse aux cerfs, de même que de l'étendre à d'autres espèces. Le droit de chasse et le droit de propriété font partie du droit civil pour lequel la Région wallonne n'est pas compétente.

Les conseils cynégétiques constituent un dossier important pour lequel le Gouvernement déposera incessamment un projet de décret au Parlement wallon ou, à tout le moins, consultera le Parlement wallon s'il règle la matière par voie d'arrêté. La matière des conseils cynégétiques peut être réglée soit par décret, soit par arrêté, mais en toute hypothèse, M. le Ministre souhaite en parler avec les parlementaires car cette matière est trop importante que pour éviter un débat avec les membres de la Commission compétente du Parlement.

Les dates d'ouverture de la chasse sont encore valables pour trois ans car elles ont été fixées jusqu'à la saison de chasse 2005-2006. L'idée avait été émise d'autoriser le prélèvement quinze jours plus tôt des petits cerfs, c'est-à-dire des cerfs qui ne possèdent pas de chandeliers bilatéraux. Une forte opposition développée à un certain moment, semble aplanie pour l'instant. Même les milieux de la chasse ne développent plus aucune velléité, ni aucune pression pour demander l'autorisation de prélever le petit cerf à partir du 15 septembre. Il est toutefois toujours possible de l'envisager par arrêté si cela était indispensable.

L'arrêté fixant les conditions de nourrissage du grand gibier a fait l'objet de vives polémiques. Le nourrissage comporte deux volets :

- a. la période de nourrissage. Il est possible de pratiquer un nourrissage qualifié de dissuasif pendant toute l'année ou un nourrissage qualifié de supplétif après la période de chasse ;
- b. les produits utilisés en matière de nourrissage.

De longs débats ont eu lieu quant à savoir quels produits pouvaient être utilisés: la betterave, le foin de luzerne, les ensilages, les pommes, etc. Certains produits de nourrissage s'avérant très attractifs pour le gibier doivent être utilisés après la période de chasse.

Il est souhaitable de donner la priorité aux produits de nourrissage issus de l'agriculture wallonne et, par exemple, de nourrir le gibier avec des betteraves plutôt qu'avec du tourteau pour autant que le nourrissage soit pratiqué après la période de la chasse.

La réimplantation de petits gibiers vise le lâcher de petits gibiers, tels les perdreaux, les faisans, etc. Des progrès importants ont déjà été accomplis par rapport au passé en termes de dates et de périodes de lâcher avant les dates d'ouverture de la chasse.

M. le Ministre adhère au concept qui prévoit d'aménager tout d'abord le biotope pour que le petit gibier retrouve des conditions de viabilité raisonnable, puis progressivement, lorsque les biotopes existent, d'utiliser le procédé du lâcher en vue de réimplanter les espèces dans les sites où elles étaient autrefois importantes, c'est-à-dire avant que l'agriculture moderne ne supprime une grande partie du biotope qui les abritait.

Il faut autoriser le lâcher de petits gibiers au moins jusqu'au moment où le biotope sera suffisamment rétabli afin que ces espèces puissent se reproduire naturellement sur le territoire. L'aménagement du biotope et les lâchers de petits gibiers sont deux actions qui doivent être menées en parallèle.

La destruction. L'arrêté du 18 octobre 2002 relatif à la destruction a intégré différentes remarques. L'homme est appelé à réguler les espèces, plutôt qu'à les détruire. Il faut être raisonnable. Ce sujet est particulièrement polémique. L'équilibre des espèces ne pourra pas être rétabli partout de manière naturelle. Sur le territoire de la Région wallonne, compte tenu de la discrétion de certains niveaux de prédateurs naturels, il conviendra pour certaines espèces que l'homme remplace les prédateurs naturels.

Certains endroits de Wallonie enregistrent des populations déjà très importantes de blaireaux, de castors, de cormorans ou de hérons. Certains prédateurs ont proliféré de manière importante. Les lâchers anarchiques de gibier de tir fournissent un garde-manger à certaines espèces de prédateurs qui leur permettent de passer le cap de l'hiver au cours duquel la raréfaction de la nourriture fait partie du processus naturel d'élimination des sujets les plus faibles. L'apport malencontreux ou mal organisé de certains gibiers de tir en certains endroits a permis aux renards, par exemple, de trouver les ressources alimentaires nécessaires pour survivre à la période difficile de l'hiver et par la suite, de proliférer et de développer une prédation excessive.

Il en est de même des pies ou des corneilles. Ces types de prédateur font d'énormes dégâts dans les populations de passereaux. Les moineaux et certaines espèces d'oiseaux qui nidifient dans les haies sont victimes de ces prédateurs qui, pendant les mois de mai et de juin, sont particulièrement friands d'œufs et d'oisillons de ces espèces de passereaux pour nourrir leur progéniture.

Dans cette matière, il convient d'imaginer raisonnablement une manière de régler la surabondance en certains endroits de certaines espèces. Il n'est pas question d'éradiquer une espèce, mais l'homme d'une manière raisonnable doit organiser proprement l'équilibre entre les espèces là où le déséquilibre semble évident.

Dans un souci d'objectivité, M. le Ministre souhaite se référer à des études scientifiques, mais il faut être conscient que, dans certaines sous-régions, des espèces devront être régulées.

Les types de régulation peuvent varier, mais il faut garder la raison. Le coût de la stérilisation de certains prédateurs s'avère extrêmement onéreux et il y a lieu de se demander si le Parlement wallon souhaitera mettre à disposition du Gouvernement wallon des moyens financiers supplémentaires pour stériliser certains animaux, tel le grand cormoran.

M. le Président demande si la régulation d'une espèce peut s'effectuer uniquement sur une partie du territoire wallon ou si elle doit affecter nécessairement l'ensemble du territoire wallon.

M. le Ministre réplique que les arrêtés d'application peuvent prévoir différentes conditions qui devraient être remplies pour entamer un processus de régulation. Certains observateurs estiment que les agents de la D.N.F. sont les plus compétents pour organiser une régulation partielle. Il n'est pas certain que les agents officiels de la Région wallonne soient les mieux indiqués pour pratiquer ce type de régulation lorsque l'on constate la manière dont ils ont, de manière peu soignée, éliminé des sangliers dans un parc à gibier en Gaume tout récemment.

La chasse à l'arc peut être réglée par un arrêté, mais elle devra faire l'objet d'un débat en Commission.

Sans pratiquer ce mode de chasse, M. le Ministre considère qu'il est particulièrement difficile à pratiquer et que son impact sur les prélèvements est extrêmement faible. Quelques adeptes belges pratiquent actuellement la chasse à l'arc en France où elle est autorisée.

M. le Ministre n'a aucun état d'âme sur le sujet, mais il se demande pourquoi ne pas l'autoriser puisque une flèche est aussi mortelle qu'une balle. Le gibier peut être prélevé tout aussi proprement par le tir à l'arc. Il existe des chasseurs adroits à l'arc comme adroits au fusil, mais également maladroits dans les deux types de chasse. La prédation propre à 100 % n'existe pas et n'existera jamais, il suffit pour s'en convaincre de constater l'impact des voitures sur la faune pour se rendre compte du caractère parfois cruel pour les animaux.

Quant aux modifications d'arrêtés pour *les dégâts occasionnés par certains animaux protégés*, il faut constater en certains endroits que les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les champs de maïs commencent à être particulièrement importants. Le blaireau prolifère car il n'a plus de prédateur naturel.

En outre, la culture du maïs lui a fourni une nourriture abondante, y compris en hiver. Les populations de blaireaux se nourrissent de maïs et se renforcent de manière croissante. Il a pu être constaté que la culture du maïs a entraîné un impact direct dans nos régions sur l'augmentation de certaines espèces susceptibles de commettre des dégâts, tel le sanglier ou le blaireau. Il y a 50 ans, les agriculteurs wallons ne cultivaient pas le maïs et ces espèces s'autorégulaient de manière différente. La culture du maïs a permis à ces animaux de s'adapter de manière très efficace, à l'image des étourneaux à une époque et comme les cormorans le font actuellement. Ces animaux opportunistes ont trouvé l'occasion de se développer de manière anarchique.

Il faut reconnaître que les hommes sont pressés. Ils appréhendent le temps à l'échelle de quelques semaines alors que la nature a le temps, une décennie, un siècle, voire dix siècles. Les humains sont forcément pressés et ils souhaiteraient faire l'impasse de la régulation du temps, quelles que soient les espèces. Cette attitude est logique dans notre société pressée.

Le projet de décret modifiant le Code forestier sera examiné en première lecture par le Gouvernement wallon le jeudi 27 mars 2003. Il sera ensuite transmis aux membres de la Commission afin de l'étudier. Il devrait donner lieu à des débats à certains moments passionnés. Le Code forestier devra se conformer aux réalités de terrain. A titre d'exemple, il conviendra de réserver des espaces forestiers pour l'utilisation de la forêt par les mouvements de jeunesse.

La superficie boisée en Région wallonne a augmenté de 200.000 hectares sur un siècle. La surface ne manque pas et il est préférable que certains espaces soient dédiés à la jeunesse. Les jeunes pourront s'y ébattre, prendre conscience de la réalité de la nature et avoir des moyens d'expression.

Il en est de même de l'accès pour les véhicules motorisés ou non, tel le vélo, le cheval de traction, de balade ou d'attelage. Il est possible d'imaginer de réserver certains espaces à différentes utilisations afin précisément d'éviter, en l'absence de législation, l'utilisation sauvage des espaces forestiers.

Il est illogique de continuer à autoriser la vente de quads, de jeeps, de motos de cross ou d'enduro et de ne permettre aux acheteurs de ces véhicules que l'accès à l'autoroute ou aux routes rurales. Actuellement, il faut constater une utilisation sauvage de ce type d'engins motorisés. En l'absence d'espaces réservés où les adeptes peuvent s'adonner à leur loisir, ils le pratiquent partout, ce qui n'est guère raisonnable.

De même, lors de la réforme de l'utilisation des kayaks sur les rivières wallonnes, le Gouvernement a prévu un certain nombre de kilomètres de rivière dans certaines régions où le kayak est autorisé. Il est interdit ailleurs.

Il convient que le Gouvernement prenne ses responsabilités et affecte un certain nombre d'espaces de la forêt à d'autres types d'utilisation de manière à éviter l'utilisation sauvage des espaces qu'il souhaiterait vraiment protéger.

M. le Président demande à M. le Ministre s'il souhaite ou non adopter certaines initiatives pour modifier certains décrets et le Code forestier.

M. le Ministre répond qu'il souhaite prendre l'initiative de certaines modifications décrétales.

Le premier projet de décret qui sera déposé au Parlement concernera la modification du Code forestier. Ensuite, il conviendra par décrets de modifier la réglementation sur les clôtures, ainsi que de remplacer le terme «destruction» par le mot «régulation», ce qui serait utile pour une meilleure compréhension.

La modification par décret des règles relatives à la chasse à l'arc et à la chasse à courre peut être considérée comme relevant d'une initiative parlementaire.

M. le Président demande si la modification concernant la chasse à l'arc ne doit pas s'opérer par voie d'arrêté.

M. le Ministre répond affirmativement, mais un Parlementaire peut toujours émettre une proposition de modification. Il est préférable d'en débattre préalablement en Commission plutôt que de voir M. le Ministre adopter un arrêté qui se verrait critiqué par l'assemblée législative.

Ne pratiquant pas lui-même la chasse à l'arc, M. le Ministre se déclare à l'aise et fait preuve de sérénité et d'un recul suffisant par rapport à cette pratique qui ne concerne qu'une dizaine de chasseurs en Région wallonne. Certains chasseurs sont particulièrement habiles pour pratiquer ce mode de chasse ancestral qui a vu le jour bien avant l'usage des armes à feu.

ÉCHANGE DE VUES

M. Pieters s'interroge sur la raison pour laquelle la régulation du lapin doit être prévue par décret.

M. le Ministre répond que la régulation du lapin doit être prévue par décret car cette espèce est classée parmi le grand gibier. La loi fait du lapin un gibier, c'est la raison pour laquelle elle doit être modifiée par décret. Il convient, dès lors, de revoir la définition des espèces chassables.

M. Pieters souligne que M. le Ministre a évoqué la réforme des conseils cynégétiques en précisant que celle-ci s'opérerait par décret ou, éventuellement, par arrêté.

Il est permis de se demander comment M. le Ministre établira la différence entre le décret et l'arrêté et à quelle échéance les Commissaires doivent s'attendre à voir une initiative prise par M. le Ministre en matière de conseils cynégétiques.

Que la matière des conseils cynégétiques soit réglée par arrêté ou par décret, **M. le Ministre** répond qu'il souhaite en débattre avec les membres de la Commission car les conseils cynégétiques constituent une base importante dans la conception et l'organisation du mode de régulation des populations d'animaux sauvages en Région wallonne.

Il est souhaitable de donner des moyens aux conseils cynégétiques, ainsi qu'une reconnaissance plus forte que celle dont ils disposent actuellement. Il ne faut pas organiser la chasse contre les chasseurs, mais plutôt responsabiliser le monde de la chasse. Il convient d'encourager les chasseurs à participer à la conception même de la régulation des espèces sauvages. Le dossier des conseils cynégétiques est actuellement soumis à l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse. Même si cette matière est réglée par un arrêté du Gouvernement wallon, elle est trop importante que pour ne pas être débattue au Parlement wallon.

M. le Président demande si une réforme est déjà en préparation en ce qui concerne les clôtures.

M. le Ministre répond que les clôtures ont fait l'objet de nombreux débats. La notion même d'espace clôturé pose problème. Dès qu'une clôture est placée afin d'empêcher la mobilité naturelle du gibier, il est considéré qu'elle constitue un espace clôturé.

Or l'ensemble du territoire de la Région wallonne constitue un espace clôturé car il existe les barrières formées par les lignes ferroviaires, les autoroutes, etc. Les grands cervidés et des sangliers, qui sont les deux espèces sauvages les plus nomades, ne peuvent accomplir vingt kilomètres sans être arrêtés par un espace naturel ou par une voie ferrée ou par une autoroute. Il convient de revoir la définition d'espace clôturé.

Quant aux sangliers qui font l'objet de nombreuses polémiques actuellement, le Conseil supérieur wallon de la chasse avait fortement souhaité qu'il soit considéré comme un gibier, et non plus comme un fauve. Le sanglier est passé de la qualité de fauve, c'est-à-dire d'un animal à détruire tout le temps, à l'état de gibier. Certains chasseurs n'ont pas souhaité, au moment opportun, procéder à des régulations de l'espèce et les responsables qui demandent actuellement des autorisations de destruction sont, en général, des responsables de chasse qui, pendant la période de chasse, ont imposé des restrictions au prélèvement du sanglier en prévoyant, par exemple, des amendes pour les chasseurs qui tiraient une laie d'un poids supérieur à une norme définie. En conséquence, de nombreux chasseurs voyant passer un sanglier d'une taille limite ne l'ont pas tiré afin d'éviter de se voir infliger une amende, et actuellement, il subsiste trop de sangliers sur leur territoire de chasse.

De mauvaises pratiques peuvent également être dénoncées. M. Pierre Ska, Président de la Fédération wallonne de l'agriculture a expliqué, lors de son audition en Commission, que deux camions transportant chacun 250 sangliers vivants avaient été contrôlés à la frontière de Einaten en provenance de Pologne et à destination de la Belgique. Or les autorités ne savent pas où ces 500 sangliers ont été relâchés. Leur lâcher dans la nature dépasse le concept de gestion. Cette pratique est illégale, mais les douaniers ont laissé entrer les camions en Belgique.

Il est permis de se demander quelle mesure prendre actuellement: faut-il adopter une disposition pour éradiquer l'espèce ?

Si d'aucuns ont voulu prouver par l'absurde que la régulation des sangliers n'était pas possible, compte tenu des périodes de prélèvements organisés par la chasse qui pour d'autres sont largement suffisantes, que d'aucuns n'ont pas voulu prendre conscience que la forêt devait être disponible pour d'autres utilisateurs que les acteurs du monde de la chasse et s'il a été jugé souhaitable de donner une période de quiétude plus importante suite à la demande soutenue de certaines composantes du Gouvernement wallon, il convenait forcément de mieux agir préalablement.

A l'inverse, il est possible d'autoriser une chasse sauvage en permettant à tous les chasseurs de tirer sans aucune règle à tout moment, d'altérer et de supprimer l'équilibre nécessaire des utilisations différenciées de la forêt.

M. le Ministre s'est montré très réceptif aux demandes visant à transformer la forêt en un espace de quiétude entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août. Il a été estimé que cette période de quiétude était nécessaire pour tous, ce qui explique que les dates d'ouverture et de fermeture aient été inscrites dans le décret. Certaines personnes n'ont pas accepté ces dates de fermeture de la chasse et ont développé une opposition en démontrant par l'absurde que cette mesure était mauvaise et qu'il en résultait des incidents ou des accidents tels que ceux rencontrés récemment au cours desquels certains agriculteurs se plaignent des dégâts de sangliers. Il est difficile de réaliser le bonheur de tous. En toute matière, le législateur peut toujours adopter des méthodes radicales, ce n'est toutefois pas le souhait de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité.

Toutefois, si les chasseurs, pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre, avaient joué leur rôle de régulation, s'ils avaient commencé à prélever en plaine à partir du 1^{er} mai les sangliers qui sortaient du bois, la surpopulation constatée actuellement en certains endroits n'existerait pas. Il est frappant de remarquer que les populations de sangliers ont été, en certains endroits de Wallonie, aussi bien régulées que celle d'autres espèces, notamment dans les zones où les chasseurs étaient davantage partenaires de la décision ou, en tout cas, se sont ralliés à la décision qui avait été prise. Ce sont dans les endroits où les chasseurs se sont opposés à la décision que les dégâts les plus importants sont constatés car les chasseurs n'ont pas joué leur rôle de régulation.

La Région flamande a estimé normal de poser des clôtures de 50 à 60 centimètres de haut le long des voies de circulation afin d'éviter que les blaireaux et les renards ne se fassent écraser.

M. le Ministre pense qu'il serait possible de placer, en Wallonie, des clôtures d'un mètre de haut afin d'éviter que les sangliers ne commettent des dégâts aux cultures. Une barrière d'un mètre de haut laisse passer les chevreuils, les cervidés et la plupart des autres espèces.

La D.N.F. a joué un rôle particulièrement peu responsable en matière de clôtures car il existe des chasses où les agents de la D.N.F. ont fait procéder à l'enlèvement d'un certain nombre de clôtures qui actuellement sont remplacées. La nature, que ce soit pour l'agriculture, la chasse ou l'utilisation par tout citoyen, a surtout besoin de bon sens. Il n'est pas possible de décréter la nature. Il faut la préserver partout où cela est nécessaire.

De nombreuses critiques peuvent être émises, mais M. le Ministre a pris ses responsabilités en matière de sites Natura 2000. De même, le Gouvernement wallon a progressé dans l'application de la directive «Nitrates». M. le Ministre ne s'oppose ni à une évolution des mentalités, ni à une conception différente du rapport entre l'homme et la nature. Au contraire, il rappelle qu'il a mis beaucoup de moyens et de temps pour progresser vers une conception de la gestion du milieu naturel qui soit différente de celle qui existait il y a 10, 20 ou 50 ans d'ici.

Toutefois, ce serait ignorer l'homme que de vouloir que tout soit parfait tout de suite. Il est possible de progresser et de donner petit à petit sa place au bon sens. Dans certains endroits, il est préférable d'accepter un espace clôturé, en tout ou en partie, plutôt que de constater des dégâts et de voir se développer des hostilités avec le monde rural.

Mme Cavalier-Bohon demande si un projet de décret sera déposé au Parlement en matière de clôtures.

M. le Ministre confirme qu'une réglementation portant sur les clôtures doit être adoptée par décret. La question des clôtures est examinée dans différents groupes de travail et le Conseil supérieur wallon de la chasse est

déjà saisi du sujet. Comme la plupart des matières, les clôtures donnent lieu à des positions farouchement opposées. M. le Ministre laisse mûrir le dossier avant de trancher les controverses.

Les deux assemblées d'agriculteurs, que M. le Ministre a rencontrés récemment à Nivelles et à Marche-en-Famenne, commencent à se plaindre fortement des dégâts occasionnés par les blaireaux. Un fonds doté de 20 millions de francs belges existe dont la moitié est utilisée pour indemniser les dégâts occasionnés par le blaireau.

Il convient de se demander si à terme, il faut consacrer un ou deux millions d'euros par an pour indemniser les dégâts de blaireaux ou s'il est préférable de mettre en place un processus différent que ce soit la pose de clôtures ou la régulation.

Mme Cavalier-Bohon souligne que le problème serait résolu si les agriculteurs cultivaient moins de maïs.

M. le Ministre réplique que cette position est difficilement soutenable face aux agriculteurs qui se plaignent déjà que certaines prairies placées en zone protégée Natura 2000 ne pourront plus être cultivées avec du maïs.

M. Pieters prend bonne note que les espèces chassables et les clôtures seront réglées par décret et que ce dernier dossier est en cours de maturation, ce qui n'empêche pas qu'une initiative parlementaire puisse être adoptée.

Quant à la régulation-destruction et aux dégâts de gibier, la question du mode d'indemnisation a été soulevée par de nombreux intervenants lors des auditions. Certains acteurs pensaient à des caisses d'indemnisation alimentées par les contributions des chasseurs.

M. le Ministre constate que les plaintes relatives aux dégâts de gibier émanent d'agriculteurs locataires dont le propriétaire est chasseur. L'agriculteur ne souhaite pas se mettre en mauvais termes avec son propriétaire car il craint qu'il lui reprenne les terres mises en location s'il lui réclame une indemnisation pour les dégâts de gibier. L'agriculteur ne réclame rien à son propriétaire, mais demande au pouvoir politique de l'indemniser. Cette attitude n'est pas cohérente car M. le Ministre ne peut pas demander aux contribuables wallons d'indemniser l'agriculteur parce que le propriétaire qui est chasseur ne joue pas son rôle.

En France, une caisse d'indemnisation des dégâts a été constituée et plus personne n'a passé de temps à réguler des espèces de gibiers puisque les dégâts étaient pris en charge par la caisse. L'argent de la caisse d'indemnisation a été distribué très largement et les chasseurs n'ont plus joué leur rôle de régulation, ce qui n'a pas permis de résoudre le problème.

M. Pieters souligne que le principe même de l'indemnisation doit être prévu par décret alors que les modalités d'application doivent l'être par arrêté.

M. le Ministre répond que la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier (*Moniteur belge* du 28 juillet 1961) fixe les modalités de recours permettant de contraindre les chasseurs à payer les dégâts de gibier. Certains chasseurs font preuve de mauvaise foi lorsqu'ils rechignent à rembourser 50.000 francs belges de dégâts de sanglier alors qu'il accepte de payer 1,5 million de francs belges pour la location du droit de chasse. M. le Ministre est partisan que la justice joue son rôle et qu'elle oblige les chasseurs à indemniser.

M. Pieters constate que les questions de la régulation et de la destruction ont été évoquées par M. le Ministre à la fois dans les matières à régler par décrets et dans celles à régler par voie d'arrêtés. Il serait intéressant que M. le Ministre précise les points qui feront l'objet d'un décret et ceux qui feront l'objet d'un arrêté.

M. le Ministre explique que la régulation des populations de gibiers s'effectuera par un arrêté; à l'inverse, l'indemnisation des dégâts relève de la loi.

M. le Président note que les dégâts du gibier relèvent actuellement de la compétence fédérale.

M. le Ministre répond que, pour les dégâts, le droit civil s'applique. Une loi existe et elle ne doit pas être modifiée.

M. le Président souligne qu'il serait possible de remettre en cause la double indemnisation pour les dégâts causés par des lapins.

M. le Ministre doute de l'opportunité de cette modification car il ne reste plus qu'environ 2.000 lapins en Wallonie.

M. Pieters note que la détermination des surfaces chassables relèverait de la compétence des conseils cynégétiques.

M. le Ministre réplique qu'il ne souhaite pas spécialement toucher à la définition des surfaces chassables car il estime que la notion de «territoire» relève davantage de la gestion d'une espèce que du droit de prélever. Le conseil cynégétique qui couvrirait un territoire de 50.000 hectares serait chargé de déterminer le taux de pression et de prélèvement. Les conseils cynégétiques pourront, en concertation avec la D.N.F., déterminer les surfaces chassables.

Le titulaire du droit de chasse qui possède 25 hectares se verra, par exemple, autorisé le prélèvement de quatre perdreaux, deux faisans et un lièvre. La Wallonie arrivera probablement à mettre en place, comme la France, des bracelets d'identification pour toutes les espèces de gibiers nobles.

M. le Président demande si cette matière serait modulable par conseil cynégétique.

M. le Ministre répond affirmativement dans la mesure où la densité des prélèvements est directement liée au biotope et à la densité des populations existantes. Il sera possible de prélever davantage de gibiers dans un biotope généreux qui contient des populations importantes. A l'inverse, si le biotope possède une population faible, les prélèvements autorisés seront moins élevés.

M. le Président demande s'il sera possible de prévoir le taux de prélèvement que peut effectuer un propriétaire sur son territoire de chasse de 10 hectares et un autre taux de prélèvement sur une autre superficie de territoire.

M. le Ministre répond que le Gouvernement wallon ne fixera pas de territoires en dessous des superficies déjà prévues. Les superficies pourraient être revues à la hausse, mais non à la baisse. Il est toutefois possible de faire l'impasse d'une remise en cause de la dimension des territoires en fonction de l'accompagnement des conseils cynégétiques.

M. Pieters note, dans l'exposé de M. le Ministre, que l'organisation des lâchers se réalisera par arrêté.

Les auditions ont mis en évidence trois points qui n'ont pas été abordés par M. le Ministre: les aspects sanitaires, c'est-à-dire l'impact de la santé du gibier sur la santé publique et la santé des animaux domestiques, ainsi que les chasses de nuit qui s'appliquent plus particulièrement à la destruction du renard pour lequel un projet d'arrêté a été contesté.

M. le Ministre pense que, pour la régulation du renard, la chasse aux bacs à lumière est le mode de régulation le plus propre et le plus efficace.

M. Pieters, sans vouloir entrer dans les avis personnels sur la chasse la nuit, la chasse à l'arc ou la chasse à courre, souhaiterait connaître si M. le Ministre prépare un dispositif réglementaire, ne fût-ce qu'à titre expérimental, et si oui, sous quelle forme.

M. le Ministre ne souhaite pas polémiquer sans cesse sur la régulation idéale du renard.

M. Pieters souligne que le projet d'arrêté permet difficilement d'opérer une différence entre une personne en train d'opérer une destruction du renard la nuit et un braconnier. Le fait de tirer le renard au bac à lumière la nuit ne pose en soi aucun problème.

Le troisième point important concerne les contrôles, tant à l'égard du braconnage que des conditions de destruction ou des lâchers. Il est permis de se demander comment il est possible de mieux organiser le contrôle. Ce point a été évoqué par de nombreux intervenants lors des auditions.

Enfin, il semble intéressant que les arrêtés, bien qu'ils relèvent des prérogatives du pouvoir exécutif, puissent être débattus avec les parlementaires. Il n'est cependant pas possible de réunir la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité, chaque fois que M. le Ministre souhaite adopter un arrêté. Certains arrêtés méritent d'être débattus avec les parlementaires et d'autres pas, mais il serait intéressant de connaître sous quelle forme cet échange aura lieu.

M. le Ministre souligne que le Gouvernement wallon n'agit ni dans la précipitation, ni dans l'urgence. En planifiant deux réunions de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité par an, M. le Ministre pourrait donner l'information sur les arrêtés en cours de préparation. L'élaboration d'un arrêté prend en moyenne entre 6 et 12 mois. M. le Ministre pourrait, dès lors, tenir les parlementaires informés de l'évolution des réflexions, ainsi que donner les sensibilités du Gouvernement, de l'administration et du cabinet. L'échange de vues permettrait aux parlementaires d'émettre des remarques et M. le Ministre apprécierait dans quelle mesure il pourrait en tenir compte.

M. le Ministre ne conçoit pas le débat avec les parlementaires en termes d'affrontement, mais plutôt en termes d'échange d'idées. Toutes les idées sont bonnes à prendre.

M. le Ministre aime également exposer son point de vue et montrer qu'entre les réalités de terrain et une conception idyllique, il existe des divergences qui sont plus que des nuances.

Pour la régulation du renard par des bacs à lumière, il avait été proposé que les véhicules soient munis d'un gyrophare vert qui n'est pas perceptible par le gibier, mais est très facilement identifiable par l'homme. La précaution avait également été prise de prévenir la D.N.F. et la gendarmerie des périodes de régulation du renard.

De nombreuses mesures ont été mises en œuvre en collaboration avec l'Université de Liège pour les aspects sanitaires et les plans de contrôle. L'Université de Liège procède à des constats, réalise une étude, puis émet des propositions pour remédier à d'éventuelles dégradations de l'état sanitaire des populations de gibier. Ce travail est en cours et les rapports entre l'Université de Liège et l'administration régionale wallonne sont bons.

Si les Commissaires le souhaitent, M. le Ministre peut demander à Mme le Professeur Annick Linden de dresser un inventaire des travaux qui ont déjà été réalisés, sans préciser les territoires concernés car il est surtout intéressant d'apprécier l'évolution du principe et de la mission de l'Université de Liège en matière sanitaire.

L'autocontrôle serait le plus efficace. Il serait judicieux que les chasseurs fassent davantage preuve de civisme qu'à l'heure actuelle, qu'une plus grande transparence fiscale existe et que la loi soit respectée.

Normalement, la brigade anti-braconnage, qui ne sera pas uniquement utilisée à l'encontre des braconniers de l'espèce cerf, mais qui possédera des prérogatives de recherche et de constatation de tout acte délictueux lié au milieu naturel, débutera ses activités au début du mois de mai. M. le Ministre a pu trouver un accord avec le Parquet et le Ministère de l'Intérieur. Des problèmes de coordination et de désignation existaient car la personne qui sera placée à la tête de la brigade anti-braconnage venait de la police locale plutôt que de la gendarmerie, ce qui était difficile à faire admettre au Ministère de l'Intérieur.

Mme Corbisier-Hagon fait référence à un article de la revue du Gicef «*Nature Ethique*» des mois de mars et avril 2003, écrit par M. Yann Yorrick et intitulé «La chasse en évolution en Région wallonne» (annexe VI).

Elle souhaiterait confronter les propos émis par M. le Ministre avec le contenu de l'article qui fait état de «sources fort bien informées, proches du Ministre».

M. le Ministre accepte de débattre avec les membres de la Commission des arrêtés qu'il compte adopter; encore faut-il que la discussion sur la base des arrêtés s'effectue à un moment où les parlementaires peuvent encore avoir une influence réelle, même s'ils n'en ont pas.

L'article précité fait référence à des projets d'arrêtés qui doivent être soumis ou qui viennent d'être soumis au Conseil supérieur wallon de la chasse. Ils devront, dans un second temps, être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il convient de se demander lesquels seront proposés à la discussion du Parlement wallon et quand ils le seront. Il serait vain de débattre en commission d'arrêtés qu'il n'est plus possible de modifier. Pour faire œuvre utile, il faut que les parlementaires puissent avoir une influence avant l'adoption des arrêtés.

Afin que les Commissaires puissent modifier des éléments des arrêtés, il convient qu'ils puissent les obtenir avant l'obtention des avis des organes consultatifs ou, au moins, avant la demande d'avis du Conseil d'Etat. Dans le cas inverse, M. le Ministre risque d'objecter qu'il a déjà obtenu l'avis du Conseil d'Etat sur l'arrêté et qu'il ne souhaite pas le modifier afin de ne pas devoir solliciter une seconde fois le Conseil d'Etat.

L'article de la revue «*Nature Ethique*» évoque les arrêtés en cours :

- l'arrêté relatif au nourrissage: «il est question de simplifier très largement les normes actuelles et le processus bien trop difficile à mettre en œuvre». Cette affirmation de la revue est beaucoup moins nuancée que les propos de M. le Ministre. Il est permis de se demander la raison pour laquelle les nuances apportées par M. le Ministre ne sont pas reprises dans l'article ou s'il a apporté les nuances parce qu'il était en Commission parlementaire;
- le projet d'arrêté sur les tailles des cerfs visant à simplifier la réglementation est en cours de préparation, comme l'a souligné M. le Ministre;
- le projet sur les plans de tir: «le même projet, ou un autre, déterminera aussi les quotas des plans de tir attribués annuellement pour l'espèce cerf. Le plan de tir sera établi sur la base des statistiques réalisés au cours des trois années précédentes et des comptages réalisés par les chasseurs et la D.N.F., et cela en accord avec les conseils cynégétiques et la D.N.F.».

Il convient de mettre ces propos en relation avec le problème du recensement. Les débats parlementaires avaient insisté sur la nécessité d'effectuer des recensements pour certaines espèces et d'y faire contribuer les chasseurs, voire de les obliger à participer au recensement.

Il serait souhaitable que M. le Ministre précise où l'on en est face à ce souhait.

L'arrêté relatif aux conseils cynégétiques.

L'article de la revue *«Nature Ethique»* évoque ensuite un décret relatif aux conseils cynégétiques. Il semble qu'un décret soit nécessaire pour déterminer les superficies chassables, le rôle et l'existence légale des conseils cynégétiques, mais un arrêté serait adopté afin de déterminer le nombre de zones qu'il faut créer.

Il est, d'ores et déjà, précisé que les arrêtés prévoient 14 conseils cynégétiques et un «super conseil» placé au-dessus d'eux.

Un décret et un arrêté d'exécution seraient adoptés pour les conseils cynégétiques, mais il semble difficile que les arrêtés puissent être adoptés avant le décret qui doit les légaliser. Le même arrêté sur les conseils cynégétiques doit également prévoir le règlement d'ordre intérieur des conseils qui, précise l'article, serait uniforme pour tous les conseils «avec cependant quelques libertés de décision dans certains cas».

Il est permis de se demander le sens des termes «libertés de décision dans certains cas».

Quant à la régulation et à la destruction par les chasseurs, l'article précise: «On prélèvera en période de chasse les animaux surnuméraires et on régulera, par la destruction si nécessaire, pendant le reste de l'année.»

Il est permis de se demander dans quelles circonstances interviendra la destruction et que couvrent les mots «le reste de l'année». Ces précisions devraient être incluses dans les arrêtés en cours d'élaboration.

L'article explique également que la Région wallonne recourra au décret qui sera adopté avant la fin de la présente législature, notamment pour introduire «des notions de terminologies nouvelles, et ce, en ce qui concerne les superficies chassables, le rôle et l'existence légale des conseils cynégétiques, et quelques autres points mineurs que les parlementaires devraient accepter facilement (...)». Il serait judicieux de connaître quels sont ces quelques points accessoires.

L'article poursuit de la manière suivante: «En ce qui concerne ces modifications décrétales, il semble bien que le Gouvernement wallon fera des propositions, mais il est cependant probable que ce sont les chefs des groupes parlementaires de la majorité qui les déposeront devant le Parlement.» Cette procédure évite la consultation du Conseil d'Etat. «On peut, dès lors, imaginer que, lors de la prochaine législature, on refasse un décret très général et important harmonisant la vaste matière «chasse». Ce serait alors une sorte de code mis à jour et simplifié.» Or, M. le Ministre vient d'affirmer que le projet de code sera disponible très prochainement.

L'article note également que M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité va publier un petit livre afin de donner des justifications et des explications sur la chasse et les matières qui l'entourent.

Sauf à affirmer que l'auteur de l'article n'était pas bien informé, la Commissaire souhaiterait obtenir des réponses aux questions posées et percevoir le lien logique entre les propos tenus par M. le Ministre et les affirmations contenues dans l'article précité.

Il est inutile de débattre trop tard des arrêtés au Parlement wallon. Si les chefs de groupe de la majorité s'appêtent à déposer des propositions de décret, il serait préférable d'attendre qu'ils les déposent pour entamer une discussion générale en commission.

M. le Ministre objecte qu'il ne perd jamais son temps lorsqu'il débat des compétences régionales avec les membres du Parlement wallon.

Il reconnaît avoir reçu un certain nombre de réclamations concernant les plans de tir. Sans vouloir chercher au cas par cas qui a tort ou raison, la possibilité a été offerte aux chasseurs d'introduire auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité un recours contre un plan de tir qui lui est attribué par la D.N.F. et pour lequel il ne serait pas d'accord.

Le chasseur, qui intente un recours, a une chance d'être entendu. Il a été constaté, cette année, que certains chasseurs n'ont pas pris la précaution d'introduire un recours au moment où ils le pouvaient. Or tout peut arriver et en certains endroits, le gibier est présent sur un territoire au mois d'avril, mais n'y est plus au mois d'octobre, novembre ou décembre, puis il revient dans sa période d'hivernage ou de mise bas sur des territoires où il ne se trouve pas au moment de la chasse. Le gibier peut bouger, c'est la raison pour laquelle il a été demandé que la conception du plan de tir soit davantage conçue dans le cadre d'un conseil cynégétique plutôt que territoire par territoire.

Lorsque la Région oblige un chasseur à tirer, en terme de destruction, 30 cerfs non boisés ou 30 non boisés et petits boisés et que la D.N.F. estime que le quota de tir n'est pas atteint, le chasseur objecte qu'il a chassé et n'a

pas trouvé le gibier. Effectivement, en toute bonne foi, le gibier peut ne plus être présent sur le territoire pendant la période de chasse. Il existe des territoires où le gibier se trouve à une certaine période de l'année et ne s'y trouve plus à d'autres périodes. Un droit de recours a été ouvert aux chasseurs de manière à pouvoir effectivement estimer cet élément.

Quant à la participation des chasseurs au recensement, M. le Ministre a pris une initiative afin d'encourager, au travers des responsables des conseils cynégétiques, tous les chasseurs à participer au recensement et à négocier, conseil par conseil ou territoire par territoire, avec les agents techniques le plan de tir en termes de prélèvements.

Le recours auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité existe déjà et l'encouragement aux chasseurs à participer et à négocier avec les agents techniques leur plan de tir fait l'objet d'un arrêté déjà adopté. C'est un encouragement, mais il n'est pas possible de contraindre les chasseurs à accompagner les agents de la D.N.F. qui effectuent les comptages. M. le Ministre se déclare trop respectueux de la liberté de chaque individu que pour obliger quelqu'un à faire quelque chose, mais il est évident que si les chasseurs ne participent pas aux comptages ou à une partie de ceux-ci, ils ne doivent pas par la suite regretter de se voir imposer un quota de prélèvements qu'ils ne peuvent atteindre.

M. le Président demande quelle est la sanction infligée aux chasseurs qui ne peuvent atteindre le quota de tirs qu'il leur est attribué.

M. le Ministre réplique que les sanctions prévues sont des amendes ou l'obligation de détruire, ce qui s'avère toujours dramatique car le chasseur doit arriver à réguler par la chasse.

Un élément qui ne figure pas encore dans les textes, mais qui a été proposé au Conseil supérieur wallon de la chasse est d'établir le quota de prélèvements sur la moyenne des trois dernières années de manière à pouvoir pallier d'éventuels pics au-dessus ou en dessous de la moyenne.

La chasse ne doit pas se révéler un exercice où la finalité consiste à payer des amendes. La chasse est un principe de gestion. Il ne faut pas que la D.N.F. se transforme en juge arbitraire qui va baser sa politique sur la perception des amendes. Il en est de même au niveau des conseils cynégétiques.

Lorsque M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité a dépénalisé le tir du grand cervidé en affirmant que s'il est permis de tirer 10 cerfs boisés de quelle que dimension qu'ils soient, les chasseurs n'encourent plus d'amendes pénales. Si une amende est infligée, c'est une amende du conseil cynégétique et non plus une amende pénale. Partout où M. le Ministre a déjà fait supprimer les types d'amendes pénales, les conseils cynégétiques les ont réappliquées de manière plus sévère. Paradoxalement, M. le Ministre a essayé de rendre la vie plus facile aux chasseurs et les conseils cynégétiques se dépêchent d'être plus sévères que le Code pénal qu'ils critiquaient.

Les chasseurs sont encouragés à participer au recensement et disposent d'une possibilité de recours.

L'arrêté relatif aux conseils cynégétiques, qui sera envoyé au Conseil supérieur wallon de la chasse, prévoit 14 grandes zones.

Afin que la Région ne soit pas trop dirigiste, l'organisation à l'intérieur des 14 zones répondra au principe de liberté des conseils de s'organiser en bon père de famille. Par contre, M. le Ministre tient fort à ce que les conseils soient considérés comme une seule asbl sur tout le territoire de la Région wallonne, et pour ce faire, ils répondent tous au même statut et au même règlement d'ordre intérieur.

Les mesures de souplesse dans la gestion permettent d'imaginer, par exemple, une répartition de la réimplantation des espèces, des lâchers de gibier de tir et d'autres actions concrètes. Toutefois, le statut-cadre sera commun de manière à éviter des statuts différents entre les différents conseils cynégétiques à l'intérieur d'une même zone. Il ne sera pas possible de changer les composantes et le fonctionnement d'un conseil à l'autre. Cette uniformisation des statuts aura lieu de manière à empêcher, en certains endroits, une forme d'arbitraire qui, dit-on, est évidente dans le chef de certains acteurs.

L'objectif consiste à prélever, par le biais de la chasse, la partie de la production appelée «la récolte», sur un territoire. La norme est la chasse. Si pour des raisons quelles qu'elles soient pendant la période normale de la chasse, le prélèvement n'a pas été suffisant ou s'il existe des dégâts avérés ou menaçants, il faut que le système de destruction soit utilisé pour limiter plus fortement les densités de gibier sauvage, que ce soit des cervidés, des sangliers ou des pigeons sauvages. La destruction ne représente jamais qu'un palliatif si par les règles normales de la chasse, les populations de gibier n'ont pas pu être régulées.

M. le Ministre a autorisé des destructions parce qu'il souhaite que les chasseurs jouent leur rôle pendant la période de chasse. Les chasseurs ne doivent pas se montrer laxistes pendant la période d'ouverture légale de la

chasse pour pouvoir s'offrir un mois de chasse supplémentaire. En effet, les chasseurs estimaient qu'ils allaient en réalité, sur la base d'une revendication de destruction, s'octroyer purement et simplement un mois de chasse supplémentaire.

M. le Ministre a été très clair. La chasse a lieu pendant les périodes réglementaires. Le reste de l'année est réservé à la quiétude en forêt. La destruction ne demeurera jamais que l'exception.

Le Code forestier sera voté au cours de la présente législature. Celui-ci est quasiment finalisé. Des problèmes ont été rencontrés quant à son volet fiscal. La certification des bois de récolte sera soumise à la libre adhésion. Il n'est pas possible d'obliger les citoyens à inscrire leur production forestière dans le cadre des certifications. Il faut que la certification représente réellement un atout afin que les acteurs y adhèrent par intérêt et par conception. Le Code forestier sera soumis, en première lecture, au Gouvernement wallon tout prochainement.

Depuis le début de son mandat, M. le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité a souhaité développer une communication à l'égard des acteurs du monde de la chasse et plus largement de tous les citoyens intéressés par les mesures autorisées, souhaitables ou interdites en matière de pratiques de la chasse sur le territoire de la Région wallonne. Une première brochure a déjà été éditée.

Il est souhaitable de proposer au public une brochure d'information afin de rappeler les devoirs et les droits des utilisateurs du monde naturel chaque fois qu'un changement réglementaire a lieu.

Mme Corbisier-Hagon rappelle que M. le Ministre a affirmé qu'il n'était pas opposé à discuter avec la Commission des arrêtés qu'il se propose d'adopter.

Il faut se demander quand la Commission débattera de ces arrêtés car certains sont quasiment adoptés, d'autres sont en voie de réalisation. Certains ont déjà été soumis à une ou deux instances consultatives. Il est opportun que M. le Ministre précise le moment où le Parlement pourra débattre avec lui de ces arrêtés de manière à ce que les échanges puissent être utiles.

Le contenu de l'arrêté relatif aux conseils cynégétiques a été expliqué par M. le Ministre, mais il conviendra d'adopter préalablement un décret pour déterminer le rôle et l'existence légale des conseils cynégétiques.

M. le Ministre objecte qu'actuellement, l'arrêté du 30 mai 1996 fonde l'existence des conseils cynégétiques.

Mme Corbisier-Hagon souligne que M. le Ministre a affirmé que le rôle des conseils cynégétiques et leur existence dépendent de l'adoption d'un décret. Il semble que M. le Ministre ait changé d'avis depuis le début de l'échange de vues.

Il faut constater que les conseils cynégétiques ont été abordés à deux reprises: une fois pour leur nombre et pour «le chapeau» et une seconde fois pour leurs rôles et leur existence légale.

Il serait utile de préciser si les conseils cynégétiques feront l'objet d'un décret et d'un arrêté, ou seulement d'un arrêté car les affirmations de M. le Ministre semblent confuses sur ce point.

Enfin, il serait judicieux que M. le Ministre précise le rôle que joueront des chefs de groupe de la majorité dans l'élaboration de la législation par rapport à l'affirmation de M. Yann Yorrick dans la revue «*Nature Ethique*» des mois de mars et avril 2003.

M. le Ministre réplique que le rôle que doivent jouer les chefs de groupe de la majorité ou de l'opposition est une question qui leur incombe.

Il n'est pas interdit aux chefs de groupe de la majorité de dialoguer et de se concerter avec M. le Ministre et d'apprécier la procédure tout à fait légale à mettre en œuvre afin de légiférer que ce soit sous forme d'arrêtés ou de décrets.

La Région wallonne possède une majorité parlementaire dans laquelle les différents acteurs se parlent, ce qui n'est pas négligeable.

En ce qui concerne les conseils cynégétiques, il convient d'adapter la législation en cours, que ce soit par voie de décret ou d'arrêté. L'arrêté permet l'adoption plus rapide de mesures d'exécution.

M. le Ministre a toutefois insisté sur son souhait d'en débattre avec les membres de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité.

Au premier abord, il ne semble guère important que la solution finale soit adoptée sous forme de décret ou d'arrêté. L'important est le contenu et le fait d'avoir pu en parler préalablement de manière non passionnelle et ouverte.

Toutefois, il n'a pas été promis de parler avec les membres de la Commission de tous les arrêtés, mais d'un certain nombre d'entre eux qui seraient plus sensibles. En outre, la Commission compétente est souveraine et maître de ses travaux lorsqu'elle invite un Ministre à venir s'exprimer sur un sujet. M. le Ministre n'a jamais refusé de répondre à une sollicitation de la Commission: c'est le principe de la démocratie parlementaire qui lui convient très bien. Il est cependant difficile actuellement de fournir un calendrier car celui-ci n'a pas été établi.

Quant à savoir si les parlementaires de la Commission seront consultés avant que le Gouvernement ne sollicite l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse, cette question n'a pas encore été tranchée, mais l'un n'exclut pas l'autre.

Il convient d'apprécier si le Gouvernement est pressé ou non par le temps. Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, il semble préférable de débattre en Commission avant de demander l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse où toutes les sensibilités sont représentées de manière équilibrée.

Mme Cavalier-Bohon souligne que l'actuel débat en Commission n'engage à rien et que les parlementaires restent toujours libres d'interpeller M. le Ministre sur ces sujets.

M. le Ministre confirme que les parlementaires peuvent toujours l'interroger sur les sujets qu'ils souhaitent, mais il a voulu donner un aperçu de sa philosophie et affirmer qu'il ne pense pas que le Gouvernement et l'ensemble des forces politiques de la Wallonie ne sont pas prêts à imaginer un décret «fourre-tout» sur la chasse où toutes les matières seraient réformées.

Une ou deux législatures seront encore nécessaires pour que les mentalités puissent s'adapter. A certains moments, il est préférable de faire l'impasse de modifications plutôt que d'aller à l'affrontement car celui-ci n'a jamais été positif pour personne. Il est souhaitable que le Ministre compétent développe un dialogue et un échange d'opinions avec les membres de la Commission afin d'éviter que les passions n'étouffent la réalité.

M. le Président retient des propos du Ministre qu'il se représentera devant la Commission à tout le moins pour deux thèmes: celui des clôtures et celui des conseils cynégétiques. En outre, le Gouvernement wallon ne prendra pas en charge les matières liées aux modes de chasse.

Il convient de demander aux Commissaires s'ils souhaitent que la Commission suspende ses travaux sur le thème de la chasse ou s'ils souhaitent développer d'autres initiatives.

M. le Ministre précise que le 20 mars 2003 a eu lieu la délibération sur l'examen de chasse organisé selon l'ancienne formule. L'examen théorique de chasse enregistre un taux de réussite de 41 %. Ce taux de 41 % est trop faible pour assurer le renouvellement du nombre de chasseurs nécessaires en Région wallonne.

Il est permis de se demander s'il faut maintenir la double cotation positive et négative lors de l'examen de chasse ou, au contraire, adopter la cotation positive, ce qui permettrait de ne pas déduire un point lorsque le candidat commet une erreur. Le mode de cotation, de même que le mode de rédaction des questions, influent sur le taux de réussite.

Il serait, en outre, intéressant de connaître le pourcentage de réussite des candidats qui ont suivi les cours préparatoires et de ceux qui ne les ont pas suivis. Toutefois, il existe des chasseurs qui chassent depuis 20 ans et qui seraient incapables de réussir l'examen comme des automobilistes qui conduisent depuis 20 ans et qui seraient incapables de réussir l'épreuve du permis de conduire. Ce n'est pas pour cette raison qu'ils sont de mauvais conducteurs et qu'ils commettent des accidents.

M. Pieters souligne que la Commission a procédé à un long travail d'audition sur la chasse. Il serait dommage et peu respectueux du Parlement, des personnes qui ont été auditionnées et des secteurs qui gravitent autour de la chasse d'arrêter les travaux. Il serait souhaitable de continuer les travaux de la Commission en réfléchissant à une résolution qui permettrait au Parlement de définir les grandes lignes et les orientations nécessaires au travail parlementaire sur la chasse.

Cette réflexion pourrait être menée et il conviendrait d'examiner si elle débouche ou non sur une résolution. Il faut se souvenir qu'au début du travail d'audition, tous les groupes parlementaires étaient d'accord sur le principe de la rédaction d'une résolution. Celle-ci constituerait une bonne manière de continuer et de finaliser le travail accompli.

M. le Ministre souligne tout l'intérêt de ce type d'échange est que chacun puisse, à un moment donné, abandonner ses tabous, que les Commissaires viennent en réunion de manière raisonnable avec le moins possible de passions négatives et qu'ils acceptent déjà de s'écouter l'un l'autre. Sur quatre ans de travail en commun, le

changement de climat est sensible: il est passé de l'affrontement à une discussion raisonnable, ce qui n'empêche pas chaque Commissaire de rester passionné, mais chacun accepte d'écouter l'autre sur ses principes.

M. le Président demande à M. Pieters la manière dont il compte aborder la résolution soit de manière globale, soit en abordant chacun des points qui ont été cités.

M. Pieters répond que la base du travail des Commissaires est de se demander s'il convient de rédiger une résolution à caractère plutôt général qui donnerait les grandes orientations que le Parlement estime nécessaires ou, au contraire, s'il faut entrer davantage dans les détails.

Le Commissaire estime que, dans une résolution, il ne faut pas parler des tailles de territoire ou des modes de nourrissage, mais de certains éléments entendus lors des auditions.

Comme l'a souligné M. le Ministre, le climat de dialogue entre les chasseurs et les environnementalistes et entre les différents groupes politiques présents en Commission était positif. Ce sera le fruit de la discussion d'apprécier jusqu'à quel point de détails la résolution doit aller.

Il n'est pas souhaitable dans une résolution de se limiter à énoncer des grands principes généraux vides de sens, mais il ne faut pas non plus se livrer à un travail purement législatif. Entre les deux, il serait souhaitable d'affirmer les grandes orientations que le Parlement, après avoir procédé aux auditions de personnes représentatives de différents milieux, souhaiterait voir imprimer à l'action du Gouvernement wallon sur le thème de la légitimité de la chasse, des modes de chasse, etc.

M. Meureau souligne que le Gouvernement est en train d'accomplir du travail en termes de projets de décret et de projets d'arrêté. Dès lors, parallèlement, afin de ne pas accomplir deux fois le même travail en commission, il y a lieu de se demander si la Commission ne pourrait pas déjà se pencher sur les textes qui sont prêts parmi les éléments avancés par M. le Ministre et, en même temps, les Commissaires pourraient réfléchir à la rédaction de la résolution.

Il convient d'être pratique: la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité connaît un arriéré et au moins, deux points doivent être inscrits rapidement à l'ordre du jour.

Le respect des personnes auditionnées commande de travailler en priorité sur le concret, c'est-à-dire sur les textes qui existent en se demandant s'ils rentrent dans la ligne directrice ou pas, et de placer la rédaction d'une résolution à l'arrière-plan des travaux de Commission. A défaut, la Commission risque de développer une seconde série de réflexions et la valeur juridique d'une résolution ne permet pas de déboucher sur des éléments concrets.

Le travail concret doit en priorité retenir les membres de la Commission plutôt que de procéder à un travail qui dure dans le temps et qui aboutit au même résultat.

M. Pieters partage les préoccupations de M. Meureau, mais estime qu'il est possible que la Commission progresse dans les deux domaines en parallèle: d'une part, sur le concret par l'examen et le vote des décrets qui seraient déposés et par l'examen des arrêtés qui seraient présentés par M. le Ministre et, d'autre part, sur les éléments qui touchent au symbolique.

Le terme «symbolique» a deux sens: il signifie, d'une part, sans impact sur le réel et fait référence, d'autre part, à la charge et à la force des éléments symboliques.

Il est exact qu'une résolution n'est pas un texte législatif contraignant, mais symboliquement elle représente l'orientation générale que le Parlement désire voir prendre à l'action du Gouvernement. L'adoption d'une résolution ne nécessite pas des dizaines d'heures de travail. Si un texte martyr est préparé au départ par les groupes parlementaires et préalablement discuté, le travail en Commission peut se résumer à un travail de finalisation qui ne prendrait pas beaucoup de temps. Il est, dès lors, possible d'évoluer en parallèle sur les deux plans.

Après avoir auditionné pendant des heures des personnes, les avoir fait venir et les avoir entendues, il semble un peu court, et pour eux et pour les parlementaires, de conclure que les membres de la Commission débattront des projets de décrets et d'arrêtés qui seront déposés.

M. le Président suggère que les groupes parlementaires prennent l'initiative de réunir les membres intéressés et compétents pour la rédaction d'une proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée en conclusion du débat relatif à la problématique de la chasse

Le Parlement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en œuvre des traités et conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature ;

Vu la législation européenne en la matière ;

Considérant que la Commission a procédé à un débat parlementaire sur la chasse et que, dans ce cadre, elle a entendu de nombreux acteurs qui ont permis de croiser les regards sur le sujet ... ;

Considérant que la chasse, participant à l'optimalisation de la biodiversité, est un outil de gestion de celle-ci ;

Considérant que la chasse est un outil de développement culturel et économique ;

Considérant que, comme toute autre activité, la chasse ne peut s'exercer que dans le respect de certaines règles éthiques et écologiques ;

Actant que, participant de la gestion d'un bien commun, elle concerne tous les utilisateurs de la biodiversité – chasseurs, agriculteurs, touristes, promeneurs, environnementalistes, propriétaires ruraux, pouvoirs locaux – et doit dès lors se dérouler dans un climat de respect mutuel ;

Considérant que le conseil cynégétique, entité recouvrant un territoire homogène sur le plan biologique et de taille adaptée à une gestion bénévole, constitue le lieu idéal de débats démocratiques et d'actions entre, d'une part, les chasseurs et, d'autre part, les autres utilisateurs des espaces de développement de la faune sauvage, et qu'en tant que regroupement de territoires de chasse, il représente un des outils permettant de mettre en œuvre les objectifs de gestion de la biodiversité des habitats de la faune sauvage, y compris la régulation et la prédation des espèces ;

Considérant qu'il n'y a de véritable chasse que lorsque l'on considère l'animal chassé comme un animal sauvage capable de se défendre ayant pu se développer, se déplacer, s'alimenter et se reproduire dans des conditions naturelles ;

Considérant que la chasse est un acte de gestion d'une faune définie, espèce par espèce, comme chassable et maintenue à l'état sauvage dans un milieu naturel ;

Vu que la population sauvage des perdrix, lièvres et des faisans est en forte régression notamment du fait de la disparition drastique des habitats favorisant leur développement ;

Considérant que la gestion des prédateurs de la faune n'a de sens et d'efficacité que dans le cadre d'un plan global de gestion des populations incluant nécessairement des mesures d'amélioration des biotopes ... ;

Recommande au Gouvernement wallon :

- de mettre en place, en concertation avec tous les acteurs des milieux ruraux, un projet global pluriannuel, doté d'objectifs chiffrés, visant à améliorer ou à rééquilibrer les modes de développement de la faune sauvage et décrivant les moyens permettant d'atteindre ces objectifs, base nécessaire à la définition de dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
- de promouvoir des plans d'actions concertés entre chasseurs et les autres acteurs de la biodiversité, en concertation avec les propriétaires et gestionnaires des territoires concernés, en vue d'améliorer la gestion de la faune sauvage, en ce compris le gibier et leurs habitats ;
- de veiller à ce que les conseils cynégétiques, composés de chasseurs et d'autres usagers, aient une taille adaptée à leurs objectifs préalablement définis et réactualisés régulièrement. Ils devront, en outre, disposer d'un règlement d'ordre intérieur garantissant un fonctionnement démocratique. L'agrément octroyé au conseil cynégétique sera régulièrement évalué sur la base des objectifs définis et des résultats de gestion obtenus ;

- d’encourager une évolution de la Politique agricole commune (PAC) qui favorise la multifonctionnalité des territoires agricoles, en ce compris en tant qu’habitats d’une faune sauvage diversifiée, et accordant une juste rétribution aux gestionnaires de ces territoires ;
- d’exiger des modes et des pratiques de chasse qui garantissent la plus grande efficacité de mise à mort en limitant le plus possible la souffrance infligée ;
- de soumettre toute autorisation de repeuplement à l’élaboration d’un programme intégré de gestion des conditions de développement et de maintien de l’autonomie de cette faune comprenant éventuellement la régulation de certaines espèces en surnombre. Ce programme, soumis à l’avis du conseil cynégétique et visant à terme l’abandon du repeuplement, devra idéalement comprendre des actions d’amélioration du biotope ;
- de développer la mise en œuvre d’outils d’évaluation des populations et des niveaux de qualité des milieux hébergeant la faune sauvage.

A. PIETERS
N. DOCQ
P. BOUCHER
A.-M. CORBISIER-HAGON

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Pieters rappelle que les groupes politiques se sont réunis et ont élaboré une proposition de résolution sur la base des enseignements tirés tant des différentes auditions que de contacts que chaque parlementaire a pu avoir par ailleurs.

La proposition de résolution a été signée par les quatre groupes politiques.

L'objectif est de porter le débat en séance plénière pour montrer ainsi l'intérêt du Parlement pour cette problématique ainsi que le respect par rapport au milieu concerné.

M. le Président rappelle que si M. le Ministre a décidé de ne pas déposer de projet de décret, les Parlementaires pourraient prendre des initiatives sur la base de ce travail via le dépôt de propositions de décret.

M. Boucher estime que le débat a permis de dépasser le stade primaire des pour et contre la chasse. Le travail réalisé en Commission a permis de mieux comprendre les positions des uns et des autres et de concilier certains points de vue. Des points de convergence ont pu être dégagés. Mais il reste des points délicats qui ne semblent pas insurmontables si la bonne volonté présente au cours des travaux reste présente.

La proposition de résolution, synthèse d'un travail portant sur de longs mois, introduit des pistes de réflexion à approfondir à l'avenir par initiative parlementaire ou ministérielle.

VOTE

La Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité a adopté la proposition de résolution à l'unanimité des Membres présents.

RAPPORT

A l'unanimité des Membres présents, la Commission a décidé de faire confiance à son Président et aux Rapporteurs pour l'élaboration du présent rapport.

Les Rapporteurs,

R. MEUREAU

A. PIETERS

Le Président,

J.-P. DARDENNE

ANNEXE I
TABLEAU DES AUDITIONS

ORGANISATION DU DÉBAT SUR LA CHASSE AU PARLEMENT WALLON

(après discussion en début de séance de commission le 18 avril 2002)

Thème de débat	Contenu (questions sous-jacentes, commentaires)	Sous-Thèmes de débat	Personnes à auditionner et coordonnées	Dates d'auditions
I. Enjeux, objectifs et légitimité de la chasse	A quoi sert la chasse, pourquoi de la chasse, quelles missions ? Destruction, chasse, équilibre de biodiversité – Distinguo petit et grand gibiers ? Comptabilité avec autres acteurs et activités...etc...	<i>Légitimité, missions :</i>	<i>F. HAYEZ, Rédacteur en Chef de « Chasse et Nature » ; Rue Brunfaut, 19 1080 BRUXELLES</i>	18 avril 2002
		<i>Comptabilité avec autres activités (Agriculture et loisirs en forêts notamment) :</i>	<i>C. DE GEVIGNEY, ANCER, Ardennes Françaises ; Parc de Vision de Belval Route départemental, 4 08240 BELVAL-BOIS NOTRE DAME FRANCE</i>	18 avril 2002
		<i>Mission chasse petit et grand gibier + destruction :</i>	<i>J. COMPERE, secrétaire du Solitaire Ardennais ; Rue Derrière l'Eglise, 11 4432 XHENDREMAEL</i>	18 avril 2002
		<i>Biodiversité et chasse</i>	<i>P. SKA, co-Président de la Fédération Wallonne de l'Agriculture Chaussée de Namur, 47 5030 GEMBLOUX</i>	18 avril 2002

			R. JOLY , membre du Conseil Supérieur de la chasse ; Avenue Val Saint Georges, 2 5000 NAMUR 081/51.05.20	23 mai 2002
			M. Baudouin D'OUTREMONT ; Président du Syndicat des propriétaires ruraux de Wallonie Rue d'Outremont, 6 4530 WARNANT-DREYE 019/56.60.68	23 mai 2002
			M. P. SCIEUR , Président M. B. DE WAELE , Administrateur délégué Fédération catholique des scouts de Belgique ; Rue de Dublin, 21 1050 BRUXELLES 02/508.12.00	23 mai 2002
			G. JADOUL , Président d'Inter-Environnement Wallonie Boulevard du Nord, 6 5000 NAMUR 084/36.60.74	23 mai 2002
			M. R. SOYEURT , Président de l'Union rurale Galerie du Centre, Bloc 2, 6 ^{ème}	30 mai 2002

			<p>étage 1000 BRUXELLES (Adresse courrier : R. Soyeurt Rue Louise, 32, 6040 JUMET – 071/35.12.93) Il sera représenté par M. Benoît COSSÉE, Vice-Président de l'Union rurale.</p>	
			<p>Michel TERLINDEN, Directeur de la Société Royale Forestière, Galerie du Centre, Bloc 2, 6^{ème} étage 1000 BRUXELLES 02/223.07.66 Il sera représenté par M. Henri NAVEAU, Administrateur à la Société Royale Forestière de Belgique</p> <p>M. F. PAQUAY, chargé de communication de l'Association des chasseurs des cantons de l'Est., Dorfstrasse, 8, 4780 RECHT 0475/48.48.50</p> <p>M. DUFRENE, Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois, DNF, Avenue Maréchal Juin, 23 5030 GEMBLOUX 081/62.64.29</p>	<p>30 mai 2002</p> <p>30 mai 2002</p> <p>Le service auquel appartient M. Dufrene ne souhaite pas prendre position sur la chasse.</p>

Thème de débat	Contenu (questions sous-jacente, commentaires)	Sous-thèmes de débat	Personnes à auditionner et coordonnées	Dates d'audition
2. Modes de chasse, conditions techniques et pratiques de la chasse, eu égard aux missions définies (en 1.).	Déterminer les modes de chasse et les modes de gestion (dont nourrissage, destruction, armes ...) de la chasse qui répondent au mieux aux objectifs fixés, dégâts de sanglier, ... et liens, dates d'ouverture et qualité de la chasse	<p><i>Présentation des différents modes de chasses :</i></p> <p><i>Chasse germanophone :</i></p> <p><i>Dynamique petit gibier :</i></p> <p><i>Formation des chasseurs – Examen de chasse</i></p> <p><i>Dynamique grand gibier :</i></p> <p><i>Nourrissage, problèmes sanitaires, traçabilité</i></p> <p><i>Territoires clôturés, territoires de chasse</i></p> <p><i>Chasse à l'arc</i></p> <p><i>Chasse à courre</i></p>	<p>M. C. DE COUNE, Le Cochetay, 4140 GOMEZ-ANDOUMONT 0476/46.14.24</p> <p>M. J.C. PATARD, Membre du Conseil Supérieur de la Chasse Rue Jules Destrée, 40 6250 ROSELIES 071/77.48.56</p> <p>M. J.P. OFFERGELD, formateur brevet grand gibier, La forestière, Thier de Justice, 4 6690 VIELSALM 080/21.56.06.</p> <p>M. M. SERVAIS, Président de l'Amicale des chasseurs de la Région wallonne, rue Delsamme, 83 7110 STRÉPY-BRACQUEGNIES</p>	<p>Ne souhaite pas être auditionné</p> <p>25 juin 2002, à 14h</p> <p>25 juin 2002, à 14 h</p> <p>25 juin 2002, à 14 h</p>

			<p>M. SCHNOCK, membre du Royal Saint-Hubert Club de Belgique, rue de l'Eglise, 18, 1301 BIERGES 010/41.68.95</p>	25 juin 2002, à 14 h
			<p>JP VERHOEVEN, secrétaire de l'Association des gardes particuliers de la Région wallonne, rue du Thier de Gattes, 39, 6950 NASSOGNE 084/22.17.56</p>	25 juin 2002, à 9h30'
			<p>M. SPETH, Président de la Fédération des chasseurs au Grand gibier de Belgique, av. du manoir, 62, 1410 WATERLOO 02/354.21.34</p>	25 juin 2002, à 9h30'
			<p>B. LOSSON, Professeur, Faculté de Médecine Vétérinaire Boulevard de Colonster, 20, B43, 4000 LIEGE 04/366.41.18 04/366.40.90 (direct)</p>	25 juin 2002, à 14h <i>(prévoir un rétroprojecteur)</i>

			<p>M. H. DE RADZITZKY, Expert cynégétique et docteur en droit spécialisé en droit de la chasse rue du Bourgmestre, 22, 1050 BRUXELLES 0477/50.47.00</p>	25 juin 2002, à 9h30'
			<p>M.M. LEVIE, Vice-Président de l'Association des chasseurs à l'arc Rue des Frères Goemare, 24 1160 BRUXELLES 02/673.16.81</p>	25 juin 2002, à 9h30'
			<p>B. FIERENS, Association belge des Equipages de vénerie, rue d'Angoussart, 136, 1301 BIERGES 02/77.38.536 (bureau)</p>	3 octobre 2002, à 9h30'
			<p>Mme A. LINDEN, Professeur au Service de Bactériologie Sart Tilman, B43 Fac. Médecine Vétérinaire 4000 LIÈGE 043/66.40.51 043/60.72.80</p>	3 octobre 2002, à 9h30' <i>(prévoir écran)</i>

			M. P. BAUDINET , Conseil Supérieur Wallon de la chasse Rue Beeckman, 10 4000 LIÈGE 04/223.69.31	3 octobre 2002, à 9h30' (indisponible le 3 octobre 2002 toute la journée, il tentera de modifier son agenda pour être présent)
			M. F. PANIER , rue Adjutant Kumps, 56 – 1495 VILLERS-LA- VILLE 0496/ 28.26.65	3 octobre 2002, à 14h (<i>prévoir projecteur et écran pour diapositives</i>)

Thème de débat	Contenu (questions sous-jacente, commentaires)	Sous-thèmes de débat	Personnes à auditionner et coordonnées	Dates d'audition
3. Les conseils cynégétiques : l'acteur idéal pour mettre en œuvre les missions de la chasse, unité idéale pour une chasse idéale ?	Le CC est-il l'entité idéale pour gérer au mieux la chasse, quel ROI, quelles missions, complémentarité avec administration, référence aussi à un territoire de chasse, ... ?	<i>Présentation des modes de fonctionnement des CC., ROI, missions et contrôle des missions :</i> <i>CC Grand gibier</i> <i>CC Petit gibier</i>	M. VILLERS , DNF, direction de la chasse, av. Prince de Liège, 15, 5000 NAMUR 081/33.58.69	Ne souhaite pas participer aux auditions (devoir de réserve du fonctionnaire) 3 octobre 2002, à 14h
			G. JADOUL , 12, Grand'Rue, 6870 AWENNE 081/25.52.80 084/36.60.74	
			E. PIERARD , Président de l'asbl « le Solitaire ardennais », Rue Cornemont 44, 4141 LOUVEIGNÉ (SPRIMONT) 04/360.88.08	3 octobre 2002, à 14h
			M. E. MONTIGNY , animateur CC de Hesbaye, Haute Ecole Charlemagne, ISI Rue Saint Victor, 3 4500 Huy 085/27.33.40 (bureau) 0497/88.63.05	3 octobre 2002, à 14h (<i>prévoir son exposé en dernier lieu dans la liste</i>)
			Fr. FRANCIS , Président du Conseil Supérieur Wallon de la Chasse Rue du Village, 2 5560 FINNEVAUX (HOUYET) 082/74.44.69 082/22.21.31 082/22.21.74	

ANNEXE II

REGION WALLONNE CHASSE A TIR - TABLEAU DES PROPOSITIONS DES OUVERTURES GRAND GIBIER et AUTRE GIBIER

ESPECE	PROCÉDÉ	GIBIER	DU ... - AU ...
CERF	APPROCHE/AFFÛT BATTUE	Tout cerf (boisé) Uniquement daguet	01/09 - 31/12 01/09 - 31/12
	APPROCHE/AFFÛT BATTUE	Biche et Faons	01/09 - 31/01 01/09 - 31/01
CHEVREUIL	APPROCHE/AFFÛT	Brocards Tir de sélection (*Bois) Selon zone	15/05 - 31/05
	AFFÛT/APPROCHE	Tous Brocards (*Bois) (*Bois et plaines)	15/07 - 15/08 01/10 - 31/11
	APPROCHE/AFFÛT	Chèvre et faons des deux sexes (*Bois et plaines)	01/10 - 31/12
	BATTUE		01/10 - 31/11
SANGLIER	APPROCHE/AFFÛT	Bêtes rousses max. 30kg Tous les sangliers (*Bois et plaines) N.B.: cernage par temps de neige interdit sauf dérogation du directeur de la D.N.F.	16/04 - 31/01 01/09 - 31/01
	BATTUE		01/10 - 31/01
RENARD	Chasse à l'affût Autorisée depuis 1h avant et après coucher du soleil		01/01 - 31/12
			15/08 - 31/03
AUTRE GIBIER			
BLAIREAU	Interdiction sauf dérogation du directeur de la D.N.F.		

ANNEXE II - page II

MODES DE CHASSE

- a) Approche et affût : * du 15/05-31/05 : à l'intérieur des bois en ce
* du 15/07-15/08 : compris les fanges, clairières, fond de pré et coupe-feu.

* du 15/09-31/12 : également en plaine pour chaque grand gibier, dans le respect des dates d'ouverture.
- b) Battues : définir le nombre en fonction de la superficie boisée et de la densité du gibier.
- c) Cernage par temps de neige : interdit sauf dérogation du directeur de la D.N.F.
(pour cause de dégâts).
- d) Poussée ou battue silencieuse : limiter leur nombre en fonction de la régulation.
Uniquement en cas de surdensité.
- e) Chasse à courre ou à vénerie : mode autorisé dans le respect de l'Arrêté du 27 mai 1993
et uniquement du 15/09 au 28/02.

ANNEXE III

Avant-Projet d'arrêté fixant les conditions d'exercice de la chasse à l'arc en Région wallonne

NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

OBJET: Avant-projet d'arrêté fixant les conditions d'exercice de la chasse à l'arc en Région wallonne.

A) Exposé du dossier

1. *Situation actuelle de la chasse à l'arc*

La chasse à l'arc est actuellement interdite en Région wallonne. L'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 1995 au 30 juin 2000, n'a, en effet prévu aucune période d'ouverture pour ce mode de chasse particulier. Les adeptes wallons de la chasse à l'arc doivent donc exercer leur hobby à l'étranger.

Sur le plan international, rien n'oblige la Région wallonne à interdire l'utilisation de l'arc comme moyen de chasse. La décision Benelux M(96)8 du 2 octobre 1996, modifiée par la décision M(98)4 du 17 décembre 1998, qui énumère les moyens et procédés de chasse autorisés dans les 3 pays, prévoit en effet explicitement la possibilité pour la Région wallonne d'autoriser l'arc pour l'exercice de la chasse.

2. *Justification de la chasse à l'arc*

La chasse à l'arc, qui est un mode de chasse ancestral, est aujourd'hui largement pratiquée aux Etats-Unis et dans un nombre croissant de pays de l'Union européenne (Italie, Espagne, Portugal, France) où elle s'inscrit dans cette volonté de voir la chasse s'exercer dans le respect d'une plus grande éthique.

La chasse à l'arc est en effet une chasse sportive, difficile et exigeante. Elle demande au chasseur qui la pratique une grande connaissance du gibier et du milieu où il vit car le gibier doit être approché de très près pour pouvoir être tiré. Les occasions de tir sont donc rares mais lorsqu'elles se présentent le gibier est toujours parfaitement identifié. On peut donc réellement parler de chasse de sélection qualitative. Contrairement à ce qu'on pourrait peut-être penser a priori, il faut également préciser que l'arc est une arme suffisamment puissante que pour tuer proprement nos grands gibiers, sans souffrance inutile.

Il y a donc indiscutablement un certain nombre d'arguments qui, sur les plans éthique et qualitatif, plaident en faveur de la chasse à l'arc que certains souhaitent pouvoir pratiquer chez nous aujourd'hui.

Une interdiction de principe de ce mode de chasse ne se justifie donc plus, à condition de veiller à ce qu'il soit pratiqué par des chasseurs avertis. C'est la raison pour laquelle, avant de pouvoir envisager d'ouvrir ce mode de chasse particulier dans le prochain arrêté quinquennal d'ouverture de la chasse (2000-2005), il s'indique de mettre en place, sur la base de l'article 9bis de la loi sur la chasse, un cadre réglementaire pour l'exercice de la chasse à l'arc, à l'instar d'ailleurs de ce qui existe déjà pour l'utilisation des armes à feu et munitions.

3. *Contenu de l'avant-projet*

Ce cadre réglementaire découle directement d'une proposition des chasseurs à l'arc eux-mêmes, qui s'inspire très largement de la réglementation d'application en France pour la chasse à l'arc.

Deux idées maîtresses ont été retenues :

1. Mode de chasse exigeant, la chasse à l'arc requiert de la part de ceux qui la pratiquent un minimum de compétences spécifiques qui ne peuvent s'acquérir qu'au départ d'une formation préalable. La seule détention du permis de chasse ne peut être une condition suffisante en soi pour pouvoir chasser à l'arc.
2. De la même façon que l'utilisation des armes à feu et munitions est réglementée dans le souci du respect d'une certaine éthique vis-à-vis du gibier et de la sécurité des personnes, il s'indique de faire de même pour ce qui concerne l'utilisation de l'arc et des flèches.

Concrètement, l'avant-projet s'articule en trois parties :

1. La première partie (art. 2 à 6) est consacrée à la formation préalable qui est exigée pour tout chasseur à l'arc. L'organisation de cette formation est confiée aux groupements de chasseurs à l'arc. Le contenu de la formation est défini en annexe de l'avant-projet d'arrêté et comporte un volet théorique et un volet pratique.
2. La deuxième partie (art. 7 à 11) réglemente l'emploi des arcs, flèches et pointes.
3. La troisième partie (art. 12 et 13) fixe les conditions (en termes de structure, de représentativité et de compétence) moyennant lesquelles les groupements de chasseurs à l'arc peuvent dispenser la formation. Leur affiliation obligatoire à la Fédération Européenne des Chasseurs à l'Arc découle du souci de faire évoluer ce hobby en conformité avec ce qui prévaut à l'étranger. C'est un gage de qualité, en particulier vis-à-vis de la formation qu'ils doivent dispenser.

Cet avant-projet a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Chasse en date du 24 août 1999.

B. Références légales

Article 9bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882 telle que modifiée par le décret du 14 juillet 1994.

C. Impact budgétaire

Néant.

D. Avis de l'Inspecteur des Finances

Sans objet.

E. Accord du Ministre du Budget

Sans objet.

F. Accord du Ministre de la Fonction publique

Sans objet.

G. Incidence fonction publique

Néant.

H. Incidence emploi

Néant.

E. Proposition de décision.

1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté fixant les conditions d'exercice de la chasse à l'arc en Région wallonne.
2. Il charge le Ministre qui a la chasse dans ses attributions de soumettre ce projet à l'avis du Conseil d'Etat et de le lui représenter ensuite.

José HAPPART

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE À L'ARC EN RÉGION WALLONNE

Le Gouvernement wallon,

Vu la décision M(98)4 du 17 décembre 1998 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux complétant la décision M(96)8 du 2 octobre 1996 en matière de chasse et de protection des oiseaux et modifiant l'exposé des motifs y annexé;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 9bis, § 1er, tel que modifié par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse donné le 24 août 1999;

Vu l'avis- du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - *Disposition générale*

Article 1er. Sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'application, l'exercice de la chasse à l'arc est soumis aux conditions particulières prévues au présent arrêté.

CHAPITRE II. - *De la formation requise pour pouvoir chasser à l'arc*

Art. 2. Toute personne pratiquant la chasse à l'arc doit pouvoir justifier de sa participation à une session de formation organisée, sous le contrôle de la Division de la nature et des forêts, par un groupement de chasseurs à l'arc répondant aux conditions fixées au chapitre IV.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux chasseurs de nationalité étrangère pour autant qu'ils puissent apporter la preuve, lors de tout contrôle, qu'ils ont suivi une formation équivalente dans leur pays d'origine.

Art. 3. Nul ne peut participer à une session de formation s'il n'est pas en possession d'un permis de chasse wallon, validé pour l'année en cours, ou s'il ne peut apporter la preuve de la possession d'un permis équivalent délivré dans sa région ou son pays d'origine.

Art. 4. Le programme de la session de formation est fixé en annexe I.

Art. 5. L'inscription à une session de formation se fait directement par écrit auprès du groupement qui l'organise.

Elle peut être soumise au paiement d'un droit d'inscription couvrant les frais d'organisation de la session, au bénéfice du groupement.

Le candidat doit obligatoirement joindre à sa demande d'inscription la copie du permis de chasse visé à l'article 3.

Art. 6. Une attestation de participation est délivrée par le représentant du groupement à la personne ayant suivi la session de formation.

Cette attestation est conforme au modèle figurant à l'annexe II et comporte trois volets semblables

1° le premier volet est conservé par le groupement ayant donné la formation;

2° le deuxième volet, muni du cachet de la Division de la nature et des forêts, est remis au chasseur qui doit pouvoir l'exhiber avec son permis de chasse lors de tout contrôle;

3° le troisième volet est remis à la Division de la nature et des forêts, qui le conserve.

CHAPITRE III. - *Des arcs, flèches et pointes et de leurs conditions d'utilisation pour la chasse*

Art. 7. Pour l'exercice de la chasse à l'arc sont seuls autorisés :

1° les arcs dont la longueur totale de l'arc bandé est supérieure à 95 cm;

2° les arcs dont l'armement et le maintien en position armé ne sont dus qu'à la seule force de l'archer, tout système de décoche automatique étant interdit;

3° les arcs d'une puissance égale ou supérieure à 40 livres à l'allonge de l'archer;

4° les flèches équipées de pointes de chasse, y compris les pointes démontables, à l'exclusion des pointés de tir sur cibles, des pointes à tranchant unique et des pointes à articulation.

L'utilisation des pointes ou, flèches équipées de dispositifs toxiques ou d'explosifs est interdite.

Art. 8. Sans préjudice de l'article 7, pour la chasse du gibier à plumes, sont seules autorisées les flèches équipées d'un empennage dont la plus grande largeur sans déformation est supérieure à 6 cm.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 7, pour la chasse du gibier à poil autre que le grand gibier, sont interdites les flèches d'un poids total inférieur à 30 gr.

Art. 10. Sans préjudice de l'article 7, pour la chasse au grand gibier, sont interdits :

1° les arcs d'une puissance inférieure à 55 livres à l'allonge de l'archer;

2° les flèches d'un poids total inférieur à 30 gr.,

3° les pointes de chasse dont la plus grande largeur est inférieure à 25 mm et la longueur des parties tranchantes inférieure à 40 mm.

Art. 11. Le numéro du permis de chasse du chasseur doit figurer de manière indélébile sur toutes ses flèches.

CHAPITRE IV. - *Des groupements de chasseurs à l'arc chargés de la formation*

Art. 12. Seuls les groupements de chasseurs à l'arc répondant aux conditions suivantes peuvent donner la formation visée au chapitre II :

1° être constitué en A. S.B.L.;

2° avoir la chasse à l'arc comme principal objet statutaire-,

3° regrouper au minimum 10 titulaires d'un permis de chasse wallon, exerçant la chasse à l'arc en Région wallonne ou à l'étranger;

4° être affilié à la Fédération Européenne des Chasseurs à l'Arc.

Art. 13. Les groupements de chasseurs à l'arc remplissant les conditions visées à l'article 12 et désireux de donner la formation visée au chapitre II en font la demande auprès de la Division de la nature et des forêts et joignent à cet effet les documents suivants :

- 1°. une copie des statuts publiés au Moniteur belge ;
 - 2°. la liste des membres titulaires d'un permis de chasse wallon et exerçant la chasse à l'arc; 3°. la preuve de l'affiliation du groupement à la Fédération Européenne des Chasseurs à l'Arc.
-

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Art. 14. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
J.C. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART

Annexe à l'avant-projet d'arrêté

PROGRAMME DE LA SESSION DE FORMATION À LA CHASSE À L'ARC

Partie théorique

1. Nomenclature

- de l'arc (droit, à double courbure, à mécanisme, poupées, coches, branches, poignée, fenêtre, de ventre, repose- flèche, poulies, came, écarteur) ;
- de la corde (sans fin, épissée, boucles, tranchefile, point d'encoche, câble) ;
- de la flèche (fût, pointe, encoche, empennage) ;
- des accessoires (gant palette, bracelet, carquois).

2. Définitions particulières:

- band ; allonge, spine ; force.

3. Choix du matériel employé à la chasse

- arc : avantages et inconvénients de chacune des trois grandes familles d'arcs (droit, à courbure, mécanisme), force d'armement ;
- flèche: matériau, rigidité, poids, type d'empennage;
- pointe de chasse : adaptation à la combinaison arc- flèche pour une bonne trajectoire, facilité d'aiguisage, solidité, dimensions minimales, poids.

4. Tir instinctif et tir avec viseur :

- explication, comparaison, estimation des distances pour un tir performant.

5. Anatomie et zone vitale à atteindre:

- étude de l'anatomie des ongulés,
- point à viser suivant l'orientation de l'animal dans les plans horizontal et vertical.

6. Procédés de chasse à l'arc:

- approche, chasse devant soi, affût, poussée silencieuse, battue.

7. Législation:

- réglementation spécifique à la chasse à l'arc : matériel autorisé et attestation.

8. Sécurité:

- transport du matériel dans le véhicule;
- port du matériel en action de chasse;
- matériel défectueux;
- progression sur le terrain;
- accès à un mirador;
- attitudes lors du tir.

Partie pratique

1. Monter un arc.
2. Mesurer le band.
3. Trouver la longueur de flèche correspondant à l'allonge du tireur.
4. Tester l'aiguisage d'une lame et aiguiser une lame.
5. Régler la combinaison arc-flèche-tireur (choix du spine et du poids de la flèche de chasse, réglage de la hauteur du point d'encochage et de l'épaisseur de la fenêtre).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les conditions d'exercice de la chasse à l'arc en Région wallonne.

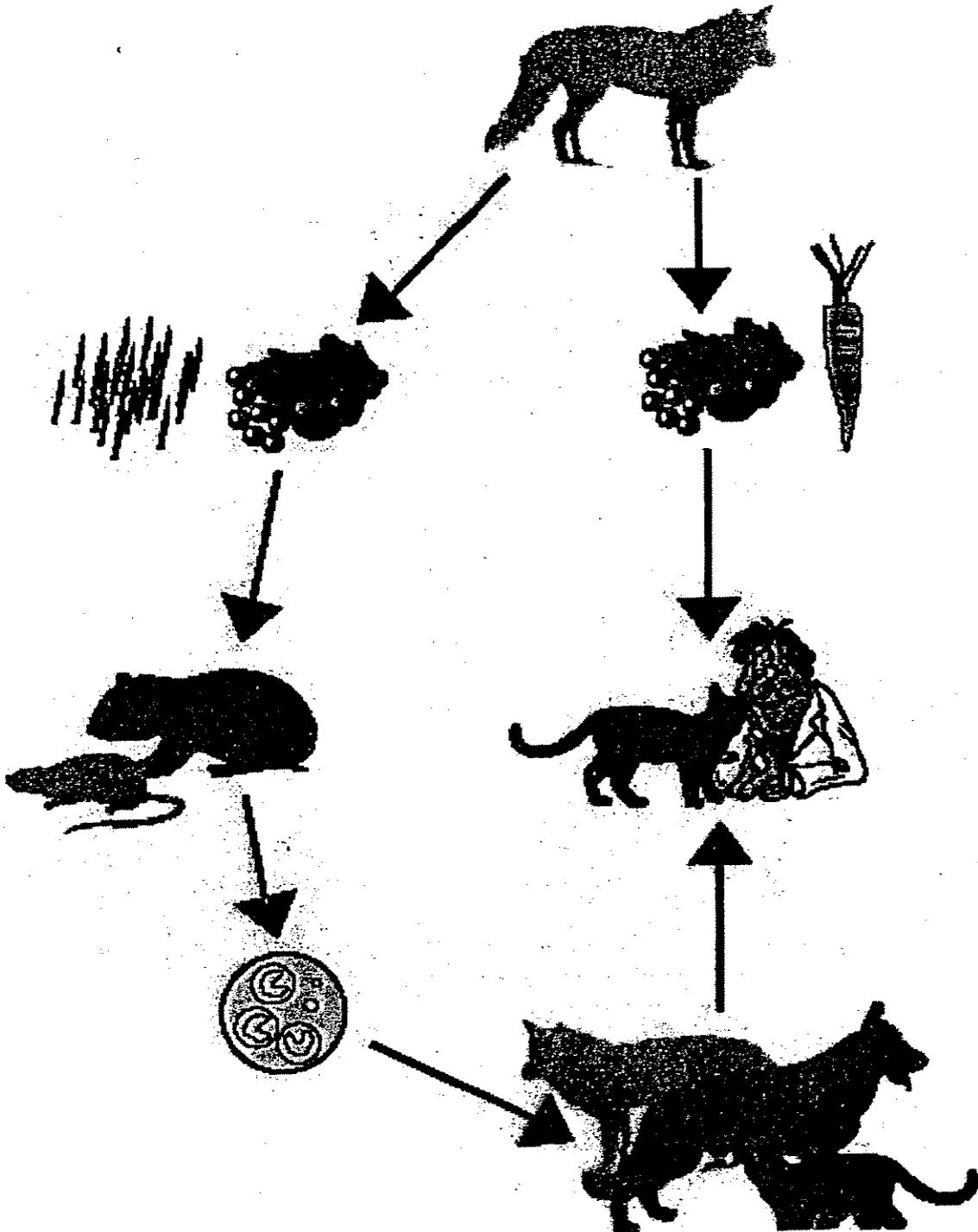
Namur, le

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
J.C. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART

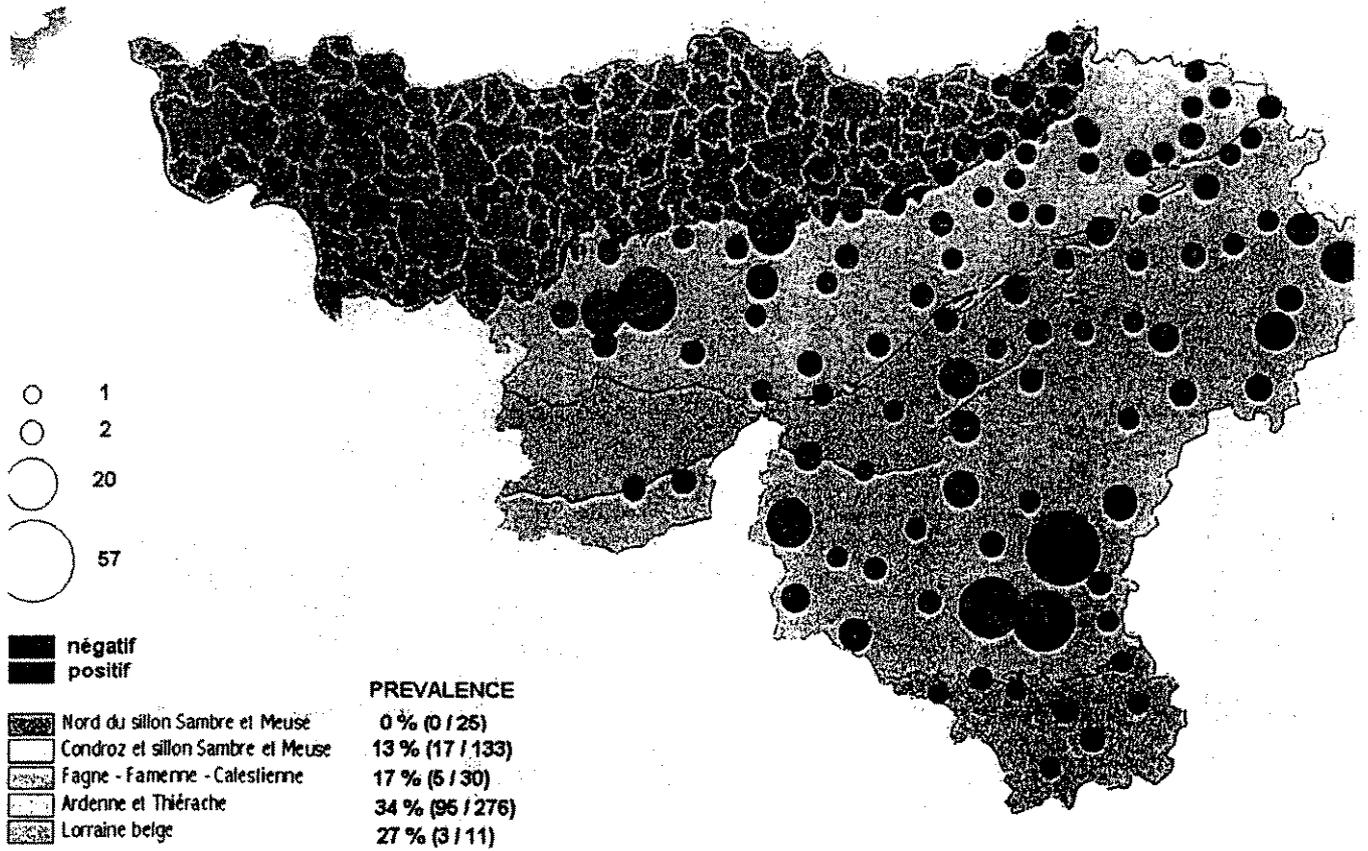
ANNEXE IV

Schéma expliquant la transmission de la maladie à l'homme



ANNEXE V

Carte du portage de la maladie par le renard en Wallonie



ANNEXE VI

Extrait de la revue «Nature Éthique» - mars-avril 2003



LA CHASSE EN EVOLUTION

en Région Wallonne

On le sait, le Ministre de tutelle active en ce moment un programme de mise au point de la législation sur la chasse, en fait suite logique des auditions qui ont eu lieu à la Commission " chasse " du Parlement wallon.

Auprès de sources fort bien informées, proches du Ministre, nous avons glané un certain nombre d'éléments que nous livrons, en vrac et dans le désordre, à nos lecteurs.

Bien entendu, ces projets d'arrêtés doivent encore être soumis (ou viennent d'être soumis) au Conseil Supérieur Wallon de la Chasse, au fur et à mesure. Ils seront très logiquement aussi soumis dans un deuxième temps aux avis du Conseil d'Etat.

Travailler d'abord par arrêtés va permettre, nous dit-on, de limiter au maximum les points qui devraient absolument être régis par modification du Décret existant.

ARRETES EN COURS

Plusieurs projets d'arrêtés sont en voie de préparation.

Nourrissage

L'un concerne le nourrissage. Il est question de simplifier très largement les normes actuelles et le processus, jugés bien trop difficiles à mettre en œuvre.

Cerfs

Le projet d'arrêté sur les " tailles " des cerfs dont parlait le Ministre dans l'interview que nous avons publiée dans notre précédent numéro est pratiquement finalisé. Simplification ici également : ne seront donc plus considérés que les grands cerfs (10 cors à chandelier bilatéral, et plus) et... les autres.

Plan de tir

Le même projet, ou un autre, déterminera aussi les quotas des plans de tir attribués annuellement pour l'espèce cerf. Le plan de tir sera établi sur base des statistiques

des tirs réalisés au cours des trois années précédentes et des comptages réalisés par les chasseurs et la DNF, et cela en accord avec les Conseils cynégétiques et la D.N.F.

Conseils cynégétiques

Ensuite, un arrêté fixera les zones des conseils. Quatorze zones en tout. Il créera également une sorte de super conseil, composé de un ou deux représentants des conseils existants. Conseil d'avis semble-t-il, qui sera amené surtout à forcer le dialogue entre les conseils et tenter de mettre ainsi fin à de subtiles bagarres internes et de voisinage. Le même arrêté devrait également prévoir le règlement d'ordre intérieur des conseils (uniforme pour tous) avec cependant quelques libertés de décisions dans certains cas.

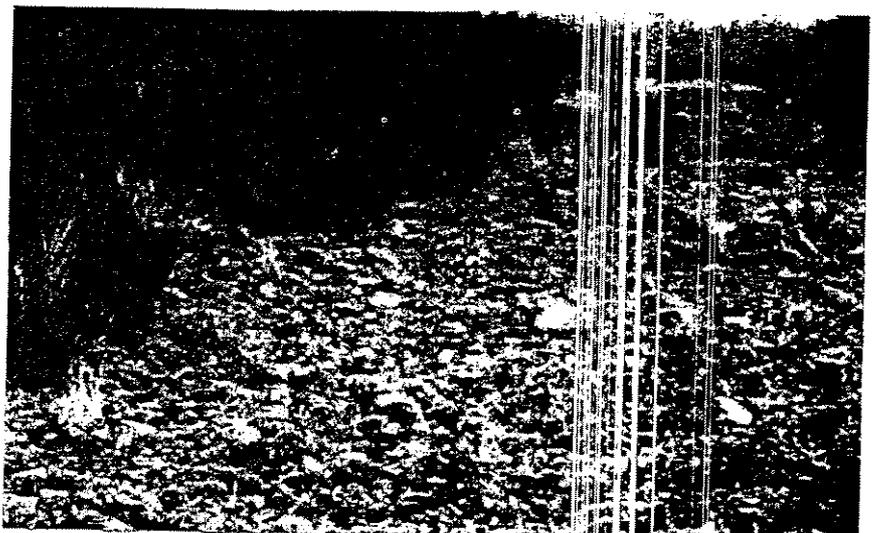
rejoint l'un ou l'autre conseil cynégétique.

CHARGE DE MISSIONS

On nous affirme aussi, dans le cadre de ces projets d'arrêtés, que la psychologie du Ministre est aujourd'hui de dire " *Le chasseur tireur : c'est fini !* ".

Pour lui, le chasseur de demain est un régulateur des équilibres et un aménageur de territoires. L'objectif majeur est donc bien la régulation. On *prélèvera en période de chasse*, les animaux surnuméraires et on *régulera*, par la destruction si nécessaire, pendant le reste de l'année.

A terme d'ailleurs, nous dit-on, dans les textes, le terme chasse devrait disparaître en tant que tel, et serait remplacé par les termes



Rappelons ici qu'un coordinateur, Monsieur Tréfois a été engagé par le Centre d'Animation et de Coopération, organisme lui-même doté d'une subvention par le Cabinet du Ministre, pour favoriser la création de conseils cynégétiques et amener les chasseurs à rejoindre ces conseils.

Actuellement on estime que 90 à 95% des territoires de chasse ont

"actions prélevements" ou "de récolte", et le terme "destruction" serait remplacé par le terme "régulation".

Plus les aménagements cynégétiques seront importants et favorables, plus la densité de gibier pourra l'être aussi.

Dans certains cas évidemment il sera aussi autorisé à des repeuplements si nécessaires et utiles.

Dans un avenir relativement proche, le chasseur deviendra en quelque sorte un " chargé de missions ", dans le cadre des lois, bien sûr. Son étiquette d'écologiste, en fait déjà réelle, se verrait ainsi reconnue pleinement.

Un nouveau concept global est en train de naître. Un exemple frappant est celui relatif aux aménagements des territoires qui servent aussi à quantités d'animaux et autres petites bêtes qui n'ont rien à voir directement avec le gibier. Concept très général qui, aux yeux du Ministre, nous dit-on, doit aussi être pris en compte, dans le même temps par les agriculteurs également.



Le tout sous-tendu et assorti de subventions possibles, précise-t-on. A ce sujet on apprend aussi que des discussions sont en cours avec la Commission européenne afin de dégager les budgets nécessaires.

RECENSEMENTS

Il serait également question de proposer, en temps utile, qu'en accord avec la DNF et les Conseils cynégétiques, les chasseurs participent aux recensements, voire de les y obliger.

En effet, dit-on, certains chasseurs se plaignent aujourd'hui des chiffres abusifs contenus dans les rapports de l'administration, chiffres ne reflétant pas la situation sur le terrain. La seule façon est donc d'introduire cette règle, et ce

se mettre d'accord sur la situation réelle. Cela devrait améliorer les choses de façon certaine, en effet, et donc favoriser la gestion par des prélèvements autorisés plus précis.

Le chasseur doit être aujourd'hui, et on insiste, un acteur de terrain, 365 jours par an et pas seulement durant les quelques semaines d'ouverture de la chasse.

On va, rapidement, en arriver à une optique véritablement " révolutionnaire " de la chasse, par rapport au passé, même récent. C'est un spécialiste qui l'affirme, en précisant : il n'y a que les viandiers ou les imbéciles qui ne seront pas satisfaits.

UN DECRET

On peut donc affirmer que, après la prise de ces quelques arrêtés qui vont régler pas mal de choses déjà, avant la fin du 1er semestre 2003 dit-on, ils s'appuient sur les remarques émises lors de la commission "chasse", il ne restera plus beaucoup de matière à régler par voie décrétales.

Il est donc imaginable que très vite, et avant la fin de la présente législature, quelques modifications au Décret auront pu se faire, notamment en introduisant des notions et

des terminologies nouvelles et ce en ce qui concerne les superficies chassables, le rôle et l'existence légale des Conseils cynégétiques, et quelques autres points mineurs que les parlementaires devraient accepter facilement puisque basés sur leurs propres remarques.

En ce qui concerne ces modifications décrétales, il semble bien que le gouvernement wallon fera des propositions, mais il est cependant probable que ce sont les chefs de groupes parlementaires de la majorité qui les déposeront devant le Parlement.

On peut dès lors (et aussi) imaginer, explique-t-on, que lors de la prochaine législature on refasse un Décret très général et important, harmonisant la vaste matière chas-

se. Ce serait alors une sorte de "code", mis à jour et simplifié, vraiment pratique dans cette matière où aujourd'hui il devient de plus en plus difficile de s'y retrouver.

Devraient aussi y être impliquées les matières indirectes à la chasse elle-même, de façon à ce que les pratiquants sachent vraiment bien ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire.

COMMERCIALISATION et TRANSPORT

Ce que l'on tient à rappeler aussi dans la sphère proche du Ministre Happart est l'existence de l'Arrêté Royal régissant le transport et la commercialisation du gibier tiré à la chasse.

On souligne que si, bien entendu, ce gibier ne peut être traité et commercialisé que par les établissements dûment agréés, les commerçants également peuvent solliciter et obtenir ces agréments. Ce, pour autant que les installations répondent aux critères d'agrément.

C'est dire aux chasseurs qu'après une battue par exemple, il leur est conseillé d'appeler le vétérinaire sur les lieux. Il va alors expertiser le gibier mort ou en poil et apposer les cachets requis. Ce qui permet par exemple au boucher agréé, de ne plus devoir effectuer la démarche lui-même. Cela, dit-on, simplifie les choses et le circuit, et évite même une partie des frais encourus.

Soulignons aussi que, bien entendu, le chasseur est libre de consommer lui-même, ou d'offrir à quelqu'un, des pièces de gibier sans passer par cette filière contraignante, certes, mais qui offre aux consommateurs une garantie de salubrité publique.

Il est bon de rappeler ici la règle en ce qui concerne les " bêtes d'accidents ", ce les renversées par une voiture.

Hors période de chasse, ces animaux accidentés ne peuvent en aucun cas être commercialisés et, munis de leur bracelet de transport (Arrêté wallon sur la traçabilité), ils



doivent être conduits au clos d'équarrissage.

Lorsqu'un gibier est prélevé par destruction, il ne peut en aucun cas entrer non plus dans la filière commerciale. Car la destruction n'est pas un acte chasse au sens propre et légal du terme.

Il était bon, croyons-nous, et c'est l'occasion, de préciser une fois de plus les règles à respecter par tous les citoyens.

INFORMATION et COMMUNICATION

On rappelle et on admet aussi dans l'entourage du Ministre qu'une fois la boucle bouclée, il sera nécessaire de procéder à une campagne d'information générale vers le grand public afin de lui faire comprendre le comment et le pourquoi, et où mène ce processus de rénovation des règles en matière de chasse, gestion, etc...

En réalité il s'agirait d'un texte sur la perception que doivent avoir

tous les citoyens sur la pratique de la chasse. Justification ? Oui sans doute. Mais surtout explication.

On le fait en bien d'autres matières. En matière de chasse, cela devient une nécessité, reconnait-on. Et on ajoute qu'il sera nécessaire aussi de ré-expliquer aux chasseurs, par des cas concrets, les règles auxquelles ils doivent s'astreindre. Et par exemple en matière d'autorisation de destruction, leur expliquer ce qu'ils peuvent faire et l'inverse, tant certains trichent et tentent de se servir d'une autorisation de destruction pour tout simplement... chasser. Et ce n'est qu' " un " exemple.

Dans ce sens, on apprend qu'un avant projet de textes explicatifs et vulgarisateurs est sur le métier et devrait donc apporter réponses à toutes les questions qui sont posées et en fait, tout simplement faire mieux respecter les règles.

Les chasseurs deviennent donc des auxiliaires, chargés de missions pour le respect des équilibres de «tous» les contenus de la nature.

Toute une démarche qui a sa raison d'être, est en marche, dans le sens de plus d'harmonie, à plus ou moins long terme.

Il est donc plus que probable qu'avant fin juin, ou en tout cas avant le début de la prochaine saison de chasse, le gros du paquet de ces différents textes devrait avoir été concrétisé.

A suivre donc. Et nous vous tiendrons bien entendu informés au fur et à mesure de l'avancée de ces textes législatifs qui devraient assurément donner à de plus saines pratiques.

Yann YORRICK

DETENTION ET COMMERCE DES ARMES

Dans les mêmes cercles on évoque aussi le projet de loi " Verwilghen " sur la détention et le commerce des armes, qui effectivement a un rapport direct avec les chasseurs.

Ce projet de loi fait toujours actuellement l'objet des travaux de la commission " Justice " du Sénat.

Cependant, le Sénateur Jean-Marie Happart a demandé (et obtenu) que l'on consulte et que la commission " Fin-Eco " (Finances et Economie) du Sénat donne également ses avis. Avis sollicités car ce projet sous-tend également des aspects économiques non négligeables tant pour les fabricants et vendeurs que pour les propriétaires d'armes. (50 % du texte est relatif au commerce des armes, rappelons-le).

Au sein de cette commission semble régner une atmosphère relativement délétère où il est question de personnes et de démarches qui se bousculent, entend-on dire.

Aujourd'hui donc, il semble bien qu'on ne soit encore...nulle part. Ladite commission n'est en effet pas encore prête à produire ses avis. Elle doit (ou a dû) entendre les Ministres fédéraux Picqué (Affaires économiques) et Daems (Classes Moyennes) sur les sujets

qui sont de leurs compétences.

Et pour suivre : une fois les avis rendus par cette commission Fin-Eco, le travail reprendra au sein de la commission " justice " de base avant d'être peaufiné sans doute encore.

Ensuite, le texte devra être présenté en séance plénière du Sénat. Et déjà on sait que de nombreux amendements sont prêts et que d'autres ne manqueront pas de s'y ajouter.

Une fois adopté par le Sénat, le texte devra alors être présenté à la Chambre.

C'est dire que, dans l'état actuel de la campagne électorale nationale qui a commencé, on peut sérieusement douter que ce texte soit finalisé et voté, encore sous la présente législature.

En effet, la dissolution des chambres est fixée au 4 avril.

Tout cela pour dire aussi que prendre du recul permettra d'en arriver, espérons-le, à un texte à la fois logique pour les détenteurs d'armes et protecteur de l'industrie wallonne et de son commerce des armes de chasse et de tir.

Y.Y.